

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales	1087
2. Questions écrites	1108
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1092
<i>Index analytique des questions posées</i>	1100
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1108
Action et comptes publics	1109
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	1109
Aménagement du territoire et décentralisation	1110
Autonomie et personnes handicapées	1114
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	1115
Éducation nationale	1120
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1124
Enseignement supérieur, recherche et espace	1126
Europe et affaires étrangères	1126
Industrie	1130
Intérieur	1131
Intelligence artificielle et numérique	1133
Justice	1133
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	1134
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1135
Transition écologique	1140
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1141
Transports	1143
Travail et solidarités	1143
Ville et Logement	1144
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1162
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1146

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 1154

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Aménagement du territoire et décentralisation	1162
Culture	1164
Éducation nationale	1167
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1172
Intérieur	1173
Intelligence artificielle et numérique	1183
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1187
Transition écologique	1214
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1215
Transports	1220
Ville et Logement	1223

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois 1224

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Limites du système national de répartition des internes dans les départements français

980. – 5 mars 2026. – M. Jean-Marc Delia interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les limites du système national de répartition des internes dans les départements français. Si la situation de certaines subdivisions - qu'il s'agisse de grandes métropoles comme Nice ou Marseille, de villes universitaires de taille moyenne comme Limoges, Tours ou Nancy, ou encore de territoires insulaires et ultramarins - met particulièrement en lumière les tensions qui pèsent sur notre système de santé, c'est bien l'ensemble du dispositif national de répartition des internes qui apparaît aujourd'hui en cause. Alors même que le nombre de postes d'internat ouverts a fortement augmenté ces dernières années, la méthode de répartition par subdivision reste largement indexée sur le seul nombre de médecins inscrits à l'ordre, sans prise en compte suffisante de leur âge, de leur activité réelle de soins, du poids du secteur 2, ni des caractéristiques démographiques et sociales des populations concernées. L'analyse manque de précision et ne répond pas à la question cruciale de l'accès aux soins pour nos concitoyens. La répartition des internes par subdivision fait le « pari » qu'un certain nombre d'entre eux resteront pour s'installer dans la subdivision où ils ont été formés. C'est la raison pour laquelle certaines régions reçoivent plus d'internes à former. Or l'installation des médecins sur le territoire étant libre, la répartition des médecins est faiblement liée à leur lieu d'internat. Il en résulte le maintien, voire l'aggravation, de déséquilibres structurels entre territoires : certaines subdivisions continuent de bénéficier de hausses importantes de postes alors que d'autres, pourtant marquées par un vieillissement de la population, une forte demande saisonnière de soins - comme sur les littoraux très touristiques - ou une forte surreprésentation des secteurs à honoraires libres, demeurent durablement sous-dotées en internes. Dans ces territoires, qu'il s'agisse des arrière pays montagneux, de certaines zones rurales ou périurbaines, ou encore de départements littoraux où les urgences ferment ponctuellement l'été faute de médecins, la capacité à former localement des praticiens, en nombre suffisant et dans les bonnes spécialités, conditionne directement le maintien d'une offre de soins publique de proximité, le fonctionnement des services d'urgences, de la pédiatrie, de la gynécologie obstétrique ou des soins critiques, ainsi que la présence de médecins exerçant aux tarifs réglementés. Aussi, au regard de ces limites du système actuel, il lui demande de lui indiquer quelles évolutions le Gouvernement entend apporter à la méthodologie nationale de répartition territoriale des postes d'internat afin d'intégrer réellement les indicateurs de difficultés et de besoins sanitaires locaux, et, si elle envisage un plan de rattrapage pluriannuel des effectifs d'internes - qu'elles soient métropolitaines, rurales, littorales ou ultramarines - afin de garantir à tous nos concitoyens, où qu'ils vivent, un accès effectif et égal à un médecin et à des soins de qualité.

1087

Projet de construction d'une nouvelle usine d'incinération à Vitry-sur-Seine

981. – 5 mars 2026. – M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le projet de la Ville de Paris de construire une nouvelle usine d'incinération à Vitry-sur-Seine pour alimenter son réseau de chauffage urbain. Le Conseil de Paris a adopté, le 2 juillet 2025, le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition du terrain sur lequel sont édifiés les centres de cogénération et de production/traitement d'eau situés sur cette commune du Val-de-Marne avec l'engagement d'une procédure d'expropriation par la Ville de Paris. Cette décision aurait un impact très négatif pour les habitants du département du Val-de-Marne avec l'augmentation de trafic de véhicules lourds et des préoccupations en matière de santé environnementale pour les riverains. Cette usine se situerait juste en face du collège Léon Blum à Alfortville, jouxterait les nouveaux quartiers d'habitat prévus dans le contrat d'intérêt national des Ardoines et serait implantée au-dessus du tracé d'intention du prolongement de la ligne 10 du métro. Face à l'absence de dialogue, de transparence et de communication de la Ville de Paris avec le département du Val-de-Marne, il lui demande quelles mesures elle souhaite prendre pour protéger la qualité de vie des Vitriots, Alfortvillais et plus largement des Val-de-Marnais.

Droits anti-dumping sur le glutamate monosodique

982. – 5 mars 2026. – M. Laurent Somon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe concernant les droits anti-dumping sur le glutamate

monosodique de synthèse (MSG) en provenance de Chine et d'Indonésie qui expirent le 20 avril 2026, sauf réexamen. Le glutamate monosodique de synthèse est fabriqué par la fermentation d'amidon, de betteraves sucrières, de canne à sucre ou de mélasse pour renforcer le goût des aliments. Le cout de revient est deux fois moins élevé en Chine et en Indonésie, mais avec une empreinte carbone cinq fois plus forte, et 1 000 emplois menacés en France. La commission européenne protège les industriels européens de la concurrence déloyale sur leur marché grâce aux enquêtes anti-dumping et de sauvegarde. Le renouvellement des droits antidumping, imposés aux importations de MSG d'origine chinoise et indonésienne par l'Union depuis 2009 et 2015, ainsi que la révision de ces droits à la hausse en ce qui concerne les importations chinoises, est indispensable pour assurer la pérennité des sites industriels français et des emplois y afférents. La fermeture des sites industriels entraînerait une dépendance de l'industrie agro-alimentaire européenne aux importations chinoises, la perte de ces capacités et emplois industriels, et, vu la quantité importante de betteraves et de céréales consommées dans la production de ses entreprises productrices de MSG, la perte d'un débouché important pour les agriculteurs de la Somme et de l'Aisne. Il lui demande s'il a mis en oeuvre la reconduction et la révision des mesures anti-dumping applicables au glutamate monosodique de synthèse originaire de Chine et d'Indonésie.

Exclusion des chemins ruraux du calcul de la dotation de solidarité rurale

983. – 5 mars 2026. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités de prise en compte de la voirie communale dans le calcul de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Jusqu'à récemment, la longueur de voirie retenue pour le calcul de la DSR devait correspondre à celle des voies classées dans le domaine public communal. Or, cet indicateur, qui représente près de 30 % de la fraction péréquation de la DSR et est valorisé à 0,36 euro par mètre linéaire en 2024, a fait l'objet d'une modification majeure avec la loi de finances pour 2025. Son article 178, adopté contre l'avis du Sénat, a en effet supprimé la mention « classée dans le domaine public communal » à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales. Le décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, qui précise les catégories de voies à prendre en compte et confie à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) la production des données de référence, tend à exclure les chemins communaux et les voies non revêtues. Pourtant, ces voies, nombreuses dans les communes rurales et de montagne, assurent un accès essentiel aux habitations, aux exploitations agricoles et forestières, ainsi qu'aux équipements publics. Leur entretien et leur sécurisation représentent un coût significatif pour les communes concernées. En réponse aux interrogations du sénateur Jean-Michel Arnaud sur le sujet, M. Michel Fournier, ministre délégué chargé de la ruralité, a indiqué au Sénat, lors de la séance du 4 novembre 2025, qu'il resterait « attentif aux effets de cette réforme sur ces territoires particuliers et saura, si nécessaire, ajuster les dispositifs en concertation avec les élus ». Bien que le Sénat ait adopté, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, un amendement du sénateur Bernard Delcros visant à garantir que la longueur de voirie prise en compte dans les communes de montagne ne soit pas inférieure à celle des voies classées dans le domaine public communal, celui-ci n'a pas été repris dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Aussi, il lui demande l'état d'avancement de ces concertations.

Fraude aux arrêts de travail en ligne

984. – 5 mars 2026. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'ampleur croissante de la fraude aux arrêts de travail délivrés en ligne. En effet, de nombreuses plateformes proposent aujourd'hui, en quelques minutes et parfois à l'issue d'un simple questionnaire dépourvu de tout contact médical réel, la délivrance quasi automatique d'arrêts de travail prétendument médicaux, sans examen clinique. Certaines permettent même aux utilisateurs de sélectionner eux-mêmes le motif de l'arrêt, tandis que d'autres usurpent l'identité de médecins à leur insu, portant atteinte à leur réputation professionnelle et à la crédibilité de l'acte médical. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient dans un contexte de tension persistante sur les finances de l'assurance maladie et d'efforts demandés à l'ensemble des assurés, des professionnels de santé et des employeurs. La fraude fragilise le système de solidarité nationale, pénalise les assurés de bonne foi et contribue à jeter le discrédit sur la téléconsultation, pourtant indispensable dans de nombreux territoires sous-dotés en offre de soins. Des avancées ont été annoncées par le Gouvernement, notamment la généralisation du nouveau formulaire sécurisé d'arrêt de travail de l'assurance maladie (formulaire Cerfa infalsifiable), dont l'utilisation est obligatoire depuis septembre 2025 pour les arrêts de travail en format papier. Toutefois, les investigations de terrain montrent que ces plateformes frauduleuses demeurent facilement accessibles et continuent à prospérer. Pour rappel, en 2024, les faux arrêts de travail ont

causé un préjudice estimé à plus de 30 millions d'euros, lié à la multiplication des offres frauduleuses sur internet et sur les réseaux sociaux. Face à ces dérives, elle lui demande quels résultats concrets ont été obtenus depuis la mise en place du nouveau formulaire sécurisé Cerfa en matière de lutte contre la fraude aux arrêts de travail. Elle souhaite également savoir quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre pour tarir durablement ce marché frauduleux, afin de protéger à la fois l'assurance maladie, les professionnels de santé et les assurés de bonne foi, tout en préservant la confiance dans les outils de télémédecine.

Situation de la filière silicium et avenir de Ferroglabe

985. – 5 mars 2026. – Mme Florence Blatrix Contat souhaite rappeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie à propos de la situation extrêmement préoccupante de la filière silicium en France et en Europe. Notre filière silicium, et avec elle notre souveraineté industrielle, sont aujourd'hui gravement menacées. À la suite de plusieurs échanges avec lui, notamment lors d'une réunion organisée à Bercy le 26 novembre 2025, puis à l'occasion de la visite ministérielle du 8 janvier 2026 sur le site de Ferroglabe à Angletfort, dans le département de l'Ain, force est de constater que la situation demeure bloquée et que les perspectives restent incertaines. Le 18 novembre 2025, la Commission européenne a adopté des mesures de sauvegarde pour trois ans concernant quatre familles de ferro-alliages, mais le silicium métal en a été exclu. Or, les propriétés du silicium en font un matériau stratégique : il est indispensable à la fabrication des composants électroniques, des alliages destinés à l'automobile et à l'aéronautique, des panneaux photovoltaïques ainsi que des batteries. Ferroglabe est le premier producteur européen de silicium, et trois de ses usines sont implantées en France, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Exclue des mesures de sauvegarde décidées par la Commission européenne, la filière silicium attend donc désormais la mise en place d'autres dispositifs de protection afin de faire face à une concurrence internationale déloyale, principalement en provenance de Chine. Cependant, malgré les annonces, ces mesures tardent à être mises en oeuvre et la filière demeure sans visibilité. Le producteur allemand a d'ores et déjà annoncé l'arrêt de sa production d'ici fin 2026, alors même que les prix du marché restent environ 40 % inférieurs aux coûts de production occidentaux. Ferroglabe a relancé une production minimale en Espagne et en France, notamment avec le redémarrage d'un four sur le site d'Angletfort. Néanmoins, l'incertitude actuelle fait peser un risque majeur sur la pérennité de l'activité industrielle et sur des centaines d'emplois. Il est urgent que l'Union européenne adresse un signal fort et immédiat en faveur de l'industrie du silicium, afin de préserver les emplois, les savoir-faire et notre souveraineté industrielle. Cette filière est stratégique : elle est au coeur de notre autonomie dans les domaines de l'électronique, de l'aéronautique, de l'automobile et de la transition énergétique. Dans ce contexte, quelles initiatives le Gouvernement entend-il prendre pour obtenir, dans les plus brefs délais, la mise en place de mesures anti-dumping européennes réellement efficaces ? Alors que le Gouvernement affirme sa volonté de réindustrialiser le pays, il est impératif de préserver nos sites industriels existants dans un secteur aussi stratégique, avant même d'évoquer de nouvelles relocalisations. Il y a urgence : les salariés et leurs familles vivent aujourd'hui dans une profonde inquiétude. Quelles actions concrètes et rapides le Gouvernement compte-t-il engager pour garantir l'avenir de la filière silicium en France ?

Les limites du dispositif « GEMAPI » en Gironde après les tempêtes Nils et Pedro

986. – 5 mars 2026. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la situation critique traversée par les communes du département de la Gironde à la suite des tempêtes Nils et Pedro et des pluies diluviennes qui les ont accompagnées. Les inondations constatées montrent que les phénomènes auxquels sont confrontés les territoires ne relèvent plus de situations exceptionnelles. Ces événements tendent à s'inscrire dans la durée et mettent en lumière les limites du dispositif actuel de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI). Il est aujourd'hui constaté que certaines communes doivent faire face à des travaux de plusieurs millions d'euros pour réparer et entretenir des digues, alors que les recettes issues de la taxe GEMAPI sont très largement insuffisantes pour couvrir ces besoins. Cette taxe est plafonnée à 40 euros par habitant et par an, ce qui représente déjà une charge significative. Or, à titre d'exemple, à Cadillac-sur-Garonne, la rénovation de 5 kilomètres de digues nécessite chaque année 5 millions d'euros. Au regard du nombre d'habitants, soit 31 000 habitants, la taxe GEMAPI permet de dégager un peu moins de 2 millions d'euros de recettes pour faire face à 5 millions d'euros de dépenses nécessaires à l'entretien des digues. Près de 3 millions d'euros demeurent ainsi sans financement identifié. Il est ainsi constaté que le transfert de la compétence relative aux digues, sans moyens financiers suffisants, fragilise les territoires. Les collectivités concernées se trouvent déjà lourdement endettées à la suite de l'épisode de 2021 et ne

sont plus en capacité, à elles seules, d'assurer la protection des populations face à des risques climatiques qui tendent à se pérenniser. Elle souhaite savoir quel plan d'action global est prévu par le Gouvernement afin d'accompagner les collectivités dans la gestion des digues, de sécuriser les financements de la GEMAPI, d'assouplir les règles de cofinancement et de mieux soutenir les territoires confrontés de manière répétée aux crises et catastrophes naturelles.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vols commerciaux en montgolfière

987. – 5 mars 2026. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux vols commerciaux en montgolfière. En effet, cette activité de transport aérien public de passagers, strictement encadrée par la réglementation de l'aviation civile, a, pendant de nombreuses années, bénéficié du taux réduit de 10 % applicable au transport de voyageurs. Si les montgolfières ne figurent plus, depuis 2012, dans la liste des activités mentionnées au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) comme relevant du transport aérien de voyageurs, cette évolution était restée sans effet jusqu'à présent. Les entreprises continuaient à appliquer le taux réduit sans remise en cause de l'administration comme pour les vols de découverte en ULM, les promenades en bateau ou diverses prestations de transport touristique. Or, cette année, la DGFIP a décidé d'appliquer strictement la nomenclature du BOFiP lors des contrôles en assimilant les vols en montgolfière à de simples prestations de loisirs. Cette requalification entraîne l'application du taux normal ainsi que la notification de rappels rétroactifs importants, pouvant atteindre, pour certaines entreprises, des montants compris entre 150 000 et 500 000 euros. Dans le département de l'Ardèche, berceau de la montgolfière depuis l'invention de l'aérostat par les frères Montgolfier à Annonay en 1783, cette activité revêt une dimension historique et patrimoniale particulière. Les vols en montgolfière contribuent fortement à l'attractivité touristique et au dynamisme économique du territoire et participent également au maintien d'emplois non délocalisables. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend rapidement engager un travail de concertation avec les professionnels de la filière afin d'aboutir à une solution pérenne pour sécuriser, par une clarification législative, l'éligibilité des vols commerciaux en montgolfière au taux réduit de TVA de 10%.

1090

Avenir du dispositif expérimental d'encadrement des loyers

988. – 5 mars 2026. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'avenir du dispositif d'encadrement des loyers. Institué à titre expérimental par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, pour une durée de cinq ans, puis prolongé de trois ans par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, ce mécanisme arrivera à échéance en novembre 2026. En avril 2025, les services du Premier ministre ont annoncé le lancement d'une mission d'évaluation confiée à Mme Gabrielle Fack et à M. Guillaume Chapelle, pouvant s'appuyer sur l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Cette mission a vocation à nourrir le rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement avant mai 2026, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Parallèlement, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a constitué une mission « flash » sur l'évaluation de cette expérimentation, dont les conclusions ont été présentées le 25 septembre 2025. Dans le prolongement de ces travaux, une proposition de loi visant à pérenniser le dispositif a été déposée, inscrite à l'ordre du jour puis adoptée en séance publique au mois de décembre. Au-delà de cette initiative, plusieurs propositions de loi émanant de groupes parlementaires à l'Assemblée nationale ainsi qu'au Sénat tendent à élargir le champ de l'encadrement des loyers, notamment aux résidences avec services et aux dispositifs de « co-living », notion dont le périmètre juridique demeure par ailleurs incertain. Dans ce contexte marqué par la concomitance d'une évaluation administrative en cours et d'initiatives législatives visant à pérenniser ou étendre le dispositif avant même la remise du rapport gouvernemental, il souhaite savoir quelle méthode le Gouvernement entend retenir à l'approche du terme de l'expérimentation en novembre 2025 ; comment il articule la mission d'évaluation diligentée par Matignon avec les initiatives parlementaires en cours, afin d'éviter tout doublon ou toute précipitation législative ; s'il envisage l'organisation d'une concertation globale associant collectivités territoriales, représentants des bailleurs, des locataires et professionnels de l'immobilier avant toute décision de pérennisation ou d'extension du dispositif. Il lui demande enfin de préciser le calendrier prévisionnel retenu par le Gouvernement pour statuer sur l'avenir de l'encadrement des loyers.

Plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale

989. – 5 mars 2026. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences du plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. Un amendement gouvernemental, déposé sans concertation préalable avec les représentants des collectivités territoriales, ni information des instances consultatives paritaires, prévoit le maintien du taux de cotisation des employeurs territoriaux à hauteur de 0,9 % de leur masse salariale, tout en plafonnant le produit de cette cotisation à 396,98 millions d'euros. Cette disposition repose sur des hypothèses financières erronées et aurait pour effet un prélèvement d'environ 45 millions d'euros, correspondant à l'écart entre les cotisations effectivement versées par les collectivités et le plafond fixé, somme qui serait reversée à l'État. Or, le CNFPT, établissement public local financé exclusivement par les collectivités territoriales, n'est pas un opérateur de l'État. Ce plafonnement constitue de fait une taxe supplémentaire imposée aux collectivités, une atteinte au principe de libre administration et au droit à la formation des agents. Une telle ponction est un précédent dangereux qui ouvre la voie à une remise en cause plus large de l'affectation des ressources des opérateurs territoriaux et à une recentralisation rampante des moyens des collectivités. Elle s'apparente à un prélèvement sur le salaire différé des agents publics territoriaux. L'effort de redressement des finances publiques ne saurait se faire au détriment de la formation des agents territoriaux, qui constitue un investissement essentiel pour la qualité, la continuité et l'adaptabilité du service public local. Ces préoccupations sont largement partagées par les représentants des élus locaux. L'association des maires de France et France urbaine vous ont ainsi alerté récemment sur le caractère profondément choquant de cette mesure, qualifiée de détournement de l'objet de la cotisation, et sur ses conséquences concrètes pour l'exercice des missions confiées au CNFPT par la loi. Elles demandent, à défaut du retrait de cette disposition, que ses effets soient intégralement neutralisés en gestion. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renoncer au plafonnement des recettes du CNFPT ou, à défaut, quelles mesures concrètes il entend mettre en oeuvre afin de compenser intégralement le manque à gagner et de garantir l'effectivité du droit à la formation des agents territoriaux.

Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

990. – 5 mars 2026. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). L'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit que le Gouvernement réunisse au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Le texte initial de la loi de simplification de l'action publique de 2020 prévoit la suppression de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Le Sénat décide de maintenir cette instance sans que le dialogue entre les associations des vétérans des essais nucléaires et le Gouvernement est absent. En mars 2020, il est annoncé que l'État ne s'oppose pas au maintien de cette commission. Pourtant, la dernière réunion de cette instance consultative, qui ne s'est jusqu'à présent jamais réunie deux fois par an, a eu lieu le 23 février 2021. Malgré l'engagement de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, le 19 janvier 2024 lors du débat à l'Assemblée nationale portant sur les essais nucléaires en Polynésie française et l'indemnisation des victimes directes, indirectes et transgénérationnelles ainsi que les réparations environnementales, de réunir cette commission au cours du premier trimestre 2024, celle-ci ne s'est toujours pas réunie. L'inquiétude des vétérans est notable. Ils s'inquiètent de voir une commission notamment utile pour la reconnaissance des maladies radio-induites, disparaître. Ainsi, elle souhaiterait connaître les dates des prochaines réunions de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 7958 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales de la décision du Conseil d'État relative à la détermination de la valeur locative des locaux commerciaux* (p. 1119).

Antoine (Jocelyne) :

- 7919 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vols en montgolfière* (p. 1117).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 7961 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Municipales : inéquité face à la subrogation dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1133).

1092

B

Bacchi (Jérémy) :

- 7925 Industrie. **Entreprises.** *Avenir industriel des sites Fibre Excellence de Tarascon et Saint Gaudens* (p. 1130).
- 7960 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Effectivité du ruissellement des aides publiques à la distribution de la presse jusqu'aux dépositaires territoriaux* (p. 1119).

Basquin (Alexandre) :

- 7926 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Avenir du désarmement nucléaire après l'expiration du traité New Start* (p. 1129).
- 7945 Intérieur . **Police et sécurité.** *Indépendance des commissions départementales de vidéoprotection* (p. 1132).

Bazin (Arnaud) :

- 7953 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière : demande de clarification concernant la réponse à la question écrite question n° 06130, rappelée sous le numéro n° 07339* (p. 1114).

Bélim (Audrey) :

- 7882 Transports. **Transports.** *Rappel des véhicules équipés d'Airbags Takata* (p. 1143).

Bilhac (Christian) :

- 7909 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Société.** *Dérives de la politique d'exclusion des enfants de l'espace public* (p. 1137).
- 7910 Intérieur . **Police et sécurité.** *Délais de traitement excessifs pour les demandes de renouvellement des titres de séjour* (p. 1132).
- 7911 Transports. **Transports.** *TVA appliquée aux entreprises d'exploitation de vols en montgolfière* (p. 1143).
- 7913 Éducation nationale. **Éducation.** *Dégradation des conditions d'exercice des directrices et directeurs d'écoles* (p. 1121).
- 7914 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Ponction du Gouvernement sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 1112).
- 7915 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Conséquences des choix budgétaires de la loi de finances pour 2026 sur l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 1126).
- 7916 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme de la taxe sur les appareils à moteur de plaisance* (p. 1142).

Billon (Annick) :

- 7887 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Encadrement réglementaire des crématoriums animaliers* (p. 1141).
- 7904 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déploiement de Sola dans la gestion des indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 1136).
- 7930 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Éligibilité d'une communauté de communes au zonage France ruralités revitalisation* (p. 1112).

1093

Blanc (Grégory) :

- 7965 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret micro-crèches 2026* (p. 1140).

Bonhomme (François) :

- 7897 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Absence de prise en charge par la CPAM des capteurs de glucose pour les patients diabétiques résidant en EHPAD* (p. 1136).

Bonnefoy (Nicole) :

- 7891 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Protection des riverains face aux pesticides après les résultats de l'étude Pestirives* (p. 1109).
- 7892 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fleurs coupées importées et risques liés aux résidus de pesticides* (p. 1110).

Boyer (Valérie) :

- 7903 Intérieur . **Police et sécurité.** *Mesures envisagées par le Gouvernement face aux liens entre La France insoumise et des structures impliquées dans des violences politiques* (p. 1131).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7899 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mise en avant des contenus locaux sur les nouveaux sites internet des consulats et des ambassades* (p. 1127).

- 7902 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rattachement des enseignants AEFEE exerçant à Djibouti à l'Institut régional de formation de Johannesburg* (p. 1128).
- 7905 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Convention fiscale entre la France et la République de Djibouti* (p. 1116).
- 7907 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prise en compte de la dépendance dans les politiques sociales à destination des Français de l'étranger* (p. 1128).
- 7908 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Critères retenus pour déterminer le nombre d'agents consulaires affectés aux postes à l'étranger* (p. 1129).

Brossel (Colombe) :

- 7923 Éducation nationale. **Éducation.** *Contrôle du rectorat de Versailles sur un établissement privé sous contrat* (p. 1123).

Brolin (Céline) :

- 7957 Premier ministre. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge et création d'une délégation interministérielle sur la santé mentale* (p. 1108).

C

Canalès (Marion) :

- 7959 Aménagement du territoire et décentralisation . **Énergie.** *Enjeux et perspectives de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie* (p. 1114).

Canévet (Michel) :

- 7924 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Étiquetage des produits aquacoles* (p. 1110).

Chevrollier (Guillaume) :

- 7935 Justice. **Justice.** *Risques de certaines formes de cessions de parts de sociétés civiles immobilières dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* (p. 1133).
- 7936 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Logement et urbanisme.** *Risques juridiques, assurantiels et patrimoniaux liés au développement de l'autoconstruction et des travaux lourds réalisés par des particuliers non professionnels* (p. 1118).
- 7937 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Disparité fiscale créant une concurrence déloyale entre les restaurants traditionnels et les enseignes de boulangerie proposant de la restauration* (p. 1134).

D

Darcos (Laure) :

- 7889 Travail et solidarités. **Travail.** *Plafonnement de la prise en charge des formations linguistiques au titre du compte personnel de formation* (p. 1143).
- 7932 Industrie. **Culture.** *Garantir la présence d'un équipement radio dans les véhicules automobiles neufs* (p. 1131).

Darnaud (Mathieu) :

- 7947 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les agriculteurs retraités pour faire face au coût de leur complémentaire santé* (p. 1138).

Darras (Jérôme) :

- 7881 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Solutions d'authentification choisies par Infogreffe* (p. 1116).

Delattre (Nathalie) :

- 7917 Industrie. **Énergie.** *Déstabilisation du mix électrique français* (p. 1130).
- 7918 Justice. **Justice.** *Dégradation des conditions de vie et de travail au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan* (p. 1133).

Drexler (Sabine) :

- 7883 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Sanctions applicables aux communes dont le plan local d'urbanisme ou la carte communale n'auraient pas été mis en conformité avant 2028* (p. 1110).

Duffourg (Alain) :

- 7948 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret relatif aux micro-crèches applicable au 1^{er} septembre 2026* (p. 1139).
- 7949 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des travailleurs sociaux de la sécurité sociale du Ségur* (p. 1144).

Dumas (Catherine) :

- 7875 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Risques nouveaux de diffusion de produits de contrefaçon par les agents d'intelligence artificielle* (p. 1115).

1095

F

Favreau (Gilbert) :

- 7877 Éducation nationale. **Éducation.** *Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires* (p. 1120).

G

Gay (Fabien) :

- 7922 Éducation nationale. **Éducation.** *Abandon des suppression de postes dans l'éducation nationale à la rentrée 2026* (p. 1122).
- 7942 Premier ministre. **Questions sociales et santé.** *Opposition à la réforme de l'aide médical d'État* (p. 1108).

Genet (Fabien) :

- 7888 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Arctique : enjeux stratégiques et environnementaux* (p. 1127).
- 7900 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Programme nucléaire de l'Iran et respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (p. 1127).
- 7901 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Transition politique au Venezuela, enjeux énergétiques et conséquences transfrontalières pour la Colombie* (p. 1128).
- 7963 Justice. **Justice.** *Clarification nécessaire de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » introduite par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local* (p. 1134).

Gold (Éric) :

- 7885 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Plafonnement du budget du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 1109).

Gremillet (Daniel) :

- 7928 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Existence d'une contradiction entre plusieurs dispositions législatives encadrant les réunions électorales organisées sur la voie publique* (p. 1132).

H

Henno (Olivier) :

- 7938 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Véhicules de collection et taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des sociétés holdings patrimoniales* (p. 1118).

Herzog (Christine) :

- 7964 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Responsabilité des maires en cas d'inaction face à l'encombrement durable des trottoirs et à ses conséquences sur la sécurité des piétons* (p. 1114).

Hingray (Jean) :

- 7886 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux dans les petites communes* (p. 1111).

K

Kanner (Patrick) :

- 7890 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pérennisation des structures d'exercice coordonné participatives* (p. 1135).

Klinger (Christian) :

- 7939 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Sécurisation des opérations d'aménagement face à l'article 194 de la loi « Climat et résilience »* (p. 1113).

L

de Legge (Dominique) :

- 7894 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des micro-crèches* (p. 1135).

Le Houerou (Annie) :

- 7955 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application de la prise en charge financière du régime collectif de protection sociale complémentaire dans la fonction publique hospitalière* (p. 1139).
- 7970 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Difficultés d'application de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale* (p. 1144).
- 7971 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Attribution des aides financières destinées à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 1140).

Linkenheld (Audrey) :

- 7950 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Urgence d'inscrire à l'ordre du jour l'examen de la proposition de loi transpartisane n° 2169* (p. 1125).

Longeot (Jean-François) :

- 7884 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *Répartition des charges scolaires en cas de résidence alternée* (p. 1121).

M

Mandelli (Didier) :

- 7921 Éducation nationale. **Culture.** *Incertitudes de financement de la part collective du pass Culture* (p. 1122).

de Marco (Monique) :

- 7880 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles et conséquences sur les acteurs du réemploi en Nouvelle-Aquitaine* (p. 1141).

Margaté (Marianne) :

- 7879 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Effets des sanctions internationales sur la mortalité* (p. 1126).
- 7934 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Justice.** *Instauration d'une contribution de 50 euros pour saisir les juridictions civiles et prud'homales à compter du 1^{er} mars 2026* (p. 1117).
- 7966 Justice. **Logement et urbanisme.** *Opérations foncières aux contours opaques* (p. 1134).

Maurey (Hervé) :

- 7943 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Seuil de recouvrement des titres de recouvrement des créances non fiscales non perçues au comptant* (p. 1109).
- 7946 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers* (p. 1109).
- 7967 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentations des frais bancaires en 2026* (p. 1120).
- 7968 Intelligence artificielle et numérique. **Fonction publique.** *Partenariat entre l'État et une Legaltech* (p. 1133).
- 7969 Justice. **Justice.** *Information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire* (p. 1134).

Menonville (Franck) :

- 7954 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1144).

Mérillou (Serge) :

- 7927 Transition écologique. **Environnement.** *Crise de la filière textile et garanties à apporter aux structures de réemploi solidaire* (p. 1140).

Monier (Marie-Pierre) :

- 7929 Éducation nationale. **Éducation.** *Conséquences de la suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 1123).
- 7944 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour* (p. 1124).

Mouiller (Philippe) :

- 7876 Éducation nationale. **Éducation.** *Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires* (p. 1120).

N

Noël (Sylviane) :

- 7951 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions d'organisation des séjours scolaires comportant une nuitée en refuge de montagne pour les élèves du premier degré* (p. 1123).
- 7952 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités d'application de la revalorisation des indemnités de fonction des maires issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local* (p. 1113).

P

Paumier (Jean-Gérard) :

- 7906 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Modalités du recensement de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants* (p. 1111).

1098

Piednoir (Stéphane) :

- 7933 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Modification de la réglementation applicable aux micro-crèches* (p. 1138).

Pointereau (Rémy) :

- 7878 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Contrôle et application effective de l'obligation d'assurance décennale dans le secteur du bâtiment et micro-entreprise* (p. 1115).

R

Ros (David) :

- 7920 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation de précarité persistante des enseignants contractuels assurant des remplacements de longue durée dans les établissements du second degré* (p. 1121).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 7912 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de conduite de la réforme engagée de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1129).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 7962 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité de l'autoconsommation collective d'électricité* (p. 1119).

Saury (Hugues) :

- 7940 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention de la myopie en France* (p. 1138).

Schillinger (Patricia) :

- 7893 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Collectivités territoriales.** *Centralisation de la gestion de la taxe de séjour* (p. 1134).
- 7931 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux innovations thérapeutiques dans le champ des maladies rares.* (p. 1137).

Souyris (Anne) :

- 7898 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Usage des pièges à colle* (p. 1142).

Szczurek (Christopher) :

- 7956 Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse de la dotation horaire au lycée Pasteur d'Hénin-Beaumont* (p. 1124).

V**Vallet (Mickaël) :**

- 7941 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Conséquences relatives à la mise en jachère de certaines zones d'estran et à l'extension des zones de protection forte dans la conchyliculture* (p. 1142).

Vérien (Dominique) :

- 7895 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Actualisation du cadre réglementaire applicable aux maternités* (p. 1136).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 7896 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des communes nouvelles* (p. 1116).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Basquin (Alexandre) :

- 7926 Europe et affaires étrangères. *Avenir du désarmement nucléaire après l'expiration du traité New Start* (p. 1129).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7899 Europe et affaires étrangères. *Mise en avant des contenus locaux sur les nouveaux sites internet des consulats et des ambassades* (p. 1127).
- 7902 Europe et affaires étrangères. *Rattachement des enseignants AEFÉ exerçant à Djibouti à l'Institut régional de formation de Johannesburg* (p. 1128).
- 7907 Europe et affaires étrangères. *Prise en compte de la dépendance dans les politiques sociales à destination des Français de l'étranger* (p. 1128).
- 7908 Europe et affaires étrangères. *Critères retenus pour déterminer le nombre d'agents consulaires affectés aux postes à l'étranger* (p. 1129).

Genet (Fabien) :

- 7888 Europe et affaires étrangères. *Arctique : enjeux stratégiques et environnementaux* (p. 1127).
- 7900 Europe et affaires étrangères. *Programme nucléaire de l'Iran et respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (p. 1127).
- 7901 Europe et affaires étrangères. *Transition politique au Venezuela, enjeux énergétiques et conséquences transfrontalières pour la Colombie* (p. 1128).

Margaté (Marianne) :

- 7879 Europe et affaires étrangères. *Effets des sanctions internationales sur la mortalité* (p. 1126).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 7912 Europe et affaires étrangères. *Modalités de conduite de la réforme engagée de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1129).

Agriculture et pêche

Bonnefoy (Nicole) :

- 7892 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Fleurs coupées importées et risques liés aux résidus de pesticides* (p. 1110).

Canévet (Michel) :

- 7924 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Étiquetage des produits aquacoles* (p. 1110).

Aménagement du territoire

Bilhac (Christian) :

- 7914 Aménagement du territoire et décentralisation . *Ponction du Gouvernement sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 1112).

Menonville (Franck) :

- 7954 Ville et Logement. *Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1144).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 7906 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités du recensement de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants* (p. 1111).

C

Collectivités territoriales

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 7961 Intérieur . *Municipales : inéquité face à la subrogation dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1133).

Billon (Annick) :

- 7930 Aménagement du territoire et décentralisation . *Éligibilité d'une communauté de communes au zonage France ruralités revitalisation* (p. 1112).

Gremillet (Daniel) :

- 7928 Intérieur . *Existence d'une contradiction entre plusieurs dispositions législatives encadrant les réunions électorales organisées sur la voie publique* (p. 1132).

1101

Herzog (Christine) :

- 7964 Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité des maires en cas d'inaction face à l'encombrement durable des trottoirs et à ses conséquences sur la sécurité des piétons* (p. 1114).

Longeot (Jean-François) :

- 7884 Éducation nationale. *Répartition des charges scolaires en cas de résidence alternée* (p. 1121).

Noël (Sylviane) :

- 7952 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités d'application de la revalorisation des indemnités de fonction des maires issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local* (p. 1113).

Schillinger (Patricia) :

- 7893 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Centralisation de la gestion de la taxe de séjour* (p. 1134).

Culture

Darcos (Laure) :

- 7932 Industrie. *Garantir la présence d'un équipement radio dans les véhicules automobiles neufs* (p. 1131).

Mandelli (Didier) :

- 7921 Éducation nationale. *Incertitudes de financement de la part collective du pass Culture* (p. 1122).

E

Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

- 7958 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences fiscales de la décision du Conseil d'État relative à la détermination de la valeur locative des locaux commerciaux* (p. 1119).

Antoine (Jocelyne) :

- 7919 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vols en montgolfière* (p. 1117).

Bacchi (Jérémy) :

- 7960 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Effectivité du ruissellement des aides publiques à la distribution de la presse jusqu'aux dépositaires territoriaux* (p. 1119).

Bilhac (Christian) :

- 7916 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Réforme de la taxe sur les appareils à moteur de plaisance* (p. 1142).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7905 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Convention fiscale entre la France et la République de Djibouti* (p. 1116).

Darras (Jérôme) :

- 7881 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Solutions d'authentification choisies par Infogreffe* (p. 1116).

Dumas (Catherine) :

- 7875 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Risques nouveaux de diffusion de produits de contrefaçon par les agents d'intelligence artificielle* (p. 1115).

Henno (Olivier) :

- 7938 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Véhicules de collection et taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des sociétés holdings patrimoniales* (p. 1118).

Le Houerou (Annie) :

- 7971 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Attribution des aides financières destinées à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 1140).

Maurey (Hervé) :

- 7943 Action et comptes publics. *Seuil de recouvrement des titres de recouvrement des créances non fiscales non perçues au comptant* (p. 1109).
- 7946 Action et comptes publics. *Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers* (p. 1109).
- 7967 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Augmentations des frais bancaires en 2026* (p. 1120).

Saint-Pé (Denise) :

- 7962 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité de l'autoconsommation collective d'électricité* (p. 1119).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 7896 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité des communes nouvelles* (p. 1116).

Éducation

Bilhac (Christian) :

- 7913 Éducation nationale. *Dégradation des conditions d'exercice des directrices et directeurs d'écoles* (p. 1121).
- 7915 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Conséquences des choix budgétaires de la loi de finances pour 2026 sur l'enseignement supérieur et la recherche* (p. 1126).

Brossel (Colombe) :

- 7923 Éducation nationale. *Contrôle du rectorat de Versailles sur un établissement privé sous contrat* (p. 1123).

Favreau (Gilbert) :

- 7877 Éducation nationale. *Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires* (p. 1120).

Gay (Fabien) :

- 7922 Éducation nationale. *Abandon des suppression de postes dans l'éducation nationale à la rentrée 2026* (p. 1122).

Monier (Marie-Pierre) :

- 7929 Éducation nationale. *Conséquences de la suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 1123).

Mouiller (Philippe) :

- 7876 Éducation nationale. *Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires* (p. 1120).

Noël (Sylviane) :

- 7951 Éducation nationale. *Conditions d'organisation des séjours scolaires comportant une nuitée en refuge de montagne pour les élèves du premier degré* (p. 1123).

Ros (David) :

- 7920 Éducation nationale. *Situation de précarité persistante des enseignants contractuels assurant des remplacements de longue durée dans les établissements du second degré* (p. 1121).

Szczurek (Christopher) :

- 7956 Éducation nationale. *Baisse de la dotation horaire au lycée Pasteur d'Hénin-Beaumont* (p. 1124).

Énergie

Canalès (Marion) :

- 7959 Aménagement du territoire et décentralisation . *Enjeux et perspectives de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie* (p. 1114).

Delattre (Nathalie) :

- 7917 Industrie. *Déstabilisation du mix électrique français* (p. 1130).

Entreprises

Bacchi (Jérémy) :

- 7925 Industrie. *Avenir industriel des sites Fibre Excellence de Tarascon et Saint Gaudens* (p. 1130).

Environnement

Billon (Annick) :

- 7887 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Encadrement réglementaire des crématoriums animaliers* (p. 1141).

de Marco (Monique) :

- 7880 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles et conséquences sur les acteurs du réemploi en Nouvelle-Aquitaine* (p. 1141).

Mérillou (Serge) :

- 7927 Transition écologique. *Crise de la filière textile et garanties à apporter aux structures de réemploi solidaire* (p. 1140).

Souyris (Anne) :

- 7898 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Usage des pièges à colle* (p. 1142).

Vallet (Mickaël) :

- 7941 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences relatives à la mise en jachère de certaines zones d'estrans et à l'extension des zones de protection forte dans la conchyliculture* (p. 1142).

F

Fonction publique

1104

Gold (Éric) :

- 7885 Action et comptes publics. *Plafonnement du budget du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 1109).

Hingray (Jean) :

- 7886 Aménagement du territoire et décentralisation . *Gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux dans les petites communes* (p. 1111).

Maurey (Hervé) :

- 7968 Intelligence artificielle et numérique. *Partenariat entre l'État et une Legaltech* (p. 1133).

J

Justice

Chevrollier (Guillaume) :

- 7935 Justice. *Risques de certaines formes de cessions de parts de sociétés civiles immobilières dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* (p. 1133).

Delattre (Nathalie) :

- 7918 Justice. *Dégradation des conditions de vie et de travail au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan* (p. 1133).

Genet (Fabien) :

- 7963 Justice. *Clarification nécessaire de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » introduite par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local* (p. 1134).

Margaté (Marianne) :

7934 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Instauration d'une contribution de 50 euros pour saisir les juridictions civiles et prud'homales à compter du 1^{er} mars 2026* (p. 1117).

Maurey (Hervé) :

7969 Justice. *Information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire* (p. 1134).

L

Logement et urbanisme

Chevrollier (Guillaume) :

7936 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Risques juridiques, assurantiels et patrimoniaux liés au développement de l'autoconstruction et des travaux lourds réalisés par des particuliers non professionnels* (p. 1118).

Drexler (Sabine) :

7883 Aménagement du territoire et décentralisation . *Sanctions applicables aux communes dont le plan local d'urbanisme ou la carte communale n'auraient pas été mis en conformité avant 2028* (p. 1110).

Klinger (Christian) :

7939 Aménagement du territoire et décentralisation . *Sécurisation des opérations d'aménagement face à l'article 194 de la loi « Climat et résilience »* (p. 1113).

Margaté (Marianne) :

7966 Justice. *Opérations foncières aux contours opaques* (p. 1134).

1105

P

PME, commerce et artisanat

Chevrollier (Guillaume) :

7937 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Disparité fiscale créant une concurrence déloyale entre les restaurants traditionnels et les enseignes de boulangerie proposant de la restauration* (p. 1134).

Pointereau (Rémy) :

7878 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Contrôle et application effective de l'obligation d'assurance décennale dans le secteur du bâtiment et micro-entreprise* (p. 1115).

Police et sécurité

Basquin (Alexandre) :

7945 Intérieur . *Indépendance des commissions départementales de vidéoprotection* (p. 1132).

Bilhac (Christian) :

7910 Intérieur . *Délais de traitement excessifs pour les demandes de renouvellement des titres de séjour* (p. 1132).

Boyer (Valérie) :

7903 Intérieur . *Mesures envisagées par le Gouvernement face aux liens entre La France insoumise et des structures impliquées dans des violences politiques* (p. 1131).

Q

Questions sociales et santé**Bazin (Arnaud) :**

7953 Autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière : demande de clarification concernant la réponse à la question écrite question n° 06130, rappelée sous le numéro n° 07339* (p. 1114).

Billon (Annick) :

7904 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déploiement de Sola dans la gestion des indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 1136).

Blanc (Grégory) :

7965 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret micro-crèches 2026* (p. 1140).

Bonnefoy (Nicole) :

7891 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Protection des riverains face aux pesticides après les résultats de l'étude Pestirives* (p. 1109).

Bruhin (Céline) :

7957 Premier ministre. *Prise en charge et création d'une délégation interministérielle sur la santé mentale* (p. 1108).

Darnaud (Mathieu) :

7947 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par les agriculteurs retraités pour faire face au coût de leur complémentaire santé* (p. 1138).

Duffourg (Alain) :

7948 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret relatif aux micro-crèches applicable au 1^{er} septembre 2026* (p. 1139).

7949 Travail et solidarités. *Exclusion des travailleurs sociaux de la sécurité sociale du Ségur* (p. 1144).

Gay (Fabien) :

7942 Premier ministre. *Opposition à la réforme de l'aide médical d'État* (p. 1108).

Kanner (Patrick) :

7890 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pérennisation des structures d'exercice coordonné participatives* (p. 1135).

de Legge (Dominique) :

7894 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des micro-crèches* (p. 1135).

Le Houerou (Annie) :

7955 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application de la prise en charge financière du régime collectif de protection sociale complémentaire dans la fonction publique hospitalière* (p. 1139).

Piednoir (Stéphane) :

7933 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Modification de la réglementation applicable aux micro-crèches* (p. 1138).

Saury (Hugues) :

7940 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention de la myopie en France* (p. 1138).

Schillinger (Patricia) :

- 7931 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux innovations thérapeutiques dans le champ des maladies rares.* (p. 1137).

Vérien (Dominique) :

- 7895 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Actualisation du cadre réglementaire applicable aux maternités* (p. 1136).

S

Sécurité sociale

Bonhomme (François) :

- 7897 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de prise en charge par la CPAM des capteurs de glucose pour les patients diabétiques résidant en EHPAD* (p. 1136).

Le Houerou (Annie) :

- 7970 Travail et solidarités. *Difficultés d'application de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale* (p. 1144).

Société

Bilhac (Christian) :

- 7909 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dérives de la politique d'exclusion des enfants de l'espace public* (p. 1137).

Linkenheld (Audrey) :

- 7950 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Urgence d'inscrire à l'ordre du jour l'examen de la proposition de loi transpartisane n° 2169* (p. 1125).

Monier (Marie-Pierre) :

- 7944 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour* (p. 1124).

T

Transports

Bélim (Audrey) :

- 7882 Transports. *Rappel des véhicules équipés d'Airbags Takata* (p. 1143).

Bilhac (Christian) :

- 7911 Transports. *TVA appliquée aux entreprises d'exploitation de vols en montgolfière* (p. 1143).

Travail

Darcos (Laure) :

- 7889 Travail et solidarités. *Plafonnement de la prise en charge des formations linguistiques au titre du compte personnel de formation* (p. 1143).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Opposition à la réforme de l'aide médical d'État

7942. – 5 mars 2026. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le Premier ministre** sur deux décrets publiés le 8 février 2026. Le dimanche 8 février 2026, deux décrets ont été publiés au *Journal officiel* : le premier vise à « renforcer la lutte contre la fraude » lors de la phase d'instruction, et le second prévoit de « moderniser les systèmes informatiques de l'État afin que tous les fonctionnaires - notamment dans les consulats - en charge du dossier puissent y avoir accès ». Concernant le décret relatif à la fraude, il ajoute l'obligation d'une photo d'identité pour les « autres documents de nature à attester l'identité du demandeur » qui concerne les personnes qui ne disposent pas d'autres pièces d'état civil. L'objectif annoncé de cette mesure est de réaliser 180 millions d'euros d'économies. Mais son effet le plus direct sera l'exclusion de milliers de personnes du bénéfice de l'aide médical d'État (AME) qui ne possèdent pas ce type de document, et sont dans l'incapacité de les obtenir auprès des autorités de leur pays. Cette mesure est dénoncée par de nombreuses associations comme par les professionnels de santé, qui craignent que ce dispositif ne soit qu'un prétexte pour exclure les personnes les plus vulnérables d'un accès aux soins médicaux, et constitue un pas dangereux pour annihiler peu à peu le panier de soin. Effectivement, son opportunité est largement questionnable : déjà, il faut relever que seules 51 % des personnes éligibles à l'AME en bénéficient, et que ce décret risque encore d'aggraver encore les situations de non-recours, déjà massif. En outre, accroître le recours aux soins tardifs va mettre en danger la santé des publics vulnérables et précarisés, renforcer les difficultés des personnels hospitaliers qui devront soigner encore plus de personnes dans des conditions très compliquées, et accroître les risques en termes de santé publique. Même sur le plan économique, cette mesure est un contre-sens : car renforcer le non-recours dans le présent, c'est la quasi-certitude d'hospitaliser plus cher dans l'avenir. Ces annonces, qui s'inscrivent en totale adéquation avec les revendications de la droite et de l'extrême droite, sont tout bonnement inacceptables. Cette lutte contre la fraude s'inscrit dans une surenchère porteuse de sens : l'AME est « la prestation gérée par l'assurance-maladie dont le taux de contrôle est le plus élevé », alors même qu'elle ne constitue que 0,5 % des dépenses globales. En réalité, les situations de fraudes visées par ce texte ne sont que marginales, puisqu'elles concernent moins d'une centaine de cas par an. Aussi, il interroge le premier ministre sur les raisons objectives l'ayant conduit à faire de la lutte contre la fraude à l'AME (marginale), une priorité de politique publique, plutôt que de chercher à corriger les situations de non-recours. Il lui demande de revenir sur ce décret qui est un véritable contre-sens. Enfin, au-delà du champ sanitaire, concernant le second décret précité, le Premier ministre annonce avoir demandé aux ministres Laurent Nunez et David Amiel de développer « une application d'intelligence artificielle pour accélérer le traitement des visas et soulager le travail des agents ». Cinq préfectures seront pilotes dès 2026, notamment en Île-de-France et dans les Hauts-de-France, avant une généralisation envisagée en 2027, sans plus de précision sur l'outil qui sera utilisé. Il interroge le premier ministre sur les modalités exactes du développement de l'intelligence artificielle pour les demandes de VISA, et lui demande d'en saisir le Parlement.

1108

Prise en charge et création d'une délégation interministérielle sur la santé mentale

7957. – 5 mars 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la coordination des politiques publiques en matière de santé mentale. La santé mentale demeure un sujet de préoccupation majeure, qu'il s'agisse des jeunes enfants, des adolescents ou des adultes, dans un contexte marqué par la multiplication des facteurs de risque : conséquences de la crise sanitaire, violences, précarité, impact des écrans et des réseaux sociaux. Si la santé mentale a été érigée en 2025, puis reconduite en 2026 en grande cause nationale et que plusieurs initiatives et travaux ont vu le jour, notamment le rapport sénatorial qu'elle a mené, intitulé « Santé mentale : pas de grande cause sans grands moyens », force est de constater que les politiques conduites restent souvent insuffisamment dotées, manquent d'ambition et demeurent trop peu coordonnées. De nombreux acteurs de terrain, notamment les représentants des psychologues, soulignent l'absence d'une réflexion globale et transversale permettant d'identifier de manière cohérente les besoins des différents publics, d'articuler les dispositifs existants et d'améliorer l'efficacité de la prise en charge. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de la prise en charge de la santé mentale. Elle l'interroge également sur l'éventuelle création d'une délégation interministérielle placée sous l'autorité du Premier ministre, une proposition notamment de la fédération française des psychologues et de psychologie.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Plafonnement du budget du centre national de la fonction publique territoriale

7885. – 5 mars 2026. – M. **Éric Gold** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la décision du Gouvernement de plafonner les recettes du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à 397 millions d'euros dans le cadre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Le CNFPT, établissement public national financé par une cotisation obligatoire des collectivités locales, pourrait ainsi voir ses ressources diminuer de 45 millions d'euros, ce qui risque d'affecter directement la formation des agents territoriaux, essentielle pour garantir des personnels qualifiés. Cette situation concerne, par exemple, la création de centres de formation pour la police municipale ou la prise en charge des déplacements des quelque 1 million de stagiaires formés chaque année. La réforme récente du calcul et du plafonnement de la cotisation suscite de vives inquiétudes parmi les communes, intercommunalités et établissements publics locaux, qui craignent que cette mesure, combinée à l'évolution de la masse salariale et aux besoins croissants en formation, fragilise la capacité du CNFPT à remplir pleinement ses missions, notamment dans les zones rurales. Dans un contexte de transformation des métiers et de montée en compétences des agents territoriaux, les collectivités s'interrogent sur les conséquences de cette mesure pour la proximité, la qualité et l'équité de l'offre de formation. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle révision du plafonnement de la cotisation et les mesures envisagées pour garantir au CNFPT les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions au bénéfice de toutes les collectivités et de leurs agents.

Seuil de recouvrement des titres de recouvrement des créances non fiscales non perçues au comptant

7943. – 5 mars 2026. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 07067 sous le titre « Seuil de recouvrement des titres de recouvrement des créances non fiscales non perçues au comptant », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers

7946. – 5 mars 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la panne informatique de grande ampleur qui a touché le logiciel Hélios de gestion de la comptabilité des collectivités locales et des services hospitaliers du 5 au 17 février 2026. Cette situation a empêché plusieurs transferts financiers entre l'État et les collectivités locales, l'État et les services hospitaliers, ainsi que le paiement des entreprises dans le cadre des nombreux marchés publics. Elle serait due à « une défaillance matérielle » dont les conséquences auraient pu être limitées voire évitées par la mise en place d'un service de secours que la direction générale des finances publiques n'a pas mis en place. Par ailleurs, il semblerait que le choix de réduire les effectifs d'informaticiens et d'agents du service public local au cours des dernières années ait allongé et complexifié les opérations de réparation de cette panne. Il souhaite donc connaître les enseignements que le Gouvernement tire des causes et de la gestion de cette panne informatique.

1109

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Protection des riverains face aux pesticides après les résultats de l'étude Pestirives

7891. – 5 mars 2026. – Mme **Nicole Bonnefoy** attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les suites données aux résultats de l'étude Pestirives concernant l'exposition des riverains aux pesticides. Les résultats rendus publics de l'étude Pestirives ont mis en évidence la présence mesurable de résidus de pesticides dans l'environnement immédiat des habitations situées à proximité de zones agricoles traitées, confirmant l'existence d'une exposition des riverains, y compris en dehors des périodes d'épandage visibles. Ces données scientifiques soulèvent des interrogations importantes quant à l'adéquation des dispositifs actuels d'évaluation des risques, notamment en matière de prise en compte des expositions cumulées, des effets « cocktail » et de la vulnérabilité particulière des enfants et des femmes enceintes. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles suites précises ont été données par le Gouvernement aux résultats de l'étude Pestirives, notamment en matière de saisine ou d'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et si ces résultats ont conduit ou conduiront à une réévaluation des autorisations de mise sur le marché de certaines substances actives ou à un renforcement des conditions d'utilisation, en particulier s'agissant des distances de sécurité, des dispositifs anti-dérive et des périodes et modalités d'épandage. Elle lui

demande également si des actions complémentaires de biomonitoring ou de surveillance environnementale des riverains sont envisagées afin de mieux caractériser l'exposition réelle, notamment des populations les plus vulnérables, et comment le Gouvernement entend intégrer les enseignements de Pestirives dans l'évolution des méthodes d'évaluation des risques, en particulier au regard des expositions multiples et chroniques, afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé publique.

Fleurs coupées importées et risques liés aux résidus de pesticides

7892. – 5 mars 2026. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la persistance d'un vide réglementaire européen concernant la fixation de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides applicables aux fleurs coupées destinées à l'ornement. En effet, les ministères chargés du travail et de l'agriculture ont co-saisi, le 10 décembre 2024, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin d'évaluer les risques liés à l'exposition professionnelle aux produits phytopharmaceutiques et à leurs résidus, démarche qui s'inscrit dans la stratégie présentée par le Gouvernement dans sa réponse détaillée de septembre 2025. Toutefois, dans l'attente des conclusions de cette expertise, plusieurs études scientifiques ont déjà mis en évidence la présence fréquente de résidus multiples de pesticides sur des fleurs coupées commercialisées en Europe, parfois à des niveaux élevés, y compris pour des substances non approuvées dans l'Union européenne. Or plus de 80 % des fleurs vendues en France sont importées, principalement via les Pays-Bas, et ne font aujourd'hui l'objet d'aucun encadrement spécifique concernant les résidus de pesticides dès lors qu'elles ne sont pas destinées à l'alimentation humaine ou animale. Cette situation expose quotidiennement les professionnels du secteur, notamment les fleuristes relevant du régime général, par voie cutanée et respiratoire, y compris des femmes en âge de procréer, ce qui soulève des interrogations légitimes quant aux effets potentiels d'une exposition prénatale. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le calendrier prévisionnel de remise des conclusions de l'Anses et les engagements du Gouvernement quant à la traduction rapide de ces travaux en mesures concrètes de protection des professionnels concernés. Elle l'interroge également sur les actions envisagées afin d'objectiver les niveaux d'exposition, notamment par la mise en place de campagnes nationales de contrôle et de mesure des résidus de pesticides sur les fleurs coupées commercialisées en France, en particulier celles importées de pays tiers. Elle lui demande enfin quelles initiatives la France entend porter au niveau européen afin de faire évoluer le cadre juridique applicable aux biens non alimentaires en vue d'instaurer un dispositif harmonisé fixant des niveaux maximaux de résidus applicables aux fleurs coupées et, dans l'hypothèse où une évolution européenne tarderait, quelles marges de manoeuvre nationales pourraient être mobilisées pour renforcer la protection des travailleurs et la traçabilité des produits importés.

1110

Étiquetage des produits aquacoles

7924. – 5 mars 2026. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'étendre à l'ensemble des produits aquacoles commercialisés en France, l'obligation claire d'étiquetage de l'origine sur l'emballage, conformément à la demande du comité interprofessionnel de l'aquaculture. Actuellement, le règlement (UE) n° 1379/2013 exige pour certains produits aquacoles emballés la mention de leur origine (zone FAO ou pays d'élevage), mais cette obligation reste limitée et ne s'applique pas à tous les produits vendus en grande distribution ou en restauration. La France est un grand pays maritime mais hélas nous ne valorisons pas suffisamment la production française. L'absence d'indication d'origine sur les produits aquacoles importés, qui dominent les marchés, empêche les consommateurs de distinguer la qualité supérieure des productions nationales et désavantage nos pêcheurs et pisciculteurs face à une concurrence étrangère peu transparente. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour généraliser cette obligation d'étiquetage de l'origine à l'ensemble des produits aquacoles commercialisés en France afin de soutenir efficacement nos filières nationales.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Sanctions applicables aux communes dont le plan local d'urbanisme ou la carte communale n'auraient pas été mis en conformité avant 2028

7883. – 5 mars 2026. – Mme Sabine Drexler interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de la rédaction du point 9° de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui prévoit qu'à défaut de mise en conformité du plan local d'urbanisme (PLU) ou de la carte communale dans les

délais fixés au 7° et 8° du même article, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée en zone à urbaniser et dans les secteurs des cartes communales où les constructions sont autorisées jusqu'à l'entrée en vigueur du document révisé. De nombreuses collectivités territoriales rencontrent des difficultés pour respecter ce calendrier, en raison notamment de la complexité du concept d'artificialisation des sols, de la difficulté d'appliquer la trajectoire « zéro artificialisation nette », ou encore du retard accumulé dans les procédures de mise en conformité des documents de planification supra-communaux tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT). En l'état, cette suspension de délivrance s'appliquerait indistinctement à toutes les autorisations d'urbanisme en zone à urbaniser des PLU et dans les secteurs des cartes communales où les constructions sont autorisées, y compris aux travaux portant sur des constructions existantes et régulièrement édifiées. Pourtant, ces zones et secteurs comprennent fréquemment des bâtiments existants, dont l'évolution ou l'adaptation pourrait ainsi être totalement bloquée, et ce même pour des travaux nécessaires à la prévention des risques, à l'adaptation au changement climatique, à l'amélioration de la performance énergétique, ou au simple entretien des biens. Une telle situation apparaît difficilement conciliable avec les objectifs poursuivis par la loi, qui vise notamment à renforcer la résilience des territoires et du bâti face aux effets du dérèglement climatique. Par ailleurs, le point 9° de l'article 194 ne précise pas les modalités d'application de cette suspension dans les périmètres couverts par une opération d'aménagement d'ensemble, tels qu'une zone d'aménagement concerté ou un permis d'aménager, alors même que ces opérations ont pu être autorisées antérieurement à l'expiration des délais précités. L'absence de cette précision pourrait se traduire par des situations dramatiques pour les familles ou des entreprises qui achèteraient des lots à l'intérieur d'un permis d'aménager avant les délais impartis ou rentre les PLU et cartes communales conformes à la loi Climat et Résilience, puis verraient leurs demandes de permis de construire refusées par la mairie. Dès lors, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la rédaction du point 9° de l'article 194 afin d'exclure du champ de cette suspension, d'une part, les demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des constructions existantes régulièrement édifiées avant l'expiration des délais, ainsi que celles portant sur la construction d'annexes situées à leur proximité immédiate, et d'autre part, les demandes situées à l'intérieur du périmètre d'une opération d'aménagement d'ensemble ayant fait l'objet d'une autorisation avant l'expiration des mêmes délais.

1111

Gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux dans les petites communes

7886. – 5 mars 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par certaines communes dans la gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux. Il apparaît que, dans plusieurs cas, les collectivités se trouvent contraintes d'accepter la démission d'un agent malgré une décision contraire du conseil municipal, lorsque le juge administratif estime que les conditions de départ sont réunies. Cela pouvant d'ailleurs s'opposer à la décision souveraine et démocratique prise tout à fait légitimement par une collectivité territoriale dans l'exercice de ses mandats. Parallèlement, certaines communes doivent continuer à rémunérer des agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée, parfois sur de très longues périodes, sans possibilité réelle d'adaptation de l'organisation du service ni de maîtrise de la dépense publique. Ces situations, particulièrement lourdes pour les petites collectivités, interrogent l'équilibre entre la protection statutaire des agents, la continuité du service public et la capacité de gestion des communes, déjà confrontées à des contraintes budgétaires croissantes. Elles soulèvent également la question de l'articulation entre le contrôle juridictionnel et la libre administration des collectivités territoriales, garantie par l'article 72 de la Constitution. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur l'évolution du cadre juridique applicable aux démissions des agents territoriaux et aux congés de longue maladie, afin de mieux concilier protection des agents, soutenabilité financière et capacité de gestion des communes.

Modalités du recensement de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants

7906. – 5 mars 2026. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation à propos des modalités du recensement de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants. Si le recensement repose, pour ces communes, sur une enquête exhaustive organisée tous les cinq ans par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), les populations légales publiées chaque année sont actualisées à partir de méthodes d'estimation et de projection démographique. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'Insee détermine les populations par extrapolation ou interpolation

des résultats obtenus par le recensement le plus récent. Ces calculs consistent, pour l'extrapolation, à prolonger des tendances observées en s'appuyant sur le nombre de logements fourni par les données fiscales, et, pour l'interpolation, à établir les chiffres intermédiaires entre deux années dont on connaît les populations. Or, plusieurs élus locaux font état de leurs interrogations quant à la fiabilité de ces extrapolations dans des territoires caractérisés par de faibles effectifs, une évolution démographique rapide ou atypique (arrivée ou départ massif de population, création de lotissements, fermeture d'établissement, phénomènes saisonniers marqués ...), ainsi que sur les marges d'erreur susceptibles d'en découler. Ces interrogations sont d'autant plus vives que le chiffre de la population municipale détermine des paramètres essentiels de la vie communale, au premier rang desquels le nombre de conseillers municipaux fixé conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. De fait, un franchissement de seuil, à la hausse comme à la baisse, peut modifier l'assiette de dotation globale de fonctionnement allouée à la commune, la composition du conseil municipal et la rémunération des élus. En découlent alors des conséquences directes sur la représentation des habitants, l'exercice et l'attractivité de la démocratie locale, le fonctionnement des assemblées locales et l'organisation des élections municipales. À titre d'exemple, lors du scrutin de 2026, 1 972 communes verront le volume de leur conseil municipal changer après les élections, dont 1 193 qui gagneront des conseillers et 779 qui en perdront. Dans ce contexte, il interroge le Gouvernement sur les modalités techniques et statistiques retenues pour l'actualisation annuelle par extrapolation dans les communes de moins de 10 000 habitants, ainsi que les marges d'erreur estimées. En outre, il lui demande s'il serait envisageable de donner aux maires de ces communes le droit, sur délibération du conseil municipal, de procéder à un comptage physique pour garantir l'effectivité des données du recensement et minimiser les marges d'erreur.

Ponction du Gouvernement sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale

7914. – 5 mars 2026. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la ponction du Gouvernement sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). En effet, la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 instaure un seuil plafonnant à 396 980 060 d'euros le montant des cotisations des collectivités territoriales perçues par l'établissement. Cette mesure prévoit que les sommes dépassant ce seuil seront interceptées par l'État. Or, le budget habituel du CNFPT dépasse largement cette limite. Par rapport à l'année 2025, elle conduit à une perte de 45 millions d'euros. À titre d'exemple, cette somme correspond aux frais de déplacement d'un million de stagiaires ou au coût de la formation des sapeurs-pompiers. Une telle ponction sur les cotisations obligatoires des collectivités territoriales, qui représentent 93 % des recettes du CNFPT, est une attaque contre leur indépendance et contre la déconcentration des services publics. Elle s'apparente à une véritable taxe permettant d'augmenter les recettes de l'État sur le dos des collectivités. Elle s'avère également illégitime, étant donné que le CNFPT n'est pas un opérateur de l'État. Afin de garantir l'autonomie des collectivités en matière de formation des agents publics, il lui demande de faire en sorte de supprimer cette mesure inacceptable.

Éligibilité d'une communauté de communes au zonage France ruralités revitalisation

7930. – 5 mars 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'éligibilité d'une communauté de communes au zonage France ruralités revitalisation. Le dispositif France ruralités revitalisation (FRR), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024, établit des critères d'éligibilité fondés sur la densité de population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leur revenu médian par unité de consommation. Ces critères, bien qu'objectifs, engendrent cependant des inégalités territoriales contestables qui aggravent les difficultés de communes rurales non classées malgré leur situation sociale et économique défavorables. L'importance d'espaces boisés ou de surfaces agricoles peut notamment influencer sur la densité de population d'un EPCI quand bien même y figurerait des zones fortement urbanisées. La communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée regroupe 25 communes et 36 343 habitants. Au regard des critères retenus, l'EPCI n'est pas éligible au classement FRR alors qu'il est classé en zone d'intervention prioritaire (ZIP) par l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire et que le quartier des Moulins-Liot à Fontenay-le-Comte est reconnu quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). La ville de Fontenay-le-Comte figure parmi les villes les plus pauvres de Vendée, le revenu brut de la moitié des fontenaisiens est inférieur à 1 787 euros et 10 % de la population vit avec moins de 984 euros par mois. Malgré ces handicaps, le territoire se montre dynamique mais peine à compenser le manque criant de médecins généralistes. Cette difficulté est d'autant plus importante que Pays de Fontenay-Vendée est le seul EPCI du Sud-Vendée exclu du dispositif FRR, « cerné » par 3 EPCI regroupant 72 communes. Le classement de l'EPCI dans le zonage FRR pourrait

favoriser le renforcement de son offre de soins. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut envisager l'octroi d'une dérogation en faveur de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée pour intégrer le dispositif FRR ou, à défaut, revoir les critères d'éligibilité en vue de corriger des inégalités territoriales concrètes.

Sécurisation des opérations d'aménagement face à l'article 194 de la loi « Climat et résilience »

7939. – 5 mars 2026. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la rédaction du point 9° de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience ». Cet article prévoit qu'à défaut de mise en conformité du plan local d'urbanisme ou de la carte communale dans les délais fixés au 7° ou 8° du même article, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées jusqu'à l'entrée en vigueur du document modifié ou révisé. Or, de nombreuses collectivités territoriales rencontrent des difficultés pour respecter ce calendrier, en raison de la complexité du concept d'artificialisation des sols, de la difficulté d'appliquer la trajectoire « zéro artificialisation nette », ou encore du retard accumulé dans les procédures de mise en conformité des documents de planification supra-communaux tels que les schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les schéma de cohérence territoriale (SCoT). En l'état, cette suspension de délivrance s'appliquerait indistinctement à toute autorisation d'urbanisme en zone à urbaniser des PLU et dans les secteurs des cartes communales où les constructions sont autorisées, y compris aux travaux portant sur des constructions existantes et régulièrement édifiées. Cette interdiction viendrait également empêcher tous travaux nécessaires à la prévention des risques, à l'adaptation au changement climatique, à l'amélioration de la performance énergétique, ou au simple entretien des biens. Elle viendrait aussi empêcher la construction de nouveaux logements, dans un contexte d'accès au logement déjà tendu. De plus, le point 9° de l'article 194 ne précise pas les modalités d'application de cette suspension dans les périmètres couverts par une opération d'aménagement d'ensemble, tels qu'une zone d'aménagement concerté ou un permis d'aménager, alors même que ces opérations ont pu être autorisées antérieurement à l'expiration des délais précités. L'absence de cette précision pourrait se traduire par des situations dramatiques pour des familles ou des entreprises qui achèteraient des lots à l'intérieur d'un permis d'aménager avant les délais impartis pour rendre les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales conformes à la loi Climat, puis verraient leurs demandes de permis de construire refusées par la mairie. Ainsi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de faire évoluer la rédaction en précisant le point 9° de l'article 194 afin de permettre aux collectivités d'avoir les marges de manoeuvre nécessaires pour répondre aux besoins d'aménagement, de construction et de rénovation des biens régulièrement construits avant les délais impartis.

Modalités d'application de la revalorisation des indemnités de fonction des maires issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

7952. – 5 mars 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités d'application de la revalorisation des indemnités de fonction des maires issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi a procédé à la revalorisation des pourcentages applicables aux indemnités de fonction des maires des communes de moins de 20 000 habitants, avec une entrée en vigueur fixée au 24 décembre 2025. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'indemnité du maire est fixée de plein droit au maximum légal, sauf décision expresse de réduction. Toutefois, plusieurs maires ont signalé des difficultés d'application liées aux délibérations adoptées en début de mandat, en 2020. Il leur est indiqué que lorsque la délibération indemnitaire mentionne expressément un taux, y compris lorsque celui-ci correspondait strictement au plafond légal alors en vigueur, la revalorisation ne pourrait pas s'appliquer automatiquement. Une nouvelle délibération devrait alors être adoptée pour tenir compte des nouveaux taux, sans possibilité de rétroactivité au 24 décembre 2025. À l'inverse, lorsque l'indemnité du maire n'était pas mentionnée dans une délibération, la revalorisation serait regardée comme automatique et rétroactive. Cette distinction conduit à traiter différemment des maires percevant une indemnité identique au plafond légal, selon que le taux avait été formalisé ou non dans une délibération en début de mandat. Elle conduit également, dans certaines communes, à devoir adopter une nouvelle délibération à quelques semaines du renouvellement général des conseils municipaux, sans possibilité d'effet rétroactif. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de retenir quant aux conditions d'application de la revalorisation issue de la loi du 22 décembre 2025, notamment

lorsque l'indemnité du maire correspondait déjà au maximum légal mais avait été mentionnée dans une délibération adoptée en début de mandat, et d'indiquer si une clarification nationale est envisagée afin d'assurer une application homogène de la loi sur l'ensemble du territoire.

Enjeux et perspectives de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie

7959. – 5 mars 2026. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'importance du maintien de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie au sein du bloc communal. À l'occasion de son discours prononcé l'an dernier, en 2025, à Albi, en clôture des Assises des départements de France, M. le Premier ministre avait indiqué réfléchir à un nouvel acte de décentralisation qui se traduirait notamment par la reconnaissance de l'échelon départemental comme « chef de file des réseaux de proximité ». Cette piste de réflexion ayant été non-démentie par Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation lors de son audition par la commission des lois du Sénat, le 18 février 2026, de nombreux sénateurs, issus d'horizons politiques différents, ont tenu à rappeler que la distribution publique d'électricité faisait la démonstration de son efficacité depuis plus d'un siècle. En plus de risquer la déstabilisation d'une ingénierie territoriale qui, au travers des syndicats d'énergie, fonctionne parfaitement, une telle décision conduirait la collectivité départementale à intervenir sur un patrimoine qui ne lui appartient pas et qu'elle méconnaît de surcroît. Comme l'a rappelé également la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) qui s'y oppose fortement, cette remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité aurait une répercussion directe sur les recettes fiscales associées. Pour toutes ces raisons, elle lui demande les garanties qu'elle compte prendre pour exclure explicitement tout transfert obligatoire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité vers les départements.

Responsabilité des maires en cas d'inaction face à l'encombrement durable des trottoirs et à ses conséquences sur la sécurité des piétons

7964. – 5 mars 2026. – Mme Christine Herzog appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la responsabilité des maires lorsque les trottoirs sont durablement encombrés par des véhicules en stationnement irrégulier, des murets, des dispositifs privés ou divers obstacles entravant la circulation des piétons. En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage dans les voies publiques. Les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du même code lui confèrent par ailleurs la police de la circulation et du stationnement en agglomération. Le code de la route sanctionne le stationnement gênant ou très gênant sur les trottoirs, notamment aux articles R. 417-10 et R. 417-11. Toutefois, dans de nombreuses communes, des trottoirs demeurent partiellement ou totalement obstrués, contraignant les piétons, notamment les personnes âgées, les familles avec poussettes et les personnes à mobilité réduite, à emprunter la chaussée, créant ainsi un risque manifeste pour leur sécurité. La jurisprudence administrative reconnaît qu'une carence fautive du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police est susceptible d'engager la responsabilité de la commune lorsque l'autorité municipale, dûment informée d'une situation dangereuse, s'abstient de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour y mettre fin. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser l'étendue des pouvoirs dont dispose le maire pour faire cesser de telles situations (mise en demeure des contrevenants, adoption d'un arrêté municipal, verbalisation, mise en fourrière des véhicules, suppression d'ouvrages ou dispositifs irrégulièrement implantés), ainsi que les conditions dans lesquelles sa responsabilité peut être engagée en cas d'inaction persistante.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière : demande de clarification concernant la réponse à la question écrite question n° 06130, rappelée sous le numéro n° 07339

7953. – 5 mars 2026. – M. Arnaud Bazin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées afin d'obtenir une clarification concernant la réponse apportée sur le montant de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre de l'aide animalière. Dans sa réponse, Mme la ministre confirme que, si un ajustement technique de la période de référence est intervenu en 2022, le montant du volet « aide animalière »

reste plafonné à 50 euros par mois pour un chien guide ou d'assistance, sans revalorisation depuis sa création il y a vingt ans. Elle indique, par ailleurs, que le Gouvernement est « conscient de l'évolution des coûts liés à l'entretien des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance » et qu'il « demeurera attentif à ce que les dispositifs existants continuent de répondre au mieux aux besoins des personnes concernées ». Le Gouvernement confirme ainsi qu'aucune augmentation réelle du soutien financier accordé aux bénéficiaires d'un chien guide ou d'assistance n'est intervenue depuis près de vingt ans, alors même que les coûts d'entretien ont significativement évolué. Il en résulte que le dispositif ne répond plus aux besoins des personnes concernées. Il demande en conséquence si ce constat va conduire le Gouvernement à revaloriser sans délai la PCH animale, ou si l'attention proclamée se limite à reconnaître l'insuffisance du montant actuel.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Risques nouveaux de diffusion de produits de contrefaçon par les agents d'intelligence artificielle

7875. – 5 mars 2026. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les risques nouveaux de diffusion de produits de contrefaçon par les agents d'intelligence artificielle (IA) dédiés au commerce en ligne. Elle constate que les comparateurs de prix et agents de shopping fondés sur l'intelligence artificielle connaissent une évolution rapide vers des systèmes dits « agentiques », caractérisés par un haut degré d'autonomie dans la recherche, l'analyse et la recommandation de produits proposés aux consommateurs. Elle note que ces outils ne se limitent plus à agréger passivement des offres existantes, mais sont désormais en capacité d'explorer de manière autonome des environnements numériques complexes, d'analyser des catalogues marchands et, dans certains cas, d'orienter directement les consommateurs vers des parcours d'achat. Elle déplore que cette autonomie accrue, en l'absence de protections juridiques et techniques suffisamment robustes en matière de propriété intellectuelle, accroisse mécaniquement le risque de mise en avant des contrefaçons, tant au stade de la recherche opérée par ces agents que dans les résultats présentés aux utilisateurs. Elle ajoute que la confiance accordée par les consommateurs aux recommandations algorithmiques est susceptible d'amplifier la diffusion de ces produits illicites, avec des conséquences préjudiciables tant pour les titulaires de droits que pour la protection des consommateurs et la loyauté des échanges commerciaux. Elle souligne enfin que cette situation soulève des interrogations juridiques nouvelles quant à la responsabilité des agents autonomes, à l'obligation de diligence des fournisseurs de technologies concernées et à la nécessité d'intégrer, dès la conception de ces systèmes, des mécanismes effectifs de respect des droits de propriété intellectuelle. Elle souhaite donc lui demander ce que le Gouvernement entend entreprendre afin d'encadrer juridiquement ces nouveaux outils, de renforcer les obligations pesant sur leurs concepteurs et exploitants et de prévenir efficacement la diffusion de produits de contrefaçon par l'intermédiaire des agents d'intelligence artificielle.

1115

Contrôle et application effective de l'obligation d'assurance décennale dans le secteur du bâtiment et micro-entreprise

7878. – 5 mars 2026. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'application effective de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale dans le secteur du bâtiment. La garantie décennale, prévue aux articles 1792 et suivants du code civil et assortie d'une obligation d'assurance en vertu de l'article L. 241-1 du code des assurances, constitue un mécanisme fondamental de protection du maître d'ouvrage contre les désordres graves compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Cette obligation s'impose à toutes les entreprises du bâtiment, quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, société à responsabilité limitée, société par actions simplifiée, etc.). Si la règle est claire et d'ordre public, son application effective sur le terrain soulève de vives inquiétudes. En effet, l'assurance décennale peut représenter jusqu'à 8 % du chiffre d'affaires selon les métiers. Cette charge significative est supportée par les entreprises respectueuses du droit, tandis que d'autres opérateurs interviennent sans couverture valide ou adaptée à leur activité, créant ainsi une distorsion manifeste de concurrence. Au-delà de la concurrence déloyale qui en résulte, cette situation expose les consommateurs à des risques majeurs en cas de sinistre, notamment lorsque l'entreprise n'est pas assurée ou que l'activité réellement exercée ne correspond pas à celle déclarée au contrat d'assurance. Par ailleurs, le récent revirement de jurisprudence de la Cour de cassation du 21 mars 2024, relatif aux éléments d'équipement installés sur existant, a restreint le champ de la garantie décennale obligatoire, ce qui renforce encore la nécessité de clarifier les régimes applicables et les modalités de contrôle, afin d'éviter toute zone

grise préjudiciable tant aux professionnels qu'aux particuliers. Dans ce contexte, il lui demande quelle autorité administrative est compétente pour contrôler le respect de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale par les entreprises du bâtiment, notamment les micro-entreprises ; quels dispositifs de contrôle existent aujourd'hui pour vérifier, en amont ou en cours de chantier, la détention effective d'une assurance décennale valide et adaptée aux activités réellement exercées ; combien de contrôles ont été effectués au cours des trois dernières années et combien de sanctions pénales ou administratives ont été prononcées sur le fondement de l'article L. 243-3 du code des assurances. Enfin, il désire savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les mécanismes de traçabilité et de vérification (par exemple via un registre national ou une plateforme dématérialisée de vérification des attestations), afin de garantir une loyauté des pratiques et une meilleure protection des consommateurs. Il rappelle que l'obligation est la même pour tous et qu'aucun professionnel ne peut ni ne doit s'en exonérer. En matière de responsabilité et de protection du consommateur, il ne saurait y avoir ni approximation ni angle mort.

Solutions d'authentification choisies par Infogreffe

7881. – 5 mars 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les solutions d'authentification choisies par Infogreffe. En effet, une authentification multifacteur va être déployée par Infogreffe pour l'accès des entreprises à ses services en ligne. Cette vérification en deux étapes doit permettre de renforcer la sécurité des utilisateurs souhaitant accéder à leur compte pour faire une demande de Kbis, afin d'éviter les piratages et les vols d'identifiants. Les entreprises ont le choix entre deux systèmes d'authentification, tous deux commercialisés par de grandes entreprises américaines. Ce choix émis par un groupement d'intérêt public suscite beaucoup d'étonnement, alors qu'il existe des solutions techniques alternatives développées par des entreprises européennes. Il pose également un important problème de souveraineté numérique et économique alors la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) recommande aux responsables de traitement d'être particulièrement attentifs aux flux de données engendrés par l'authentification multifacteur ainsi qu'à son éventuelle soumission à des lois extra-européennes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Fiscalité des communes nouvelles

7896. – 5 mars 2026. – M. Pierre-Jean Verzellen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique concernant les conséquences du regroupement de communes sur leur fiscalité. Pour compenser la perte de la taxe d'habitation, la part départementale de la taxe sur le foncier bâti a été transférée aux communes. Pour éviter les effets d'aubaine, un coefficient correcteur vient augmenter ou réduire la fiscalité de la taxe foncière sur le bâti pour les communes respectivement sous ou sur compensées. Les communes sont ainsi prélevées dès lors que la surcompensation dépasse les 10 000 euros. En dessous de ce seuil, elles sont autorisées à conserver le surplus. Concernant les communes qui se sont regroupées, la loi prévoit que le calcul s'effectue au niveau de la commune nouvelle. Cependant, cette fusion leur fait perdre une part importante de leur fiscalité. Ainsi, si la fusion leur permet de percevoir une dotation pendant les trois années suivant le regroupement, celle-ci est neutralisée par la perte de la fiscalité résultant du coefficient correcteur. C'est le cas pour la commune nouvelle de Pargny-et-Filain, leurs surplus sont séparément inférieurs à 10 000 euros alors qu'ensemble, il est supérieur à 10 000 euros, elle en perd donc le bénéfice. Il s'agit d'une répercussion qui n'a pas été anticipée en amont de la mise en oeuvre de la réforme. Afin de rectifier cet effet de bord, il a déposé un amendement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 visant à prendre en compte la situation antérieure des communes fondatrices au regard du coefficient correcteur pour protéger les communes nouvelles concernées par une hausse de prélèvement du à leur regroupement. Néanmoins, il n'a pas été repris par le Gouvernement lors du déclenchement de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Aussi, il souhaite que le Gouvernement prenne toutes les mesures correctrices permettant de rectifier cet effet de bord en prenant en compte la situation antérieure des communes ayant fusionné.

Convention fiscale entre la France et la République de Djibouti

7905. – 5 mars 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'état des négociations portant sur une convention fiscale entre la France et la République de Djibouti. À ce jour, la France et Djibouti ne sont toujours pas liés par une convention fiscale bilatérale visant à éviter les doubles impositions et à définir le régime fiscal des revenus des personnes physiques et morales. L'absence d'un tel texte demeure, malgré plusieurs rencontres entre les autorités fiscales des deux États, notamment en 2019, en 2021 et lors d'une troisième réunion préparatoire en

décembre 2021 visant à travailler sur un projet de convention. Cette situation a des conséquences concrètes pour de nombreux Français établis à Djibouti, dont les revenus sont imposés sans mécanisme d'élimination de la double imposition, ce qui complique leur situation fiscale personnelle. Elle souligne en particulier que les enseignants détachés dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) à Djibouti sont aujourd'hui considérés comme non-résidents fiscaux en l'absence de convention, ce qui pèse tant sur leur pouvoir d'achat que sur les perspectives de recrutement et de fidélisation des personnels dans les établissements français à l'étranger. Dans ce contexte, elle lui demande où en sont les négociations pour conclure une telle convention fiscale et s'il existe désormais un calendrier prévisionnel de conclusion et de ratification.

Régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vols en montgolfière

7919. – 5 mars 2026. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation préoccupante des entreprises exploitant des vols commerciaux en montgolfière. Pendant plus de vingt ans, ces entreprises ont appliqué le taux réduit prévu au b quater de l'article 279 du code général des impôts pour les transports de voyageurs. Leur activité relève, en effet, du transport aérien public de passagers au sens de l'article L. 6400-1 du code des transports et s'exerce sous le contrôle de la direction générale de l'aviation civile. En 2025, l'administration fiscale a toutefois estimé que ces prestations devaient être regardées non comme des transports de voyageurs mais comme des activités de loisir soumises au taux normal de 20 %. Cette requalification a entraîné l'ouverture de procédures de contrôle fiscal et la mise en recouvrement de rappels de taxe portant sur plusieurs exercices antérieurs. Pour certaines structures, les montants en cause atteignent plusieurs milliers, voire des dizaines de milliers d'euros, compromettant gravement leur viabilité. Si la jurisprudence et la doctrine administrative retiennent le critère de l'objet principal de la prestation pour déterminer le régime fiscal applicable, la dimension touristique d'un vol n'exclut pas l'éligibilité au taux réduit. Tel est notamment le cas pour les baptêmes de l'air en ULM qui consistent, tout comme les vols commerciaux en montgolfière, en l'acheminement effectif, à titre onéreux, de passagers par aéronef. En outre, les redressements engagés sont intervenus sans concertation préalable ni période transitoire, portant atteinte à la stabilité fiscale du secteur. Le taux réduit de 10 % ayant été appliqué pendant de nombreuses années sans remise en cause systématique, les entreprises ont légitimement structuré leur activité sur ce fondement. La portée rétroactive de cette nouvelle lecture sape les exigences de sécurité juridique ainsi que la confiance des opérateurs ayant agi de bonne foi. Enfin, le secteur, composé majoritairement de très petites et moyennes entreprises, ne saurait absorber une telle hausse sans effet sur les marges, l'emploi ou la demande. Les vols en montgolfière contribuent par ailleurs à l'attractivité touristique de nombreux territoires ruraux et soutiennent l'activité locale d'hébergement et de restauration. Déjà fragilisées, les collectivités territoriales pourraient voir cet équilibre encore affaibli par une telle mesure. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux vols commerciaux en montgolfière, ou à défaut d'encadrer les procédures de redressement en cours. Elle souhaite également connaître les mesures qu'il entend prendre afin de garantir la pérennité de ces entreprises, qui contribuent pleinement à la vitalité économique et au rayonnement touristique des collectivités territoriales.

1117

Instauration d'une contribution de 50 euros pour saisir les juridictions civiles et prud'homales à compter du 1^{er} mars 2026

7934. – 5 mars 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'article 128 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, qui instaure une contribution de 50 euros pour saisir les juridictions civiles et prud'homales à compter du 1^{er} mars 2026. Cette taxe, imposée sans vote, comme le reste du budget, par l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, constitue une entrave inacceptable au droit de recours, en contradiction totale avec les principes d'égalité. En effet elle rend la justice payante pour les citoyens dont les revenus dépassent de peu les seuils de l'aide juridictionnelle. Ainsi un salarié qui n'a pas eu le paiement de ses salaires devra pour saisir le conseil de prud'hommes déboursier 50 euros tout comme les femmes qui sur demande de la caisse d'allocations familiales (CAF) saisissent la justice pour un maintien de leurs droits. L'État marchandise ainsi un service public essentiel et fragilise par là même des publics déjà en difficulté. Outre son injustice sociale, ce dispositif alourdira inutilement la charge de travail des greffes déjà saturés. En 2014, une mesure similaire avait dû être annulée face à son inefficacité budgétaire. Il est également à noter qu'elle est discriminatoire au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour abroger cette disposition et garantir le rétablissement du principe de gratuité et d'égalité de la justice.

Risques juridiques, assurantiels et patrimoniaux liés au développement de l'autoconstruction et des travaux lourds réalisés par des particuliers non professionnels

7936. – 5 mars 2026. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les risques juridiques, assurantiels et patrimoniaux liés au développement de l'autoconstruction et des travaux lourds réalisés par des particuliers non professionnels. De plus en plus de ménages, pour des raisons budgétaires, choisissent de réaliser eux-mêmes des travaux importants de construction, de rénovation ou d'aménagement, en se fournissant directement en matériaux dans de grandes enseignes de bricolage. Si cette démarche peut répondre à une volonté légitime d'économies et d'autonomie, elle s'effectue souvent sans réelle connaissance des règles applicables, ni des conséquences à long terme sur la solidité du bâtiment, la sécurité des occupants et la valeur patrimoniale du bien. Sur le plan assurantiel : ces travaux réalisés sans recours à des entreprises dûment assurées peuvent priver les propriétaires de la protection des garanties obligatoires en matière de construction, au premier rang desquelles la garantie décennale et l'assurance dommages-ouvrage. En cas de sinistre grave sur la structure de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, le particulier peut se retrouver seul responsable, sans véritable recours, et supporter des coûts de réparation considérables. De même, certains contrats habitation peuvent limiter, voire exclure, la prise en charge de dommages résultant de travaux réalisés en méconnaissance des règles. Sur le plan juridique et administratif : la réalisation de travaux significatifs sans déclaration préalable, sans permis de construire lorsque celui-ci est requis, ou en contradiction avec les règles locales d'urbanisme peut entraîner des conséquences lourdes : injonction de remise en état, sanctions pénales, difficultés lors de la revente, voire actions contentieuses engagées par l'acquéreur au titre de vices cachés ou de non-conformité. Cette situation fragilise la sécurité juridique des transactions immobilières et peut peser sur la confiance dans le marché, alors même que la propriété immobilière constitue, pour beaucoup de ménages, le cœur de leur patrimoine. En outre l'insuffisance de l'information délivrée par les grandes surfaces de bricolage aux particuliers au moment de l'achat de matériaux techniques peut conduire ceux-ci à acheter des produits destinés à des usages structurels ou réglementés (isolation, électricité, gaz, etc.) sans qu'un avertissement clair soit systématiquement porté à leur connaissance sur les obligations légales, les normes applicables et les conséquences assurantielles d'une mauvaise mise en oeuvre. Une telle situation place les ménages de bonne foi dans une forme de déséquilibre d'information, au détriment de leur sécurité et de la protection de leur patrimoine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux informer les particuliers sur les conséquences juridiques et assurantielles de l'autoconstruction, et pour sécuriser juridiquement ces pratiques croissantes.

1118

Véhicules de collection et taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des sociétés holdings patrimoniales

7938. – 5 mars 2026. – M. Olivier Henno attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'assiette de la nouvelle taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des sociétés holdings patrimoniales, codifiée à l'article 235 *ter* C du code général des impôts (CGI). Les objets d'art, de collection ou d'antiquité, qui avaient été inclus dans l'assiette de cette taxe dans la version du texte adoptée par le Sénat le 15 décembre 2025, en ont finalement été exclus dans la version finale du texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité le 21 janvier 2026, puis le 27 janvier 2026. Cette exclusion fait écho à l'amendement n° 1928 déposé le 9 janvier 2026 (rejeté par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2026), lequel proposait de supprimer les objets d'art, de collection ou d'antiquité de l'assiette de la taxe, afin, notamment, d'après l'exposé sommaire de cette amendement, « de préserver un écosystème culturel essentiel, de garantir la cohérence de notre droit fiscal et de maintenir l'attractivité de la France dans un marché international hautement concurrentiel, sans remettre en cause l'objectif de lutte contre les fortunes improductives ». Il semble ainsi que les véhicules de collection, qui constituent des objets de collection, sont exclus du champ de la taxe. Cependant, l'exclusion des véhicules de collection est susceptible d'entrer en contradiction avec le 3° du A du II de l'article 235 *ter* C du CGI, qui inclut quant à lui dans l'assiette de la taxe la valeur vénale des véhicules qui ne sont pas affectés à une activité professionnelle, ainsi que des véhicules de tourisme, au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services. Il est donc demandé au ministre de bien vouloir confirmer que les véhicules de collection sont exclus de l'assiette de la taxe sur les actifs non professionnels codifiée à l'article 235 *ter* C du code général des impôts.

Conséquences fiscales de la décision du Conseil d'État relative à la détermination de la valeur locative des locaux commerciaux

7958. – 5 mars 2026. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la décision du Conseil d'État du 26 avril 2024 (n° 476025) concernant la détermination de la valeur locative des locaux commerciaux. En effet, cette décision impose désormais l'intégration, sans coefficient de réduction, des surfaces extérieures accessibles au public et affectées à la vente dans le calcul de la valeur locative cadastrale, même lorsqu'elles ne sont ni couvertes ni closes. Cette nouvelle interprétation conduit à une requalification de nombreuses zones extérieures et les conséquences fiscales sont particulièrement lourdes. De nombreux établissements subissent actuellement des rattrapages fiscaux. Selon les premières estimations d'un inspecteur des finances publiques, la base locative retenue par l'administration serait multipliée par dix, entraînant une hausse mécanique et insoutenable de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ainsi que de la taxe foncière pour les professionnels du secteur. Cette revalorisation brutale, déconnectée de la réalité économique, ne reflète ni les conditions du marché local ni la valeur locative réelle des biens. Elle menace directement l'équilibre financier des entreprises, déjà fragilisées par la crise que traverse le secteur du bâtiment depuis deux ans. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'atténuer les effets de cette décision pour les entreprises concernées.

Effectivité du ruissellement des aides publiques à la distribution de la presse jusqu'aux dépositaires territoriaux

7960. – 5 mars 2026. – M. Jérémy Bacchi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'effectivité du ruissellement des aides publiques consacrées à la distribution de la presse jusqu'aux dépositaires de presse assurant l'interface entre les messageries et les marchands. Plusieurs travaux parlementaires ont déjà mis en évidence la fragilité économique de ces acteurs qui constituent un maillon essentiel de la chaîne de distribution entre les messageries et les marchands de presse. Il a notamment été relevé que les dépositaires de presse territoriaux supportent une part importante des coûts logistiques nécessaires à l'acheminement de la presse tout en demeurant largement exclus des dispositifs d'aides publiques à la distribution, principalement perçus par les éditeurs et les messageries. La situation observée dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône illustre concrètement cette difficulté structurelle. Les sociétés coopératives exerçant cette activité de dépositaire sur ce territoire font état d'une dégradation rapide de leur équilibre économique, résultant de la baisse tendancielle des ventes de presse, de l'évolution du tarif de rémunération et de contraintes logistiques. Cette situation a conduit plusieurs collectivités territoriales à intervenir, notamment en participant au capital des structures concernées, afin de sécuriser la poursuite de la distribution de la presse sur le territoire. Ces éléments interrogent sur la capacité des aides publiques existantes à bénéficier effectivement à l'ensemble des maillons de la chaîne de distribution et à garantir la soutenabilité économique des dépositaires, pourtant indispensables à l'accès des citoyens à une offre de presse pluraliste. Dans ce contexte, il souhaite connaître la manière dont le Gouvernement évalue l'efficacité du ruissellement des aides publiques à la distribution de la presse jusqu'aux dépositaires de presse territoriaux et savoir si une analyse territorialisée de la situation de ces acteurs, notamment dans les départements comportant de fortes contraintes logistiques comme les Bouches-du-Rhône et le Rhône, est envisagée. Il l'interroge également sur les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre afin d'assurer la viabilité économique de ces acteurs et de garantir, dans la durée, la continuité territoriale de la distribution de la presse et l'accès effectif des citoyens à une offre d'information pluraliste.

Fiscalité de l'autoconsommation collective d'électricité

7962. – 5 mars 2026. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences juridiques et économiques du rescrit fiscal BOI-RES-EAT-000208, intitulé « RES - Impositions sur les énergies, les alcools et les tabacs - Accises - Conditions d'application du tarif nul d'accise sur l'électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective », publié en mai 2025 par la direction générale des finances publiques. Ce rescrit interprète les nouvelles dispositions de l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, en affirmant que le bénéfice du tarif nul d'accise sur l'électricité suppose la réunion de trois conditions cumulatives, impliquant une « exigence d'identité matérielle » entre l'électricité produite et celle consommée. À titre d'exemple, l'exigence d'identité matérielle, si elle existait, s'opposerait aux dérogations de proximité géographique validées et signées par le

ministère chargé de la transition écologique en application de l'article 1^{er} bis de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 19 septembre 2023. Le raisonnement du rescrit a ainsi pour effet d'exclure les opérations d'autoconsommation collective (ACC) du champ de l'exonération, ce qui paraît manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi votée par le Parlement. En effet, le texte modifié du code des impositions sur les biens et services prévoit désormais expressément, à l'article L. 312-87, que le tarif nul s'applique également lorsque l'électricité est consommée par les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie). En introduisant une condition supplémentaire non prévue par la loi (l'identité matérielle) et en écartant une partie des bénéficiaires expressément visés par le législateur, ce rescrit crée une insécurité juridique. Il compromet en outre l'équilibre économique des projets citoyens ou locaux d'ACC, souvent portés par des collectivités ou des groupements d'intérêt général, en les exposant à des hausses de fiscalité pouvant atteindre 20 à 30 % de leurs recettes. Elle souhaiterait par conséquent savoir s'il serait possible que ce rescrit soit réécrit en conformité avec la loi de finances pour 2025 et comment M. le ministre compte préserver le modèle économique des opérations d'autoconsommation collective, qui constituent un levier essentiel pour la transition énergétique décentralisée et citoyenne. Dans l'attente d'une clarification, elle lui demande également s'il serait possible de prononcer un sursis à exécution de ce rescrit.

Augmentations des frais bancaires en 2026

7967. – 5 mars 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n°07124 sous le titre « Augmentations des frais bancaires en 2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires

7876. – 5 mars 2026. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des écoles élémentaires. Ces derniers doivent exercer plusieurs métiers sans disposer des moyens nécessaires adaptés. Pour assurer en plus de leurs fonctions de direction, la charge d'une classe, ils ne bénéficient que d'une journée de décharge par semaine. À la différence des directeurs des collèges, ceux des écoles élémentaires ne disposent pas de service scolaires les secondant de manière efficace. Ils se retrouvent seuls avec des responsabilités grandissantes, face à une gestion toujours plus prégnante. Les directeurs des écoles élémentaires souhaiteraient pour ceux en charge d'une direction et d'une classe qu'un temps de décharge, adapté à la taille des écoles, leur soit garanti. Ils demandent qu'une simplification administrative effective soit instaurée ou proposent d'être accompagnés administrativement par un service civique par exemple. Ces directeurs tiennent à ce que le rôle indispensable qu'ils jouent en matière de cohésion de l'école et en termes de suivi des élèves soit reconnu par l'attribution d'une revalorisation financière, incluse dans le calcul de leur pension de retraite. Ils entendent que leur fonction ne se résume pas pour le grand public à seulement un temps de présence devant les élèves mais également à des heures de préparation et de démarches administratives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux attentes des directeurs des écoles élémentaires dont le rôle est essentiel pour le bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires

7877. – 5 mars 2026. – M. Gilbert Favreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des écoles élémentaires. Ces derniers doivent exercer plusieurs métiers sans disposer des moyens nécessaires adaptés. Pour assurer en plus de leurs fonctions de direction, la charge d'une classe, ils ne bénéficient que d'une journée de décharge par semaine. À la différence des directeurs des collèges, ceux des écoles élémentaires ne disposent pas de service scolaires les secondant de manière efficace. Ils se retrouvent seuls avec des responsabilités grandissantes, face à une gestion toujours plus prégnante. Les directeurs des écoles élémentaires souhaiteraient pour ceux en charge d'une direction et d'une classe qu'un temps de décharge, adapté à la taille des écoles, leur soit garanti. Ils demandent qu'une simplification administrative effective soit instaurée ou proposent d'être accompagnés administrativement par un service civique par exemple. Ces directeurs tiennent à ce que le rôle indispensable qu'ils jouent en matière de cohésion de l'école et en termes de suivi des élèves soit reconnu par l'attribution d'une revalorisation financière, incluse dans le calcul de leur pension de retraite. Ils entendent que leur fonction ne se résume pas pour le grand public à seulement un temps de présence devant les élèves mais également

à des heures de préparation et de démarches administratives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux attentes des directeurs des écoles élémentaires dont le rôle est essentiel pour le bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Répartition des charges scolaires en cas de résidence alternée

7884. – 5 mars 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des charges scolaires entre communes en cas de résidence alternée. Lorsque des parents séparés exercent conjointement l'autorité parentale et résident dans deux communes différentes, des difficultés apparaissent quant à la participation financière aux frais de scolarité. En l'absence d'accord entre communes, les interprétations divergent, ce qui crée des disparités territoriales et des tensions entre collectivités. Dans un souci de clarté et d'équité, il pourrait être envisagé de préciser par voie législative ou réglementaire que, dans le cas d'une résidence alternée, avec exercice conjoint de l'autorité parentale, les communes de résidence participent toutes deux aux frais de scolarité de l'enfant. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier le cadre juridique applicable afin de sécuriser la répartition des charges scolaires entre communes dans les situations de garde alternée.

Dégradation des conditions d'exercice des directrices et directeurs d'écoles

7913. – 5 mars 2026. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions d'exercice des directrices et directeurs d'écoles et plus généralement du personnel des établissements du premier degré. La situation est grave, conduisant un syndicat professionnel à lancer, en décembre 2025, l'initiative intitulée : "la journée de la mule". Cette action consiste, pour les directeurs et directrices d'écoles, à écrire chaque mois aux parlementaires pour détailler l'une de leurs journées de travail. Le tableau dressé est alarmant : débordés par les tâches administratives, par la gestion des remplacements et des relations avec les parents, les chefs d'établissement peinent à assurer correctement leur fonction d'enseignant. Les conditions de travail dans les établissements scolaires du premier degré ne cessent de se détériorer. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit la suppression de 4 000 postes d'enseignants, dont 2 200 dans le premier degré, au prétexte d'anticiper une baisse démographique. En plus d'écarter la possibilité de soulager le personnel déjà en poste dans les établissements, cette politique masque la survivance de situations de sous-effectif intenable dans certains territoires. La précarité du statut des postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), qui constituent un pilier de l'inclusivité à l'école, tout comme l'absence de mesure innovante pour soulager les enseignants des tâches administratives chronophages, sont également à déplorer. Le Gouvernement semble rester sourd à l'expression de cette détresse, considérant que la baisse du nombre d'élèves à venir, toute relative en fonction des régions, suffirait à justifier une politique d'austérité en matière de ressources humaines dans l'éducation nationale. Au contraire, les conditions d'exercice du personnel des établissements scolaires du premier degré ne dépendent pas uniquement de considérations numériques et devraient être revalorisées dans l'intérêt des élèves, le seul qui compte vraiment. La dégringolade de la France, depuis plusieurs années, dans le classement du programme international pour le suivi des acquis des élèves démontre l'urgence de renverser cette tendance en réformant l'organisation de notre système scolaire du premier degré. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures adaptées, pour revaloriser les conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école ainsi que du métier d'enseignant dans sa globalité afin de promouvoir une éducation de qualité.

Situation de précarité persistante des enseignants contractuels assurant des remplacements de longue durée dans les établissements du second degré

7920. – 5 mars 2026. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gestion contractuelle et la situation de précarité persistante des enseignants contractuels assurant des remplacements de longue durée dans les établissements du second degré. Il apparaît que, dans plusieurs académies, des enseignants contractuels recrutés pour assurer des remplacements liés à des congés de longue maladie ou de longue durée se trouvent confrontés à des interruptions de contrat liées à des délais administratifs de renouvellement de ces congés, entraînant parfois des suspensions de rémunération alors même que le service a été effectivement assuré. De telles situations placent les agents concernés dans une grande insécurité financière et juridique, alors même qu'ils assurent la continuité du service public d'éducation. Par ailleurs, il est signalé que certains rectorats proposeraient, en cours d'année scolaire, des contrats fractionnés s'achevant à la veille des congés scolaires, plutôt qu'un contrat couvrant la totalité de la période de remplacement initialement prévue, y compris lorsque le besoin demeure avéré. Ces pratiques interrogent tant au regard de la continuité du service public que de la sécurité juridique des agents

concernés et du respect du cadre réglementaire applicable aux agents contractuels de l'État. Dans un contexte où le recours aux personnels contractuels demeure indispensable pour faire face aux difficultés de recrutement et aux absences de longue durée, et alors que des suppressions de postes d'enseignants ont été annoncées dans le cadre des dernières orientations budgétaires, il apparaît indispensable de renforcer la stabilité et l'attractivité de ces fonctions. Aussi, il lui demande de préciser les garanties dont disposent les enseignants contractuels en matière de continuité de contrat lorsque le besoin de remplacement perdure, notamment en cas de renouvellement tardif du congé de l'agent titulaire ; d'indiquer si la rémunération des services effectivement accomplis est systématiquement garantie, même en cas de retard administratif dans la formalisation du contrat ; de préciser la conformité au droit en vigueur de contrats successifs interrompus à la veille des congés scolaires lorsque la mission de remplacement se poursuit ; et de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin : d'assurer une gestion plus rigoureuse et anticipée des renouvellements contractuels, de garantir le paiement sans délai des services effectués, de limiter le recours aux contrats excessivement fractionnés, et plus largement de réduire la précarité structurelle des enseignants contractuels tout en assurant la continuité et la qualité du service public d'éducation.

Incertitudes de financement de la part collective du pass Culture

7921. – 5 mars 2026. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incertitudes persistantes entourant la part collective du pass Culture à la suite du gel temporaire de ses crédits en 2025. Mis en place en 2021, ce dispositif permet aux écoles, collèges et lycées de financer des projets artistiques et culturels variés (spectacles, concerts, ateliers, rencontres, conférences, expositions, visites, etc.) et constitue, pour de nombreux élèves, le principal levier d'accès à l'éducation artistique et culturelle. Si ce dispositif a incontestablement rencontré un fort succès depuis son lancement - en permettant à 96 % des collèges et lycées de financer des projets d'éducation artistique et culturelle et à 72 % des élèves d'en bénéficier au cours de l'année scolaire 2023 2024 - la suspension des réservations sur la plateforme Adage au début de l'année 2025 a mis en évidence les fragilités de sa gestion budgétaire et la dépendance accrue des établissements à ces crédits pour la mise en oeuvre de leurs actions culturelles. Dans une réponse publiée le 13 novembre 2025 (*Journal officiel* Sénat p. 5676), le ministère a indiqué avoir relancé les réservations à compter du 1^{er} octobre 2025, à la suite d'une mission confiée à l'inspection générale visant à garantir l'équité et l'efficacité du dispositif. Toutefois, à la veille de la préparation des projets pédagogiques pour l'année 2026-2027, les équipes éducatives et les acteurs culturels demeurent dans l'incertitude quant à la reconduction de l'enveloppe budgétaire, aux éventuelles évolutions des règles d'attribution et à la pérennité du mécanisme. Aussi, il lui demande de préciser quelles suites concrètes le ministère entend donner aux recommandations de l'inspection générale, et d'indiquer si les crédits inscrits pour 2026 permettront d'assurer à tous les établissements un accès équitable et prévisible à la part collective du pass Culture.

1122

Abandon des suppression de postes dans l'éducation nationale à la rentrée 2026

7922. – 5 mars 2026. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réponses que ce ministère entend apporter aux mobilisations des communautés éducatives franciliennes. Le 17 février 2026, l'ensemble des organisations syndicales franciliennes représentatives des communautés éducatives ont appelé à la mobilisation contre les décisions gouvernementales prises en janvier 2026 qui visent à réduire, encore une fois, les moyens de l'éducation nationale. Ainsi, à la rentrée de septembre 2026, ce sont 1 891 postes d'enseignants dans le premier degré qui pourraient être supprimés, et 1365 dans le second. Notons que ces chiffres correspondent aux destructions d'emploi qu'avait annoncé le Gouvernement de François Bayrou en 2024, avant de renoncer à ce projet. Pour justifier son choix, le Gouvernement s'appuie sur une baisse démographique, sans plus de détail. En revanche, c'est l'angle mort concernant les difficultés structurelles que rencontrent d'ores et déjà les communautés éducatives et les élèves. Dans la région Île-de-France, ce sont 342 postes du premier degré qui seraient supprimés à la rentrée prochaine. Dans le second degré, quelle que soit l'évolution de la démographie scolaire, la stratégie déployée semble être toujours la même : celle d'une baisse de moyens. Quand les effectifs augmentent, rien n'est fait pour suivre cette tendance, mais quand les effectifs baissent, l'excuse est toute trouvée pour supprimer des postes. Enfin, une baisse de la qualité de l'enseignement au lycée professionnel est à craindre : ces établissements, qui accueillent un public à la croisée de nombreuses inégalités sociales, scolaires et économiques, concentrent toutes les difficultés. Après deux réformes conduites en 7 ans qui ont subordonnés les débouchés des filières aux besoins du marché, on annonce désormais suppressions de postes et de classe aussi sèches que brutales. Les conséquences de ces suppressions de postes seront de nouvelles fermetures de classes, une hausse des effectifs et du taux d'encadrement. Tout cela conduira à une nouvelle dégradation des conditions d'apprentissage pour les élèves, et des conditions de travail pour les personnels de l'éducation nationale. La Seine-Saint-Denis est un département

fortement marqué par les inégalités territoriales, et des ruptures d'égalité devant les services publics. En moyenne, un élève de Seine-Saint-Denis perd jusqu'à 1,5 année d'enseignement. Un récent sondage Eudoxa établissait que 44 % des habitants de Seine-Saint-Denis se disent insatisfaits par l'enseignement public, cette perte de confiance s'expliquant notamment par le non remplacement des professeurs absents. Enfin, selon un rapport de la cour des comptes publié en fin d'année 2025, les absences de professeurs en réseau d'éducation prioritaire (REP) sont moins remplacées en Seine-Saint-Denis qu'à Paris. Comme élu du département attaché à la vitalité du service public d'éducation, il se joint aux revendications des syndicats des communautés éducatives et demande que ce projet de suppressions de poste soit abandonné à l'échelle départementale et nationale : il l'interroge donc sur les suites qu'entend apporter le ministère à la mobilisation des communautés éducatives.

Contrôle du rectorat de Versailles sur un établissement privé sous contrat

7923. – 5 mars 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante au sein de l'Institution Jeanne-d'Arc de Montrouge (Hauts-de-Seine), établissement privé sous contrat avec l'État, où de graves dysfonctionnements managériaux sont signalés depuis plusieurs années. Depuis 2018, de nombreux témoignages d'enseignants, de personnels et de parents d'élèves dénoncent les méthodes de direction de la cheffe d'établissement, qualifiées de « brutales » et « oppressives ». Ces alertes ont conduit à plusieurs interventions de l'inspection du travail, de la médecine du travail, ainsi qu'à une décision récente de la Défenseuse des droits concluant à des atteintes à la liberté de conscience et au principe d'égalité entre les filles et les garçons. Malgré ces constats accablants, la direction de l'établissement demeure inchangée. Malgré de nombreuses alertes par les syndicats et collectifs de parents au rectorat de Versailles, et ce sur plusieurs années, ce dernier s'en est jusqu'à récemment systématiquement remis aux autorités diocésaines, sans engager de procédure disciplinaire ni diligenter d'enquête administrative approfondie. Face à cela, une inspection aurait finalement eu lieu au mois de décembre 2025. Toutefois, aucune communication n'a été faite auprès des principaux intéressés ni sur les résultats de cette inspection, ni sur les éventuelles décisions prises à son issue. Aussi, elle souhaite savoir les résultats de l'inspection citée, ainsi que ses éventuelles conséquences, et par là, quelles dispositions le ministère entend mettre en oeuvre pour assurer la protection des personnels et des élèves, ainsi que le respect des obligations contractuelles et des principes fondamentaux du service public d'éducation au sein de l'enseignement privé sous contrat.

1123

Conséquences de la suppression de l'enseignement technologique en sixième

7929. – 5 mars 2026. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'apprentissage de la technologie au collège depuis la suppression de cet enseignement en classe de sixième à compter de l'année scolaire 2023-2024. Cette mesure avait été alors justifiée par le financement de la mise en oeuvre des groupes de besoins en français et mathématiques ainsi que par l'engagement d'une ambition nouvelle pour l'enseignement technologique pour les classes de cinquième, quatrième, et troisième, associée à un programme renouvelé avec une attention particulière portée au numérique ainsi que l'instauration d'une formation diplômante pour les enseignants de cette discipline. Sur le terrain, les professeurs concernés ont été en réalité confrontés à une dégradation de leurs conditions d'enseignement, une formation moins ambitieuse que prévue, ainsi qu'à l'incapacité de faire rattraper aux élèves sur les trois années du cycle 4 l'année perdue de sixième, faute de matériel et de formation suffisante. Au regard de ces constats et dans un contexte où la France doit susciter des vocations pour former chaque année 20 000 ingénieurs et ingénieures supplémentaires, elle souhaite par conséquent savoir s'il est envisagé d'utiliser les moyens libérés par le passage des groupes de besoins à une logique facultative pour la rentrée scolaire 2026 pour rétablir l'enseignement de la technologie en sixième et permettre la mise en place d'un enseignement en groupes allégés en sciences et en technologie au collège.

Conditions d'organisation des séjours scolaires comportant une nuitée en refuge de montagne pour les élèves du premier degré

7951. – 5 mars 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'organisation des séjours scolaires comportant une nuitée en refuge de montagne pour les élèves du premier degré. À la suite d'un projet pédagogique porté par une école primaire et maternelle de Haute-Savoie, visant à organiser en fin d'année scolaire une nuitée en refuge agréé pour des élèves de classes élémentaires, il aurait été indiqué à l'équipe enseignante qu'une telle nuitée serait interdite dans le département, sur décision de la direction académique des services de l'éducation nationale. Si cette position était confirmée, elle soulèverait des interrogations quant à son fondement réglementaire et à sa portée exacte. Les séjours scolaires avec nuitée

constituent en effet un outil pédagogique reconnu, favorisant l'apprentissage par l'expérience, le développement de l'autonomie et l'éducation à l'environnement, dans le respect des règles de sécurité et d'encadrement en vigueur. Dans un territoire de montagne, ces projets participent également à la découverte encadrée du milieu naturel par les élèves. Par ailleurs, des pratiques différentes sembleraient exister dans d'autres départements, ce qui interroge sur une éventuelle disparité d'application des textes relatifs aux sorties et voyages scolaires du premier degré. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser le cadre réglementaire applicable à l'organisation de nuitées en refuge pour les classes du premier degré, d'indiquer si une interdiction générale peut être décidée au niveau départemental, et, le cas échéant, de préciser les orientations du ministère afin d'assurer une cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire, tout en garantissant la sécurité des élèves.

Baisse de la dotation horaire au lycée Pasteur d'Hénin-Beaumont

7956. – 5 mars 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Louis Pasteur d'Hénin-Beaumont. Après avoir déjà alerté le Gouvernement sur la réduction significative des moyens alloués au lycée Fernand Darchicourt, il souhaite de nouveau appeler l'attention du ministère sur les conséquences concrètes des diminutions de dotation qui touchent les établissements du territoire. Les personnels du lycée Louis Pasteur se sont mobilisés le 2 mars 2026 afin d'alerter sur une dotation horaire globale en forte diminution, annoncée à hauteur de 99 heures-postes. Une telle baisse fait naître de vives inquiétudes quant au maintien de l'offre d'enseignement, à l'organisation des classes et à la qualité de l'accompagnement pédagogique proposé aux élèves. Dans un département marqué par des fragilités sociales importantes, toute réduction substantielle des moyens éducatifs risque d'accentuer les inégalités et de fragiliser davantage les parcours scolaires. La baisse démographique ne saurait, à elle seule, justifier un affaiblissement durable des moyens alloués à un établissement, alors même qu'elle pourrait permettre d'améliorer l'encadrement et le suivi des élèves. Cette décision intervient dans un contexte plus large de réduction des moyens alloués à l'académie de Lille. À la rentrée prochaine, le Nord et le Pas-de-Calais devraient perdre 245 postes de professeurs des écoles, dont 80 dans le Pas-de-Calais, ainsi que 167 postes dans le second degré, soit le niveau de suppression le plus élevé à l'échelle nationale. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et rétablir les moyens supprimés au lycée Louis Pasteur d'Hénin-Beaumont afin de garantir aux élèves des conditions d'enseignement conformes aux exigences de réussite et au principe d'égalité des chances.

1124

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour

7944. – 5 mars 2026. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au continuum des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande

cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Elle demande donc si Mme la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le Gouvernement entendent soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; s'ils sont disposés à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier ils entendent permettre l'examen et la mise en oeuvre effective de cette loi intégrale.

Urgence d'inscrire à l'ordre du jour l'examen de la proposition de loi transpartisane n° 2169

7950. – 5 mars 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** à l'occasion du 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet, et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Elle demande si la ministre et le Gouvernement soutiennent l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, s'ils accompagneront son adoption pour doter la France d'un cadre législatif à la hauteur des violences, et selon quel calendrier son examen et sa mise en oeuvre sont prévus.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Conséquences des choix budgétaires de la loi de finances pour 2026 sur l'enseignement supérieur et la recherche

7915. – 5 mars 2026. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conséquences des choix budgétaires du projet de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 pour le monde de la recherche et les universités. Ce secteur souffre depuis plusieurs années d'un manque cruel de moyens pour garantir des résultats compétitifs. La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, censée remédier à ce problème, n'a pas résolu les situations de sous-financement chronique des universités publiques et a conduit à l'érosion de leurs budgets, en euros constants. En 2025, 80 % des universités françaises avaient présenté un budget déficitaire. Le centre national de la recherche scientifique (CNRS), figure de proue de la recherche française, souffre quant à lui d'un déficit de 450 millions d'euros. Le budget de 2026 ne prévoit pas de régler cette situation de crise, qui nuit déjà à la souveraineté nationale en matière scientifique, technologique et industrielle. La recherche constitue pourtant un enjeu stratégique majeur pour l'indépendance française. L'université publique, qui forme justement ceux sur lesquels les entreprises du secteur privé pourront compter à l'avenir, ne semble pas être une priorité. Ces mêmes entreprises mettront en compétition des jeunes Français avec des étudiants étrangers, formés dans des universités étrangères bien mieux dotées. Cette situation risque de conduire à un décrochage des universités françaises dans la course internationale. Pour cette raison, il sollicite le ministre afin qu'il clarifie la position du Gouvernement quant à la crise que traversent les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Effets des sanctions internationales sur la mortalité

7879. – 5 mars 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'étude de The Lancet d'août 2025 intitulée « Effets des sanctions internationales sur la mortalité par âge : une analyse de données de panel transnationales » et des conclusions à en tirer. Dans cette étude de données est analysé l'effet des sanctions sur la santé à l'aide d'un ensemble de données de panel sur les taux de mortalité par âge et les épisodes de sanctions pour 152 pays entre 1971 et 2021. Les résultats ont mis en évidence une association causale significative entre les sanctions et l'augmentation de la mortalité. Selon cette revue mondialement reconnue pour son sérieux, les effets les plus marqués ont été observés pour les sanctions unilatérales, économiques de la part notamment, mais pas seulement, des États-Unis. Le bilan humain est effroyable. En effet, selon The Lancet : les sanctions unilatérales étaient associées à un bilan annuel de 564 258 décès, soit 28 212 900 morts cumulés sur 50 ans ! Au total, les décès d'enfants de moins de 5 ans ont représenté 51 %. Et cette moyenne risque fortement de s'alourdir avec le durcissement de la politique américaine caractérisée notamment par l'aggravation de l'inhumain blocus de Cuba. L'étude relève également que, par contre, aucun effet statistiquement significatif n'a été constaté pour les sanctions de l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui bénéficient d'un cadre multilatéral plus protecteur envers les populations. Enfin, The Lancet souligne la nécessité de repenser les sanctions unilatérales en tant qu'instrument de politique étrangère, et met en évidence l'importance de faire preuve de retenue dans leur utilisation. The Lancet appelle à envisager sérieusement des réformes de leur conception. Dans cet esprit ne faudrait-il pas que la France agisse au niveau national, européen et international pour un renforcement du cadre juridique applicable aux mesures coercitives unilatérales afin de mieux prendre en compte leurs conséquences humanitaires prévisibles et ainsi de contribuer à éviter des violations graves des droits humains, notamment ceux inclus dans le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels que la France a ratifié ? Ne faudrait-il pas également un engagement fort de sa part pour que, si sanctions il doit y avoir, que le cadre de l'ONU soit systématiquement utilisé ? Par ailleurs, elle lui demande s'il dispose d'évaluations humanitaires préalables avant toute participation de la France à un régime de sanctions et si un suivi postérieur systématique, régulier et public est réalisé. Dans l'immédiat elle lui demande ce qu'il compte faire pour agir fortement en vue de contribuer à la levée du blocus inhumain et illégal concernant Cuba, notamment en convoquant le Conseil de Sécurité à ce sujet. Elle lui demande enfin ce que le Gouvernement compte faire parallèlement pour apporter à ce peuple meurtri une aide d'urgence humanitaire et énergétique.

Arctique : enjeux stratégiques et environnementaux

7888. – 5 mars 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France face à l'intensification de la compétition internationale pour l'exploitation de l'Arctique et sur les conséquences stratégiques, juridiques et environnementales de cette dynamique. L'Arctique est aujourd'hui au coeur d'une transformation rapide qui soulève des enjeux majeurs de sécurité, de souveraineté et de protection de l'environnement. Selon le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), publié en 2022, la région arctique se réchauffe environ trois à quatre fois plus rapidement que la moyenne mondiale, entraînant une réduction accélérée de la banquise et rendant progressivement accessibles des zones jusqu'alors couvertes de glace de manière permanente. Cette évolution climatique modifie profondément les équilibres géopolitiques. Elle favorise l'ouverture de nouvelles routes maritimes, notamment le passage du Nord-Est, ainsi que l'accès à d'importantes ressources naturelles. Selon les estimations de l'United States Geological Survey, publiées dans son rapport Circum-Arctic Resource Appraisal, l'Arctique pourrait contenir environ 13 % des ressources mondiales de pétrole non découvertes et 30 % des ressources mondiales de gaz naturel non découvertes, ce qui alimente une compétition croissante entre puissances riveraines et non riveraines. Il lui demande quelle est la position précise de la France face à la course internationale à l'exploitation de l'Arctique, quelles initiatives diplomatiques ou juridiques elle a engagées ou entend engager pour garantir la protection de cet environnement particulièrement vulnérable et éviter que l'Arctique ne devienne un nouvel espace de confrontation stratégique et de dégradation écologique irréversible, au détriment de la sécurité internationale et des engagements climatique.

Mise en avant des contenus locaux sur les nouveaux sites internet des consulats et des ambassades

7899. – 5 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la refonte des sites internet des consulats et ambassades de France, intervenue en janvier 2026. Cette refonte avait notamment pour objectifs de moderniser les outils numériques du réseau diplomatique et consulaire, d'harmoniser leur présentation et d'améliorer l'accès à l'information pour les Français établis hors de France ainsi que pour les publics étrangers. Toutefois, de nombreux postes consulaires et acteurs locaux font état d'une insuffisante mise en valeur des contenus spécifiquement locaux sur ces nouveaux sites. En particulier, la visibilité accordée aux associations françaises locales - qu'elles soient culturelles, éducatives, caritatives ou d'entraide - apparaît aujourd'hui très limitée. Or, ces associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du tissu français à l'étranger, l'accompagnement des compatriotes et le rayonnement culturel de la France. Dans ce contexte, elle lui demande s'il est envisagé de renforcer la marge de manoeuvre de chaque poste diplomatique et consulaire en matière de contenu éditorial de leur site internet, afin de mettre davantage en avant les informations locales, et notamment d'améliorer la visibilité et l'accessibilité des informations relatives aux associations françaises locales.

1127

Programme nucléaire de l'Iran et respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

7900. – 5 mars 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évolution du dossier nucléaire iranien et sur ses implications pour le régime international de non-prolifération. L'Iran dispose d'un stock significatif d'uranium enrichi à 60 %, niveau proche du seuil militaire, et a été déclaré, le 12 juin 2025, en situation de non-conformité à ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération (TNP) par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Cette situation place le mécanisme international de vérification face à une difficulté persistante quant au respect effectif des engagements souscrits par Téhéran. Parallèlement, une nouvelle phase diplomatique s'est engagée dans un contexte de pression stratégique accrue. Le 18 février 2026, le secrétaire américain à l'énergie a affirmé que les États-Unis empêcheraient l'Iran d'accéder à l'arme nucléaire « d'une manière ou d'une autre », laissant explicitement ouverte l'hypothèse d'une action coercitive. La coexistence d'une non-conformité constatée par l'AIEA, d'initiatives diplomatiques en cours et d'une menace assumée d'intervention pose la question de la place réelle du cadre multilatéral fondé sur le TNP. Il lui demande quelles mesures concrètes la France entend défendre pour garantir le respect effectif du Traité sur la non-prolifération, préserver l'autorité de l'AIEA et assurer la sécurité internationale face à la progression du programme nucléaire iranien.

Transition politique au Venezuela, enjeux énergétiques et conséquences transfrontalières pour la Colombie

7901. – 5 mars 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les implications énergétiques, environnementales et sécuritaires de la transition politique engagée au Venezuela depuis le 3 janvier 2026. Le Venezuela demeure un acteur énergétique majeur du continent latino-américain et dispose d'importantes réserves pétrolières ainsi que de ressources minières stratégiques. Dans la phase actuelle de recomposition institutionnelle, un climat marqué par un air d'extractivisme décomplexé suscite des inquiétudes particulières, notamment dans l'Arc minier de l'Orénoque et dans les zones amazoniennes déjà fragilisées par la déforestation, la pollution des eaux au mercure et la présence d'activités illégales. Ces évolutions présentent un caractère directement transfrontalier. Les bassins fluviaux et les espaces forestiers concernés se prolongent vers les régions colombiennes voisines, exposant celles-ci à des risques accrus de dégradation environnementale, de contamination des cours d'eau partagés et de renforcement de réseaux criminels opérant de part et d'autre de la frontière. À ces tensions écologiques et sécuritaires s'ajoutent des défis humanitaires persistants le long de la frontière commune, dans un contexte où la Colombie accueille plus de 2,8 millions de ressortissants vénézuéliens au sein d'un exode estimé à près de 7,9 millions de personnes depuis 2014. L'ensemble de ces facteurs exerce une pression croissante sur la Colombie, tant sur le plan humanitaire et sécuritaire que sur les capacités institutionnelles et territoriales de l'État dans les zones frontalières. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives concrètes la France entend soutenir afin d'accompagner la Colombie face à ces défis transfrontaliers directement liés à l'évolution de la situation au Venezuela.

Rattachement des enseignants AEFE exerçant à Djibouti à l'Institut régional de formation de Johannesburg

7902. – 5 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rattachement des personnels enseignants du réseau des établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) à Djibouti à l'Institut régional de formation (IRF) de Johannesburg. Les enseignants exerçant à Djibouti relèvent actuellement de l'Institut régional de formation (IRF) de Johannesburg. Or, ce rattachement apparaît peu cohérent au regard de la situation géographique de Djibouti, de ses liaisons aériennes, de son environnement régional et de ses partenariats naturels avec la zone Moyen-Orient-Corne de l'Afrique. Ce choix d'organisation entraîne en pratique des contraintes importantes pour les personnels concernés, notamment en matière de déplacements pour les formations, de coûts, de temps de trajet et de conditions d'accès aux dispositifs de formation continue. En outre, les personnels de nationalité djiboutienne sont contraints, pour participer aux formations organisées à Johannesburg, de se rendre en amont en Addis-Abeba afin d'y effectuer les démarches de visa, ce qui implique un départ anticipé d'environ une semaine et engendre un surcoût significatif pour les établissements. À l'inverse, un rattachement à un pôle régional situé à Abu Dhabi apparaîtrait plus logique, plus accessible et plus efficient pour les équipes éducatives de Djibouti. Dans ce contexte, elle lui demande si une réflexion est actuellement engagée sur une éventuelle évolution du rattachement des enseignants à Djibouti vers un Institut régional de formation plus proche et mieux adapté aux réalités locales, et quels sont les critères retenus par le ministère et par l'AEFE pour définir l'organisation territoriale des IRF et le rattachement des établissements à l'étranger.

Prise en compte de la dépendance dans les politiques sociales à destination des Français de l'étranger

7907. – 5 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en compte de la dépendance dans les politiques sociales mises en oeuvre par les postes consulaires à l'égard des Français établis hors de France. L'évolution démographique conduit à une augmentation continue du nombre de Français âgés résidant à l'étranger. Une part croissante de ces compatriotes se trouve confrontée à des situations de dépendance liées à l'âge, souvent dans un contexte de grande fragilisation sociale : absence ou rupture de liens familiaux tant avec la France qu'au niveau local, faibles ressources, voire inexistence de pension de retraite, et isolement accru. Nombre de ces Français vivent à l'étranger depuis plusieurs décennies, voire depuis toujours. Pour eux, un retour en France ne constitue pas nécessairement une option réaliste ni souhaitable. Il peut se heurter à l'absence de réseau familial ou social sur le territoire national, à des difficultés administratives et matérielles, ainsi qu'à un véritable « choc du retour » susceptible d'aggraver leur vulnérabilité et leur état de santé. Dans de nombreux pays, les sociétés de bienfaisance et associations françaises jouent un rôle essentiel d'accompagnement et de soutien. Toutefois, celles-ci rencontrent aujourd'hui de fortes difficultés, liées notamment au renouvellement de leurs bénévoles et à des moyens financiers limités, qui ne leur

permettent pas de répondre durablement à l'augmentation et à la complexification des besoins. Par ailleurs, si certains postes consulaires ont su développer des partenariats avec des structures locales ou des établissements d'accueil pour personnes âgées, parfois historiques, ces dispositifs demeurent hétérogènes et très inégalement répartis selon les pays. Dans ce contexte, la prise en charge de la dépendance des Français de l'étranger apparaît insuffisamment anticipée et structurée, alors même que les besoins sont appelés à croître fortement dans les années à venir, et que les solutions fondées sur un retour en France ne sauraient constituer une réponse systématique. Elle lui demande ainsi comment le ministère appréhende ce phénomène du vieillissement et de la dépendance des Français établis hors de France, quelles sont les bonnes pratiques actuellement observées ou encouragées au sein des postes consulaires, et si une réflexion est engagée en vue d'une adaptation ou d'une refonte des dispositifs d'aides sociales consulaires afin de mieux répondre à ces situations de dépendance, dans une logique d'anticipation, d'équité et de dignité pour nos compatriotes concernés.

Critères retenus pour déterminer le nombre d'agents consulaires affectés aux postes à l'étranger

7908. – 5 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les critères retenus par son ministère pour déterminer le nombre d'agents consulaires affectés dans les postes à l'étranger. Si le nombre de Français inscrits au registre des Français établis hors de France constitue un indicateur important, il ne reflète pas toujours la réalité de la charge de travail des services consulaires. En effet, certains postes sont confrontés à une activité sociale particulièrement lourde, notamment en matière de bourses scolaires, d'aides sociales, de protection des personnes vulnérables ou encore d'accompagnement de situations individuelles complexes. Cette activité importante mobilise fortement les agents, nécessite un suivi approfondi et requiert, par conséquent, beaucoup de temps. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quels sont, au-delà du seul critère quantitatif du nombre d'inscrits, les autres éléments pris en compte pour définir les effectifs consulaires par poste, et notamment si la nature et la complexité des dossiers sociaux traités localement font l'objet d'une évaluation spécifique.

Modalités de conduite de la réforme engagée de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

7912. – 5 mars 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de conduite de la réforme engagée de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). À la suite de la phase de concertation ouverte en janvier 2026, plusieurs interrogations demeurent quant aux conditions de mise en oeuvre de cette réforme structurante pour le réseau de l'enseignement français à l'étranger. En premier lieu, les acteurs concernés, ainsi que les parlementaires, ne disposent pas à ce stade d'un document de cadrage consolidé présentant les éléments chiffrés relatifs à la situation de l'agence, les orientations retenues, ainsi que la méthodologie envisagée pour la mise en oeuvre des décisions déjà arrêtées et pour l'élaboration des étapes suivantes. En second lieu, les modalités de coordination entre cette démarche de concertation et la mission parlementaire confiée à Mme Samantha Cazebonne ne sont pas précisées, alors même que la cohérence et la complémentarité de ces travaux apparaissent essentielles. La mise en place d'une instance de pilotage ou de suivi associant les parties prenantes pourrait, à cet égard, contribuer à renforcer la lisibilité et l'efficacité du processus. Enfin, le calendrier prévisionnel de la réforme, incluant les principales échéances, les phases de consultation à venir et les jalons décisionnels, n'a pas été communiqué, ce qui limite la capacité des représentants du réseau et des parlementaires à y contribuer de manière éclairée et constructive. Dans ce contexte, il lui demande si un document de cadrage détaillé, assorti d'éléments chiffrés, sera prochainement communiqué aux parties prenantes et quelles sont les modalités prévues de coordination entre la concertation en cours et la mission parlementaire précitée. Ainsi, il souhaite savoir si la mise en place d'un dispositif formalisé de pilotage ou de suivi de la réforme est envisagé et selon quel calendrier prévisionnel seront conduites les prochaines étapes et prises les décisions relatives à l'évolution de l'AEFE.

Avenir du désarmement nucléaire après l'expiration du traité New Start

7926. – 5 mars 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du désarmement nucléaire. Le 5 février 2026, le « nouveau traité de réduction des armes stratégiques » signé en 2010 par le Président américain Barack Obama et son homologue russe, Dimitri Medvedev expirait. Cet accord constituait le dernier grand traité bilatéral de désarmement nucléaire entre les États-Unis et la Russie. Ces deux États s'engageaient à limiter le nombre d'ogives nucléaires et prévoyaient des mécanismes d'inspection et de vérification mutuelle indispensables à la stabilité stratégique. Toutefois, la guerre déclenchée par la Russie en Ukraine, la dégradation des relations Est-Ouest et le retour au pouvoir de Donald Trump ont

grandement fragilisé le respect de ces engagements. Parallèlement, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), entré en vigueur en 2021, vise à instaurer une interdiction complète des armes nucléaires, à l'image des conventions existantes sur les armes chimiques et biologiques. Soutenu par une majorité d'États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) et par de nombreuses organisations de la société civile, ce traité n'a toujours pas été signé ni par la France ni par aucune des puissances dotées de l'arme nucléaire. Dans ce contexte international de tensions exacerbées, le risque d'une relance de la course aux armement nucléaire est hélas bien réel. C'est pourquoi, il souhaite savoir quelles initiatives diplomatiques la France entend mener pour prévenir une nouvelle course aux armements nucléaires et quand elle signera le Traité sur l'interdiction des armes.

INDUSTRIE

Déstabilisation du mix électrique français

7917. – 5 mars 2026. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur les vives inquiétudes suscitées par la politique énergétique actuelle de la Commission européenne et ses conséquences potentielles pour la France. Plusieurs observateurs et experts soulignent que la stratégie de la Commission semble s'écarter des réalités physiques et des textes fondateurs de l'Union. En effet, l'orientation privilégiant le développement intensif des énergies renouvelables intermittentes au détriment du nucléaire risque de compromettre la compétitivité du modèle français. Il apparaît que certaines initiatives de la Commission contreviennent potentiellement à deux traités majeurs. Tout d'abord au Traité Euratom, qui oblige la Communauté à soutenir le développement du nucléaire. Puis au Traité de Lisbonne, qui garantit la souveraineté de chaque État membre dans le choix de son mix énergétique. Pourtant, des projets récents, tels que l'« European grid package » estimé à 1.200 milliards d'euros, ou les conditions de modulation imposées aux nouveaux réacteurs polonais, témoignent d'une volonté de discriminer l'énergie nucléaire. De plus, une étude de l'institut Fraunhofer évoque un objectif de convergence des prix qui pourrait se traduire par une hausse de 32 % des tarifs en France pour permettre une baisse de 21 % en Allemagne. Enfin, l'hypothèse d'une gestion centralisée des réseaux européens par la Commission constituerait une atteinte grave à la souveraineté nationale. Face à ces risques de déstabilisation d'un mix électrique français déjà décarboné et compétitif, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre. Plus spécifiquement, elle souhaite savoir si la France envisage, de porter le sujet au niveau du Conseil européen pour exiger une stricte égalité de traitement entre les sources décarbonées, puis d'engager, si nécessaire, une saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) pour faire respecter la lettre et l'esprit des traités européens garantissant nos choix énergétiques.

1130

Avenir industriel des sites Fibre Excellence de Tarascon et Saint Gaudens

7925. – 5 mars 2026. – M. Jérémy Bacchi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la situation critique de la filière bois-énergie-papier et plus particulièrement sur l'avenir industriel des sites Fibre Excellence de Tarascon (13) et de Saint Gaudens (31). Ces sites sont les derniers acteurs majeurs de la filière papetière française. Ils sont aujourd'hui menacés de redressement judiciaire faute de solution rapide. Leur disparition entraînerait la perte de 600 emplois directs et près de 10 000 emplois induits, constituant une véritable catastrophe économique et sociale pour un territoire déjà marqué par un taux de chômage élevé (9 %). Ces sites s'approvisionnent quasi exclusivement en bois français, soutenant ainsi de nombreux exploitants forestiers et entreprises locales. Ils consomment, à eux seuls, deux tonnes de bois par an. Leur fermeture aurait des répercussions graves au-delà de l'enjeu local notamment pour la filière bois. Deux facteurs principaux fragilisent aujourd'hui sa pérennité : la libéralisation du marché de l'énergie et l'absence de régulation du marché du bois. Le prix de rachat de l'électricité biomasse par EDF s'avère désormais trop faible au regard du prix de revente, d'autant plus que Gazel Énergie a procédé à une hausse de ses tarifs en 2024. Parallèlement, la flambée du coût du bois depuis 2021 rend la compétitivité du site de plus en plus difficile face à des producteurs asiatiques et sud-américains produisant de très gros volumes et bénéficiant ainsi d'économies d'échelles considérables. Aussi, il demande au Gouvernement de s'engager rapidement pour préserver l'activité du site de Tarascon, en envisageant, si nécessaire, une nationalisation. Il sollicite, à minima, la mise en place d'une politique d'approvisionnement en bois plus équitable entre les différentes filières et une révision du tarif de rachat de l'électricité produite sur le site.

Garantir la présence d'un équipement radio dans les véhicules automobiles neufs

7932. – 5 mars 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la nécessité de maintenir la présence de terminaux de réception de services de radio FM et DAB+ dans tous les véhicules automobiles mis sur le marché. La décision récente de plusieurs constructeurs de renoncer à installer un équipement radio dans certains véhicules de leur gamme et de privilégier des solutions uniquement connectées s'avère préoccupante. La radio est un média de proximité et de confiance permettant l'accès gratuit de l'ensemble des citoyens européens à des contenus radiophoniques de qualité, à une information fiable ainsi qu'à des programmes musicaux, culturels et de divertissement variés, dans des conditions de continuité de service et de sécurité garanties par la diffusion par voie hertziennne. Alors que la commission européenne a présenté une proposition législative dans le cadre du « digital networks act » et de la révision du code européen des communications électroniques, elle lui demande quelle initiative il entend prendre pour favoriser la mise en oeuvre d'un cadre juridique harmonisé à l'échelle européenne, dans le but d'imposer aux constructeurs et équipementiers automobiles la présence d'un équipement radio FM et DAB+ dans l'ensemble de leurs gammes.

INTÉRIEUR

Mesures envisagées par le Gouvernement face aux liens entre La France insoumise et des structures impliquées dans des violences politiques

7903. – 5 mars 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dérives préoccupantes observées au sein du mouvement La France insoumise (LFI) et sur les conséquences qu'elles pourraient emporter au regard de l'ordre public, de la cohésion nationale et du respect des principes fondamentaux de la République. Le meurtre de Quentin Deranque a profondément bouleversé les Français et mis en lumière un climat de radicalisation politique inquiétant. Selon les investigations conduites par le parquet de Lyon, onze personnes ont été interpellées dans le cadre de cette affaire, notamment en raison de liens avérés ou présumés avec le groupuscule antifasciste La Jeune Garde, dissous par décision administrative en 2025 en raison de ses méthodes violentes. Parmi les personnes mises en cause figurent deux collaborateurs parlementaires du député LFI Raphaël Arnault, identifiés comme présents sur les lieux des faits, placés en garde à vue puis mis en examen dans des conditions en lien avec l'agression, dont l'un pour complicité d'homicide volontaire. Le 30 avril 2025, M. Jean-Luc Mélenchon affirmait également que « La Jeune Garde est une organisation alliée, liée au mouvement Insoumis ». Cela soulève la question d'une continuité doctrinale ou stratégique qui ne peut être ignorée. Par ailleurs, plusieurs prises de position de responsables de LFI ont suscité une vive émotion. Des propos minimisant ou relativisant le pogrom du 7 octobre 2023, des refus répétés de qualifier le Hamas d'organisation terroriste, ainsi que des déclarations jugées ambiguës face à la recrudescence d'actes antisémites en France ont profondément choqué nos compatriotes. Certains cadres ont par ailleurs affirmé que « la rue » ou « le peuple mobilisé » primerait sur les urnes, laissant entendre que la légitimité issue du suffrage pourrait être supplantée par la mobilisation conflictuelle. D'autres ont appelé à des « méthodes impactantes », expression ambiguë susceptible d'être interprétée comme une incitation à l'intimidation ou à la conflictualisation permanente de la vie démocratique. La rhétorique opposant les « racisés » aux « Français colonialistes » ou évoquant l'avènement d'une « nouvelle France » en rupture avec l'histoire et la culture nationales, alimente les fractures identitaires et contribue à exacerber les tensions communautaires. Ces discours, en essentialisant les citoyens selon leur origine ou leur religion, apparaissent contraires à l'idéal républicain d'unité et d'indivisibilité du peuple français. Le climat de tension s'est enfin traduit sur le terrain judiciaire. Le 6 novembre 2025, le tribunal correctionnel de Paris a relaxé le philosophe Raphaël Enthoven, poursuivi pour injure publique après avoir qualifié LFI de « mouvement détestable, violent, complotiste, passionnément antisémite », à la suite notamment de l'agression de Raphaël Glucksmann en 2024. La 17e chambre a estimé que ces propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et n'excédaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression. Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle demande au Gouvernement s'il a procédé à une analyse approfondie des liens juridiques, financiers et organisationnels entre LFI et des structures dissoutes ou impliquées dans des violences. Elle souhaite savoir si certains propos publics ont donné lieu à des signalements au titre de l'apologie du terrorisme, de la provocation à la haine ou de l'incitation à la violence. Elle l'interroge enfin sur l'éventualité d'une procédure de dissolution administrative sur le fondement des dispositions du code de la sécurité intérieure, ainsi que sur les leviers juridiques permettant, le cas échéant, de suspendre ou de contrôler les financements publics d'un parti qui manquerait gravement aux principes fondamentaux de la République afin de protéger l'ordre public.

Délais de traitement excessifs pour les demandes de renouvellement des titres de séjour

7910. – 5 mars 2026. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de traitement inquiétants des demandes de renouvellement des titres de séjour. Cette procédure connaît des dysfonctionnements importants entraînant des délais de traitement à rallonge, inacceptables. Les individus séjournant légitimement sur le territoire français subissent alors des ruptures de droits injustifiées et se retrouvent en grande difficulté, notamment auprès de leurs employeurs. Certains vivent des situations absurdes : l'impossibilité de renouveler leur titre de séjour à cause d'un licenciement dont le motif était justement le trop grand délai d'instruction de leur demande. La généralisation de la dématérialisation du dépôt de la demande a également conduit à couper les demandeurs de l'administration, réduisant pour eux, les occasions de s'adresser à un interlocuteur en direct et de lui donner des réponses sur leur situation personnelle. Ces dysfonctionnements contribuent à l'augmentation du nombre de personnes en situation irrégulière, alors que les victimes de l'allongement du délai de traitement de la procédure administrative travaillent et payent des impôts en France. Il est important de régler au plus vite ce problème qui nuit à l'attractivité de notre pays, en particulier, pour les étudiants et les travailleurs étrangers qui représentent la plus grande part des titulaires de titres de séjour. Ces dysfonctionnements pénalisent en effet des secteurs économiques en tension majoritairement une main d'œuvre étrangère essentielle. Alors que le ministère de l'intérieur reconnaît une hausse de 25 % des délais de traitement entre 2023 et 2024 mais aussi que la quasi-totalité des demandes sont en réalité accordées, il apparaît légitime et nécessaire d'automatiser le renouvellement des titres, tout en maintenant un contrôle pour les cas où la demande ne remplirait pas les conditions attendues pour aboutir. Dans la continuité des travaux de l'Assemblée nationale sur ce sujet, il lui demande de prendre en considération au plus vite cette mesure d'automatisation des procédures de renouvellement des titres de séjour.

Existence d'une contradiction entre plusieurs dispositions législatives encadrant les réunions électorales organisées sur la voie publique

7928. – 5 mars 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence d'une contradiction entre plusieurs dispositions législatives encadrant les réunions électorales organisées sur la voie publique. L'article L. 47 du code électoral renvoie à l'article 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, lequel interdit expressément la tenue de réunions électorales sur la voie publique. Cette interdiction, rappelée dans les documents de référence mis à disposition des candidats, constitue un principe ancien du droit électoral visant à garantir l'égalité entre les listes et la sérénité des campagnes. Toutefois, dans la pratique, certains services préfectoraux se fondent sur les articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, qui régissent les manifestations sur la voie publique et ne prévoient pas d'interdiction spécifique pour les réunions électorales. Cette divergence d'interprétation conduit à des situations où des réunions électorales en plein air sont autorisées par les services de l'État alors même que le code électoral semble les proscrire. Cette incohérence place les maires dans une situation d'insécurité juridique, alors qu'ils sont responsables de l'ordre public et garants de l'égalité de traitement entre les candidats. Elle crée également un risque de contentieux électoral, les décisions municipales pouvant être contestées selon la norme retenue. Il lui demande en conséquence quelle règle juridique doit prévaloir pour l'organisation de réunions électorales sur la voie publique et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier l'articulation entre le code électoral et le code de la sécurité intérieure, soit par voie d'instruction aux préfetures, soit par une évolution législative, afin de sécuriser l'action des maires et d'assurer l'égalité entre les candidats.

1132

Indépendance des commissions départementales de vidéoprotection

7945. – 5 mars 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de garantir l'indépendance des membres des commissions départementales de vidéoprotection. Créées en 1995, ces commissions départementales rendent aux préfets un avis consultatif sur les demandes d'installation de systèmes de vidéosurveillance destinés à filmer les lieux publics. Chaque commission comprend quatre membres : un magistrat honoraire ou une personne qualifiée nommée par le premier président de la cour d'appel, un représentant des maires, un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie et une personnalité qualifiée choisie par l'autorité préfectorale. À l'époque, le Conseil constitutionnel avait estimé que leur composition devait comporter des garanties d'indépendance et le code des relations entre le public et l'administration stipule que les membres d'une commission administrative ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Enfin, nul ne peut siéger plus de six ans dans ces commissions. Or, il apparaît que dans certaines commissions, ces principes élémentaires ne soient pas respectés. Dans l'Orne, par

exemple, un article de presse énonce qu'un membre de la commission a dépassé le délai des six ans et était, de surcroît, associé unique d'un bureau d'études spécialisé en vidéosurveillance. Idem dans l'Oise où un autre membre était fondateur d'un bureau d'études en vidéoprotection. Il y avait donc bien un intérêt personnel à chaque fois. Cela n'est pas acceptable. Alors que la vidéosurveillance se massifie malheureusement en France et ne cesse de poser question en matière de respect de la vie privée, il semble primordial que ces commissions rendent leurs avis en toute indépendance. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que l'indépendance des commissions départementales de vidéosurveillance soit pleinement garantie.

Municipales : inéquité face à la subrogation dans les communes de moins de 1 000 habitants

7961. – 5 mars 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets de bord introduit par la mise en oeuvre de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 relative à la modernisation du cadre électoral pour les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, cette loi a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants les mêmes conditions de scrutin qu'aux grandes villes sur la parité sur les listes et dans les postes d'adjoints, créant des contraintes nouvelles pour de nombreux villages où il a fallu mettre des élues et élus sur la base de leur civilité, tout en lançant des appels à candidature à d'autres habitants, femmes ou hommes, sur la seule base de leur genre. Pourtant, face à ces nouvelles obligations, il n'y a pas eu d'extension des droits équivalente : le principe de subrogation ne bénéficie ainsi pas aux petites communes. Cette situation crée une rupture d'égalité manifeste entre les territoires. Le dépôt des listes est désormais clos mais dans le cadre des futurs scrutins municipaux, elle souhaite savoir si une extension du principe de subrogation à toutes les communes n'est pas envisageable.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Partenariat entre l'État et une Legaltech

7968. – 5 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** les termes de sa question n° 07123 sous le titre « Partenariat entre l'État et une Legaltech », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1133

JUSTICE

Dégradation des conditions de vie et de travail au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

7918. – 5 mars 2026. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, où la surpopulation carcérale y atteint des niveaux extrêmes, avec plus de 1 200 détenus pour un peu plus de 600 places et des cellules surchargées jusqu'à quatre personnes. Le sous-effectif chronique, les arrêts maladie et les heures supplémentaires pèsent lourdement sur les surveillants, exposés à des agressions régulières, comme celle survenue le 13 février 2026 par un détenu opposé à l'arrivée d'un nouveau codétenu dans le bâtiment A. Par ailleurs, l'« ubérisation » des livraisons illégales via drones, organisée depuis des réseaux WhatsApp et Telegram, accroît encore les risques pour la sécurité des personnels. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le centre pénitentiaire, notamment le déploiement des dispositifs anti-drones et de brouillage des communications illicites, ainsi que les moyens prévus pour garantir des conditions de travail dignes et sûres pour les surveillants.

Risques de certaines formes de cessions de parts de sociétés civiles immobilières dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

7935. – 5 mars 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les risques que présentent certaines formes de cessions de parts de sociétés civiles immobilières dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, alors que les actes de cession peuvent être réalisés sans l'intervention d'un professionnel assujéti aux obligations de connaissance du client et de vérification de l'origine des fonds, ces opérations échappent parfois aux contrôles existants, ce qui peut être exploité dans des montages opaques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le contrôle de ces opérations, notamment en envisageant l'obligation d'un passage par un juriste ou un professionnel soumis à des obligations, afin de mieux prévenir les risques de blanchiment et de fraude financière.

Clarification nécessaire de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » introduite par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

7963. – 5 mars 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'interprétation de la notion de « motif impérieux d'intérêt général » s'appliquant aux conflits d'intérêts introduite par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. En effet, les articles 30 et 31 de cette loi redéfinissent le cadre juridique applicable aux conflits d'intérêts impliquant les élus locaux. À ce titre, l'article 432-12 du code pénal prévoit désormais une cause d'exonération de responsabilité pénale lorsque l'élu agit pour répondre à un « motif impérieux d'intérêt général ». Si l'introduction de cette cause d'exonération de responsabilité pénale poursuit un objectif légitime de sécurisation de l'action des élus locaux, la notion de « motif impérieux d'intérêt général » ne fait l'objet d'aucune définition légale précise. Sa portée est ainsi laissée à l'appréciation de la jurisprudence, faisant peser sur les élus un risque significatif d'insécurité juridique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend préciser la notion de « motif impérieux d'intérêt général » et d'indiquer si des instructions, circulaires ou lignes directrices sont envisagées afin de garantir une application homogène de cette notion par les juridictions.

Opérations foncières aux contours opaques

7966. – 5 mars 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06984 sous le titre « Opérations foncières aux contours opaques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire

7969. – 5 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07122 sous le titre « Information des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police judiciaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Centralisation de la gestion de la taxe de séjour

7893. – 5 mars 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les modalités de collecte de la taxe de séjour et, plus particulièrement, sur les inquiétudes exprimées par de nombreux élus communaux et intercommunaux quant à une possible centralisation de la gestion de cette taxe. Des prises de position récentes et les débats intervenus lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026 ont nourri les interrogations des collectivités sur l'éventualité d'un transfert, total ou partiel, de la gestion ou du recouvrement de la taxe de séjour vers les services de l'État, notamment la direction générale des finances publiques (DGFIP). Or la taxe de séjour constitue, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents, un levier efficace de la conduite des politiques touristiques locales. Sa gestion de proximité participe à la cohérence entre la fréquentation touristique, les besoins du territoire et le financement des équipements et services concourant à l'attractivité locale. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser si le Gouvernement envisage un tel transfert de gestion ou de recouvrement de la taxe de séjour au profit de la DGFIP et, dans l'affirmative, quelles garanties il entend apporter afin de préserver la libre administration des collectivités territoriales, la lisibilité du produit de cette taxe et la stabilité des ressources affectées aux politiques touristiques locales.

Disparité fiscale créant une concurrence déloyale entre les restaurants traditionnels et les enseignes de boulangerie proposant de la restauration

7937. – 5 mars 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur une disparité fiscale qui crée une concurrence déloyale entre les restaurants traditionnels et les enseignes de boulangerie proposant de la restauration. Aujourd'hui, nos restaurateurs appliquent un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 % sur les plats chauds consommés sur place, conformément à la réglementation. Mais les chaînes de boulangerie ont trouvé un moyen de contourner cette règle : elles vendent un produit froid au taux réduit de 5,5 %, puis proposent au client de le faire réchauffer. Même lorsque ce produit est consommé sur place après réchauffage, elles continuent

d'appliquer le taux de 5,5 %, créant ainsi une distorsion de concurrence manifeste. Les restaurateurs de la Mayenne et de nos territoires ruraux ne comprennent pas cette inégalité de traitement pour des prestations pourtant identiques : un repas chaud consommé sur place. Ils s'interrogent surtout sur l'absence totale de contrôles fiscaux visant à corriger ces pratiques qui contournent l'esprit de la loi. Comment expliquer à un restaurateur qui investit, qui emploie, qui respecte scrupuleusement ses obligations fiscales, qu'une enseigne de boulangerie peut proposer exactement la même prestation avec un avantage fiscal de près de 5 points ? Cette situation génère un profond sentiment d'injustice au sein d'une profession déjà fragilisée, qui perd sa clientèle face aux enseignes bénéficiant de cet avantage fiscal indu. Au-delà de l'équité entre professionnels, l'harmonisation du taux de TVA pour toute consommation sur place de produits réchauffés représenterait également une recette fiscale supplémentaire non négligeable pour nos finances publiques, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. Cette distorsion pénalise nos commerces de proximité et fragilise nos centres-bourgs ruraux. Il lui demande si le Gouvernement entend renforcer les contrôles fiscaux sur ces pratiques et harmoniser l'application du taux de TVA pour toute prestation de restauration sur place avec réchauffage, afin de garantir une concurrence loyale et d'assurer des rentrées fiscales conformes à la réglementation.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Pérennisation des structures d'exercice coordonné participatives

7890. – 5 mars 2026. – M. Patrick Kanner attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la décision annoncée le 29 janvier 2026 par le ministère de la santé de mettre fin, dès avril 2026, au financement de l'expérimentation des structures d'exercice coordonné participatives (SEC-Pa), sans entrée dans le droit commun. Porté par vingt-six maisons et centres de santé sur l'ensemble du territoire, ce dispositif vise à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en finançant des temps humains dédiés à une démarche de santé communautaire intégrant prévention, accompagnement médico-psycho-social et coordination renforcée des parcours de soins. Évaluée à plusieurs reprises de manière favorable, cette expérimentation constitue aujourd'hui un levier structurant pour garantir l'accès aux soins primaires des publics les plus fragiles. Son interruption brutale ferait peser un risque immédiat sur des dizaines de postes salariés et sur des milliers d'accompagnements, entraînant des renoncements aux soins, des retards diagnostiques et, à terme, des surcoûts pour l'assurance maladie. Les pistes évoquées par le Gouvernement, notamment l'adossement au label « France Santé » dont le cahier des charges n'est pas connu, ainsi qu'un recours aux fonds régionaux d'intervention des agences régionales de santé, dont les montants seraient très inférieurs aux financements actuels et dont la vocation n'est pas d'assurer un financement pérenne, suscitent une vive inquiétude parmi les structures concernées. Dans le département du Nord, des centres engagés dans cette expérimentation assurent chaque année le suivi de nombreux patients en situation de grande vulnérabilité. Leur fragilisation constituerait un recul majeur pour l'égalité d'accès aux soins et pour l'ambition de transformation du système de santé vers davantage de prévention et de coordination. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend garantir l'entrée des SEC-Pa dans le droit commun, selon quelles modalités budgétaires et dans quel calendrier un financement pérenne et conforme au cahier des charges expérimenté pourra être assuré, et enfin si des négociations formelles avec les vingt-six structures expérimentatrices seront ouvertes dans les plus brefs délais afin de sécuriser durablement l'avenir de ces dispositifs essentiels.

Situation des micro-crèches

7894. – 5 mars 2026. – M. Dominique de Legge attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'application du décret n°2025-304 du 3 avril 2025 relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2026. Si l'objectif d'élévation du niveau de qualité et de sécurisation de l'accueil est partagé, plusieurs gestionnaires de micro-crèches alertent sur les difficultés concrètes que pourraient entraîner certaines dispositions du texte. L'exigence d'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein par structure, combinée au renforcement des obligations de qualification, intervient dans un contexte de tension persistante sur les recrutements dans le secteur de la petite enfance. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux et périurbains, les micro-crèches constituent une part significative, voire exclusive, de l'offre d'accueil. Ces nouvelles contraintes pourraient fragiliser l'équilibre économique de structures de petite taille et conduire à une réduction du nombre de places disponibles pour les familles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage un aménagement du calendrier d'entrée en vigueur du décret et s'il est disposé à examiner une modulation des obligations relatives au

temps de direction, en tenant compte de la capacité d'accueil et des spécificités organisationnelles des établissements. Il souhaite également connaître les mesures d'accompagnement prévues, tant en matière de formation que de soutien financier, ainsi que les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution du plafond du complément de libre choix du mode de garde afin de garantir la soutenabilité économique des micro-crèches et l'accessibilité pour les familles.

Actualisation du cadre réglementaire applicable aux maternités

7895. – 5 mars 2026. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'urgence de publier la révision des décrets relatifs à l'organisation et aux effectifs des maternités, dits « décrets périnatalité », aujourd'hui fondés sur des textes datant de 1998. Dans un contexte de baisse marquée de la natalité, de nombreuses maternités connaissent une diminution de leur activité conduisant à des réorganisations rapides, voire à des suppressions de postes, notamment en salle de naissance, dès le franchissement de seuils d'activité. Ces décisions, souvent automatiques, reposent sur des critères quantitatifs anciens, sans prise en compte suffisante de la charge réelle en soins, de la complexité croissante des parcours et des exigences contemporaines de qualité et de sécurité. Or, plusieurs travaux récents confirment l'importance déterminante des conditions de prise en charge périnatale. Les données issues de l'enquête nationale périnatale montrent un lien entre la qualité de l'accompagnement et la prévention des troubles psychiques du post-partum. Ces constats, partagés par la littérature scientifique internationale, confortent les recommandations de la Haute Autorité de santé en faveur d'un accompagnement continu, individualisé et personnalisé des femmes pendant le travail et l'accouchement. Par ailleurs, le rapport sénatorial sur la périnatalité publié en 2024 recommande explicitement de publier d'ici à 2025 une révision des décrets de 1998, afin de renforcer les ratios d'encadrement, de mieux prendre en compte la charge en soins et de prévoir une entrée en vigueur progressive. Cette évolution apparaît d'autant plus nécessaire que la baisse conjoncturelle des naissances pourrait paradoxalement conduire à une perte de compétences, avec des sages-femmes hospitalières se retrouvant sans poste, alors même que le manque de professionnels était jusqu'ici invoqué pour retarder l'actualisation des textes. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quel calendrier précis le Gouvernement entend retenir pour la publication des nouveaux décrets périnatalité, et quelles garanties seront apportées pour que la baisse actuelle de l'activité ne se traduise pas par une dégradation durable de la qualité et de la sécurité de l'accompagnement des femmes et des nouveau-nés, mais au contraire par une adaptation des organisations fondée sur des ratios actualisés, opposables et centrés sur la qualité des soins.

1136

Absence de prise en charge par la CPAM des capteurs de glucose pour les patients diabétiques résidant en EHPAD

7897. – 5 mars 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de prise en charge, par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), des capteurs de glucose en continu pour les patients atteints de diabète résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Alors que ces dispositifs médicaux sont intégralement remboursés pour les personnes vivant à domicile, de nombreux témoignages signalent que ces résidents doivent souvent acheter eux-mêmes leurs capteurs de glucose, faute de prise en charge par leur CPAM. Quant aux EHPAD, très majoritairement déficitaires, ils n'ont pas les fonds nécessaires pour financer ces matériels. Cette situation trouve son origine dans un cadre réglementaire obsolète. En effet, l'arrêté du 30 mai 2008 fixant le périmètre des forfaits de soins ne prend pas en compte les dispositifs médicaux aujourd'hui couramment utilisés dans le suivi du diabète. Ce vide réglementaire crée une rupture d'égalité entre les personnes vivant à domicile et celles vivant en établissement, et expose des personnes âgées déjà fragiles à des risques accrus d'hypoglycémies sévères, de complications évitables, de perte d'autonomie et de souffrances physiques. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès sécurisé et équitable aux capteurs de glucose en continu pour tous les résidents d'EHPAD concernés.

Déploiement de Sola dans la gestion des indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie

7904. – 5 mars 2026. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le déploiement annoncé du nouvel outil Sola dans la gestion des indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En vue de remplacer le logiciel de gestion des indemnités journalières Progrès, considéré obsolète et inefficace, un logiciel Arpège est testé sur les

départements de Vendée et Loire-Atlantique depuis octobre 2024. Très rapidement après le lancement de la phase de test, des dysfonctionnements majeurs ont été constatés, engendrant des retards et des erreurs dans le traitement des dossiers et le paiement des indemnités. Des milliers d'assurés ont été confrontés à des situations extrêmement compliquées : absence de ressources, loyers impayés, suppression de bourses scolaires en raison de trop perçus... Malgré le déploiement de personnels supplémentaires et la solidarité d'autres caisses, une exploitation normale en Vendée et en Loire-Atlantique n'est toujours pas rétablie. À l'occasion d'une visioconférence, organisée le 16 février 2026, la direction générale de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a présenté la restitution des travaux d'audit externe qui visaient à dresser un diagnostic complet de la situation des caisses de Loire-Atlantique et Vendée, à évaluer la capacité d'Arpège à gérer l'ensemble des cas d'indemnités journalières et, plus globalement, à présenter les scénarios possibles pour la suite visant à sécuriser le traitement des dossiers des assurés sociaux. Si le retour à Progrès n'est pas envisagé, il a été annoncé qu'Arpège ne serait pas déployé au niveau national mais qu'un nouveau logiciel Sola, développé par le même prestataire qu'Arpège, serait testé en Vendée et en Loire-Atlantique d'ici la fin 2026. Outre les investissements que la conception de ces outils suppose et après l'échec que représente Arpège, elle lui demande quelles garanties le ministère entend obtenir pour que Sola soit pleinement opérationnel dès son lancement.

Dérives de la politique d'exclusion des enfants de l'espace public

7909. – 5 mars 2026. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dérives potentielles de la politique d'exclusion des enfants de l'espace public. Le 8 janvier 2026, la SNCF a lancé sa nouvelle offre commerciale premium OPTIMUM PLUS. Pensée pour les professionnels, elle comporte une particularité : l'espace OPTIMUM PLUS est interdit aux enfants de moins de 12 ans. Pour les familles composées de jeunes enfants, 8 % des sièges d'un train ne seront plus accessibles. Bien que légale et retirée les week-ends, cette offre s'inscrit dans un contexte inquiétant de montée de la politique du « no kids ». Cette tendance prône l'exclusion des enfants de certains espaces publics, comme les restaurants, au prétexte du calme et de la tranquillité recherchés par certains usagers. Le « no kids » jouit d'une forte popularité dans l'opinion française : un sondage Odoxa de mai 2025 affirme que 76 % des Français seraient plus agacés que compréhensifs par le comportement des enfants dans l'espace public et que 54 % d'entre eux se considéreraient favorables à la mise en place de lieux strictement réservés aux majeurs. L'offre OPTIMUM PLUS est un symptôme d'une intolérance croissante à l'égard des enfants. Elle conduit à une discrimination au sein même d'une entreprise chargée d'une mission de service public et contrevient à l'article 225-1 du code pénal interdisant toutes formes de distinction en fonction de l'âge. La France est partie prenante à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et doit, comme le rappelle le récent avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE), développer une politique ambitieuse en faveur du droit des enfants. Le comportement des enfants, en pleine construction, correspond à une phase de la vie que tous les adultes ont dû traverser. Afin de prévenir les dérives de l'intolérance à l'égard des plus jeunes, il demande au Gouvernement s'il entend prendre des mesures concrètes pour prévenir la fragilisation du droit des enfants.

Accès aux innovations thérapeutiques dans le champ des maladies rares.

7931. – 5 mars 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'accès aux innovations thérapeutiques dans le champ des maladies rares. Ces pathologies, qui concernent près de trois millions de personnes en France, reposent sur un modèle de recherche spécifique, caractérisé par une faible prévalence et des coûts de développement élevés. Dans ce contexte, l'accès au marché constitue une condition essentielle de l'innovation et, surtout, la possibilité concrète pour les patients d'accéder à des traitements souvent sans alternative. Or certaines évolutions récentes du cadre de régulation, notamment dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, suscitent des inquiétudes quant à leurs effets sur la capacité d'investissement, l'attractivité de la recherche clinique et la compétitivité de la production en France, dans un environnement international de plus en plus concurrentiel. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès rapide et équitable aux innovations thérapeutiques dans les maladies rares, renforcer l'attractivité de la France en matière de recherche et de production, et mieux intégrer, dans les décisions de régulation, les externalités positives générées par ces traitements pour le système de santé et la souveraineté sanitaire.

Modification de la réglementation applicable aux micro-crèches

7933. – 5 mars 2026. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la modification de la réglementation applicable aux micro-crèches, et de ses conséquences. Le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches doit s'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2026. Il renforce les obligations relatives aux micro-crèches, avec notamment des exigences accrues en matière de qualification des personnels, ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure. Ces nouvelles obligations constituent des contraintes humaines, organisationnelles et financières majeures pour les micro-crèches, et apparaissent difficilement applicables alors que ces structures subissent déjà une hausse continue de leurs charges, sans revalorisation du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Par ailleurs, le détachement renforcé des directeurs constitue un non-sens pédagogique en éloignant les professionnels de leur cœur de métier au détriment de la qualité d'accueil des enfants, et de l'accompagnement des équipes. Aussi, il lui demande si une modification du décret susmentionné peut être envisagée, afin d'éviter la fermeture de certaines micro-crèches, maillon essentiel de l'offre d'accueil du jeune enfant dans nos territoires.

Prévention de la myopie en France

7940. – 5 mars 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la progression préoccupante de la myopie, en particulier chez les enfants et les adolescents. Selon de nombreuses études épidémiologiques nationales et internationales, la prévalence de la myopie ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années, au point que certains experts évoquent désormais un enjeu majeur de santé publique. L'Organisation mondiale de la santé estime qu'à l'horizon 2050, près de la moitié de la population mondiale pourrait être concernée par un trouble myopique, avec un risque accru de complications sévères telles que le décollement de rétine, le glaucome ou la dégénérescence maculaire. En France, les professionnels de santé observent une augmentation significative des diagnostics précoces, notamment chez les enfants d'âge scolaire. L'exposition croissante aux écrans, la diminution du temps passé à l'extérieur et l'intensification des activités en vision rapprochée sont régulièrement identifiées comme des facteurs aggravants. Cette évolution soulève des inquiétudes tant sur le plan sanitaire que sur le plan économique, en raison du coût croissant des équipements optiques et des prises en charge associées. Si des campagnes ponctuelles de sensibilisation existent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'élaboration d'une stratégie nationale dédiée à la prévention de la myopie, et quelles mesures concrètes pourraient être mises en oeuvre afin de renforcer la prévention chez les jeunes publics, d'améliorer le dépistage précoce en milieu scolaire et d'accompagner les professionnels de santé face à l'ampleur croissante de ce phénomène.

1138

Difficultés rencontrées par les agriculteurs retraités pour faire face au coût de leur complémentaire santé

7947. – 5 mars 2026. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs retraités pour faire face au coût de leur complémentaire santé. En effet, les pensions de retraite agricoles demeurent parmi les plus faibles de l'ensemble des régimes, malgré des carrières longues souvent marquées par des conditions de travail particulièrement pénibles. Dans le même temps, le montant des cotisations des complémentaires santé augmente sensiblement avec l'âge, créant un déséquilibre financier important pour de nombreux retraités agricoles. Cette situation conduit certains d'entre eux à consacrer une part excessive de leur pension au financement de leur couverture santé, voire à renoncer à une complémentaire pourtant indispensable compte tenu de leur état de santé. À titre d'exemple concret, un agriculteur retraité peut payer une complémentaire santé d'un montant annuel de 1 717,31 euros, alors que sa pension de retraite agricole s'élève à 1 067 euros par mois. Une telle situation soulève une question majeure d'accès effectif aux soins et d'égalité devant la protection sociale. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs d'aide existants ou de mettre en place des mesures spécifiques permettant aux agriculteurs retraités de bénéficier d'une complémentaire santé à un coût compatible avec le niveau de leurs pensions.

Décret relatif aux micro-crèches applicable au 1^{er} septembre 2026

7948. – 5 mars 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en application est prévue au 1^{er} septembre 2026. Ce texte fait peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières particulièrement lourdes sur les micro-crèches, alors même que ces structures constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil du jeune enfant notamment dans les territoires périurbains et ruraux où elles participent activement au maintien d'un service de proximité pour les familles. Le décret impose notamment un renforcement des exigences de qualification des personnels ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure. Dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés du secteur de la petite enfance, ces obligations apparaissent difficilement applicables à court terme et pourraient conduire à des réductions de capacité, voire à des fermetures de structures, aggravant ainsi les difficultés d'accès aux modes d'accueil. En outre, l'augmentation du temps de direction détaché du terrain interroge sur le plan pédagogique et organisationnel, en éloignant les directeurs de leur cœur de métier et de l'accompagnement quotidien des équipes et des enfants, ce qui pourrait paradoxalement fragiliser la qualité d'accueil recherchée. Ces nouvelles contraintes interviennent dans un contexte de hausse continue des charges supportées par les micro-crèches (énergie, loyer, assurances, masse salariale), sans revalorisation concomitante du plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG), ce qui fragilise davantage leur modèle économique. Les professionnels souhaitent un report d'au moins vingt-quatre mois de l'entrée en application du décret, un temps de direction ramené à 0,25 ETP, un financement effectif des parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de formation et une revalorisation du plafond du CMG afin de préserver l'équilibre économique des structures et l'accessibilité financière pour les familles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir la soutenabilité des dispositions de ce décret, prévenir les fermetures de micro-crèches et assurer le maintien d'une offre d'accueil de qualité et accessible sur l'ensemble du territoire.

Application de la prise en charge financière du régime collectif de protection sociale complémentaire dans la fonction publique hospitalière

1139

7955. – 5 mars 2026. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en place de la prise en charge financière du régime collectif de protection sociale complémentaire dans la fonction publique hospitalière. La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 en son article 160 a modifié l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Depuis le 16 février 2025, le II de l'article 4 de cette ordonnance ouvre droit à une participation financière de l'employeur au paiement de la cotisation acquittée par les agentes et les agents publics pour leur protection sociale complémentaire dans l'attente de la mise en place d'un régime collectif par leur employeur. Jusqu'alors cette disposition ne s'appliquait qu'aux agentes et aux agents nommés dans un emploi permanent à temps complet et titularisés dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'État, des autorités administratives indépendantes ou des établissements publics de l'État. Du fait des modifications apportées par la loi de finances pour 2025, et depuis le 1^{er} janvier 2025, cette disposition s'applique à l'ensemble des agentes et des agents des trois versants de la fonction publique. Si à ce jour les agentes et les agents de la fonction publique d'État et ceux et celles de la fonction publique territoriale bénéficient d'un régime collectif, cela n'est pas le cas des agentes et des agents de la fonction publique hospitalière dont la mise en place a été repoussée au 1^{er} janvier 2027. Les partenaires sociaux ont engagé les négociations et devraient aboutir dans des délais compatibles avec cette échéance, bien que le Gouvernement ait souhaité repousser encore à 2028 sa mise en oeuvre dans son projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2026. En l'attente, les agentes et les agents de la fonction publique hospitalière devraient donc au titre de la loi bénéficier d'une participation de leur employeur à leur protection sociale individuelle. Or, l'application des dispositions du II de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 sont soumises à la parution d'un décret du Gouvernement. À ce jour, bien que près d'un an après la promulgation de la loi, le Gouvernement n'a toujours pas pris de décret pour son application. Le délai raisonnable de publication, tel que défini par le Conseil d'État, est donc dépassé. Rappelons que les agentes et les agents de la fonction publique hospitalière sont parmi les ultimes travailleuses et travailleurs de France à ne pas bénéficier d'une participation employeur à leur protection sociale complémentaire. Un comble que les soignantes et les soignants aujourd'hui soient celles et ceux avec les plus grandes difficultés d'accès aux soins dans ce pays. Ou plutôt les soignantes, car ce sont majoritairement des femmes, qui assument déjà plus de reste à charge en santé que les hommes, que ce soit

pour elle-même ou pour leur foyer. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer la date de publication du décret d'application relatif au montant et aux conditions du remboursement de cotisations de la protection sociale complémentaire individuelle des agentes et des agents de la fonction publique hospitalière.

Décret micro-crèches 2026

7965. – 5 mars 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'entrée en application du décret relatif à l'accueil du jeune enfant prévue au 1^{er} septembre 2026 sur les entreprises de micro-crèches. La filière de la petite enfance est confrontée à une lourde pénurie de professionnels qualifiés. Près d'une structure d'accueil sur deux déclare ainsi rencontrer des problèmes de recrutement, et ce manque massif de personnel limite le nombre de places disponibles dans les structures. Alors qu'environ un tiers des parents souhaiteraient que leur enfant dispose d'une place en crèche, moins de la moitié y parviennent en pratique. Cette situation n'est pas sans conséquences sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, en particulier des femmes qui assument majoritairement encore la garde des enfants. Les professionnels du secteur alertent sur l'alourdissement excessif des obligations que ce décret impose aux structures d'accueil, dans des délais très restreints. Alors que les micro-crèches sont essentielles pour répondre aux besoins d'accueil sur l'ensemble du territoire, les exigences accrues en matière de qualification des personnels, et la hausse du temps de direction détaché à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure, prévues par le décret, risquent de s'avérer en pratique inapplicables dans les délais requis et d'entraîner des fermetures de structures. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte instaurer des moyens pour accompagner ces structures et faciliter l'application des nouvelles normes du décret.

Attribution des aides financières destinées à la création de structures d'accueil du jeune enfant

7971. – 5 mars 2026. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04014 sous le titre « Attribution des aides financières destinées à la création de structures d'accueil du jeune enfant », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Crise de la filière textile et garanties à apporter aux structures de réemploi solidaire

7927. – 5 mars 2026. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. En Dordogne, la crise actuelle de la filière des déchets textiles est révélatrice des dysfonctionnements structurels du dispositif de responsabilité élargie du producteur. En mars 2025, l'entreprise La Tresse, structure d'insertion spécialisée dans la collecte, le tri et la valorisation des déchets textiles, a été contrainte de déposer une demande de liquidation judiciaire, mettant fin à plus de quinze années d'activité dans le département. Cette liquidation se traduit par la suppression d'une quarantaine d'emplois, et par l'arrêt du traitement d'environ 3 000 tonnes de textiles par an jusqu'ici pris en charge par cette seule structure. Cette liquidation emporte donc des conséquences sociales et environnementales particulièrement graves. Cette même dynamique est observable au niveau national. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. L'absence de soutien effectif aux acteurs de terrain par l'éco-organisme Refashion peut être mal comprise, alors même que ses réserves financières dépassent le montant des contributions perçues. Concrètement cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes et de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur) voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de

sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire. Afin « d'éviter des faillites en chaîne et de préserver les capacités industrielles de la filière », le ministère de la transition écologique « a décidé de mettre en place un soutien financier exceptionnel au titre de l'année 2026 en faveur des opérateurs de collecte et de tri de la filière REP TLC », a-t-il annoncé dans un communiqué ce 21 février 2026. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue de manière pérenne dans le cadre de la réforme qui est en cours de conception et qui sera annoncée à la fin du mois de mars par le ministère.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles et conséquences sur les acteurs du réemploi en Nouvelle-Aquitaine

7880. – 5 mars 2026. – Mme Monique de Marco appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences de la crise que traverse la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, linge de maison et chaussures pour les ressourceries et recycleries, et plus particulièrement sur ses effets en Nouvelle-Aquitaine. Depuis plus d'un an et demi, ces structures, qui assurent avec d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire plus de 70 % de la collecte et du tri des textiles usagés et en réemploient plus de la moitié, font face à une accumulation massive de textiles au sein de leurs locaux, en l'absence de débouchés suffisants. Pour plusieurs raisons désormais bien identifiées, et notamment en raison de l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les accompagner efficacement, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure d'assurer la reprise des gisements auprès des ressourceries. Cette situation place les associations collectrices dans une grande difficulté économique, alors que la filière textile représente en moyenne près de 30 % du chiffre d'affaires d'une ressourcerie. Pourtant, depuis le 1^{er} janvier 2025, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi Agec) interdit de jeter les vêtements à la poubelle. Les éco-organismes ont également l'obligation de financer à hauteur de 5 % de leurs éco-contributions un fonds réemploi. Or, cet objectif n'est clairement pas atteint dans la filière textile. L'éco-organisme en question ne vient pas en aide aux recycleries, aux relais et à Emmaüs qui croulent sous les déchets et sont obligés régulièrement de stopper les collectes. En Nouvelle-Aquitaine, cette crise a des conséquences très concrètes. La fermeture du centre de tri La Tresse, en Dordogne, a profondément désorganisé les circuits de reprise régionaux. Elle affecte non seulement les structures périgourdines, mais également de nombreuses ressourceries et recycleries des départements voisins, notamment en Gironde, telles que La Boucle, Etu'Récup et Pépites, qui dépendaient de cet acteur pour l'évacuation de leurs textiles usagés. Plusieurs structures régionales se retrouvent ainsi sans solution de reprise pérenne, accentuant les difficultés logistiques et financières. En Corrèze, 60 points de collecte de la Croix-Rouge sont sur le point de fermer à cause de la saturation du marché de la seconde main. Les entrepôts d'Emmaüs à Niort et à Poitiers, comme le Secours populaire en Haute-Vienne, sont, eux aussi, saturés. Sur le terrain, cette situation se traduit par des suspensions temporaires de collecte et, dans certains cas, par une réduction de l'accueil du public faute d'exutoires. Elle engendre également des risques assurantiels, voire sanitaires, liés au dépassement des capacités réglementaires de stockage, ainsi que des surcoûts importants de stockage et de transport, voire des frais supplémentaires lorsque les structures doivent rémunérer les repreneurs ou recourir à l'incinération. De façon générale, la crise du secteur textile a impliqué un temps important de réflexion et de réorganisation des acteurs du territoire. L'ensemble de ces charges est actuellement supporté par les associations, auxquelles s'ajoutent les dysfonctionnements persistants du dispositif de reprise sans frais mis en place par l'éco-organisme. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, les ressourceries subissent de plein fouet cette crise, alors qu'elles sont créatrices d'emplois non délocalisables et actrices majeures de la sensibilisation à la transition écologique. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer l'évacuation effective des textiles usagés, de rétablir des solutions de reprise fonctionnelles, et de prévoir une compensation financière des coûts supportés par les ressourceries, en complément de la réforme du cahier des charges actuellement en cours.

Encadrement réglementaire des crématoriums animaliers

7887. – 5 mars 2026. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les règles applicables aux

crématoriums pour animaux en matière de filtration et de contrôle des émissions atmosphériques. Les problématiques techniques liées aux crématoriums, qu'il s'agisse de crémation humaine ou animale, reposent sur des logiques identiques : mêmes principes de combustion, mêmes enjeux de traitement des fumées, mêmes impératifs de maîtrise des émissions. Si les équipements sont comparables, les règles ne le sont pas. Depuis 2018, les crématoriums pour humains sont obligatoirement équipés de dispositifs de filtration performants. En revanche, aucune obligation équivalente de filtration sèche ne s'impose aux crématoriums pour animaux, alors même que leur nombre connaît une croissance rapide. À ce jour, 43 établissements sont en activité, 31 projets ont été déposés et de nouvelles initiatives émergent régulièrement sur le territoire. En la matière, la législation n'a pas évolué depuis 1992, époque à laquelle la crémation animale demeurait marginale. Cette situation contraste avec les pratiques de plusieurs pays européens (Allemagne, Italie, Pays-Bas, etc.) ayant généralisé l'exigence de filtration pour les crématoriums animaliers. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend aligner les prescriptions applicables aux crématoriums pour animaux sur celles en vigueur pour la crémation humaine, notamment en termes de filtration, de contrôle des émissions et de clarification des notions de capacité.

Usage des pièges à colle

7898. – 5 mars 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'usage des pièges à colle pour la lutte contre les rongeurs et ses conséquences en matière de bien-être animal et de biodiversité. Ces pièges se présentent sous forme de plaques en carton enduites de colle ou de tubes de colle à appliquer sur un support, destinés à retenir les rongeurs qui y passent et qui y restent emprisonnés parfois durant des heures, voire des jours, avant de mourir de faim, de soif, de suffocation ou d'épuisement, dans des conditions de souffrance extrême. Ils conduisent certains animaux à s'arracher la peau, se ronger les membres ou se briser les os dans des tentatives désespérées de se libérer. Elle souligne que ces dispositifs ne sont pas sélectifs : en plus des rats et autres rongeurs, de nombreux mammifères, oiseaux et reptiles peuvent être capturés, y compris des espèces protégées telles que les hérissons, les rouges-gorges ou les chauves-souris, ainsi que des animaux de compagnie comme des chatons. Face au caractère manifestement cruel de ces dispositifs et à leur impact sur la faune, de nombreuses enseignes ont volontairement renoncé à les commercialiser et les ont retirés de leurs rayons. Au niveau international plusieurs pays ont d'ores et déjà interdit ces pièges : au Royaume-Uni, l'Angleterre a rejoint, le 31 juillet 2024, le pays de Galles et l'Écosse pour proscrire leur utilisation, tandis que de nombreux États indiens en ont interdit la fabrication. Considérant l'état des connaissances scientifiques sur la sensibilité et les capacités cognitives des rongeurs, la cruauté spécifique des pièges à colle, leur caractère non sélectif et l'existence de méthodes alternatives de dératisation, elle l'interroge sur la position du Gouvernement concernant l'interdiction de la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des pièges à colle pour les vertébrés, sur l'ensemble du territoire national.

Réforme de la taxe sur les appareils à moteur de plaisance

7916. – 5 mars 2026. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la réforme de la taxe sur les appareils à moteur de plaisance (TAEMUP), adoptée dans le cadre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Les changements apportés, notamment le passage à un barème indexé sur la puissance en kilowatt (kW) et la réduction des catégories, rendent la taxe plus complexe et illisible pour de nombreux plaisanciers et, en particulier, pour les nouveaux entrants sur le marché. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le ministère prévoit de prendre afin d'assurer une communication claire et efficace envers les plaisanciers, pour qu'ils puissent pleinement comprendre les implications de cette réforme sur le montant de leur taxe.

Conséquences relatives à la mise en jachère de certaines zones d'estran et à l'extension des zones de protection forte dans la conchyliculture

7941. – 5 mars 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences possibles, pour la filière conchylicole, des annonces relatives à la mise en jachère de certaines zones d'estran et à l'extension des zones de protection forte. Alors que le Gouvernement entend développer des jachères visant à favoriser la régénération des écosystèmes et renforcer la protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins d'ici 2030, dont 10 % en protection forte, les professionnels de la conchyliculture s'inquiètent d'une réduction supplémentaire des surfaces d'exploitation, dans un contexte déjà marqué par de fortes contraintes réglementaires et

environnementales. La filière, engagée en faveur de la préservation des milieux littoraux, est inquiète. Il souhaite donc savoir si les jachères envisagées sont susceptibles d'affecter des zones actuellement exploitées par les conchyliculteurs et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il demande également quelles assurances le Gouvernement peut apporter afin qu'aucune mesure de protection renforcée ou de mise au repos ne conduise à une perte nette de surfaces conchylicoles.

TRANSPORTS

Rappel des véhicules équipés d'Airbags Takata

7882. – 5 mars 2026. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les actions mises en oeuvre par les pouvoirs publics face au scandale des airbags Takata dans les outre-mer et appelle à une transparence complète et territorialisée concernant l'état des rappels, les sanctions prononcées à l'encontre des constructeurs et le suivi effectif des réparations. Si, face à la multiplication tragique des drames humains, les obligations pesant sur les constructeurs ont été renforcées par les arrêtés des 9 avril et 29 juillet 2025 ainsi que par l'intégration de la vérification des airbags Takata lors du contrôle technique, de nombreuses zones d'ombre subsistent. Elle souhaiterait ainsi que soient publiquement publiées les données sur le nombre de véhicules rappelés à ce jour en France en raison d'un airbag Takata défectueux - ventilé par marque, par type de rappel (« stop drive » et rappel simple) en distinguant l'hexagone et chaque territoire ultramarin et sur le nombre de véhicules encore en circulation équipés d'airbags contenant un produit asséchant, identifiés comme présentant un risque avéré, ainsi que l'état d'avancement de leur traitement. Elle souhaiterait par ailleurs que soient précisées les sanctions financières effectivement prononcées à l'encontre des constructeurs n'ayant pas respecté leurs obligations - en précisant les montants, les marques concernées et l'état de leur recouvrement - ainsi que les dispositifs mis en oeuvre pour assurer la fiabilité et la mise à jour régulière des listes de véhicules concernés. Enfin, alors que l'état des stocks d'airbags de remplacement apparaît réduit pour certains constructeurs, elle souhaiterait connaître les actions mises en oeuvre par l'État pour pallier à ces éventuelles tensions d'approvisionnement. La transparence sur ces éléments paraît indispensable pour permettre un contrôle effectif de l'action des constructeurs et garantir la confiance des usagers, quel que soit leur lieu de résidence sur le territoire national. L'égalité républicaine commande d'assurer une égalité de traitement entre les territoires, en particulier dans les outre-mer où les conséquences humaines de cette grave défaillance des équipementiers et constructeurs automobiles ont été les plus lourdes et les plus dramatiques.

1143

TVA appliquée aux entreprises d'exploitation de vols en montgolfière

7911. – 5 mars 2026. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la TVA appliquée aux entreprises d'exploitation de vols en montgolfière. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 remet en cause l'application de taux réduits de TVA pour ces entreprises, alors même qu'il la maintient pour d'autres activités comparables. Cette décision conduit à des rappels rétroactifs de TVA, dont la somme est parfois colossale pour ces petites entreprises. Combinés à une TVA rehaussée de 10 %, ces sociétés se retrouvent plongées dans des situations financières intenable qui menacent d'entraîner la cessation des activités. Les vols commerciaux en montgolfière, soumis à la réglementation de l'aviation civile, relèvent pourtant du transport aérien de passagers et de l'activité touristique de découverte et d'attractivité de nos territoires, notamment ruraux. Ils contribuent au rayonnement touristique français. La remise en cause du statut des entreprises d'exploitation de vols en montgolfière est donc une incohérence fiscale manifeste et pénalise un secteur pourvoyeur d'emplois. Pour défendre la cohérence fiscale et protéger ces entreprises en danger, il lui demande de confirmer l'éligibilité des vols commerciaux en montgolfière au taux réduit de TVA et de mettre fin aux rappels rétroactifs.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Plafonnement de la prise en charge des formations linguistiques au titre du compte personnel de formation

7889. – 5 mars 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences, pour certains organismes de formation, de la limitation de l'utilisation des droits inscrits au compte personnel de formation (CPF). Les droits mobilisables pour chaque action sanctionnée par des certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique, en particulier les certifications de langues,

sont désormais plafonnés à 1 500 euros. Or, les organismes de formation linguistique accompagnent fréquemment des demandeurs d'emploi, des salariés en reconversion, des personnes en situation d'illettrisme ou d'apprentissage du français langue étrangère (FLE). Le plafonnement à 1 500 euros des droits mobilisables ne permet plus de financer un parcours complet. Des formations qui devraient être cohérentes et progressives sont fragmentées. Les parcours certifiants en anglais professionnel ou en FLE étaient construits en fonction des besoins réels des apprenants. Ils deviennent à présent mécaniquement inaccessibles pour une majorité de titulaires, alors même que leurs droits CPF sont suffisants mais désormais bloqués par un plafond inadapté. En outre, des emplois locaux sont menacés, des équipes de professionnels compétents et motivés sont fragilisées et les stagiaires se retrouvent sans solution adaptée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réétudier la situation particulière des organismes de formation linguistique en anglais, en FLE et en alphabétisation, et adapter les plafonds aux réalités pédagogiques des langues, tant les besoins sont déterminants pour l'accès à l'emploi et la cohésion sociale

Exclusion des travailleurs sociaux de la sécurité sociale du Ségur

7949. – 5 mars 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, exclus du dispositif de revalorisation salariale issu des accords du « Ségur de la santé ». Signés le 13 juillet 2020, ces accords ont consacré 8,2 milliards d'euros à la revalorisation des professionnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et à la mobilisation des soignants. Les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale (hors UGECAM - Union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie) en demeurent exclus malgré leur engagement quotidien auprès de publics fragilisés confrontés à la maladie, au deuil, au handicap ou à de graves difficultés sociales. Acteurs essentiels de la prévention, ils interviennent au plus près des situations de vulnérabilité sociale et familiale, souvent dans des contextes d'urgence et de forte charge émotionnelle. Face à cette exclusion incompréhensible au regard des missions qu'ils exercent, ils demandent l'égalité de traitement, incluant l'attribution mensuelle de points supplémentaires équivalents à la prime dite « Ségur » (183 euros nets), avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2022. Ils sollicitent également la mise en oeuvre effective de parcours vers le niveau 6 de qualification pour l'ensemble des travailleurs sociaux ainsi que la reconnaissance des diplômes du travail social au niveau bac +3. Il lui demande si le Gouvernement entend revoir les critères d'éligibilité afin d'inclure les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale dans le bénéfice de la revalorisation issue du Ségur de la santé et selon quel calendrier.

Difficultés d'application de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale

7970. – 5 mars 2026. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 04837 sous le titre « Difficultés d'application de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7954. – 5 mars 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique et dont le coût budgétaire estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents,

interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large où nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et ses intentions pour assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 5882 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des victimes d'effets indésirables graves et invalidants de progestatifs de synthèse* (p. 1206).

B

Basquin (Alexandre) :

- 7187 Culture. **Culture.** *Situation alarmante de la distribution postale de la presse* (p. 1164).

Bazin (Arnaud) :

- 6498 Intelligence artificielle et numérique. **Fonction publique.** *Difficultés grandissantes pour effectuer les démarches administratives en ligne* (p. 1183).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 5687 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 1204).

Billon (Annick) :

- 5787 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et indemnisation des victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 1205).
- 5815 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du report de la revalorisation tarifaire des actes de kinésithérapie* (p. 1198).

Bitz (Olivier) :

- 7173 Éducation nationale. **Éducation.** *Accompagnement pérenne des élèves en situation de handicap* (p. 1171).

Bonnefoy (Nicole) :

- 6997 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conditions de naturalisation et situation des étudiants étrangers en France* (p. 1178).

Bourcier (Corinne) :

- 5069 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dépistages chez l'enfant des maladies rares* (p. 1195).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7079 Intérieur . **Police et sécurité.** *Registre recensant les Pondichériens ayant opté pour la conservation de la nationalité française en 1962* (p. 1179).

Briquet (Isabelle) :

- 7593** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et préservation de la filière apicole et de la biodiversité* (p. 1219).

C

Cabanel (Henri) :

- 6853** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les patientes victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 1208).

Cadic (Olivier) :

- 6475** Intérieur . **Police et sécurité.** *17Cyber un guichet unique pour toutes les victimes d'infractions numériques* (p. 1176).

Canévet (Michel) :

- 5462** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prescription de progestatifs de synthèse* (p. 1203).

Capus (Emmanuel) :

- 4305** Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Démarches de déclaration de travaux en mairie liées à l'installation de panneaux photovoltaïques* (p. 1223).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 5799** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suspension des revalorisations conventionnelles prévues pour les kinésithérapeutes* (p. 1197).

Courtial (Édouard) :

- 6748** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et indemnisation des victimes des progestatifs à risque de méningiome* (p. 1208).

Cukierman (Cécile) :

- 5494** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des victimes de progestatifs de synthèse* (p. 1204).

D

Daniel (Karine) :

- 7647** Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin du réseau cuivre et continuité des communications essentielles* (p. 1186).

Darnaud (Mathieu) :

- 6102** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'avis du comité d'alerte sur l'objectif national des dépenses d'assurance maladie concernant la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux* (p. 1199).
- 6179** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des patients victimes de progestatifs de synthèse* (p. 1210).

Darras (Jérôme) :

- 6300** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des victimes de progestatifs de synthèse* (p. 1207).
- 7143** Éducation nationale. **Éducation.** *Conséquences de la mutualisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 1170).

Delahaye (Vincent) :

- 7271** Transports. **Transports.** *Avenant à la concession Cofroute : suites données à l'avis critique de l'autorité de régulation des transports et protection des intérêts des usagers* (p. 1220).

Demilly (Stéphane) :

- 5706** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Report de la revalorisation des actes en kinésithérapie* (p. 1197).

Devésa (Brigitte) :

- 5987** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du projet de réduction des remises commerciales sur les médicaments génériques et biosimilaires pour le réseau officinal et l'emploi* (p. 1199).

Drexler (Sabine) :

- 5646** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 1201).

Dumas (Catherine) :

1148

- 6247** Intérieur . **Police et sécurité.** *Retards d'exécution des jugements d'expulsion et conséquences pour les propriétaires ayant un emprunt en Île-de-France, en particulier à Paris* (p. 1173).
- 6358** Intelligence artificielle et numérique. **Fonction publique.** *Difficultés rencontrées par les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives* (p. 1183).
- 7217** Intelligence artificielle et numérique. **Fonction publique.** *Difficultés rencontrées par les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives* (p. 1184).
- 7224** Intérieur . **Police et sécurité.** *Retards d'exécution des jugements d'expulsion et conséquences pour les propriétaires ayant un emprunt en Île-de-France, en particulier à Paris* (p. 1174).

Durox (Aymeric) :

- 7532** Intérieur . **Police et sécurité.** *Pour soutenir nos forces de sécurité intérieure* (p. 1182).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 553** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante des établissements de santé dans le Val d'Oise* (p. 1187).

G

Genet (Fabien) :

- 7130** Éducation nationale. **Éducation.** *Prise en charge par l'État des accompagnements des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne* (p. 1170).

7419 Transports. **Transports.** *Difficultés rencontrées par les usagers des péages en « flux libre »* (p. 1221).

Gold (Éric) :

5803 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes de progestatifs de synthèse* (p. 1205).

Gréaume (Michelle) :

5969 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 1206).

Gremillet (Daniel) :

7245 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Absence de prise en charge des dépenses électorales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1180).

Grosperin (Jacques) :

5502 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Suspension des revalorisations tarifaires des masseurs kinésithérapeutes* (p. 1196).

Gruny (Pascale) :

6380 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention des cancers de la peau et notamment du mélanome* (p. 1213).

Guillotini (Véronique) :

3570 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Offre de soins en santé mentale pour les jeunes* (p. 1193).

H

Havet (Nadège) :

5436 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1196).

Haye (Ludovic) :

6587 Éducation nationale. **Éducation.** *Scolarisation des enfants en situation de handicap : effectivité des moyens financiers et humains* (p. 1169).

Hugonet (Jean-Raymond) :

6687 Intérieur . **Police et sécurité.** *Création d'une nouvelle catégorie de chien dits dangereux* (p. 1177).

7496 Intérieur . **Police et sécurité.** *Création d'une nouvelle catégorie de chien dits dangereux* (p. 1177).

J

Jacquemet (Annick) :

252 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 1187).

264 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Généralisation des espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches* (p. 1189).

Josende (Lauriane) :

- 667 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Comptage obligatoire des prélèvements d'eau* (p. 1215).
- 3332 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Comptage obligatoire des prélèvements d'eau* (p. 1215).
- 4303 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dérogation au 12e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée pour les territoires en crise hydrique* (p. 1214).
- 5470 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dérogation au 12e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée pour les territoires en crise hydrique* (p. 1214).
- 6186 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Patientes victimes d'effets indésirables comme suite à la prise de progestatifs de synthèse* (p. 1207).
- 6922 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Patientes victimes d'effets indésirables comme suite à la prise de progestatifs de synthèse* (p. 1208).

Joyandet (Alain) :

- 5973 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences médicales de l'utilisation de progestatifs de synthèse* (p. 1201).

L

Laurent (Daniel) :

- 5438 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes des progestatifs de synthèse* (p. 1200).

1150

Lavarde (Christine) :

- 775 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Distance entre un magasin de vapotage et un établissement scolaire* (p. 1190).

Le Houerou (Annie) :

- 5775 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes d'effets indésirables graves des progestatifs de synthèse* (p. 1205).
- 6176 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Campagne de prévention des cancers de la peau* (p. 1212).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 7642 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Départ du plan national de lutte contre le frelon* (p. 1219).

Linkenheld (Audrey) :

- 5569 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes de progestatifs de synthèse à l'origine de méningiomes* (p. 1200).

Longeot (Jean-François) :

- 3303 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Alarmante dégradation de l'état des cours d'eau* (p. 1215).
- 3598 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Protection des rivières et cours d'eau* (p. 1216).

- 6985** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Frelons asiatiques et aides financières à la destruction des nids* (p. 1218).

M

Malet (Viviane) :

- 1368** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des cliniques et hôpitaux privés de La Réunion* (p. 1188).

Martin (Pascal) :

- 3493** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Égalité des chances et prise en charge des enfants ayant des besoins sanitaires spécifiques* (p. 1193).

Maurey (Hervé) :

- 1083** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance* (p. 1162).
- 2607** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 1163).
- 2827** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance* (p. 1162).
- 3855** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 1163).
- 4968** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **PME, commerce et artisanat.** *Politique promotionnelle des grandes surfaces en faveur des aliments très transformés* (p. 1194).
- 5997** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **PME, commerce et artisanat.** *Politique promotionnelle des grandes surfaces en faveur des aliments très transformés* (p. 1195).
- 6402** Intérieur . **Police et sécurité.** *Agir contre l'occupation illicite d'un terrain* (p. 1175).
- 7121** Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Absence de remboursement des dépenses de campagne officielle dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1180).
- 7311** Intérieur . **Police et sécurité.** *Agir contre l'occupation illicite d'un terrain* (p. 1175).
- 7439** Transports. **Transports.** *Améliorer les procédures relatives aux grands projets d'infrastructures* (p. 1222).
- 7619** Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Faciliter le lien entre les préfetures, les élus locaux et les opérateurs des réseaux de télécommunication* (p. 1185).

1151

Menonville (Franck) :

- 5813** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Report de l'application des mesures de revalorisation des professionnels de santé en libéral* (p. 1198).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 7637** Culture. **Culture.** *Financement de l'édition du livre papier en braille* (p. 1165).

Monier (Marie-Pierre) :

- 7167** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Questions sociales et santé.** *Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1172).

P

Paul (Philippe) :

- 7076** Intérieur . Police et sécurité. *Remplacement des fusils d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne de la gendarmerie nationale* (p. 1179).

Pellevat (Cyril) :

- 7586** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 1219).

Pluchet (Kristina) :

- 6322** Éducation nationale. **Éducation.** *Insuffisance du nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap au collège* (p. 1168).

R

Richer (Marie-Pierre) :

- 6014** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Progestatifs de synthèse tels qu'Androcur, Lutéran et Lutényl* (p. 1207).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 7193** Intérieur . Police et sécurité. *Difficultés croissantes liées au financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1181).

Rojouan (Bruno) :

- 5566** Éducation nationale. **Éducation.** *Améliorer le niveau d'anglais des Français* (p. 1167).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5716** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Système d'indemnisation des patients victimes d'effets indésirables de l'Androcur* (p. 1204).
- 6830** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Stratégie de lutte contre les frelons asiatiques* (p. 1217).

S

Salmon (Daniel) :

- 5767** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 1210).
- 7498** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 1211).

Somon (Laurent) :

- 3081** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Décrets d'application Covid long* (p. 1192).

V

Vallet (Mickaël) :

- 1757 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Promotion publicitaire de l'alcool* (p. 1191).
- 6488 Intelligence artificielle et numérique. **Travail.** *Garanties pour l'emploi des salariés de SFR dans le cadre d'un éventuel rachat* (p. 1185).
- 7376 Culture. **Culture.** *Hausse des tarifs postaux* (p. 1164).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 5773 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1197).
- 7677 Culture. **Culture.** *Hausse des tarifs postaux appliqués à la presse* (p. 1166).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 5888 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Report de la revalorisation des actes de kinésithérapie et nécessité de rétablir la confiance avec une profession clé du parcours de santé* (p. 1198).

Vérien (Dominique) :

- 6737 Intérieur . **Police et sécurité.** *Clarification du rôle des polices municipales dans la mise en oeuvre des arrêtés préfectoraux d'interdiction de paraître prévus par la loi du 13 juin 2025* (p. 1178).

W

Wattebled (Dany) :

- 5939 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'un dispositif amiable d'indemnisation pour les victimes de méningiomes progestatifs* (p. 1206).

Weber (Michaël) :

- 5466 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes imputable la prescription de progestatif de synthèse* (p. 1203).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

C

Collectivités territoriales

Gremillet (Daniel) :

- 7245** Intérieur . *Absence de prise en charge des dépenses électorales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1180).

Maurey (Hervé) :

- 1083** Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance* (p. 1162).
- 2607** Aménagement du territoire et décentralisation . *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 1163).
- 2827** Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance* (p. 1162).
- 3855** Aménagement du territoire et décentralisation . *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 1163).
- 7121** Intérieur . *Absence de remboursement des dépenses de campagne officielle dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 1180).

1154

Culture

Basquin (Alexandre) :

- 7187** Culture. *Situation alarmante de la distribution postale de la presse* (p. 1164).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 7637** Culture. *Financement de l'édition du livre papier en braille* (p. 1165).

Vallet (Mickaël) :

- 7376** Culture. *Hausse des tarifs postaux* (p. 1164).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 7677** Culture. *Hausse des tarifs postaux appliqués à la presse* (p. 1166).

E

Économie et finances, fiscalité

Daniel (Karine) :

- 7647** Intelligence artificielle et numérique. *Fin du réseau cuivre et continuité des communications essentielles* (p. 1186).

Josende (Lauriane) :

- 4303** Transition écologique. *Dérogation au 12e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée pour les territoires en crise hydrique* (p. 1214).

5470 Transition écologique. *Dérogation au 12e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée pour les territoires en crise hydrique* (p. 1214).

Maurey (Hervé) :

7619 Intelligence artificielle et numérique. *Faciliter le lien entre les préfetures, les élus locaux et les opérateurs des réseaux de télécommunication* (p. 1185).

Éducation

Bitz (Olivier) :

7173 Éducation nationale. *Accompagnement pérenne des élèves en situation de handicap* (p. 1171).

Darras (Jérôme) :

7143 Éducation nationale. *Conséquences de la mutualisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 1170).

Genet (Fabien) :

7130 Éducation nationale. *Prise en charge par l'État des accompagnement des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne* (p. 1170).

Haye (Ludovic) :

6587 Éducation nationale. *Scolarisation des enfants en situation de handicap : effectivité des moyens financiers et humains* (p. 1169).

Martin (Pascal) :

3493 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Égalité des chances et prise en charge des enfants ayant des besoins sanitaires spécifiques* (p. 1193).

Pluchet (Kristina) :

6322 Éducation nationale. *Insuffisance du nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap au collège* (p. 1168).

Rojouan (Bruno) :

5566 Éducation nationale. *Améliorer le niveau d'anglais des Français* (p. 1167).

Environnement

Briquet (Isabelle) :

7593 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et préservation de la filière apicole et de la biodiversité* (p. 1219).

Josende (Lauriane) :

667 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Comptage obligatoire des prélèvements d'eau* (p. 1215).

3332 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Comptage obligatoire des prélèvements d'eau* (p. 1215).

Lermytte (Marie-Claude) :

7642 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Départ du plan national de lutte contre le frelon* (p. 1219).

Longeot (Jean-François) :

3303 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Alarmante dégradation de l'état des cours d'eau* (p. 1215).

3598 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Protection des rivières et cours d'eau* (p. 1216).

6985 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Frelons asiatiques et aides financières à la destruction des nids* (p. 1218).

Pellevat (Cyril) :

7586 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole* (p. 1219).

Romagny (Anne-Sophie) :

6830 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Stratégie de lutte contre les frelons asiatiques* (p. 1217).

F

Fonction publique

Bazin (Arnaud) :

6498 Intelligence artificielle et numérique. *Difficultés grandissantes pour effectuer les démarches administratives en ligne* (p. 1183).

Dumas (Catherine) :

6358 Intelligence artificielle et numérique. *Difficultés rencontrées par les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives* (p. 1183).

7217 Intelligence artificielle et numérique. *Difficultés rencontrées par les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives* (p. 1184).

1156

L

Logement et urbanisme

Capus (Emmanuel) :

4305 Ville et Logement. *Démarches de déclaration de travaux en mairie liées à l'installation de panneaux photovoltaïques* (p. 1223).

P

PME, commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

4968 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Politique promotionnelle des grandes surfaces en faveur des aliments très transformés* (p. 1194).

5997 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Politique promotionnelle des grandes surfaces en faveur des aliments très transformés* (p. 1195).

Police et sécurité

Bonnefoy (Nicole) :

6997 Intérieur . *Conditions de naturalisation et situation des étudiants étrangers en France* (p. 1178).

Briante Guillemont (Sophie) :

7079 Intérieur . *Registre recensant les Pondichériens ayant opté pour la conservation de la nationalité française en 1962* (p. 1179).

Cadic (Olivier) :

6475 Intérieur . *17Cyber un guichet unique pour toutes les victimes d'infractions numériques* (p. 1176).

Dumas (Catherine) :

6247 Intérieur . *Retards d'exécution des jugements d'expulsion et conséquences pour les propriétaires ayant un emprunt en Île-de-France, en particulier à Paris* (p. 1173).

7224 Intérieur . *Retards d'exécution des jugements d'expulsion et conséquences pour les propriétaires ayant un emprunt en Île-de-France, en particulier à Paris* (p. 1174).

Durox (Aymeric) :

7532 Intérieur . *Pour soutenir nos forces de sécurité intérieure* (p. 1182).

Hugonet (Jean-Raymond) :

6687 Intérieur . *Création d'une nouvelle catégorie de chien dits dangereux* (p. 1177).

7496 Intérieur . *Création d'une nouvelle catégorie de chien dits dangereux* (p. 1177).

Maurey (Hervé) :

6402 Intérieur . *Agir contre l'occupation illicite d'un terrain* (p. 1175).

7311 Intérieur . *Agir contre l'occupation illicite d'un terrain* (p. 1175).

Paul (Philippe) :

7076 Intérieur . *Remplacement des fusils d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne de la gendarmerie nationale* (p. 1179).

Roiron (Pierre-Alain) :

7193 Intérieur . *Difficultés croissantes liées au financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1181).

Vérien (Dominique) :

6737 Intérieur . *Clarification du rôle des polices municipales dans la mise en oeuvre des arrêtés préfectoraux d'interdiction de paraître prévus par la loi du 13 juin 2025* (p. 1178).

Pouvoirs publics et Constitution

Somon (Laurent) :

3081 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décrets d'application Covid long* (p. 1192).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

5882 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des victimes d'effets indésirables graves et invalidants de progestatifs de synthèse* (p. 1206).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

5687 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 1204).

Billon (Annick) :

5787 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance et indemnisation des victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 1205).

5815 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du report de la revalorisation tarifaire des actes de kinésithérapie* (p. 1198).

Bourcier (Corinne) :

5069 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dépistages chez l'enfant des maladies rares* (p. 1195).

Cabanel (Henri) :

6853 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les patientes victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 1208).

Canévet (Michel) :

5462 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prescription de progestatifs de synthèse* (p. 1203).

Corbisez (Jean-Pierre) :

5799 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suspension des revalorisations conventionnelles prévues pour les kinésithérapeutes* (p. 1197).

Courtial (Édouard) :

6748 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance et indemnisation des victimes des progestatifs à risque de méningiome* (p. 1208).

Cukierman (Cécile) :

5494 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des victimes de progestatifs de synthèse* (p. 1204).

Darnaud (Mathieu) :

6102 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de l'avis du comité d'alerte sur l'objectif national des dépenses d'assurance maladie concernant la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux* (p. 1199).

6179 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Indemnisation des patients victimes de progestatifs de synthèse* (p. 1210).

Darras (Jérôme) :

6300 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des victimes de progestatifs de synthèse* (p. 1207).

Devésa (Brigitte) :

5987 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du projet de réduction des remises commerciales sur les médicaments génériques et biosimilaires pour le réseau officinal et l'emploi* (p. 1199).

Drexler (Sabine) :

5646 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 1201).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

553 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation préoccupante des établissements de santé dans le Val d'Oise* (p. 1187).

Gold (Éric) :

- 5803 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Indemnisation des victimes de progestatifs de synthèse* (p. 1205).

Gréaume (Michelle) :

- 5969 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse* (p. 1206).

Gruny (Pascale) :

- 6380 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention des cancers de la peau et notamment du mélanome* (p. 1213).

Guillotini (Véronique) :

- 3570 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Offre de soins en santé mentale pour les jeunes* (p. 1193).

Jacquemet (Annick) :

- 252 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des établissements de santé privés* (p. 1187).
- 264 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Généralisation des espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches* (p. 1189).

Josende (Lauriane) :

- 6186 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Patientes victimes d'effets indésirables comme suite à la prise de progestatifs de synthèse* (p. 1207).
- 6922 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Patientes victimes d'effets indésirables comme suite à la prise de progestatifs de synthèse* (p. 1208).

Joyandet (Alain) :

- 5973 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences médicales de l'utilisation de progestatifs de synthèse* (p. 1201).

Laurent (Daniel) :

- 5438 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes des progestatifs de synthèse* (p. 1200).

Lavarde (Christine) :

- 775 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Distance entre un magasin de vapotage et un établissement scolaire* (p. 1190).

Le Houerou (Annie) :

- 5775 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Indemnisation des victimes d'effets indésirables graves des progestatifs de synthèse* (p. 1205).
- 6176 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Campagne de prévention des cancers de la peau* (p. 1212).

Linkenheld (Audrey) :

- 5569 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Indemnisation des victimes de progestatifs de synthèse à l'origine de méningiomes* (p. 1200).

Malet (Viviane) :

- 1368** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation financière des cliniques et hôpitaux privés de La Réunion* (p. 1188).

Menonville (Franck) :

- 5813** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Report de l'application des mesures de revalorisation des professionnels de santé en libéral* (p. 1198).

Monier (Marie-Pierre) :

- 7167** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1172).

Richer (Marie-Pierre) :

- 6014** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Progestatifs de synthèse tels qu'Androcur, Lutéran et Lutényl* (p. 1207).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5716** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Système d'indemnisation des patients victimes d'effets indésirables de l'Androcur* (p. 1204).

Salmon (Daniel) :

- 5767** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 1210).
- 7498** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse* (p. 1211).

1160

Vallet (Mickaël) :

- 1757** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Promotion publicitaire de l'alcool* (p. 1191).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 5773** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1197).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 5888** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Report de la revalorisation des actes de kinésithérapie et nécessité de rétablir la confiance avec une profession clé du parcours de santé* (p. 1198).

Wattebled (Dany) :

- 5939** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en place d'un dispositif amiable d'indemnisation pour les victimes de méningiomes progestatifs* (p. 1206).

Weber (Michaël) :

- 5466** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Indemnisation des victimes imputable la prescription de progestatif de synthèse* (p. 1203).

S

Sécurité sociale

Demilly (Stéphane) :

- 5706** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Report de la revalorisation des actes en kinésithérapie* (p. 1197).

Grosperin (Jacques) :

5502 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suspension des revalorisations tarifaires des masseurs kinésithérapeutes* (p. 1196).

Havet (Nadège) :

5436 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1196).

T

Transports

Delahaye (Vincent) :

7271 Transports. *Avenant à la concession Cofiroute : suites données à l'avis critique de l'autorité de régulation des transports et protection des intérêts des usagers* (p. 1220).

Genet (Fabien) :

7419 Transports. *Difficultés rencontrées par les usagers des péages en « flux libre »* (p. 1221).

Maurey (Hervé) :

7439 Transports. *Améliorer les procédures relatives aux grands projets d'infrastructures* (p. 1222).

Travail

Vallet (Mickaël) :

6488 Intelligence artificielle et numérique. *Garanties pour l'emploi des salariés de SFR dans le cadre d'un éventuel rachat* (p. 1185).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance

1083. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les modalités de financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance prévue par la loi pour le plein emploi. L'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 prévoit que toutes les communes doivent recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés disponibles sur leur territoire et informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents. S'agissant du rôle et de la place des intercommunalités, l'association des maires de France (AMF) rappelle qu'elles peuvent être autorité organisatrice de la petite enfance comme les communes, en fonction des diverses situations et volontés locales, sans aucun risque juridique, et sans que cela n'implique de retour automatique de compétences communautaires aux communes. Il s'agira dans de nombreux cas, d'un simple rappel de ce que fait déjà l'intercommunalité et éventuellement d'une actualisation précisant les compétences de chacun. Lors des débats parlementaires, l'AMF avait émis un avis favorable au principe d'autorité organisatrice confiée aux communes et à leur groupement, considérant qu'il s'agissait d'une reconnaissance du rôle aujourd'hui joué par le bloc communal en matière de petite enfance. L'association des maires de France souligne qu'aucune mesure n'a été prise afin de résorber la pénurie de professionnels et la compensation financière intégrale des nouvelles dépenses imposées au bloc communal et juge l'objectif annoncé de création de 200 000 places d'accueil petite enfance « irréaliste en l'état ». Compte tenu des délais très courts pour la mise en oeuvre de ce service, l'AMF souligne la nécessité de lever au plus vite les inquiétudes des maires et présidents d'intercommunalité et de leur donner de la visibilité quant aux moyens financiers affectés à la réalisation de ces nouvelles missions et des garanties sur leur pérennité. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de d'accompagner financièrement le bloc communal dans la réalisation de ses nouvelles missions en matière de petite enfance.

Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance

2827. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01083 sous le titre « Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi définit le périmètre des collectivités accompagnées financièrement dans le cadre de leurs missions liées à la notion d'autorité organisatrice de l'accueil de la petite enfance. Seules les communes autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ayant à exercer les quatre compétences obligatoires, c'est-à-dire les communes de plus de 3 500 habitants, sont concernées par l'accompagnement financier, à hauteur de 86 millions d'euros. Concernant le financement de la compétence par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte, le législateur n'a pas prévu de dispositif dérogatoire aux financements de droit commun des transferts de compétence. Quant à la pénurie de professionnels, il y a lieu de relever que « le comité filière petite enfance », instauré le 30 novembre 2021, a notamment pour objectif de répondre au manque de reconnaissance exprimé par les professionnels et au besoin de réaffirmation du sens de leur activité. Il s'agit d'améliorer l'attractivité des métiers de la petite enfance sur les plans de la rémunération et du parcours de carrière. Des augmentations salariales de 150 euros net par mois en moyenne pour les professionnels des métiers de la petite enfance sont ainsi prévues dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse d'allocations familiales (CAF). Cette revalorisation vise à réaffirmer la volonté d'améliorer l'offre d'accueil en matière de petite enfance et à agir sur l'attractivité des

métiers. Le Gouvernement se fixe pour objectif de créer 200 000 nouvelles solutions d'accueil d'ici à 2030, mais aussi de rendre les métiers de la petite enfance plus attrayants grâce à des parcours de formation et d'accompagnement individualisés. Cette revalorisation du métier est également à prendre en compte localement par les comités départementaux des services aux familles, pilotés conjointement par l'Etat, la CAF et les élus du conseil départemental et du bloc communal.

Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales

2607. – 12 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la comptabilisation des dépenses d'enfouissement du réseau de téléphonie comme une dépense de fonctionnement et ses implications pour les collectivités territoriales. L'instruction n° 01-114-M0 du ministère des finances du 10 décembre 2001 prévoit que lorsque la collectivité locale réalise et finance l'enfouissement de lignes existantes de téléphonie, l'opération doit être comptabilisée dans les dépenses de fonctionnement de la collectivité locale, les biens concernés n'entrant pas dans le patrimoine de la collectivité locale. Dans le même temps, cette même opération pour les réseaux électriques est considérée comme des dépenses d'investissement. Or, les réseaux électriques et de communications électroniques s'appuyant très souvent sur les mêmes supports aériens, leur enfouissement se fait de manière concomitante et dans le cadre d'un même chantier. Les principes comptables appliqués conduisent à ce que les dépenses engagées pour une même opération soient comptabilisées en partie en fonctionnement en partie en investissement. Aussi, il l'interroge donc sur l'opportunité de revoir ces règles peu favorables aux communes afin de considérer l'enfouissement des réseaux de communications électroniques non plus comme des dépenses de fonctionnement mais d'investissement, ce qu'elles sont.

Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales

3855. – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 02607 sous le titre « Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les travaux d'enfouissement ont pour objet de remplacer les câbles aériens par des câbles neufs destinés à être enfouis et qui ont des caractéristiques techniques différentes. D'un point de vue comptable, dès lors que les travaux d'enfouissement du réseau électrique s'apparentent à l'un des motifs de travaux prévus par l'article L. 322-6 du code de l'énergie, les dépenses correspondantes s'analysent comme des dépenses d'investissement (Réponse ministérielle du Ministère de l'intérieur et des outre-mer aux questions écrites n° 04031 et n° 02220 de M. Jean-Louis Masson, 16^{ème} législature, publiée le 16/02/2023). Ces travaux d'enfouissement sont à distinguer des dépenses d'entretien des réseaux dont la définition a été précisée par la circulaire (NOR : TERB2004017J) du 23 mars 2020. Celle-ci définit les dépenses d'entretien des réseaux comme « les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles. Ces dépenses sont imputées au compte 615 232 « Entretien et réparations - Voies et réseaux - Réseaux » (pour les budgets appliquant la M14, M57, M61 ou M71) ou 615 23 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) ; elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation ». Ainsi, dès lors que les opérations concernent un renforcement de l'ouvrage, elles correspondent à des dépenses d'investissement. Il n'y a pas à opérer de distinction dans l'imputation comptable entre la nature du réseau, téléphonique ou électrique, mais en fonction de l'objet des dépenses, enfouissement ou entretien.

CULTURE

Situation alarmante de la distribution postale de la presse

7187. – 1^{er} janvier 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation alarmante de la distribution postale de la presse. Alors que deux millions de journaux sont livrés quotidiennement et fournissent 80 % des revenus du secteur de la presse papier, la distribution postale de la presse est aujourd'hui menacée par une prochaine forte hausse des tarifs postaux. Et ce alors que les coûts de distribution ont déjà fortement augmenté. Cette augmentation du prix du transport postal va nuire aux lecteurs les plus isolés et affaiblir la distribution d'une information fiable, ce qui constitue un danger pour notre démocratie. Les liens entre l'attachement aux valeurs démocratiques, la participation électorale et l'accès aux médias sont, en effet, largement documentés. Ces liens sont d'autant plus précieux que notre époque connaît une propagation inédite de fausses informations, qui peuvent être fabriquées en masse par des robots et véhiculées par des réseaux sociaux parfois au service de lobbies ou de puissances étrangères. L'information fiable, vérifiée, sourcée et indépendante est donc devenue un bien précieux qui est menacé, aussi, en France par les nombreuses attaques que subit actuellement l'audiovisuel public. Entre baisses de budget et commission d'enquête orientée, l'audiovisuel public a besoin de retrouver soutien et sérénité, comme la presse écrite qui traverse actuellement de graves difficultés économiques. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la distribution postale de la presse s'effectue dans de bonnes conditions et pour ainsi garantir que tous les lecteurs de presse écrite aient accès à une information fiable.

Hausse des tarifs postaux

7376. – 22 janvier 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2026, de la hausse des tarifs postaux applicables à la presse, ainsi que sur la dégradation persistante de la qualité de distribution dans les territoires ruraux. Cette augmentation tarifaire de plus de 7 %, intervenue alors que des accords prévoyaient une stabilité encadrée jusqu'en 2027, met en grande difficulté de nombreux organes dont ceux de la presse agricole, rurale et territoriale, dont le modèle économique repose largement sur une diffusion postale fiable et accessible. Parallèlement, de nombreux éditeurs signalent des retards et dysfonctionnements répétés dans l'acheminement des titres. La presse de proximité joue pourtant un rôle essentiel dans l'information locale, la transmission des savoirs et la vitalité démocratique des territoires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger les effets de cette hausse, améliorer durablement la qualité du service de distribution et garantir le pluralisme de l'information dans les zones rurales.

Réponse. – La presse locale d'information, notamment agricole et rurale, joue un rôle essentiel dans l'information de proximité et la cohésion territoriale, et contribue au maintien du pluralisme de l'information, sur l'ensemble du territoire. Le ministère de la culture est pleinement conscient de l'équilibre économique fragile de la presse écrite et notamment des titres de presse locale, souvent de petite taille. La presse locale est confrontée à une érosion structurelle de sa diffusion imprimée et de ses recettes publicitaires, difficilement compensée par l'augmentation parfois limitée de sa diffusion numérique dans un contexte de partage de la valeur particulièrement déséquilibré entre plateformes numériques et éditeurs de presse. Dans ce contexte, le maintien de la mission de service public de transport et de distribution de la presse confiée à La Poste est essentiel, d'autant que la presse locale est diffusée principalement par abonnement par le biais de La Poste. Cette mission garantit la distribution des publications de presse six jours sur sept, sur l'ensemble du territoire. Elle est assurée y compris dans les zones rurales ou montagneuses, où les réseaux privés de portage n'interviennent pas, par manque de rentabilité. En 2024, ce sont ainsi plus de 600 millions d'exemplaires qui ont été acheminés par La Poste, dont plus de 220 millions dans des territoires à faible densité de population, pour lesquels le secteur a bénéficié d'un soutien de 69 millions d'euros au titre de l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés, soit 53 % des aides directes à la presse, et d'une réduction de 181 millions d'euros des tarifs postaux. La couverture de l'ensemble du territoire constitue un élément central de la cohésion territoriale et de l'égal accès des citoyens à l'information. La Poste doit proposer une haute qualité de service pour garantir l'effectivité de cette mission de service public. C'est pourquoi le contrat d'entreprise entre l'État et La Poste pour les années 2023 à 2027 prévoit un taux de respect des délais de livraison de 97 % pour la presse quotidienne et assimilée urgente (J+1) et de 95 % pour la presse livrée en J+2, J+4 ou J+7. La mesure de la qualité de service de la distribution de la presse, réalisée par un institut indépendant, conclut au respect de ces objectifs par La Poste. Ces résultats sont publiés chaque mois (<https://lastation.laposte.fr/qspre>). Si des difficultés de qualité de distribution de la presse par La Poste existent, elles résultent pour partie des flux déposés hors délais par les routeurs ou les éditeurs : au premier semestre 2025, 23 % des publications ont été

remises à La Poste après l'heure limite de dépôt, ce qui compromet mécaniquement le respect des délais de distribution. Lorsque cela est possible, La Poste mobilise des moyens complémentaires pour assurer la bonne distribution aux abonnés. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a mis en place en 2024 un Observatoire de la qualité de la distribution de la presse afin de disposer de données consolidées sur la qualité de la distribution aux abonnés, qu'elle soit assurée par La Poste ou par les réseaux de portage. Cet observatoire permettra d'objectiver la qualité de la distribution de la presse en prenant en compte l'ensemble des facteurs amont et aval, en complément de la mesure de qualité par l'institut indépendant. Depuis la conclusion du protocole d'accord entre l'État, La Poste et la presse du 14 février 2022, la situation économique de la mission de service public s'est profondément dégradée sous l'effet cumulé de l'inflation, de l'insuffisance du report des volumes urgents vers le portage et de la diminution de la compensation publique. La réforme du service universel postal mise en œuvre en 2023 a par ailleurs mécaniquement fait porter une charge plus lourde à la presse, en particulier urgente, du fait du passage de l'urgent au J+3 d'une part importante des courriers distribués par La Poste. Ainsi, la charge supportée par La Poste au titre de sa mission de service public s'est traduite par un déficit net de 594 millions d'euros en 2024 et 466 millions d'euros en 2023 contre 254 millions d'euros en 2022, après compensation partielle par l'État. Dans ce contexte, les tarifs postaux de la presse augmentent de 7 % au 1^{er} janvier 2026. Cette augmentation revient à appliquer des tarifs postaux en 2026 tels qu'ils l'auraient été s'ils avaient évolué au niveau de l'inflation depuis 2022. Elle vise à corriger partiellement le signal-prix entre le postage et le portage afin de favoriser l'atteinte de l'objectif de bascule des volumes recherché par le protocole d'accord de 2022. En tout état de cause, la répartition de la charge de la distribution postale de la presse entre les éditeurs, les abonnés, La Poste et l'État doit faire l'objet de nouveaux travaux afin d'en assurer la pérennité. De manière plus générale, le ministère de la culture estime impérative la détermination d'un cadre, notamment tarifaire, qui donne aux acteurs concernés une prévisibilité pluriannuelle. Il est pleinement mobilisé pour accompagner la distribution postale de la presse.

Financement de l'édition du livre papier en braille

7637. – 12 février 2026. – **M. Jean-Marie Mizon** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le financement de l'édition du livre papier en braille. Les personnes aveugles doivent, effectivement, pouvoir avoir accès à l'écrit sans passer par le numérique ou la synthèse vocale. Précisément, le centre de transcription et d'édition en braille (le CTEB), créé en 1989, oeuvre en ce sens. Dernière imprimerie braille de France, cette entité produit, indifféremment, des livres relevant de l'actualité littéraire, des magazines d'informations de collectivités, des relevés de comptes bancaires pour l'ensemble des usagers aveugles ainsi que tous types de documents comme des guides touristiques, des programmes de spectacles, des adaptations pour les musées, des menus de restaurant, des contrats, des notices d'utilisation de matériel, des chartes du patient, des courriers personnels ou encore des faire-part. Cette liste, des plus variées et loin d'être exhaustive, montre l'étendue du domaine d'intervention du CTEB et démontre, s'il en était besoin, sa très grande utilité en faveur de l'accessibilité par des personnes aveugles à des services qui pourraient sinon leur demeurer inatteignables. Or, cette association, qui remplit une mission d'intérêt général, a plus que jamais besoin d'un soutien financier que ni l'État ni le monde de l'édition ne sont prêts à lui accorder. Une piste de financement gagnerait pourtant à être étudiée avec la plus grande attention. Elle pourrait rallier tous les suffrages. Elle consisterait, pour les éditeurs, à augmenter de 10 centimes d'euros le prix du livre. Cette taxe, d'un montant très modique, serait à la charge du seul consommateur et serait affectée à un fonds associatif qui en assurerait la répartition entre les éditeurs produisant des adaptations pour les personnes empêchées de lire (aveugles, dyslexiques, sourds et autre méthode Facile à Lire et à Comprendre, FALC, par exemple). Aussi, il lui demande s'il lui est possible de promouvoir cette solution qui participerait pleinement de l'inclusion et de l'égalité entre tous les citoyens tant prônées par le Gouvernement.

Réponse. – Le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) est une association loi 1901 basée à Toulouse. Son professionnalisme, reconnu par tous, et son activité importante en font l'un des organismes adaptateurs majeurs à l'échelle nationale. L'association a pris la décision, en 2023, de vendre aux particuliers sa production de livres adaptés en braille papier au même prix que ceux qui sont mis en circulation par les éditeurs commerciaux, alors même que la production de livres en braille est particulièrement onéreuse et que, pour cette raison, la loi sur le prix unique du livre ne s'applique pas aux adaptations d'ouvrages réalisées dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Le CETB a pu faire un tel pari grâce à un modèle économique mûrement réfléchi, dans lequel des recettes propres dégagées par l'adaptation en braille de documents, tels que les relevés bancaires, compensent le manque à gagner induit par la décision d'abaisser le prix de vente de ses livres adaptés. Il faut saluer l'intelligence de cette organisation, et souhaiter qu'elle puisse perdurer le plus longtemps.

possible, tout en ayant conscience de sa fragilité, dans un contexte où la digitalisation réduit le besoin de documents en braille. L'ensemble de ces éléments ont conduit le ministère de la culture à renforcer son soutien au CTEB en 2024. Il a alors doublé sa subvention annuelle, passée de 20 000 euros à 40 000 euros. Cette subvention a été maintenue en 2025 et le sera en 2026, malgré les tensions budgétaires. Plus généralement, le Gouvernement connaît l'importance de continuer à proposer une offre de lecture en braille pour les personnes déficientes visuelles qui le pratiquent, même si les progrès rapides des techniques numériques, dopées par l'intelligence artificielle, offrent de nouveaux moyens d'accéder à l'écrit aux personnes mal voyantes. Lors du comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022, l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) a reçu pour mission de proposer au Gouvernement un plan de production de documents adaptés, à réaliser en amont de l'ouverture du Portail national de l'édition accessible et adapté. L'INJA a remis des propositions en décembre 2025 et le Gouvernement doit décider très prochainement du lancement de ce plan de production, dont la mise en uvre est prévue en 2026-2027. Ce plan devrait inclure un soutien à la production de livres papier en braille, dont pourra bénéficier le CTEB.

Hausse des tarifs postaux appliqués à la presse

7677. – 12 février 2026. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la hausse des tarifs postaux appliqués à la presse. Alors que les accords conclus entre l'État et La Poste ne prévoyaient pas d'augmentation tarifaire, les tarifs applicables à la presse ont été relevés de 7 % au 1^{er} janvier 2026. Cette décision suscite une vive incompréhension de la part des éditeurs de presse locale, et en particulier du syndicat de la presse agricole rurale (SNPAR), qui y voient une remise en cause des engagements pris. Cette hausse intervient dans un contexte déjà très fragilisé pour la presse de proximité. En effet, les dernières années ont été marquées par une dégradation sensible de la qualité du service de distribution, notamment par un allongement des délais d'acheminement. Ces dysfonctionnements ont entraîné des conséquences économiques significatives pour les éditeurs : pertes d'abonnés, multiplication des réclamations à traiter, ainsi que des charges financières supplémentaires liées à l'indemnisation des annonceurs. La presse agricole, rurale et cynégétique joue pourtant un rôle essentiel dans la vitalité démocratique et territoriale. Profondément ancrée dans les territoires, elle diffuse une information locale, qualifiée d'information « du premier kilomètre », reposant sur des abonnements directs et un lien de confiance durable avec les acteurs locaux. Afin de préserver cette richesse informationnelle et de garantir la pérennité d'une presse locale indépendante et accessible, elle lui demande que les tarifs postaux appliqués à la presse puissent être abaissés et qu'ils respectent les accords précédemment signés. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – La presse locale d'information, notamment agricole et rurale, joue un rôle essentiel dans l'information de proximité et dans la cohésion territoriale, et contribue au maintien du pluralisme de l'information sur l'ensemble du territoire. Le ministère de la culture est pleinement conscient de l'équilibre économique fragile de la presse écrite et, notamment, des titres de presse locale, souvent de petite taille. La presse locale est confrontée à une érosion structurelle de sa diffusion imprimée et de ses recettes publicitaires, difficilement compensée par l'augmentation parfois limitée de sa diffusion numérique, dans un contexte de partage de la valeur particulièrement déséquilibré entre plateformes numériques et éditeurs de presse. Dans ce contexte, le maintien de la mission de service public de transport et de distribution de la presse confiée à La Poste est essentiel, d'autant que la presse locale est diffusée principalement par abonnement, par le biais de La Poste. Cette mission garantit la distribution des publications de presse six jours sur sept, sur l'ensemble du territoire. Elle est assurée y compris dans les zones rurales ou montagneuses, où les réseaux privés de portage n'interviennent pas, par manque de rentabilité. En 2024, ce sont ainsi plus de 600 millions d'exemplaires qui ont été acheminés par La Poste, dont plus de 220 millions dans des territoires à faible densité de population, pour lesquels le secteur a bénéficié d'un soutien de 69 millions d'euros au titre de l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés, soit 53 % des aides directes à la presse, et d'une réduction de 181 millions d'euros des tarifs postaux. La couverture de l'ensemble du territoire constitue un élément central de la cohésion territoriale et de l'égal accès des citoyens à l'information. La Poste doit proposer une haute qualité de service pour garantir l'effectivité de cette mission de service public. C'est pourquoi le contrat d'entreprise entre l'État et La Poste pour les années 2023 à 2027 prévoit un taux de respect des délais de livraison de 97 % pour la presse quotidienne et assimilée urgente (J+1) et de 95 % pour la presse livrée en J+2, J+4 ou J+7. La mesure de la qualité de service de la distribution de la presse, réalisée par un institut indépendant, conclut au respect de ces objectifs par La Poste. Ces résultats sont publiés chaque mois sur le site de La Poste (<https://lastation.laposte.fr/qspre>). Si des difficultés de qualité de distribution de la presse par La Poste existent, elles résultent pour partie des flux déposés hors délais par les routeurs ou les éditeurs : au premier semestre

2025, 23 % des publications ont été remises à La Poste après l'heure limite de dépôt, ce qui compromet mécaniquement le respect des délais de distribution. Lorsque cela est possible, La Poste mobilise des moyens complémentaires pour assurer la bonne distribution aux abonnés. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a mis en place en 2024 un Observatoire de la qualité de la distribution de la presse afin de disposer de données consolidées sur la qualité de la distribution aux abonnés, qu'elle soit assurée par La Poste ou par les réseaux de portage. Cet observatoire permettra d'objectiver la qualité de la distribution de la presse en prenant en compte l'ensemble des facteurs amont et aval, en complément de la mesure de qualité par l'institut indépendant. Depuis la conclusion du protocole d'accord entre l'État, La Poste et la presse du 14 février 2022, la situation économique de la mission de service public s'est profondément dégradée sous l'effet cumulé de l'inflation, de l'insuffisance du report des volumes urgents vers le portage et de la diminution de la compensation publique. La réforme du service universel postal mise en œuvre en 2023 a par ailleurs mécaniquement fait porter une charge plus lourde à la presse, en particulier à la presse urgente, du fait du passage de l'urgent au J+3 d'une part importante des courriers distribués par La Poste. Ainsi, la charge supportée par La Poste au titre de sa mission de service public s'est traduite par un déficit net de 594 millions d'euros en 2024 et de 466 millions d'euros en 2023, contre 254 millions d'euros en 2022, après compensation partielle par l'État. Dans ce contexte, les tarifs postaux de la presse augmentent de 7 % au 1^{er} janvier 2026. Cette augmentation revient à appliquer des tarifs postaux en 2026 tels qu'ils l'auraient été s'ils avaient évolué au niveau de l'inflation depuis 2022. Elle vise à corriger partiellement le signal-prix entre le postage et le portage afin de favoriser l'atteinte de l'objectif de bascule des volumes recherché par le protocole d'accord de 2022. En tout état de cause, la répartition de la charge de la distribution postale de la presse entre les éditeurs, les abonnés, La Poste et l'État doit faire l'objet de nouveaux travaux afin d'en assurer la pérennité. De manière plus générale, le ministère de la culture estime impérative la détermination d'un cadre, notamment tarifaire, qui donne aux acteurs concernés une prévisibilité pluriannuelle. Il est pleinement mobilisé pour accompagner la distribution postale de la presse.

ÉDUCATION NATIONALE

Améliorer le niveau d'anglais des Français

5566. – 10 juillet 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de renforcer l'enseignement de l'anglais en France, afin d'améliorer durablement le niveau d'anglais des élèves. En 2023, le baromètre EF EPI (Education First English Proficiency Index) place la France à la 49^e position mondiale, un résultat en baisse depuis plusieurs années, loin derrière un grand nombre de nos voisins européens comme l'Allemagne ou les Pays-Bas. À l'échelle européenne, notre pays se classe 33^e sur 35, juste devant la Turquie et l'Azerbaïdjan. Alors que le niveau B2 est officiellement visé en langue vivante 1 en fin de lycée, la réalité est bien souvent éloignée de cet objectif. La maîtrise orale reste particulièrement lacunaire : si les Français ont parfois un bon niveau à l'écrit, ils éprouvent souvent des difficultés quand il s'agit de s'exprimer à l'oral. Or, la maîtrise de l'anglais est aujourd'hui déterminante dans de nombreux parcours professionnels et académiques. Cette faiblesse constitue un réel handicap : près de 60 % des actifs interrogés déclarent avoir raté une opportunité professionnelle en raison de leur manque de compétences linguistiques. Pourtant, les causes de cette situation sont bien identifiées : formation insuffisante ou peu modernisée des enseignants, méthodes pédagogiques peu axées sur l'oral, manque d'immersion linguistique, ou encore valorisation insuffisante de l'oral. Conscients de la nécessité de maîtriser cette langue, les pouvoirs publics des pays placés en haut du classement ont fait de l'apprentissage de l'anglais une priorité nationale. C'est bien ce manque de priorité donnée à l'anglais qui explique notre retard. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer durablement la maîtrise de l'anglais chez les élèves français, notamment en modernisant les outils pédagogiques, en renforçant la formation des enseignants et en développant l'expression orale et l'immersion linguistique dès le plus jeune âge.

Réponse. – L'amélioration des compétences des élèves en langues vivantes, notamment en anglais, est un enjeu majeur du ministère de l'éducation nationale. Dès l'école maternelle, l'éveil à la diversité linguistique est inscrit dans le programme d'enseignement. Depuis 2013, la loi a rendu obligatoire l'enseignement de langue vivante dès le CP. Dans les enseignements, la priorité est donnée à l'oral. En 2024, 2 425 écoles bilingues (parcours « enseignement d'une matière par l'intégration d'une langue étrangère » ou EMILE) accueillent plus de 275 000 élèves, dont 97 000 en anglais, souvent avec des locuteurs natifs pour renforcer l'exposition à la langue. Au collège, 99,59 % des élèves étudient l'anglais et plusieurs leviers favorisent la pratique de l'oral : dispositifs bilingues, enseignement de disciplines non linguistiques (DNL), projets associant activités artistiques, sportives et

linguistiques. Par ailleurs, depuis 2022, le test de positionnement Ev@lang collège, généralisé à tous les élèves de 3^e, permet d'évaluer notamment la compréhension orale et d'accompagner les progrès de chacun. Au lycée, l'anglais demeure la langue la plus étudiée (99,96 % en voie générale et technologique et 96,96 % en voie professionnelle). De plus, à la rentrée 2024, 61 827 élèves de terminale ont choisi la spécialité « Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales » (LLCER) en anglais, qui vise un niveau B2/C1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Les élèves des filières technologiques bénéficient également d'un enseignement technologique en langue vivante (ETLV), en anglais pour la plupart d'entre eux (98 %). L'enseignement de langues et cultures européennes au collège, les sections européennes, les sections internationales et le baccalauréat français international (BFI) offrent en outre des parcours renforcés privilégiant la pratique de l'oral. Chaque année, près de 4 000 assistants de langue vivante étrangère - dont plus de 50 % pour la langue anglaise - interviennent de l'école au lycée pour soutenir la pratique orale des élèves et enrichir l'accompagnement des enseignants. Le ministère soutient également les enseignants par des formations ciblées inscrites dans les plans de formation nationaux et académiques, des ressources innovantes (exemple : *J'apprends l'anglais avec Essie*, Réseau Canopé) et des outils d'intelligence artificielle (exemple : *Captain Kelly* pour l'oral à l'école élémentaire). Dans le secondaire, la réflexion sur les usages de l'IA pour l'enseignement des langues et la citoyenneté numérique est une priorité des plans de formation. À compter de la rentrée 2025, les nouveaux programmes de langues vivantes étrangères renforcent la place de l'oral, ainsi que la pédagogie de projet et l'approche actionnelle. Ils fixent des objectifs plus ambitieux que ceux définis dans les programmes de 2020. Ces mesures s'accompagnent de la valorisation des certifications internationales (dont *Cambridge Assessment English* pour l'anglais) et du développement de la mobilité, qu'elle soit physique ou virtuelle, grâce notamment au dispositif *eTwinning*, qui met en relation des classes de différents pays européens autour de projets collaboratifs communs. L'anglais est majoritairement la langue de communication de ces échanges. L'ensemble de ces actions vise à offrir à tous les élèves des occasions régulières et authentiques de pratiquer l'anglais, et à consolider leurs compétences orales afin d'atteindre les niveaux attendus du CECRL.

Insuffisance du nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap au collège

6322. – 16 octobre 2025. – **Mme Kristina Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation préoccupante liée à l'insuffisance d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) en milieu scolaire dans de trop nombreux établissements alors même que le nombre d'élèves nécessitant la présence d'AESH au collège a augmenté. Dans certains collèges, le nombre d'AESH a même diminué quand le nombre moyen d'élèves suivis se trouve en hausse. De nombreux élèves, bénéficiant pourtant d'une notification d'orientation émise par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ne peuvent bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins. Les difficultés récurrentes de recrutement d'AESH sont connues. Les conséquences sont lourdes : difficultés d'apprentissage pour les élèves concernés, sentiment d'abandon ressenti par les familles, tensions pour les enseignants contraints de compenser autant que possible l'absence d'AESH, difficultés pour les AESH à offrir un accompagnement de qualité alors qu'ils doivent se démultiplier. Elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour assurer l'attractivité du métier et la formation des accompagnants et offrir une véritable école inclusive aux élèves qui ont besoin d'un environnement adapté pour réussir.

Réponse. – Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des membres à part entière de la communauté éducative et jouent un rôle central dans la réussite scolaire et l'inclusion des élèves en situation de handicap. Le système scolaire français accueille aujourd'hui près de 520 000 élèves concernés, avec une progression annuelle des besoins estimée entre 6 et 10 %. Pour y répondre, l'État a fortement augmenté les recrutements : depuis 2017, le nombre d'AESH a progressé de 67 %, atteignant près de 140 000 agents. À la rentrée 2025, 2 000 postes supplémentaires en équivalent temps plein viennent compléter les 11 000 créés depuis 2022. Au-delà du renforcement des effectifs, le ministère agit sur plusieurs leviers : amélioration des critères d'évaluation des besoins, coopération renforcée avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), diversification des formes d'accompagnement et meilleure organisation du travail. Une attention particulière est portée à la revalorisation salariale. Entre 2017 et 2025, la rémunération nette mensuelle des AESH a augmenté en moyenne de 41 %. Depuis 2023, cette dynamique s'est poursuivie avec une grille indiciaire revalorisée, un indice plancher supérieur au SMIC, ainsi que la création de plusieurs indemnités liées aux fonctions exercées, notamment en éducation prioritaire. Les conditions d'emploi ont également évolué. Depuis 2023, l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) est possible après trois ans de contrat, contre six auparavant ; 64 % des AESH sont aujourd'hui en CDI. Depuis le 1^{er} janvier 2025, leur recrutement et leur gestion relèvent exclusivement des services

académiques, afin de mieux reconnaître leur rôle et d'améliorer leurs droits, notamment en matière d'action sociale. Le temps de travail moyen est fixé à 24 heures hebdomadaires. Il comprend non seulement l'accompagnement des élèves durant les 36 semaines de classe, mais aussi les activités connexes telles que la préparation, les réunions d'équipe éducative et la formation. Depuis la rentrée 2024, les AESH peuvent, s'ils le souhaitent, augmenter leur quotité de travail en intervenant pendant la pause méridienne. Des indemnités de transport et de repas sont également prévues lorsque les agents exercent sur plusieurs sites. Enfin, les AESH bénéficient d'une formation initiale obligatoire de 60 heures, ainsi que de formations continues adaptées à leurs missions. Le ministère de l'Éducation nationale poursuit ainsi son engagement pour améliorer durablement leurs conditions de travail, de rémunération et d'évolution professionnelle, et favoriser l'accès au temps complet.

Scolarisation des enfants en situation de handicap : effectivité des moyens financiers et humains

6587. – 6 novembre 2025. – **M. Ludovic Hays** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre, afin de garantir l'effectivité du droit à la scolarisation pour les enfants en situation de handicap. En 2025, les données disponibles font état d'une situation préoccupante : 13 % des enfants en situation de handicap ne sont pas du tout scolarisés, 38 % ne bénéficient que de 0 à 6 heures d'enseignement hebdomadaire, et plus de 4 400 enfants demeurent inscrits sur des listes d'attente pour une solution adaptée. Ces chiffres témoignent d'un écart persistant entre les objectifs fixés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, d'une part, et la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, d'autre part. Certes, des avancées ont été enregistrées - plus de 519 000 élèves en situation de handicap ont été accueillis en milieu ordinaire à la rentrée 2024, et 132 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été mobilisés. Toutefois, la scolarisation effective reste largement insuffisante pour un nombre important d'enfants. Malgré la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 prévoyant la prise en charge par l'État de l'accompagnement durant la pause méridienne, et la proposition de loi de mai 2025 visant à généraliser les pôles d'appui à la scolarité (PAS), ainsi qu'à renforcer la formation des AESH, les remontées du terrain font état de délais importants de mise en oeuvre, d'un manque de moyens humains, et d'une forte disparité selon les territoires. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes seront prises pour garantir que les notifications d'accompagnement émises par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) se traduisent par un accompagnement effectif et suffisant ; si une réforme des conditions d'attribution est envisagée afin de simplifier et accélérer les procédures, tout en assurant une équité territoriale dans le traitement des dossiers ; selon quel calendrier l'ensemble des pôles d'appui à la scolarité sera généralisé, et comment sera assurée leur montée en charge financière et opérationnelle ; si le Gouvernement entend publier de manière régulière et transparente les données relatives au nombre d'enfants non scolarisés, en scolarisation très partielle ou en attente d'une solution adaptée.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité constante du Gouvernement. Malgré d'importants progrès accomplis depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la situation de certains enfants reste insatisfaisante, en particulier lorsque les notifications des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ne se traduisent pas immédiatement par une réponse adaptée. À la rentrée 2025, 95 % des élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire le sont à temps complet. Parmi les 5 % scolarisés à temps partiel, 0,7 % sont scolarisés une journée ou moins par semaine. Dans le même temps, 2 614 élèves en situation de handicap restent sans solution de scolarisation (dont 2 164 en attente de solution médico-sociale) et 30 435 élèves sont scolarisés en milieu ordinaire en attente d'une place en établissement du médico-social. Des commissions locales sont organisées afin de chercher une solution adaptée aux besoins de chaque élève, et le Gouvernement travaille à une plus grande fluidité des parcours entre l'école ordinaire et le secteur médico-social afin d'offrir l'accompagnement nécessaire à chacun. Afin de garantir la mise en oeuvre concrète de l'accompagnement humain des 351 224 élèves notifiés par la MDPH, le ministère de l'éducation nationale renforce chaque année le nombre d'accompagnants (AESH). 2 000 équivalents temps plein supplémentaires ont été recrutés en 2025, portant à plus de 140 000 le nombre d'AESH, soit une augmentation de 67 % depuis 2017. À la rentrée 2025, 88 % des notifications étaient ainsi couvertes, avant de nouveaux recrutements améliorant encore ce taux au fur et à mesure de l'année scolaire. Ces efforts s'accompagnent de mesures visant à améliorer les conditions d'emploi des AESH, notamment par la poursuite de la généralisation des contrats à durée indéterminée et par les différentes revalorisations indiciaires mises en oeuvre depuis plusieurs années. Parallèlement, un travail est engagé dans les départements pour favoriser, lorsque la situation de l'enfant le permet, des notifications MDPH pluriannuelles, dans un objectif de continuité des droits et d'équité territoriale. En outre, les pôles d'appui à la scolarité (PAS), préfigurés à la rentrée 2024, ont vocation à apporter des réponses

rapides, graduées et évolutives aux besoins des élèves, sans nécessiter de notification des MDPH. Leur déploiement progressif sur l'ensemble du territoire est engagé, avec une généralisation prévue à l'horizon 2027, reposant sur des financements dédiés en loi de finances et une mobilisation des ressources académiques. À la rentrée 2025, 479 PAS sont déployés sur l'ensemble des académies, proposant des réponses pédagogiques, éducatives, médico-sociales et associatives aux besoins de tous les élèves et 1 000 PAS supplémentaires entreront en vigueur à la rentrée 2026.

Prise en charge par l'État des accompagnements des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne

7130. – 25 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'abrogation de la note de service du 24 juillet 2024 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2024-474 du 27 mai 2024 concernant la prise en charge par l'État de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) durant la pause méridienne. Afin de garantir la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès aux services de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 avait confié à l'État la responsabilité d'assurer cet accompagnement sur le temps de midi dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat. La note de service du 24 juillet 2024 précisait notamment les modalités d'organisation, la rémunération par l'éducation nationale comme employeur unique, le caractère volontaire de la mission, son inscription dans le temps de travail hebdomadaire des AESH, ainsi que la distinction claire entre accompagnement et surveillance, cette dernière relevant toujours des communes. Cette mesure n'aura été effective que quelques mois, alors qu'elle constituait une avancée importante, puisqu'elle a été abrogée par une note de service en date du 4 juin 2025. À ce jour, aucune nouvelle note de service n'a été publiée pour la remplacer, laissant les élèves concernés, leurs familles ainsi que les équipes éducatives dans une incertitude préjudiciable quant aux modalités d'accompagnement. L'absence de nouvelle note de service pour remplacer celle qui a été abrogée soulève de nombreuses interrogations quant à la volonté du Gouvernement de garantir, de manière pérenne, un accompagnement adapté et continu des élèves en situation de handicap, y compris durant la pause méridienne, condition pourtant essentielle à leur pleine inclusion scolaire. Aussi, il demande au ministre quels sont les dispositifs envisagés pour permettre d'assurer cet accompagnement indispensable des élèves en situation de handicap sur le temps de pause de midi.

Réponse. – La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 prévoit la prise en charge par l'État de la rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne. Cette loi, qui garantit la continuité de l'accompagnement, ne modifie pas les compétences des maisons départementales des personnes handicapées, dont les décisions d'accompagnement humain ne peuvent concerner que le temps scolaire. Si la note de service du 4 juin 2025 abroge celle du 24 juillet 2024, elle ne remet pas en cause le principe de prise en charge par l'État du financement des AESH sur la pause méridienne. En effet, le décret n° 2025-137 du 14 février 2025 précise que lorsque les AESH exercent leurs fonctions sur le temps de la pause méridienne, l'État continue d'assurer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, ne rendant plus nécessaire le conventionnement jusque-là intégré à la procédure de mise en oeuvre. Il s'agit d'une mesure de simplification qui ne modifie pas le principe existant : l'Éducation nationale expertise, en lien avec les familles et les collectivités territoriales, le besoin d'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien. Cet accompagnement, mobilisé lorsque la situation de l'élève le justifie, ne se substitue pas à l'encadrement assuré par les collectivités, mais vise à prévenir les situations de rupture pour les élèves qui en ont besoin. L'expertise de chaque situation prend utilement appui sur une « fiche navette pour l'évaluation des besoins », disponible sur Éduscol. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer à chaque élève l'accompagnement qui lui est nécessaire, sur le temps scolaire comme sur le temps méridien.

Conséquences de la mutualisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

7143. – 25 décembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la généralisation de la mutualisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, la mutualisation généralisée des AESH à travers les pôles inclusifs d'accompagnement localisés a profondément modifié les conditions de prise en charge des enfants en situation de handicap. Les personnels doivent alors intervenir sur plusieurs écoles, collèges ou lycées d'une zone géographique pour accompagner simultanément ou successivement plusieurs élèves aux besoins souvent très différents. Ceci entraînerait, selon les parents d'élèves concernés et les organisations professionnelles, une diminution du temps consacré à chaque élève, un accompagnement moins stable et des emplois du temps très fragmentés. Si l'objectif d'une meilleure coordination des ressources est compréhensible, il apparaît indispensable que les élèves dont les besoins nécessitent

une présence régulière puissent bénéficier d'un accompagnement réellement adapté. Cette réorganisation a donc des conséquences néfastes sur la continuité de l'accompagnement des élèves concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir aux élèves en situation de handicap un accompagnement de qualité.

Réponse. – Le code de l'éducation impose à l'État de garantir la scolarisation des élèves en situation de handicap et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à leur accompagnement (article L. 112-1 et L. 112-2). La première réponse apportée aux besoins éducatifs particuliers est de nature pédagogique : les équipes enseignantes adaptent les situations d'apprentissage et mettent en place des aménagements. Lorsque ces adaptations s'avèrent insuffisantes, des mesures de compensation peuvent être notifiées par la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH), en complément des adaptations pédagogiques qui demeurent essentielles. Après évaluation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut décider du recours à une aide humaine. L'aide humaine individuelle (AESH-i) est accordée lorsque l'élève nécessite une attention soutenue et continue, dans le respect de la quotité horaire précisée dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS). L'aide humaine mutualisée (AESH-m) concerne les élèves dont les besoins ne requièrent pas une présence continue : l'AESH accompagne alors plusieurs élèves, selon les orientations de la CDAPH et l'organisation définie par l'équipe pédagogique. Par ailleurs, sur décision du directeur académique des services de l'éducation nationale, des AESH peuvent être affectés en unité locale pour l'inclusion scolaire (ULIS) afin d'accompagner plusieurs élèves du dispositif, indépendamment d'une notification individuelle. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ont vocation à proposer un accompagnement humain flexible et réactif, au plus près des besoins de chaque élève et dans le respect des orientations du PPS. Il ne s'agit pas de mutualiser les AESH sur tous les élèves, mais bien d'assurer une continuité et une qualité d'accompagnement adaptée. Les coordonnateurs PIAL, interlocuteurs de proximité des équipes éducatives, garantissent la cohérence organisationnelle et le suivi des interventions. De même, dans le cadre des pôles d'appui à la scolarité (PAS), le coordonnateur PAS veille à l'articulation optimale entre les aménagements pédagogiques et les missions confiées à l'AESH, assurant un accompagnement conforme aux besoins de l'élève. Ainsi, le travail de coordination des AESH par les PIAL et les PAS ne constitue pas une mutualisation généralisée, mais vise à garantir un accompagnement de qualité, dans le respect des notifications des MDPH et des orientations du PPS. Les coordonnateurs PIAL et PAS assurent cette organisation en lien étroit avec les équipes pédagogiques, dans une logique de concertation et de continuité des parcours. Dans cette perspective, la volonté du ministère de l'éducation nationale d'organiser un accompagnement humain au service des besoins de l'élève et de la qualité de son parcours scolaire demeure constant. Une attention particulière est portée à la stabilité des accompagnements et à la lisibilité des organisations, afin d'éviter toute fragmentation préjudiciable aux élèves.

1171

Accompagnement pérenne des élèves en situation de handicap

7173. – 25 décembre 2025. – **M. Olivier Bitz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des effectifs dédiés aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Si le projet de loi de finances pour 2026 prévoit la création de 1 200 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires d'AESH, les travaux de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat relèvent que cette augmentation reste insuffisante pour couvrir l'accroissement constant des notifications des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). À la rentrée 2025, 350 000 enfants étaient notifiés pour bénéficier d'un AESH, et 50 000 d'entre eux en étaient toujours privés, contre 36 000 un an plus tôt. Cette dégradation de la situation, malgré les efforts budgétaires, prive des dizaines de milliers d'élèves du droit à une scolarité pleinement inclusive. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, qui prévoit la prise en charge par l'État de l'accompagnement durant le temps méridien, est confronté à des difficultés semblables. La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) estime que seulement 65 % des 2 000 élèves identifiés comme nécessitant cet accompagnement spécifique en bénéficient actuellement. Cette prise en charge nouvelle, essentielle pour les enfants et leurs familles, repose souvent, dans les faits, sur les collectivités territoriales en l'absence de moyens suffisants alloués par l'État, créant ainsi une inégalité territoriale. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes et supplémentaires le Gouvernement entend prendre, au-delà des 1 200 ETP annoncés pour 2026, pour combler durablement l'écart grandissant entre le nombre de notifications des MDPH et le nombre d'AESH effectivement déployés.

Réponse. – L'école, lieu d'apprentissage et d'épanouissement, a vocation à être accessible à tous. L'accessibilité universelle constitue un principe fondateur du service public de l'éducation : elle vise à concevoir, dès l'origine, un

environnement et des pratiques pédagogiques adaptés à la diversité des besoins, afin de permettre à chaque élève de progresser sans recourir systématiquement à des dispositifs individualisés. Lorsqu'un élève présente des besoins éducatifs particuliers, la première réponse est pédagogique : les équipes enseignantes mettent en oeuvre des aménagements et ajustent les situations d'apprentissage. Si ces adaptations s'avèrent insuffisantes, des mesures de compensation peuvent être notifiées par la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH). Après évaluation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut notamment décider de l'attribution d'une aide humaine, en complément des adaptations pédagogiques qui demeurent essentielles. Le système scolaire accueille aujourd'hui près de 550 000 élèves en situation de handicap, et 350 000 d'entre eux font l'objet d'une notification d'accompagnement humain. Ce chiffre en constante augmentation témoigne de la dynamique de l'école inclusive. Depuis le 1^{er} septembre 2024, l'État prend en charge l'accompagnement humain durant la pause méridienne afin d'assurer une continuité éducative. Cette prise en charge suppose une notification d'accompagnement sur le temps scolaire par la MDPH, ainsi qu'une expertise complémentaire des services de l'éducation nationale pour établir le besoin spécifique sur le temps méridien. Il convient de rappeler que tous les élèves en situation de handicap ne nécessitent pas un accompagnement sur la pause méridienne : l'Éducation nationale intervenant uniquement lorsque l'élève ne peut, par exemple, déjeuner de manière autonome. L'accessibilité des locaux de restauration est quant à elle une compétence des collectivités territoriales. Afin d'accompagner ces évolutions, 2 000 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2025. Cette progression, correspondant à une augmentation de 64 % des ETP sur huit ans, témoigne de l'engagement durable de l'État en faveur de l'école inclusive. Ainsi, au 31 octobre 2025, alors qu'un peu moins de 350 000 d'entre eux étaient notifiés pour bénéficier d'un AESH, 90 % d'entre eux faisaient l'objet d'un accompagnement effectif, ce qui traduit une amélioration de la situation depuis la rentrée scolaire. L'effort du ministère de l'éducation nationale se poursuit en ce sens, avec à ce jour le projet de création de 2 000 ETP d'AESH à la rentrée scolaire prochaine. En outre, le ministère de l'éducation nationale a engagé le déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS), destinés à soutenir l'accessibilité universelle et à garantir la qualité de l'accompagnement humain. Les PAS exercent une mission ressource au plus près des écoles et établissements, en accompagnant l'évolution des pratiques pédagogiques vers un enseignement pleinement accessible. Ils assurent également la mise en oeuvre des accompagnements humains notifiés par la MDPH et coordonnent les interventions des professionnels, en privilégiant leur organisation au sein même des établissements. Ce dispositif permet ainsi de structurer une réponse de premier niveau efficace, en répondant aux besoins partagés des élèves et en limitant le recours aux mesures de compensation. À un second niveau, il favorise l'autonomie des élèves en situation de handicap par une meilleure accessibilité des apprentissages et une optimisation de la répartition des accompagnements humains, contribuant à l'amélioration du taux de couverture et de la qualité de la prise en charge. Le déploiement des PAS constitue un levier structurant pour une réponse graduée et durable aux besoins des élèves. Ainsi, afin de réduire durablement l'écart entre les besoins notifiés et les accompagnements effectivement mis en oeuvre, autour de 1 000 PAS supplémentaires seront déployés à la prochaine rentrée scolaire, en complément des 479 PAS déjà effectifs.

1172

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

7167. – 25 décembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récurrence. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCA interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020, et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires récentes, et notamment lors de la séance publique au Sénat le 6 décembre 2025, Mme la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont

une part devait être immédiatement allouée aux CPCA, et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCA en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Elle l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCA pour l'année 2026. Enfin, au regard des résultats probants du dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement des financements des CPCA dans les prochaines lois de finances.

Réponse. – Depuis 2020, les centres de prise en charge pour auteurs (CPCA) complètent l'arsenal de protection des femmes victimes de violences conjugales mis en place par le Gouvernement, constamment renforcé depuis le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. En effet, si la violence doit être judiciairement sanctionnée, elle doit également être traitée dans le cadre d'une prise en charge globale des auteurs. Depuis sa création, le fonctionnement de ces structures est financé sur le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » à hauteur de 156 096 euros par CPCA, soit 4,7 Meuros par an pour les 30 CPCA. Afin d'améliorer le maillage territorial de ce dispositif, notamment par un soutien financier à leurs antennes, des crédits supplémentaires ont été alloués à ces structures, à hauteur de 1,06 Meuros, en loi de finances initiale pour 2022. Cette enveloppe a été reconduite en 2023 et 2024, portant à près de 5,8 Meuros le financement annuel des 30 CPCA par le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes. En 2025, dans un contexte de contrainte budgétaire forte, le soutien aux CPCA a été maintenu sur la base du montant forfaitaire (156 096 euros par CPCA), soit une enveloppe de 4,7 Meuros. En décembre 2025, à la suite d'une enquête conduite par le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la DGCS auprès de son réseau déconcentré pour identifier les structures les plus en difficulté, une enveloppe complémentaire de 284 000 euros a pu être allouée en urgence à neuf CPCA situés dans cinq régions, selon la répartition suivante : 62 000 euros en Centre Val de Loire, 30 000 euros en Corse, 80 000 euros en Ile-de-France, 54 568 euros en Occitanie et 57 524 euros en Nouvelle Aquitaine. La loi de finances initiale pour 2026 prévoit la reconduction de l'enveloppe allouée aux CPCA en 2025, hors crédits complémentaires de fin d'année. Néanmoins, les crédits du programme 137 ayant été abondés de 5 Meuros en loi de fin de gestion 2025, une enveloppe supplémentaire de près de 800 000 euros sera allouée aux CPCA, conformément à l'engagement pris par Madame la Ministre Aurore Bergé, chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Ces crédits, ajoutés à ceux alloués en décembre 2025, permettront de compenser intégralement la baisse 1,06 Meuros opérée en 2025. Par ailleurs, le dispositif des CPCA ayant été lancé à titre expérimental en 2020, il a fait l'objet d'une évaluation à l'issue de trois années d'activité. Cette évaluation a conclu à la nécessité de revoir le cadre d'intervention des CPCA, afin de mieux prendre en charge les auteurs non judiciairisés notamment. Un groupe de travail interministériel a été chargé de revoir leur cadre d'intervention, notamment en matière de gouvernance et de financement. Ses travaux doivent permettre de proposer une nouvelle méthode de répartition des crédits entre les CPCA, sur la base de critères plus équitables, à partir de 2027. En outre, à cette date, le financement des CPCA et de leurs antennes s'inscrira dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, afin de donner aux gestionnaires de CPCA une meilleure visibilité. Madame la Ministre Aurore Bergé ainsi que l'ensemble du Gouvernement rappellent à nouveau leur détermination dans la lutte contre les violences faites aux femmes et dans la prise en charge des victimes ainsi que la lutte contre la récidive.

INTÉRIEUR

Retards d'exécution des jugements d'expulsion et conséquences pour les propriétaires ayant un emprunt en Île-de-France, en particulier à Paris

6247. – 2 octobre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur les retards et difficultés récurrents dans l'exécution des jugements d'expulsion locative en Île-de-France, et tout particulièrement à Paris, ainsi que sur leurs effets financiers et humains pour les propriétaires particuliers. Elle rappelle que les jugements d'expulsion interviennent le plus souvent à la suite d'impayés répétés de loyers et de charges activant la clause résolutoire ou prononcés pour manquements graves aux obligations du bail. Ils peuvent également résulter de la fin du bail après un congé régulièrement délivré et non contesté, lorsque l'occupant se maintient sans droit ni titre. Ces décisions, parfois assorties de délais légaux ou judiciaires, fixent une

date de départ au-delà de laquelle l'occupation devient irrégulière. Elle note que, même lorsque les décisions de justice sont devenues exécutoires, l'obtention du concours de la force publique peut intervenir après des délais significatifs. Elle souligne en outre que la trêve hivernale suspend les expulsions sans éteindre la dette locative, ce qui accroît la charge supportée par les bailleurs. Elle précise que nombre de propriétaires concernés sont des ménages ayant acquis leur logement à crédit, parfois pour l'occuper en résidence principale à brève échéance ou pour sécuriser leur épargne. L'absence de paiement des loyers, ajoutée à la prolongation d'une occupation sans droit ni titre, crée des situations de trésorerie critiques pouvant conduire à des impayés bancaires, à la dégradation de leur situation financière et, le cas échéant, à l'impossibilité de se loger eux-mêmes. Ces difficultés peuvent avoir de réelles conséquences humaines, économiques et sociales importantes. Elle constate que de nombreux propriétaires demeurent dans l'attente de l'exécution de décisions pourtant définitives et que ces difficultés fragilisent la confiance entre bailleurs et locataires. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour réduire les délais d'instruction et de mise en oeuvre du concours de la force publique. Elle l'interroge également sur les mesures prévues afin de renforcer la coordination opérationnelle entre services préfectoraux, préfecture de police de Paris et commissaires de justice pour assurer l'exécution effective des décisions. Enfin, elle souhaite savoir quelles actions seront entreprises pour mieux protéger les propriétaires particuliers ayant un emprunt en cours.

Retards d'exécution des jugements d'expulsion et conséquences pour les propriétaires ayant un emprunt en Île-de-France, en particulier à Paris

7224. – 8 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06247 sous le titre « Retards d'exécution des jugements d'expulsion et conséquences pour les propriétaires ayant un emprunt en Île-de-France, en particulier à Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'exécution des décisions de justice, garantie de la séparation des pouvoirs, est une obligation supportée par l'État, seul détenteur de la force publique. L'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que l'État est « tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements ». La jurisprudence n'établit que deux motifs permettant au préfet de surseoir à l'exécution d'une décision judiciaire résiliant un bail d'habitation passé en force de chose jugée : le trouble grave à l'ordre public ou l'atteinte à la dignité humaine, seuls à même de justifier qu'il soit porté atteinte au principe de séparation des pouvoirs (CE, 30 juin 2010, ministre de l'intérieur c/ SCI DEBERSY, n° 332259, A ; CE 27 novembre 2015, n° 376208, A ; CE, 11 octobre 2023, n° 474491, B). Les mesures de réduction des délais d'exécution des décisions de justice d'expulsion sont avant tout portées par le cadre légal rénové de la loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre les occupations illicites. Cette loi prévoit notamment des délais resserrés en matière d'assignation et renforce les pouvoirs des juges dans l'octroi, ou le refus, de délais de mise en oeuvre de leurs décisions d'expulsion. Après la réquisition du concours de la force publique, le préfet dispose de deux mois pour accorder celui-ci, faute de quoi naît une décision implicite de rejet qui est susceptible d'engager la responsabilité de l'État. Cette responsabilisation constitue une garantie forte pour les propriétaires. Cette responsabilité résulte en cas de refus d'octroi du concours de la force publique des dispositions de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, qui prévoient que : « Le refus de l'État de prêter son concours ouvre droit à réparation. Les modalités d'évaluation de la réparation due au propriétaire en cas de refus du concours de la force publique afin d'exécuter une mesure d'expulsion sont précisées par décret en Conseil d'État. », modalités prévues par les articles R. 154-1 à R.154-7 du code des procédures civiles d'exécution. Par ailleurs, si l'administration peut légalement refuser d'accorder le concours de la force publique, cette décision de refus ne peut durer que le temps strictement nécessaire à la recherche de toute mesure visant à mettre fin à l'occupation illégale des lieux (CE, 27 novembre 2015, n° 376208) car le refus de concours de la force publique ne crée aucun droit pour l'occupant sans titre à se maintenir dans les lieux (CE, 5 décembre 2005, n° 280050, B). L'État est également pleinement attentif à la situation des propriétaires. En cas de refus de concours, une indemnisation couvre la perte de loyers, les charges et dégradations éventuelles, ainsi que les préjudices extrapatrimoniaux, tels que le préjudice moral. Ces dépenses, imputées sur le programme 216 « Affaires juridiques et contentieuses », constituent une protection importante. En outre, des décisions de refus de concours de la force publique qui seraient considérées comme infondées au regard de la jurisprudence des tribunaux pourraient conduire à mettre en jeu la responsabilité des gestionnaires publics concernés. Le respect des délais d'exécution est donc une priorité pour l'État. En matière de coordination entre les services de l'État et les commissaires de justice, un projet de refonte de l'outil EXPLOC, qui joue un rôle central, est d'ailleurs en cours, au regard des limites de l'outil qui ont pu être mises en évidence par la Cour des Comptes. Enfin, une proposition de loi n° 1871 visant à défendre les propriétaires victimes d'impayés locatifs a été déposée à l'Assemblée nationale le mardi

30 septembre 2025, sur laquelle il reviendra à la représentation nationale de statuer en temps utile. Cette proposition viserait plus spécifiquement à accélérer les délais, qu'il s'agisse du temps donné au locataire pour régulariser sa dette qui passerait de six à trois semaines, du délai de 30 jours laissé à l'autorité judiciaire pour statuer sur une demande d'expulsion *via* une nouvelle procédure devant le juge des contentieux ou de celui pour accorder le concours de la force publique, qui serait également réduit à un mois.

Agir contre l'occupation illicite d'un terrain

6402. – 23 octobre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur stationnement illicite de grands groupes de gens du voyage hors des aires prévues à cet effet durant l'été 2025. Un certain nombre de communes, notamment rurales, ont subi ces stationnements illicites qui ont, parfois, perturbé la tenue d'événements locaux préparés de longue date. Les élus locaux concernés signalent que ces stationnements sont précédés de repérages et parfois d'actions d'intimidation de la population par des membres de ces communautés. Ils regrettent tout particulièrement que les forces de l'ordre déployées ne puissent pas procéder à l'expulsion immédiate lorsque leur établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est doté d'une aire d'accueil et que les gens du voyage font le choix de ne pas s'y installer. Ce cas de figure n'est effectivement pas prévu par l'instruction INTD2506610J du 7 juillet 2025. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de permettre l'expulsion immédiate des occupants illicites d'un terrain lorsqu'une aire d'accueil est disponible.

Agir contre l'occupation illicite d'un terrain

7311. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06402 sous le titre « Agir contre l'occupation illicite d'un terrain », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre la liberté d'aller et venir, et le souci des élus locaux et de nos concitoyens d'éviter des installations illicites portant atteinte au droit de propriété et occasionnant des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se dote d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir après un délai de 24 heures, sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. Le juge administratif doit, quant à lui, statuer dans les 48 heures. Ces délais garantissent la mise en oeuvre rapide d'une décision d'évacuation, même en cas de recours juridictionnel. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune. En complément, si l'installation a lieu sur un terrain public, le maire a également la capacité de saisir le juge administratif en référé pour demander une expulsion en urgence. Si l'installation a lieu sur un terrain privé, cette compétence appartient à son propriétaire, qui doit s'adresser au juge judiciaire. Dans les deux cas, dès la décision de justice rendue, l'ayant-droit peut obtenir son exécution en sollicitant auprès du préfet le concours de la force publique. En dehors des possibilités offertes pour mettre fin aux stationnements illicites, ceux-ci peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. La loi du 7 novembre 2018 a augmenté les sanctions correspondantes, qui peuvent désormais atteindre un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Les dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de la procédure. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Au-delà des dispositifs existants, le Gouvernement est sensible aux difficultés pratiques d'application rencontrées sur le terrain et a, de ce fait, initié un travail de réforme législatif comme réglementaire. Ainsi, un groupe de travail mis en place au printemps 2025 a associé le ministère de l'intérieur, les associations d'élus locaux et des parlementaires, et mené durant trois mois des auditions avec les différentes parties prenantes. Ses travaux se

sont articulés autour de quatre axes : renforcer l'efficacité des sanctions et leur application ; renforcer les pouvoirs du préfet en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ; renforcer les exigences relatives à l'utilisation des aires d'accueil ; inciter à la réalisation des aires d'accueil et mieux anticiper les grands passages. Le 7 juillet 2025, les parlementaires membres du groupe de travail, ont annoncé qu'une proposition de loi reprenant les propositions issues de ces réflexions serait déposée ce qui a été fait le 2 décembre. Ces propositions incluent notamment : l'augmentation de 500 à 1 000 du montant de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) pour occupation illicite en réunion sur le terrain d'autrui ; l'instauration d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI), afin de rendre invendables les véhicules utilisés pour une installation illégale ; l'augmentation de la durée d'effet, de 7 à 14 jours, de la mise en demeure du préfet ; l'extension de l'effet de cette mise en demeure à l'échelon de l'intercommunalité ; ou encore la suppression du délai de prévenance de 24 heures pour la mise en oeuvre d'une évacuation forcée en cas d'installation dans un espace naturel protégé. Enfin, dans le cadre de l'examen au Sénat de la proposition de loi "lutte contre les installations illicites des gens du voyage" examinée en séance publique le 10 février 2026, le Gouvernement a porté une disposition visant à permettre qu'une commune, si elle appartient à un EPCI qui n'est pas en conformité avec le schéma départemental et si elle n'est pas elle-même en conformité, puisse tout de même saisir le préfet en vue de procéder à une évacuation administrative de gens du voyage installés illicitement dès lors où la commune démontre que des travaux de mise en conformité au schéma ont été engagés.

17Cyber un guichet unique pour toutes les victimes d'infractions numériques

6475. – 30 octobre 2025. – **M. Olivier Cadic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la réponse apportée par son ministère à la suite de la résolution de la commission n° /03.2025 de la 42e assemblée des Français de l'étranger (10-14 mars 2025) touchant la cybersécurité de nos concitoyens installés à l'étranger. Certaines réponses du ministère n'apparaissent pas satisfaisantes. En réponse à la demande d'ajout d'un portail dédié sur les sites des consulats et ambassades redirigeant vers 17Cyber.fr ainsi que la mise en place de campagnes de sensibilisation sur la cybercriminalité auprès des Français de l'étranger, le ministère indique que ce portail existe déjà en faisant référence au site <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr> qui constitue le portail d'entrée unique vers tous les téléservices du ministère de l'intérieur. Cette affirmation s'oppose au principe même qui a justifié la création du téléservice 17Cyber, pourtant soutenu par le même ministère, et qui doit constituer le guichet unique des victimes de cybermalveillance. Les typologies et variantes de la cybermalveillance évoluent au même rythme, intense, que celui de l'innovation et des usages numériques. Elles constituent aujourd'hui un enjeu sociétal associé à des risques toujours plus évolutifs dont la dangerosité augmente continuellement. Compte tenu de la spécificité de leur domaine, elles occupent une place à part parmi les problèmes de sécurité de concitoyens. Face au désarroi grandissant qu'elles provoquent, la réponse de l'État doit être claire, lisible, précise et rassurante. Il est donc essentiel de concentrer la communication sur une plateforme unique et spécialisée afin d'éviter d'égarer les victimes vers des sites, toujours plus nombreux, qui proposent des formules diverses, et parfois contestables, de remédiation. C'est particulièrement souhaitable pour les plateformes mises en service par des services officiels. Il est également indispensable que la réponse de l'État dispose d'une expertise incontestable, ce que propose aujourd'hui le 17Cyber. Ce téléservice, issu de l'expérience acquise depuis 8 ans par l'équipe chargée de cybermalveillance.gouv.fr, concentre un savoir-faire remarquable et sans égal sur plan technique comme ergonomique. Il propose à nos concitoyens, entreprises et collectivités un large éventail de services, toujours mis à jour, de diagnostic et d'assistance. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que le 17Cyber devienne le nouveau réflexe, tel qu'affirmé lors de son lancement, des Français victimes de cyberdélinquance, qu'ils soient basés en France ou à l'étranger.

Réponse. – Lancé le 17 décembre 2024, le dispositif 17Cyber, inscrit dans la LOPMI, est un outil stratégique destiné à informer le plus grand nombre, centraliser les signalements de cyberattaques et à accompagner les victimes de cybermalveillance. Il est ainsi destiné à informer *via* un module intégré et devenir le portail unique lors de la prise en compte d'une attaque cyber dont un particulier, une collectivité ou un professionnel pourraient être victimes. Ainsi, après un auto-diagnostic, et en fonction de la menace qualifiée, l'utilisateur se voit proposer des conseils, un lien vers un prestataire de service certifié pour une remédiation technique, un lien vers un téléservice ou un tchat avec les forces de sécurité intérieures. Ce guichet unique est également disponible sous la forme d'un module qui vient directement s'intégrer à tous les sites internet et plateformes. Les entreprises, administrations ou collectivités, peuvent intégrer ce module sur les sites et plateformes dont elles ont la responsabilité depuis le site 17Cyber.gouv.fr (partie « Vous disposez d'un site Internet ? »). C'est ce qui a été fait sur le site *Ma Sécurité*. Le

développement technique de ce projet est assuré par le GIP Acyma (groupement d'intérêt public action contre la cybermalveillance). Ce projet est étroitement suivi par l'unité nationale cyber, la sous-direction de l'emploi des forces (gendarmerie nationale) et l'office anti-cybercriminalité (police nationale).

Création d'une nouvelle catégorie de chien dits dangereux

6687. – 13 novembre 2025. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'une troisième catégorie de chien dits dangereux. L'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code, distingue ainsi les chiens d'attaque (catégorie 1), des chiens de garde et de défense (catégorie 2). Jusqu'alors efficace, ces catégorisations, qui imposent aux propriétaires des contraintes de vérification ou de certification permettant la possession de ces canidés, se voient de plus en plus contournées. En effet, ces dernières années ont vu une augmentation de la population de chien de grandes tailles échappant à la classification de la législation en vigueur. Les faits sont d'autant plus préoccupants que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recense plusieurs milliers de morsures chaque année et dénombre 33 décès recensés en vingt ans. Les communes sont directement en prise avec cette problématique puisque, pour les chiens classés dans ces deux catégories, il est exigé que le maire de la commune délivre un permis de détention au propriétaire. Alors que ledit arrêté de 1999 avait jusqu'alors prouvé son efficacité, force est de constater qu'il ne correspond plus à la diversité des races canines dangereuses présentes en France aujourd'hui. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager la création d'une troisième catégorie de chien, permettant ainsi d'appliquer les mêmes processus de contrôle et de vérification au chien dits de grandes tailles échappant jusqu'alors à ceux des deux catégories en vigueur.

Création d'une nouvelle catégorie de chien dits dangereux

7496. – 29 janvier 2026. – **M. Jean-Raymond Hugonet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06687 sous le titre « Création d'une nouvelle catégorie de chien dits dangereux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Plusieurs dispositifs permettent de lutter contre les dangers que peuvent présenter certains chiens. D'une part, l'arrêté du 27 avril 1999 établit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux. Il définit des chiens de première et de deuxième catégories, au regard de leur race ou de leurs caractéristiques morphologiques, en application de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime. S'agissant des chiens de grande taille n'appartenant à aucune des races mentionnées dans la première ou deuxième catégorie, l'annexe de cet arrêté précise que « *Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la première ou la deuxième catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais* ». Les chiens de type molossoïde de type dogue sont donc susceptibles d'être classés en première catégorie si leurs caractéristiques morphologiques les rendent assimilables à une race de chien figurant à l'article 1^{er} (staffordshire terrier, american staffordshire terrier, mastiff ou tosa) de l'arrêté du 27 avril 1999 ou en seconde catégorie si leurs caractéristiques morphologiques les rendent assimilables aux chiens de race rottweiler mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 du même arrêté. Une appréciation au cas par cas en fonction des caractéristiques morphologiques d'un chien de grande taille peut donc permettre de l'assujettir à la réglementation en vigueur. En cas de doute sur la catégorisation de tels animaux, une détermination morphologique doit être réalisée à partir de l'âge de huit mois, lorsque le chien a développé ses caractéristiques morphologiques définitives. Si le vétérinaire estime que le chien correspond aux critères exposés dans l'annexe de l'arrêté du 27 avril 1999, le propriétaire ou détenteur de l'animal doit se mettre en conformité avec les obligations qui pèsent sur tout détenteur de chien catégorisé. D'autre part, quand bien même un chien ne serait pas catégorisé, s'il est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger, en application de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures, qui doivent être proportionnées au danger que représente le chien, peuvent notamment consister en la réalisation d'une enquête comportementale par un vétérinaire, l'obligation pour le détenteur de l'animal de suivre une formation, le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté, voire son euthanasie, le cas échéant sans délai en cas de danger immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques. Toutefois, compte tenu des accidents survenus au cours des dernières années impliquant des chiens de grande taille, notamment des chiens de type « American bully », une réflexion est en cours avec les services du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire afin de faire évoluer la législation dans le sens d'une prévention renforcée des risques que peut présenter le comportement de ce type de chien.

Clarification du rôle des polices municipales dans la mise en oeuvre des arrêtés préfectoraux d'interdiction de paraître prévus par la loi du 13 juin 2025

6737. – 20 novembre 2025. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les collectivités dans la mise en oeuvre des nouvelles dispositions issues de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, permettant aux préfets de prononcer des arrêtés d'interdiction de paraître sur les points de deal. Si cette mesure constitue une avancée notable dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et les troubles à l'ordre public qui en résultent, son application concrète soulève plusieurs interrogations, notamment quant au rôle des polices municipales. En effet, la circulaire du 24 juillet 2025 adressée aux préfets mentionne la nécessaire « coopération » avec les maires, mais ne précise ni les modalités d'information des communes, ni la place des services de police municipale dans la surveillance du respect de ces interdictions. Or, dans de nombreuses communes, les polices municipales constituent les acteurs de proximité les mieux à même de repérer les comportements liés au trafic de stupéfiants et d'assurer la continuité de la présence sur le terrain. Cependant, faute d'un cadre juridique clair, ces agents ne disposent aujourd'hui d'aucune information officielle sur les personnes visées par un arrêté préfectoral d'interdiction de paraître ni sur le périmètre exact concerné. Cette situation limite leur capacité à participer efficacement à la prévention de la délinquance et au contrôle du respect de ces mesures. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de préciser par voie réglementaire ou circulaire les modalités d'association des maires et de leurs polices municipales à la mise en oeuvre des arrêtés préfectoraux d'interdiction de paraître, notamment en garantissant un partage sécurisé et encadré de l'information.

Réponse. – La mesure d'interdiction de paraître dans un lieu en lien avec des activités de trafic de stupéfiants est une mesure de police administrative qui doit être employée dans la perspective d'une stratégie globale de démantèlement des points de deal, qui allie à la fois des approches judiciaire, préventive et opérationnelle. Dans ce cadre, le maire a un rôle à jouer compte tenu de sa connaissance du terrain et des leviers qu'il est susceptible de mobiliser, notamment s'agissant de la mobilisation de la police municipale à des fins préventives, mais également la réparation des équipements dégradés, l'effacement des graffitis, l'évacuation d'encombrants voire la modification de l'aménagement des lieux suivant une logique de prévention situationnelle. Pour autant, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise la communication au maire des arrêtés d'interdiction de paraître pris par le préfet. Il est toutefois possible de prévoir cette communication dans le cadre d'un groupe de travail du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. En effet, l'article L. 132-5 du code de la sécurité intérieure précise que : « Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. »

Conditions de naturalisation et situation des étudiants étrangers en France

6997. – 11 décembre 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets préoccupants de la circulaire du 2 mai 2025, prise par M. Bruno Retailleau, qui durcit les conditions d'accès à la nationalité française au point d'exclure désormais des jeunes pleinement intégrés à notre pays. En effet, cette circulaire durcit significativement les conditions de naturalisation, en exigeant notamment une insertion professionnelle « avérée et durable » ainsi que des « ressources stables et suffisantes ». Si ces critères visent à harmoniser les pratiques administratives, ils produisent cependant des effets particulièrement préjudiciables pour un public jusqu'alors peu concerné : les jeunes étrangers en cours d'études en France, souvent présents depuis de nombreuses années sur le territoire et pleinement intégrés. L'exigence d'un contrat à durée indéterminée ou d'une situation professionnelle stable est, par nature, impossible à satisfaire pour des étudiants poursuivant un cursus à temps plein. De plus, le critère de « ressources stables et suffisantes » constitue un seuil difficile à atteindre pour les jeunes, en particulier à l'issue de leurs études, lorsque les salaires d'entrée sont modestes et que les premiers emplois proposés sont fréquemment en contrat à durée déterminée, à temps partiel ou en mi-temps. Une telle réalité du marché du travail rend de facto la naturalisation inaccessible à une génération pourtant pleinement insérée dans la société française. Cette situation provoque des décisions incompréhensibles et humainement injustes. Ainsi, un jeune arrivé en France à l'âge de quatre ans, scolarisé en Charente depuis plus de quinze ans et actuellement étudiant en licence à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, a vu sa demande de naturalisation, déposée avant même la circulaire, rejetée au seul motif de l'absence de contrat à durée indéterminée. Cette décision compromet ses perspectives professionnelles, notamment l'accès à certains stages, et nie un parcours d'intégration exemplaire qui aurait dû être reconnu. Partout en France, des jeunes étrangers qui ne connaissent que notre pays comme foyer voient leur avenir fragilisé par des orientations administratives qui instaurent une discrimination indirecte à leur

égard. Ils étudient en France, y vivent, y bâtissent leur avenir, mais se voient refuser la citoyenneté au motif qu'ils n'occupent pas encore un emploi stable, ce qui revient à nier la réalité de leur vie et la solidité de leur intégration. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend adapter les critères de ressources et d'insertion professionnelle applicables aux jeunes demandeurs de nationalité en cours d'études, afin que la naturalisation demeure accessible à celles et ceux qui, présents depuis l'enfance, participent déjà pleinement à la communauté nationale et aspirent légitimement à en devenir membres à part entière.

Réponse. – L'accès à la nationalité française par décret de naturalisation, prévu par les dispositions des articles 21-15 et suivants du code civil, est une prérogative souveraine de l'État et relève de la compétence du ministre de l'intérieur. Dans ce cadre, la circulaire du 2 mai 2025 détaille les orientations relatives à l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique et affirme un souci de cohérence avec les principes d'intégration républicaine et de stabilité économique des nouveaux nationaux. À cet effet, elle précise les critères d'appréciation des ressources prises en compte et de l'insertion professionnelle des demandeurs. Dans le cadre de l'appréciation de l'autonomie matérielle du demandeur, elle rappelle notamment que les ressources des candidats doivent être stables, suffisantes et, pour les actifs, reposer sur une insertion professionnelle avérée et durable. Cette appréciation repose sur le principe que la naturalisation doit refléter un ancrage réel et durable dans la société française, y compris sur le plan économique. C'est sur le fondement de ce constat qu'un ajournement à deux ans est généralement notifié aux jeunes de moins de 25 ans en cours d'étude, dès lors qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes susceptibles d'assurer pleinement leur intégration à la société française. Cette période probatoire a pour objet de permettre, dans le cadre d'une nouvelle demande de naturalisation, d'apprécier la volonté et la capacité des postulants à la nationalité française à accéder à l'autonomie matérielle visée par la circulaire du 2 mai 2025.

Remplacement des fusils d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne de la gendarmerie nationale

7076. – 18 décembre 2025. – **M. Philippe Paul** souhaite alerter **M. le ministre de l'intérieur** sur le renouvellement des fusils d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne (Famas) qui équipent la gendarmerie nationale et qui ne seront plus soutenus par l'armée de Terre à compter de 2026. Leur remplacement, dont le coût est évalué à 110 millions d'euros, est une urgence. Il lui demande donc à quelle échéance est prévu leur retrait du service, alors que l'armée de Terre a commencé dès 2017 à remplacer ses Famas par des fusils HK416.

Réponse. – En tant que force armée, la gendarmerie porte des missions militaires qui nécessitent des moyens adaptés. Le ministre de l'intérieur est particulièrement vigilant à ce que la gendarmerie nationale puisse faire face aux enjeux de souveraineté auxquels elle peut être amenée à répondre. À ce titre, il accorde une attention particulière à ses moyens capacitaires. La gendarmerie dispose d'environ 32 000 FAMAS. Ces FAMAS sont aujourd'hui en dotation notamment en gendarmerie mobile et dans les groupements de gendarmerie départementale. Il s'agit du modèle F1 standard de première génération, qui n'est pas au standard OTAN (notamment sur la possibilité de tirer les munitions standard 5.56 M855). Le ministère des armées a entamé depuis 2017 la mise en service du HK 416 F, abandonnant l'écosystème du FAMAS. De fait, le maintien en condition opérationnelle (MCO) du FAMAS n'est plus assuré. L'absence de pièces de rechange, notamment percuteur et chargeur, devient de plus en plus problématique. Dès lors le nombre de FAMAS en état de fonctionnement diminue : en 2025, plus de 500 FAMAS de la gendarmerie ont été réformés, et il est estimé qu'en 2030 il restera entre 5 000 et 7 000 FAMAS opérationnels. La gendarmerie a établi son besoin et conduit actuellement des travaux pour mettre en place un marché pluriannuel d'acquisition couvrant l'arme mais également son MCO et son écosystème (accessoires, aide à la visée, sangle etc.). À ce titre, pour honorer le besoin estimé à 22 000 armes, le budget serait de quelque 100 millions d'euros.

Registre recensant les Pondichériens ayant opté pour la conservation de la nationalité française en 1962

7079. – 18 décembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence éventuelle d'un registre recensant les Pondichériens ayant souhaité conserver la nationalité française au moment de la cession de Pondichéry à l'Inde. Le 28 mai 1956, la France et l'Union indienne signaient le traité de cession de Pondichéry, qui est redevenue indienne à compter de l'entrée en vigueur dudit traité, le 16 août 1962.

En vertu des articles 5 et 6 de cet accord, toutes personnes nées à Pondichéry et domiciliées dans l'Inde au moment de son entrée en vigueur avaient la possibilité, dans les six mois, de conserver sa nationalité française. Aujourd'hui, pour le dépôt d'une demande de certificat de nationalité française (CNF), il peut être demandé aux requérants d'apporter la preuve que leur ascendant a bien exercé cette possibilité lors de l'entrée en vigueur du traité de 1962. Selon les situations, certains des demandeurs doivent en effet établir un arbre généalogique particulièrement complet, remontant jusqu'aux arrière-grands-parents, tel qu'il est décrit dans le CERFA n° 16237* 02. Or, pour Pondichéry en particulier, aucune archive publiquement accessible ne semble permettre, en l'état, de fournir aux requérants des documents sur leurs ascendants, en particulier un document recensant (spécifiquement ou non) les Pondichériens ayant exercé leur volonté de conserver la nationalité française en vertu des articles 5 et 6 du traité du 28 mai 1956 susmentionné. Elle aimerait donc savoir si le ministère de l'intérieur détient un tel registre, document ou archive et si, le cas échéant, ce document pouvait être rendu accessible au public.

Réponse. – Aux termes des articles 4 et 5 du traité de cession signé le 28 mai 1956 et ratifié par la loi n° 62-862 du 28 juillet 1962, les nationaux français nés dans ces territoires et y étant domiciliés à cette date pouvaient, par déclaration écrite souscrite dans un délai de six mois auprès des autorités consulaires françaises à Pondichéry, opter pour le maintien de leur nationalité française. Le chiffrage précis de ces options (4 944 déclarations pour 7 106 personnes) indique qu'un comptage récapitulatif a été effectué par le consulat général de France à Pondichéry pour recueillir ces déclarations individuelles entre août 1962 et février 1963, mais sans que l'on puisse en déduire l'existence d'un registre récapitulatif, que le ministère de l'intérieur ne détient par ailleurs pas. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne dispose pas davantage d'un tel registre. Il s'agit essentiellement de dossiers distincts établis pour chaque déclaration, qui sont conservés sur le site des archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine. Ces dossiers n'ont pas fait l'objet d'une publicité intégrale ni d'une publication exhaustive, en raison de leur nature individuelle et des règles de protection des données personnelles relatives à la nationalité et à l'état civil. Aucune disposition du traité ou des textes d'application n'imposait une telle publicité collective. L'accès aux informations individuelles reste possible, sur demande motivée, pour les intéressés ou leurs descendants directs, auprès du service des archives nationales. Les chercheurs peuvent également solliciter une dérogation auprès de ce service, dans le respect des délais de communicabilité. Le Gouvernement demeure attentif aux besoins de cette communauté franco-indienne et facilite, au cas par cas, l'accès aux documents archivés pour les ayants droit légitimes.

1180

Absence de remboursement des dépenses de campagne officielle dans les communes de moins de 1 000 habitants

7121. – 25 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur l'absence de remboursement des dépenses de campagne officielle, à l'occasion des élections municipales, dans les communes de moins de 1 000 habitants. Ces dépenses relatives aux frais de circulaires et de bulletins de vote sont remboursées par les préfectures aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier dans les communes de plus de 1 000 habitants. La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 impose, désormais, les mêmes règles de scrutin dans toutes les communes, sans seuil démographique. Il serait donc logique qu'en matière de remboursement, il n'y ait plus non plus de distinction en fonction de la taille de la commune. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte remédier à cette situation et prendre les mesures nécessaires pour l'État prenne en charge les dépenses de campagne officielle des listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Absence de prise en charge des dépenses électorales dans les communes de moins de 1 000 habitants

7245. – 15 janvier 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes de moins de 1 000 habitants concernant la prise en charge des dépenses électorales, difficultés loin d'être atténuées malgré l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 relative à la modernisation du cadre électoral. Si cette loi poursuit des objectifs largement partagés de clarification, de transparence et de sécurisation du processus électoral, son application ne corrige pas une lacune importante pour les petites communes. En effet, aucun dispositif de remboursement ou de compensation des dépenses électorales engagées par les candidats n'est prévu pour les communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants. Cette situation crée une rupture d'égalité manifeste entre les territoires. Alors que les communes plus importantes bénéficient de mécanismes permettant d'assurer un accès équitable à la compétition électorale, les candidats des

petites communes doivent assumer seuls des dépenses qui, bien que modestes à l'échelle nationale, représentent une charge disproportionnée au regard de leurs ressources et du contexte socio-économique local. Au-delà de l'inégalité de traitement, cette absence de prise en charge fait peser un risque réel sur le pluralisme démocratique. Elle peut décourager des candidatures pourtant essentielles à la vitalité de la démocratie locale, notamment celles de jeunes engagés, de nouveaux arrivants ou d'acteurs socio-professionnels souhaitant s'investir dans la vie publique. À terme, c'est la diversité des profils et la représentativité des conseils municipaux qui pourraient s'en trouver affectées. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale qu'elle semble contredire l'esprit même de la loi n° 2025-444, dont l'objectif affiché est de renforcer la participation citoyenne et la transparence du scrutin. En l'absence d'un dispositif adapté aux petites communes, les effets produits s'éloignent de cette ambition initiale. Il demande au Gouvernement si une évolution réglementaire ou législative peut être envisagée visant à garantir un traitement équitable entre tous les candidats, quel que soit le territoire dans lequel ils se présentent, et de préserver la vitalité démocratique des communes rurales.

Réponse. – À l'occasion des élections municipales, pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage est prévu par l'article R. 39 du code électoral et ouvert aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les seules communes de 1 000 habitants et plus. Pour les très petites communes (moins de 1 000 habitants), aucun remboursement n'est prévu, y compris pour la propagande électorale. Les frais engagés par les candidats aux élections municipales pour leur propagande électorale varient mécaniquement en fonction de la taille de la commune. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats sont identifiés et connus par tous les électeurs. En effet, les 23 920 communes de moins de 1 000 habitants comptent en moyenne 355 habitants. Ces candidats peuvent facilement leur exposer leur programme, même de vive voix. L'impression d'affiches, de circulaires ou de tracts est moins nécessaire ; sa volumétrie est réduite en raison du faible nombre d'électeurs inscrits concernés par le scrutin. En outre, en droit électoral, le principe d'égalité entre les candidats, ou entre les électeurs, s'apprécie à l'échelle d'une même circonscription électorale, soit, pour les élections municipales, à l'échelle d'une même commune, afin de garantir la sincérité du scrutin. Ainsi, l'existence de règles de dépenses électorales différentes entre des communes de taille différente n'a pas d'impact sur l'égalité entre les candidats, ni entre les électeurs, puisque les mêmes règles s'appliquent à l'échelle de la circonscription. Le seuil de remboursement de la propagande fixé à 1 000 habitants vise également à simplifier le contrôle administratif des dépenses de propagande. Le traitement par les préfectures du remboursement de la propagande électorale nécessite en effet une expertise et des ressources conséquentes. Dans les petites communes (qui représentent la majorité en France puisqu'environ 23 920 communes sur 35 000 ont moins de 1 000 habitants), les campagnes sont souvent modestes, menées par des candidats indépendants. Le seuil de 1 000 habitants permet donc de limiter le remboursement aux circonscriptions où les dépenses sont plus élevées et structurées. Il évite l'engagement de frais administratifs significatifs et disproportionnés pour l'État si le remboursement devait être étendu aux communes de moins de 1 000 habitants. Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d'abaisser les seuils de remboursement de la propagande électorale.

Difficultés croissantes liées au financement des services départementaux d'incendie et de secours

7193. – 1^{er} janvier 2026. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes liées au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Le financement des SDIS repose aujourd'hui sur la contribution des départements, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes, à laquelle viennent s'ajouter ponctuellement diverses aides de l'État. Or ce modèle, fondé sur un partage historique des charges entre collectivités, montre désormais ses limites. Les dépenses des SDIS augmentent de manière constante, sous l'effet notamment du renforcement des missions de secours à la personne, de l'adaptation nécessaire face aux risques climatiques, du renouvellement des équipements et du maintien du maillage territorial. Dans le même temps, les collectivités territoriales, en particulier les départements, voient leurs marges de manoeuvre budgétaires se réduire. Leur contribution aux SDIS progresse souvent plus vite que leurs recettes, rendant l'équilibre financier de long terme de ces services de sécurité civile de plus en plus incertain. Parallèlement, l'évolution récente tend à accroître la part supportée par les communes et les EPCI, pourtant déjà confrontés à des contraintes financières fortes, ce qui renforce encore les tensions entre collectivités contributrices. Les soutiens de l'État, bien qu'utiles, demeurent essentiellement conjoncturels et ne répondent que partiellement à la fragilité du modèle actuel. Par ailleurs, l'affectation de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) aux départements, destinée notamment à contribuer au financement des SDIS, fait l'objet de critiques récurrentes quant à sa pertinence et à sa répartition, jugées peu adaptées aux besoins réels des territoires. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre

pour repenser de manière globale, équitable et pérenne le modèle de financement des SDIS, afin d'assurer leur soutenabilité à long terme, de renforcer la lisibilité et l'efficacité des ressources qui leur sont affectées, et de préserver l'ensemble des collectivités territoriales d'une charge financière devenue particulièrement difficile à assumer.

Réponse. – En application de l'article 53 de la loi de finances pour 2005, les départements perçoivent une fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), en contrepartie d'une diminution initiale équivalente, de l'ordre de 800 Meuros, de leur dotation de compensation, composante de leur dotation globale de fonctionnement (DGF), qui demeure libre d'emploi. Les modalités de répartition entre départements de cette fraction de TSCA (6,45 %) ont été définies en 2005 en fonction du rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire de chaque département à la date du 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date. Ces clés de répartition, déterminées par l'article 53 de la LFI 2005, sont constantes et n'ont pas été revues depuis leur fixation. Il s'agit d'une recette très dynamique : son produit a cru de 0,945 Mdeuros en 2015 à 1,353 Mds euros en 2024. Alors que les besoins des SIS en matière de ressources ont augmenté ces dernières années en raison de la hausse continue de l'activité et d'une politique salariale et de recrutement soutenue, le Gouvernement réfléchit à diverses options visant à mobiliser des potentielles ressources nouvelles et ainsi répondre à ces hausses tendanciennes. Plusieurs rapports récents ont ainsi alimenté les réflexions relatives au financement des Services d'incendie et de secours (SIS) : rapport de départements de France de septembre 2022 sur la saison des feux de forêt, rapport d'information de l'Assemblée nationale réalisé par le député F. Chauche de mai 2023, rapport de M. Falco de juin 2023, rapport de la mission flash de l'Assemblée nationale sur le financement des SIS de mai 2024 et rapport des sénateurs Les Républicains de mai 2024. Parmi les propositions émises par ces rapports, nombreuses sont celles qui visent la TSCA s'agissant tant de son assiette ou son taux que d'une refonte des critères de sa distribution aux départements, en profitant de sa dynamique croissante. Le renvoi à une fiscalité spécifique *via* la création d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour pour financer les SIS est aussi régulièrement recommandé ainsi que le dégel du plafonnement des contributions communales ou qu'une plus grande implication financière des métropoles. Le comité des financeurs, qui réunit le ministère de l'intérieur et les associations d'élus, a engagé une réflexion appelée à explorer l'ensemble des hypothèses (détermination de nouvelles ressources, redéfinition des missions des SIS, mutualisations accrues) susceptibles de faire évoluer un modèle de financement, en écho aux travaux conduits dans le cadre du Beauvau de la sécurité civile.

Pour soutenir nos forces de sécurité intérieure

7532. – 5 février 2026. – **M. Aymeric Durox** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la lourdeur administrative qui détériore les conditions de travail de nos forces de sécurité intérieure. En effet, les syndicats de policiers organisent une marche citoyenne ce samedi 31 janvier 2026 dans 23 villes de France afin de dénoncer la vétusté des logiciels obsolètes et la crise de l'investigation. Il rappelle que la filière investigation est en souffrance avec près de deux millions de procédures en cours qui s'ajoutent à une moyenne de 3,5 millions de dossiers qui s'ajoutent chaque année. Ces accumulations s'ajoutent à une crise des vocations en grande partie due à la lourdeur administrative des enquêtes. Ces démarches dévorent la vie privée de nos policiers et, là aussi, la France pâtit de son retard dans le numérique. Alors que bon nombre de nos voisins ont intégré l'intelligence artificielle pour les rédactions d'actes tels que les procès-verbaux par exemple, l'État a englouti, selon les mots du dernier rapport de la Cour des Comptes, 258 millions d'euros depuis 2016 pour mettre sur pied un logiciel de rédaction des procès-verbaux entièrement inopérant. Il lui demande ainsi d'entendre la colère et les besoins des forces de sécurité intérieure et lui demande les mesures qu'il compte adopter, notamment sur le logiciel.

Réponse. – La nécessité de renforcer et de revaloriser la filière « investigation » de la police nationale est pleinement prise en compte par le ministre de l'intérieur. Lutter plus efficacement contre la délinquance du quotidien et contre la criminalité organisée, garantir aux usagers que leurs plaintes ne restent pas sans suite, nécessite d'apporter des solutions réelles et pérennes à cette situation. Les attentes sociales des personnels et de leurs représentants sont également extrêmement fortes. La filière « investigation » traverse en effet depuis plusieurs années une crise qui se traduit principalement dans la difficulté à attirer et fidéliser les policiers. Plusieurs actions ont été entreprises ces dernières années pour apporter des solutions. Certaines prennent du temps à produire leurs effets tandis que les principaux facteurs qui éloignent les agents de la filière sont toujours à l'oeuvre, notamment le formalisme procédural. Un sursaut est désormais indispensable. De premiers changements structurels sont déjà intervenus. La réforme, début 2024, de la gouvernance centrale de la direction générale de la police nationale et la réorganisation

de son réseau territorial ont permis la création d'une filière unique intégrant tous les niveaux de criminalité. Avec une filière unifiée, il est en outre désormais possible de disposer d'une vision globale des problèmes auxquels elle est confrontée. En second lieu, le renforcement de l'arsenal juridique avec la loi dite « narcotrafic » et la création d'un état-major national de lutte contre la criminalité organisée ont donné de nouveaux moyens à la filière judiciaire. Il est désormais nécessaire d'aller plus loin. Des travaux ont donc été menés, sous l'égide de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, pour élaborer un plan global, mobilisant tous les leviers et fixant une véritable stratégie, ambitieuse, précise et pluriannuelle, en faveur de la filière investigation. Ce « plan investigation », qui sera prochainement présenté, permettra de redynamiser et de moderniser en profondeur le service public de l'enquête. S'agissant de l'outil XPN, successeur de SCRIBE, il est le futur logiciel de rédaction et de pilotage des procédures de la police nationale. Il doit succéder au traitement actuellement utilisé, dénommé logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (dit LRPPN 3). Déployé dans les services de police en 2012, le LRPPN permet le traitement annuel de plus de 3 millions de procédures - soit près de 80 % de l'activité judiciaire des forces de sécurité intérieure de l'État -, l'alimentation automatisée de nombreux fichiers et bases statistiques et s'intègre dans un écosystème numérique occupant une place croissante. Des investissements techniques ont en effet été régulièrement assurés au profit du LRPPN afin de permettre aux enquêteurs de continuer à disposer d'un outil adapté à leurs nécessités opérationnelles - avec notamment de régulières évolutions fonctionnelles et de nouveaux échanges applicatifs. LRPPN n'a donc jamais cessé de faire l'objet d'améliorations et d'adaptations à des flux sans cesse croissants. Des innovations majeures sont encore programmées au profit de LRPPN. Si le LRPPN n'est plus pleinement adapté aux exigences technologiques actuelles et ne répond plus suffisamment aux attentes de modernité des fonctionnaires de police, il ne correspond pas pour autant à la vision caricaturale véhiculée par certains et parfois reprise dans certains médias. Il est donc parfaitement faux d'affirmer que les sommes investies pour LRPPN « auraient été englouties [pour un outil] entièrement inopérant ». Pour autant, LRPPN a besoin depuis plusieurs années d'un successeur plus adapté. Si le projet SCRIBE a été abandonné en 2021, une partie de l'outil a cependant été utilisée pour bâtir la première plateforme en ligne française de dépôt de plainte (THESEE, pour les e-escroqueries). Sur la base des recommandations d'un rapport d'audit de janvier 2022 de la direction interministérielle du numérique et d'un audit flash de juillet 2022 de la Cour des comptes, un nouveau projet dénommé XPN est en cours d'élaboration dans le cadre d'une gouvernance renouvée, permettant d'associer plus étroitement la direction de la transformation numérique du ministère de l'intérieur et l'Agence du numérique des forces de sécurité intérieure.

1183

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Difficultés rencontrées par les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives

6358. – 23 octobre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les difficultés croissantes rencontrées par les usagers dans la réalisation de leurs démarches administratives en ligne. Elle note que, selon une récente enquête de la Défenseure des droits, près d'un quart des Français renoncent à effectuer leurs formalités numériques face à la complexité des interfaces, au manque d'accompagnement et à la disparition progressive des guichets physiques. Elle précise que cette situation touche particulièrement les publics fragiles, les personnes âgées, mais également une part croissante de citoyens actifs confrontés à des plateformes peu intuitives ou saturées. Elle constate qu'en Île-de-France, et plus spécifiquement à Paris, ces difficultés se trouvent accentuées par la fermeture de nombreux points d'accueil et par la densité des demandes adressées aux services administratifs. Cette dématérialisation rapide, si elle vise à moderniser l'action publique, engendre de fait une fracture numérique et sociale qui compromet l'égalité d'accès aux droits sur l'ensemble du territoire national. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer l'accompagnement humain des démarches en ligne, notamment par la réouverture de guichets physiques, le déploiement de conseillers numériques, et l'amélioration de l'ergonomie des services digitaux, afin de garantir à chaque citoyen, où qu'il réside, un accès effectif, simple et équitable aux services de l'État.

Difficultés grandissantes pour effectuer les démarches administratives en ligne

6498. – 30 octobre 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de**

l'intelligence artificielle et du numérique sur les difficultés grandissantes subies par de nombreuses personnes pour effectuer leurs démarches administratives en ligne. Une récente enquête de la Défenseure des droits pointe les difficultés récurrentes et croissantes des usagers des services publics dans leurs démarches administratives, au point que près d'une personne sur quatre renonce à un droit. Une récente mission d'information sénatoriale « L'accès aux services publics : renforcer et rénover le lien de confiance entre les administrations et les usagers » a dressé le constat de « fractures persistantes qui sont autant de difficultés et de contraintes pour de nombreux usagers, malgré les avancées réalisées au cours des dernières années pour améliorer l'accès aux services publics ». Par conséquent, en considérant ces deux analyses étayées, il lui demande quelles préconisations elle entend suivre afin de renforcer l'accès numérique des citoyens aux services publics.

Difficultés rencontrées par les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives

7217. – 8 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** les termes de sa question n° 06358 sous le titre « Difficultés rencontrées par les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat que vous soulignez : la transformation numérique de l'État ne saurait se traduire par un éloignement des services publics pour nos concitoyens. Si plus de 82 % des démarches administratives sont aujourd'hui réalisées en ligne et que les sites publics enregistrent plus de 2 milliards de visites par an, l'enjeu n'est plus seulement de dématérialiser, mais de garantir un accès effectif, simple et équitable aux droits pour tous, sur l'ensemble du territoire. À cette fin, la stratégie conduite depuis 2017 repose sur une approche résolument omnicanale - numérique, téléphonique et physique - afin de ne laisser aucun usager sans solution. 1. Le renforcement de l'accompagnement humain de proximité : le réseau France Services Le réseau France Services constitue aujourd'hui le principal levier de présence physique de l'État et de ses opérateurs sur le territoire. 2 865 maisons France Services sont désormais déployées, permettant à chaque Français d'accéder à un guichet polyvalent à moins de 20 minutes de son domicile, dans l'Hexagone comme en outre-mer. Ces structures réalisent près d'un million d'accompagnements par mois, soit plus de 45 millions depuis le lancement du programme en 2021. Le taux de satisfaction des usagers atteint 98 %, témoignant de la qualité de l'accompagnement proposé. Dans ces guichets, des agents formés accompagnent les usagers dans leurs démarches administratives, y compris dans la prise en main des outils numériques. Cet accompagnement est particulièrement précieux pour les personnes éloignées du numérique, en situation de fragilité sociale ou confrontées à des moments de vie complexes. Ce dispositif est renforcé par : le déploiement de 4 000 conseillers numériques, financés notamment à hauteur de 250 millions d'euros dans le cadre du plan France Relance ; la généralisation d'Aidants Connect, outil sécurisé permettant à un aidant d'effectuer une démarche en ligne pour le compte d'un usager ; la stratégie France Numérique Ensemble (2023-2027), issue des travaux du Conseil national de la refondation, qui structure l'action de l'État en matière d'inclusion numérique autour de 15 engagements territorialisés. Par ailleurs, une cartographie nationale des services publics de proximité, développée avec l'IGN, la DILA, l'INSEE, l'ANCT et la DINUM, permettra d'identifier finement les zones insuffisamment couvertes et d'optimiser le maillage territorial. Le Gouvernement rappelle ainsi que la dématérialisation ne s'accompagne pas d'une disparition des guichets : elle s'inscrit dans une logique de complémentarité des canaux. 2. Le renforcement ambitieux du canal téléphonique Le téléphone demeure un canal majeur : 41 % des sollicitations adressées aux administrations s'effectuent par ce biais. Conscient des difficultés rencontrées (délais d'attente, joignabilité, qualité de réponse), le Gouvernement a engagé en mai 2023 un plan d'amélioration ambitieux dans le cadre du programme Services Publics +. Deux ans après son lancement, les résultats sont tangibles : le taux de décroché global est passé de 77,6 % au deuxième trimestre 2023 à 81,8 % au deuxième trimestre 2025 ; sur les 30 réseaux engagés, 25 mesurent et transmettent désormais un taux conforme à la définition fixée en CITEP ; 14 services atteignent ou dépassent l'objectif de 85 %, contre 10 au lancement du plan. Certaines trajectoires sont particulièrement significatives : l'Assurance Maladie a relevé son taux de décroché de 20 points pour atteindre 88 % au troisième trimestre 2025 ; la DGFIP a progressé de 30 points pour atteindre 85 % au troisième trimestre 2025. Ces progrès témoignent d'efforts organisationnels importants (renforcement des équipes, optimisation des plages horaires, amélioration des outils de gestion des flux, formation des agents). Pour autant, l'ensemble des services n'ayant pas encore atteint l'objectif fixé, le suivi exigeant des indicateurs se poursuivra dans le cadre du programme Services Publics +, avec : la publication des indicateurs de performance ; la mesure systématique de la satisfaction des usagers ; l'identification claire des numéros sur les sites internet ; le développement de dispositifs de rappel et de prise de rendez-vous pour limiter les temps d'attente. Le Gouvernement réaffirme ainsi que l'amélioration du canal

téléphonique constitue un axe structurant de l'égalité d'accès aux services publics. 3. L'amélioration continue des démarches en ligne : qualité, simplicité et inclusion L'amélioration des démarches numériques constitue le troisième pilier de cette stratégie. Sous l'impulsion de la Direction interministérielle du numérique (DINUM), les 250 démarches administratives les plus utilisées font l'objet d'un suivi de qualité et de satisfaction. Les priorités sont claires : application du principe « Dites-le-nous une fois », afin d'éviter la redondance des informations demandées ; modernisation de FranceConnect et FranceConnect+, aujourd'hui utilisés par plus de 43 millions de personnes ; exigence d'accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap ; obligation d'une approche multicanale effective (page de contact, alternative papier ou guichet, mesure du recours à l'aide humaine). La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2023 et la note de la DINUM du 17 juillet 2023 fixent un cadre exigeant : un service numérique doit être utile, utilisable, inclusif, simple et humain. Depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », l'article 114-8 du Code des relations entre le public et l'administration consacre également le principe d'administration proactive, permettant d'informer automatiquement les usagers de leurs droits, voire de leur attribuer certaines prestations sans démarche préalable. Cette évolution constitue un levier majeur de lutte contre le non-recours. Enfin, l'Observatoire des démarches prioritaires, alimenté par le dispositif « Je donne mon avis », permet un pilotage trimestriel de la qualité des parcours et de la dimension multicanale, avec diffusion des résultats aux ministères concernés. En conclusion, la transformation numérique de l'État ne vise pas à substituer la machine à l'humain, mais à mieux organiser leur complémentarité. Le Gouvernement agit simultanément sur trois leviers : consolider la présence physique et l'accompagnement de proximité ; garantir un accueil téléphonique de qualité, avec des résultats déjà mesurables ; concevoir des services numériques plus simples, accessibles et proactifs. L'objectif demeure constant : assurer à chaque citoyen, où qu'il réside et quelles que soient ses compétences numériques, un accès effectif, équitable et digne aux services publics.

Garanties pour l'emploi des salariés de SFR dans le cadre d'un éventuel rachat

6488. – 30 octobre 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les risques sociaux que pourrait engendrer le projet de rachat de SFR par ses concurrents. Une offre conjointe formulée par Bouygues Telecom, Free et Orange, à hauteur de dix-sept milliards d'euros, vise en effet à acquérir la plupart des actifs de SFR. Cette opération, si elle devait se concrétiser, interviendrait dans un contexte de profonde restructuration du groupe Altice France. Si le Gouvernement a souligné sa vigilance quant aux effets d'une telle concentration sur la concurrence et les prix, les conséquences sociales d'un tel rachat suscitent elles aussi l'inquiétude. Les organisations syndicales représentatives ont alerté les pouvoirs publics sur le risque d'une suppression massive d'emplois. Cette perspective paraît d'autant plus préoccupante que SFR demeure un acteur structurant du numérique français, présent dans de nombreux territoires où il soutient l'emploi local et la cohésion économique. Il souhaite donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir que tout projet de rachat soit subordonné à des engagements précis, juridiquement contraignants, en matière de maintien des emplois et de continuité des activités. Il lui demande également si l'État compte imposer la création d'un mécanisme de contrôle des engagements sociaux pris par les repreneurs, assorti de sanctions en cas de manquement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'avenir de l'opérateur de télécommunications SFR. En cas de projet avéré de consolidation du secteur, il appartiendrait à l'Autorité de la concurrence ou à la Commission européenne - selon l'opération - d'apprécier les effets du projet sur la dynamique concurrentielle des marchés concernés et d'imposer le cas échéant des remèdes, c'est à dire les obligations auxquelles devront se conformer les opérateurs. Dans ce cas, le Gouvernement serait vigilant à la protection de l'emploi et des compétences en France, et préservation d'une dynamique concurrentielle suffisante au bénéfice des Français et à la poursuite des investissements des acteurs dans la modernisation des infrastructures pour l'aménagement numérique des territoires (déploiement de la fibre, amélioration de la couverture et de la qualité de service mobile). Le Gouvernement serait également attentif aux nouveaux projets d'investissements proposés par les acteurs en cas de capacités accrues sur un marché resserré à trois opérateurs.

Faciliter le lien entre les préfetures, les élus locaux et les opérateurs des réseaux de télécommunication

7619. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la nécessité d'améliorer l'accès des préfetures aux coordonnées des

représentants locaux des opérateurs commerciaux et d'infrastructures des réseaux de télécommunications fixes et mobiles. Prenant acte de la multiplication des opérateurs intervenant sur le territoire, l'avis n° 2026-01 de la commission supérieure du numérique et des postes (CNSP) publié le 19 janvier 2026 recommande de communiquer aux préfets de département et aux maires un annuaire opérationnel et actualisé des représentants locaux des opérateurs commerciaux et d'infrastructures des réseaux de télécommunications fixes et mobiles. Le CNSP demande au Gouvernement d'adopter un texte réglementaire en ce sens. Cet outil pourrait également être communiqué aux parlementaires. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de faciliter la mise en relation des services préfectoraux, des élus locaux et des parlementaires avec les représentants locaux des opérateurs commerciaux et d'infrastructures des réseaux de télécommunications fixes et mobiles.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'impératif de bonne coordination locale entre services déconcentrés de l'Etat, élus et opérateurs, de manière générale pour les opérations courantes de déploiement et de maintenance des réseaux télécoms, et encore plus en cas de situation de crise. A ce titre, l'article R.741-1 du code de la sécurité intérieure impose aux personnes recensées dans le plan ORSEC – dont font partie les opérateurs de communications électroniques au titre du volet Retap-Réseaux – de désigner un correspondant au représentant de l'Etat et de maintenir ces informations à jour. La mise en oeuvre opérationnelle de cette obligation, à travers l'actualisation de coordonnées de ces correspondants, a été engagée par le Gouvernement. D'une part, l'Agence nationale de la cohésion des territoires procède à la constitution d'un annuaire des opérateurs d'infrastructure de réseaux fixes. D'autre part, pour l'ensemble des réseaux, des travaux sont actuellement menés par le ministère de l'intérieur (de mise à jour du guide Orsec dans sa partie Retap-réseaux). Cette actualisation, en collaboration avec le Commissariat aux Communications Electroniques de Défense (CCED), vise notamment à renforcer l'acculturation des services préfectoraux de gestion de crise aux réseaux de communications électroniques et à mettre à jour les points de contacts départementaux des opérateurs dans chaque préfecture. Ces annuaires sont destinés à fluidifier, lors de crises, les contacts entre les personnes chargées de la gestion de crise et les opérateurs. Ils n'ont donc pas vocation à être diffusés à des acteurs qui n'interviennent pas dans la gestion de crise.

Fin du réseau cuivre et continuité des communications essentielles

7647. – 12 février 2026. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les conséquences du décommissionnement progressif du réseau téléphonique en cuivre, notamment en matière de sécurité des personnes et de gestion des situations de crise. Le réseau cuivre présente la particularité de demeurer opérationnel en cas de coupure locale d'électricité, contrairement aux solutions reposant sur la fibre optique et les réseaux mobiles, qui dépendent du fonctionnement d'équipements électriques installés chez les usagers. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux et exposés aux aléas climatiques, des coupures d'électricité prolongées peuvent survenir à la suite de tempêtes ou d'intempéries, entraînant une rupture des communications essentielles. Cette situation soulève des inquiétudes particulières concernant la capacité des habitants à contacter les services de secours, à utiliser des dispositifs de téléassistance ou à assurer la mise en oeuvre effective des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, lesquels reposent largement sur les réseaux de télécommunications. Les solutions de secours actuellement évoquées reposent principalement sur des équipements à autonomie limitée, dont le coût et la gestion semblent en grande partie reportés sur les usagers et les collectivités territoriales. Par ailleurs, les communes sont de plus en plus sollicitées pour accompagner cette transition auprès des publics vulnérables, alors même qu'il s'agit d'une évolution principalement industrielle. Elle souhaite savoir comment l'Etat entend garantir la continuité des communications et la sécurité des personnes âgées ou vulnérables en cas de coupure électrique prolongée dans les territoires concernés par la fermeture du réseau cuivre, si des exigences nationales en matière de résilience et d'autonomie des réseaux sont prévues avant toute suppression définitive, et quelle répartition des responsabilités et des coûts est envisagée entre les opérateurs, les collectivités territoriales et les usagers.

Réponse. – L'accès des français à une connexion de qualité et résiliente en cas d'aléas climatiques est une priorité pour le Gouvernement. La transition progressive de fermeture du réseau cuivre au profit de la fibre optique, ou d'autres solutions alternatives ne saurait se faire au détriment des collectivités territoriales et des usagers, en particulier des personnes âgées, isolées ou vulnérables. C'est la raison pour laquelle la fermeture du réseau cuivre n'intervient que si des solutions équivalentes en matière de fiabilité et de sécurité sont effectivement déployées. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)

impose aux opérateurs des réseaux de télécommunications des obligations de continuité et de qualité de service ainsi que des conditions spécifiques à la fermeture du réseau cuivre d'Orange. La décision de fermer le réseau cuivre a été motivée par son vieillissement et son exposition croissante à des vulnérabilités : sensibilité aux intempéries et moindre résistance que la fibre optique, dégradation de la qualité de service liée à l'âge des équipements et infrastructures, maintenances plus fréquentes et plus complexes notamment en raison des nombreux vols sur le réseau, etc. De plus, à l'exception de la faible part de lignes encore télé-alimentées, ce réseau est exposé aux mêmes risques que la fibre optique concernant la rupture d'alimentation électrique. La fibre optique, si elle partage certaines vulnérabilités avec le cuivre, présente de nombreux avantages en termes de résilience, notamment sa moindre sensibilité aux intempéries et interférences électromagnétiques et sa résistance mécanique naturelle, les câbles de fibre étant plus souples et pouvant continuer à fonctionner même en cas de chute. De plus, les câbles de fibre optique ne présentent pas de danger d'électrocution et ne font pas l'objet de vols. S'agissant du risque de coupures locales d'électricité, les opérateurs des réseaux de télécommunications et les opérateurs des réseaux électriques mobilisent des moyens humains et techniques importants afin d'assurer le rétablissement de leurs infrastructures dans des délais courts avec une attention particulière portée aux territoires exposés aux aléas climatiques. Des solutions alternatives telles que des solutions satellitaires permettent également de répondre aux situations d'extrême urgence. A titre d'exemple, les réseaux de télécommunication mobiles et fixes de la Manche, récemment touchée par la tempête Goretti, ont pu être rétablis rapidement grâce à une coordination efficace entre la préfecture et les équipes des opérateurs. Des moyens ont été prépositionnés afin de pouvoir répondre au plus vite à d'éventuelles coupures. Afin de mieux gérer les crises climatiques, les opérateurs établissent également des plans de continuité et de reprise d'activités afin de mieux appréhender les risques potentiels tels que les coupures d'électricité, les aléas climatiques et d'anticiper des solutions afin de disposer d'infrastructures plus résilientes. Enfin, s'agissant des coûts liés aux aléas climatiques et à la détérioration du réseau, il incombe aux opérateurs des réseaux de télécommunication et des réseaux électriques de rétablir les infrastructures existantes.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

1187

Situation des établissements de santé privés

252. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des établissements de santé privés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Cette hospitalisation privée assure un maillage territorial de proximité avec 1 030 établissements : 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Après la crise sanitaire, c'est maintenant l'inflation qui pèse sur leur équilibre financier. Les impacts n'ont pas été compensés à la hauteur des enjeux. Pourtant, plus les cliniques et hôpitaux privés soignent, plus ils travaillent à perte. Une différenciation importante est faite dans la campagne tarifaire entre les établissements publics qui voient leurs ressources augmenter de 4,3 % tandis que celle des établissements privés stagnent à 0,3 %. Pourtant entre 2021 et 2023, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % et les prévisions de 2024 tablent sur plus de 60 %, ce qui fragilise grandement l'offre de soin ainsi que l'investissement et l'innovation. S'ajoute à cela un sentiment d'injustice dans le secteur privé qui, selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de juillet 2023, connaît une différence de salaire de 10 % de moins en moyenne pour les professionnels de santé par rapport à ceux du secteur public. La différence de salaire en 2024 est de 29 % et 24 % pour les aides-soignants et infirmiers de jour, et de 46 % et 44 % pour les professionnels de nuit. Mettre en difficulté l'hospitalisation privée revient à mettre en péril l'offre de soins dans son ensemble, avec des retards de soins et une perte de chance in fine pour les patients. Alors qu'ils dépendent à 92 % des financements de l'assurance-maladie, les établissements de santé privés n'ont ainsi pas la capacité de revaloriser leur personnel de santé alors que le contexte actuel se présente sous la forme d'une pénurie de ressources humaines. Ainsi, au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux préoccupations des établissements de santé privés quant aux mesures discriminatoires auxquelles ils font face. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la révision des arbitrages de la campagne tarifaires 2024.

Situation préoccupante des établissements de santé dans le Val d'Oise

553. – 3 octobre 2024. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante des établissements de santé privés, notamment dans le Val-

d'Oise. Suite au choc de la crise sanitaire et aux impacts délétères de l'inflation, la fédération des hôpitaux privés a annoncé que plus de 50 % des cliniques et hôpitaux privés - qui représentent 35 % de l'activité hospitalière en France et un maillage territorial de proximité précieux - vont être en déficit. L'annonce de la campagne tarifaire 2024 inflige de surcroît une double peine pour les 1 030 cliniques et hôpitaux privés, puisqu'elle comporte des tarifs différenciés, préférentiels pour l'hôpital public : + 4,3 % pour l'hôpital public et + 0,3 % pour les hôpitaux privés. Alors que toutes les données montrent le rôle indispensable du secteur privé, cette différenciation témoigne d'une rupture assumée après une certaine cohérence de traitement entre public et privé lors de la crise du Covid. La campagne tarifaire 2024 est en totale incohérence avec les demandes d'inscription du secteur privé dans une logique coopérative avec le secteur public. Si les 30 milliards d'euros de dettes de l'hôpital public avant le Covid sont toujours épongées d'une façon ou d'une autre par l'État et la sécurité sociale, ce n'est pas le cas pour le secteur privé à but lucratif, comme celui à but non lucratif d'ailleurs, qui ne peut se permettre de cumuler des déficits. Mécaniquement, cette décision va conduire à la fermeture des établissements privés les plus fragiles et des services les moins rentables dans les autres établissements. Pour survivre, ces établissements vont devoir faire des économies sur leurs coûts de production de soins, aux dépens de la qualité du service aux patients, qui seront les premières victimes de cette sanction tarifaire. Dans le même temps, dans un avis du 15 avril 2024, le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie souligne l'aggravation du déficit des hôpitaux publics, évoquant « un point de fuite qui s'élargit », et cela en dépit de la hausse des dotations versées. Le déficit de l'hôpital public, d'un montant d'un milliard d'euros en 2022, pourrait être bientôt multiplié par deux. Face à cette situation, le comité enjoint le Gouvernement à ne pas se contenter d'accorder des rallonges budgétaires, mais à prendre les mesures destinées à résorber ce déficit croissant des hôpitaux publics. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer sa politique à l'égard des établissements de santé privés en mettant fin à cette discrimination, en particulier en révisant les arbitrages de la campagne tarifaire 2024, dans l'intérêt de la préservation de l'offre de soin en France et notamment dans le Val-d'Oise.

Situation financière des cliniques et hôpitaux privés de La Réunion

1368. – 10 octobre 2024. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation financière des cliniques et hôpitaux privés. En effet, alors que dans le pays, l'hospitalisation privée, qui compte près de 1 030 établissements, soigne 9 millions de patients par an et représente 35 % de l'activité hospitalière, elle n'induit que 18 % des dépenses d'assurance maladie. À l'île de La Réunion, les cliniques privées travaillent en complémentarité avec les établissements publics, garantissant ainsi aux patients la liberté de choisir leur prise en soins. Les cliniques réalisent 35 % de la médecine de chirurgie obstétrique, 84 % de l'activité de soins médicaux de réadaptation et 50 % de la psychiatrie. Certaines activités sont portées exclusivement par le secteur privé, soulignant l'importance de son rôle dans l'ensemble de l'offre de soins. Le contexte insulaire renforce l'interdépendance des deux secteurs, public et privé, une particularité territoriale reconnue au niveau national. Depuis plus d'un an, et après le choc déjà occasionné par la crise sanitaire, les difficultés du secteur n'ont fait que s'accroître. Désormais, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023, et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % des cliniques privées en déficit. De surcroît, à l'occasion de la récente campagne tarifaire, l'hôpital public a vu ses ressources augmenter de 4,3 % tandis qu'elle les fait stagner à 0,3 % pour l'hôpital privé. Les professionnels de santé sont aussi impactés. L'éviction des revalorisations pour les nuits et les week-ends a été vécue comme une profonde injustice, alors même que la différence de salaire entre public et privé était déjà en moyenne en métropole de 10 % inférieure en défaveur de ce dernier selon l'étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en juillet 2023. En 2024, elle est en moyenne, suite aux mesures salariales prises pour la fonction publique, respectivement de 29 % et 24 % pour les aides-soignants et les infirmiers de jour et respectivement de 46 % et 44 % pour les professionnels de nuit. Face à cette réalité déjà complexe sur le niveau national, la situation à l'île de La Réunion accuse des disparités salariales plus profondes au sein du secteur de la santé. Sur l'île, les professionnels de santé du secteur public bénéficient d'une sur-rémunération. Malgré une grille salariale supérieure à celle de la fédération de l'hospitalisation privée nationale, les rémunérations dans le privé à La Réunion demeurent nettement inférieures à celles du public, cette disparité salariale constituant une menace pour la stabilité et la pérennité des établissements privés. Les modalités de financement doivent donc être adaptées pour soutenir le secteur privé, notamment sur le territoire réunionnais confronté à des défis financiers plus marqués que sur le territoire hexagonal. La Réunion est une région éloignée de l'Union européenne mais également de tout autre territoire sanitaire développé. Elle nécessite un niveau d'autonomie minimum en équipement sanitaire sans pouvoir réaliser les mêmes économies d'échelle que les grandes régions métropolitaines. Des stratégies de financement adaptées doivent donc être proposées, pour soutenir efficacement l'offre en cours de rattrapage. Or,

les décisions contraires, prises sans concertation avec les acteurs de santé, sont de nature à aggraver une situation déjà critique. Les acteurs du secteur soulignent que mettre en difficulté l'hospitalisation privée revient à mettre en péril l'offre de soins dans son ensemble. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce, pour une révision des arbitrages de la campagne tarifaire 2024.

Réponse. – Dans un contexte de tensions fortes sur l'état des finances publiques de la France, l'évolution des financements alloués aux établissements de santé en 2025 prouvait à la fois le soutien fort et massif de l'Etat en soutien des hôpitaux, publics comme privés, et la nécessaire contribution du secteur au redressement des finances publiques. L'objectif national de dépenses d'assurance maladie établissement de santé pour 2025, voté par le Parlement en février 2025, a traduit une progression des ressources des hôpitaux par rapport à 2024 de près de 4 milliards d'euros. Ces ressources supplémentaires ont permis de financer la progression des charges des hôpitaux et d'accompagner la reprise de l'activité hospitalière dans cette période post-COVID. L'évolution tarifaire qui en résultait de +0,5% en moyenne a été la même quelle que soit la catégorie d'établissement (public, privé à but lucratif ou non-lucratif), matérialisant ainsi une équité de traitement entre l'ensemble des acteurs hospitaliers. Plus spécifiquement pour les établissements privés à but lucratif, ils ont bénéficié à compter du 1^{er} mars 2025 du plein effet de la suppression du coefficient de reprise des allègements de charges. Ce coefficient avait pour effet une minoration des tarifs appliqués à ces établissements, sa suppression permettant donc un appui substantiel au secteur.

Généralisation des espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches

264. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de renforcer les mesures visant à protéger les enfants et les jeunes des méfaits du tabac en généralisant la création d'espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches. Les chiffres alarmants publiés par Santé Publique France révèlent que près d'un décès sur huit en France, soit environ 75 000 décès par an, est lié au tabagisme, qui demeure ainsi la première cause de cancers évitables. Bien que la consommation de tabac chez les jeunes soit en baisse, elle reste néanmoins préoccupante. Selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), environ 200 000 jeunes commencent à fumer chaque année dans notre pays. Dans le cadre du programme national de lutte contre le tabac, la France s'est engagée à faire de la génération née à partir de 2014 la première génération d'adultes non fumeurs, avec un objectif de moins de 5 % de fumeurs. Cet objectif a été réaffirmé dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030. Des mesures nationales ambitieuses ont été mises en place depuis 2014, telles que l'introduction du paquet neutre ou le mois sans tabac. Cependant, il est essentiel d'accompagner ces efforts par d'autres initiatives permettant de faire évoluer les mentalités. La Ligue contre le cancer, en collaboration avec les municipalités et les intercommunalités, mène des actions en faveur de la dénormalisation du tabagisme notamment en créant des espaces sans tabac dans les parcs, jardins, plages et aux abords des écoles. Cette association milite notamment pour la généralisation des espaces sans tabac aux abords des établissements scolaires et des crèches. Les espaces sans tabac se sont révélés être des mesures efficaces pour réduire l'exposition à la fumée de tabac, prévenir l'initiation au tabagisme, encourager le sevrage tabagique et soutenir les personnes ayant récemment arrêté de fumer. Plusieurs études démontrent que la mise en place d'espaces sans tabac permet de réduire la consommation de tabac dans les zones concernées, en particulier lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de politiques globales de lutte contre le tabagisme. En plus de renforcer la prévention du tabagisme auprès des plus jeunes, une telle mesure aurait également des avantages environnementaux, compte tenu de la pollution engendrée par les mégots. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur l'opportunité de prendre un décret généralisant les espaces sans tabac aux abords des écoles et des crèches. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme national de lutte contre le tabac (PNLT) 2023-2027, et conformément aux dispositions de la Convention-cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac et à la nouvelle recommandation du Conseil de l'Union européenne relative aux environnements sans tabac (C/2024/7425), le Gouvernement a publié un décret permettant d'étendre les environnements sans tabac et de renforcer la protection des mineurs contre l'accès aux produits du tabac et du vapotage, entré en vigueur le 29 juin 2025. Ce texte s'inscrit dans une volonté forte de prévention des conduites à risque, en particulier chez les jeunes, en dénormalisant la consommation des produits du tabac et en réduisant l'exposition de la population à la fumée, dont les effets sur la santé sont largement documentés. Il est aujourd'hui démontré qu'il n'existe pas de seuil d'exposition à la fumée de tabac sans danger. La seule protection réellement efficace consiste à interdire le tabac dans les lieux collectifs, afin de protéger la population, en particulier les mineurs, contre l'exposition

involontaire à la fumée. Les nouveaux espaces sans tabac permettent de réduire l'attractivité sociale du tabac et de dénormaliser son usage, limiter la pollution environnementale et renforcer l'acceptabilité des politiques de lutte contre le tabagisme. En effet, au-delà des conséquences directes sur la santé des fumeurs et de leur entourage, les produits du tabac constituent une menace environnementale. La composition de ces mégots, incluant des éléments nocifs comme des métaux lourds et l'ammoniac, ainsi que des microplastiques, entraîne une contamination avérée de nos écosystèmes terrestres et aquatiques. Ainsi, désormais, outre les abords des écoles, lieux d'enseignement et autres lieux destinés à l'accueil, la formation et l'hébergement de mineurs, il est également interdit de fumer dans les lieux suivants, pendant les heures d'ouverture : - parcs et jardins publics ; - plages bordant des eaux de baignade, pendant la saison balnéaire ; - zones d'attente des voyageurs ; - espaces ouverts et abords des bibliothèques et équipements sportifs. Cette mesure a été possible notamment grâce à l'engagement déterminé des nombreux élus locaux ayant d'ores et déjà mis en place des espaces extérieurs sans tabac dans leurs communes, dans une démarche volontaire et engagée. Plus de 7 000 espaces sans tabac ont été labellisés à ce jour, sous l'impulsion de la Ligue contre le cancer et avec le soutien du fonds de lutte contre les addictions. Ce décret constitue une nouvelle étape structurante dans la politique de prévention portée par le Gouvernement, en cohérence avec les engagements européens et les attentes de la société civile. Il s'appuie sur une concertation menée avec les acteurs institutionnels concernés, les collectivités locales et les associations de prévention. Les dernières données de prévalence publiées fin 2024 par Santé publique France et l'observatoire français des drogues et des tendances addictives ont d'ailleurs montré que notre politique porte ses fruits. Elles ont mis en évidence une baisse significative de la part des fumeurs quotidiens parmi les 18-75 ans, qui est passée de 25,3 % en 2021 à 23,1 % en 2023, nous rapprochant de la cible fixée par le PNLT à 22 % en 2025. Plus encore, cette diminution a été observée pour la première fois depuis plusieurs années au sein des populations les plus précaires, traduisant une réduction des inégalités sociales de santé, qui restent toutefois très marquées. Ces résultats sont encourageants et montrent une atteinte anticipée de l'objectif pour les personnes au revenu le plus faible (28,9 % en 2023 pour une cible à 31 % en 2025).

Distance entre un magasin de vapotage et un établissement scolaire

775. – 3 octobre 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de réglementation des lieux d'implantation des commerces de vapotage. L'article L. 3335-1 du code de la santé publique fixe qu'« un débit de tabac ne peut être établi autour d'un établissement d'instruction publique, d'un établissement scolaire privé ou d'un établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse à une distance inférieure à un seuil fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département. » Dans le département des Hauts-de-Seine, la distance à respecter entre un débit de tabac et une zone protégée est de 75 mètres. Les dispositions de cet article ne concernent que les tabacs manufacturés, et non pas les produits pouvant contenir un pourcentage de nicotine, bien qu'ils figurent dans le plan de lutte contre le tabagisme. Ainsi, la vente de produits de vapotage est interdite aux mineurs par les dispositions des articles L. 3513-5 et L. 3513-6 du code de la santé. Si la liberté du commerce et de l'industrie est un principe général du droit, certaines restrictions peuvent être justifiées au nom de l'ordre public, notamment en matière de sécurité, salubrité, tranquillité ou santé publique. La protection de la jeunesse et la lutte contre le tabagisme des jeunes restent une priorité de santé publique. Elle souhaiterait savoir si elle entend étendre les zones de protection de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique aux commerces vendant des dispositifs électroniques de vapotage ou des flacons de recharge qui leur sont associés, afin de lutter efficacement contre le tabagisme des jeunes.

Réponse. – Dans le cadre du Programme national de lutte contre le tabac (PNLT) 2023-2027, le Gouvernement français a mis en oeuvre plusieurs mesures permettant de limiter l'accès des jeunes aux produits du tabac et de vapotage, conformément aux objectifs de santé publique qui visent à bâtir à l'horizon 2032 la première génération sans tabac. Ainsi, la vente, l'offre à titre gratuit, la fabrication et la distribution des dispositifs électroniques de vapotage à usage unique, communément appelés « puffs », sont interdites depuis février 2025. Cette mesure vise à protéger la santé publique, en particulier celle des jeunes, tout en réduisant l'impact environnemental de ces produits hautement polluants. Cette disposition est l'une des mesures prioritaires du PNLT et répond aux préoccupations croissantes des professionnels de santé et des acteurs de la protection de l'environnement. Le PNLT prévoit également de limiter les arômes des produits de vapotage et l'introduction du paquet neutre et standardisé afin de limiter l'attractivité de ces produits, notamment auprès des jeunes. En ce qui concerne les boutiques commercialisant des produits de vapotage, bien que leurs implantations ne soient pas soumises aux mêmes restrictions de distance que celles commercialisant les tabacs manufacturés, elles doivent néanmoins respecter un certain nombre d'obligations, notamment l'interdiction de la publicité et de la vente aux mineurs.

Soucieux de renforcer cet interdit protecteur, le Gouvernement a franchi une nouvelle étape cette année, en renforçant les sanctions en cas de violation de cette interdiction. Ainsi, depuis le 29 juin 2025, la vente ou l'offre des produits du vapotage à des mineurs constitue désormais une contravention de 5^{ème} classe (vs 4^e classe auparavant). La question de l'extension des zones de protection aux distributeurs de cigarettes électroniques doit s'inscrire dans une réflexion globale portant sur le régime économique appliqué aux produits du vapotage, en reconnaissant les défis posés par ceux-ci en matière de santé publique. Le Gouvernement reste ouvert à l'évaluation de toute nouvelle mesure permettant de renforcer l'arsenal d'actions visant à protéger les plus vulnérables, en particulier les jeunes.

Promotion publicitaire de l'alcool

1757. – 17 octobre 2024. – **M. Mickaël Vallet** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la promotion de produits alcoolisés à destination des mineurs. La consommation d'alcool est un enjeu de santé publique majeur, son coût pour la société étant estimé à 102 milliards d'euros par an par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT). Plus spécifiquement, les chiffres de consommation par les mineurs sont alarmants : dans la région Nouvelle-Aquitaine, plus de 70 % des jeunes de 17 ans ont bu de l'alcool au cours des 30 derniers jours et 18 % d'entre eux se livrent au moins 3 fois par mois à la pratique de la beuverie express. Le lien entre l'exposition à la publicité et l'augmentation de la consommation d'alcool a été mis en avant par de nombreuses études. Pourtant, les mineurs demeurent victimes d'un matraquage publicitaire les incitant à consommer à la fois dans l'espace public et sur les réseaux sociaux. Dans l'espace public, les publicités demeurent omniprésentes aux abords des établissements scolaires. Une enquête Toluna-Harris réalisée à la demande de France Assos Santé en 2023, révèle que près de 89 % des sondés sont favorables à l'interdiction de la publicité pour l'alcool à proximité des écoles. Sur les réseaux sociaux, un récent rapport de l'association addictions France montre que la promotion de l'alcool est massive alors même que de nombreuses publicités ne respectent pas la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (loi Evin). Le cadre actuel de régulation et de contrôle est insuffisant à la fois pour faire supprimer rapidement les contenus et pour sanctionner les influenceurs contrevenants en dépit de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux (loi Influenceurs). Ainsi, M. le sénateur se demande si Mme la ministre compte développer des campagnes de prévention d'envergure à la fois dans l'espace public et sur les réseaux sociaux, en apportant son soutien, par exemple, au « Défi de janvier » (Dry January). Il se demande, ensuite, pour quelles raisons le mécanisme des zones de protection exemptes de toute publicité d'alcool à proximité des écoles, autorisé en Outre-mer depuis une loi de 2017, n'est pas étendu aux autres départements et régions français. Enfin, il lui demande quelles sont les actions qu'elle compte mettre en place afin de réduire l'exposition des mineurs à des contenus promouvant l'alcool sur les réseaux sociaux.

Réponse. – L'alcool demeure un enjeu majeur de santé publique, responsable de 41 000 décès par an en France. Il est le deuxième déterminant de santé après le tabac. En janvier 2024, l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) a estimé que plus d'un tiers des jeunes âgés de 17 ans ont connu un épisode d'alcoolisation ponctuelle importante dans le mois précédent l'enquête. Alors que plus de 80% des jeunes et des jeunes adultes sont présents sur les réseaux sociaux, la prévention des risques liés à l'exposition à la publicité pour l'alcool sur ces plateformes est essentielle. Il a été constaté que 79% des 15-21 ans déclarent voir des publicités pour de l'alcool toutes les semaines sur les réseaux sociaux selon l'école des hautes études en santé publique, et que 23% avouent que ces publicités leur ont donné envie de boire (selon l'OFDT). Si la prévention passe par le renforcement du respect de l'interdiction, protectrice, de la vente aux mineurs, elle passe également par la protection contre les incitations à la consommation que représente la publicité en faveur des boissons alcooliques. La loi du 10 janvier 1991, dite loi « Evin », fixe à l'article L. 3323-2 du code de la santé publique une liste limitative des supports autorisés en ce qui concerne leur publicité, directe ou indirecte, et interdit notamment leur diffusion à la télévision et au cinéma. De plus, toute publicité en faveur de boissons alcooliques doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ». Enfin, le code de la santé publique précise que, dans son contenu, la publicité pour les boissons alcooliques n'est autorisée à présenter qu'une liste limitative d'éléments : indication du degré volumique d'alcool, origine, dénomination, composition du produit, nom et adresse du fabricant, agents et dépositaires ainsi que mode d'élaboration, modalités de vente et mode de consommation du produit. La loi s'applique sur internet et sur les réseaux sociaux. Tout manquement à l'une des règles est susceptible d'être attaqué devant les tribunaux. Le Gouvernement habilite et soutient les associations de lutte contre les addictions pour assurer une veille du respect de la loi et agir en justice, pour le compte de l'Etat en cas d'observation de manquements. Dans ce cadre, des actions préalables à des actions devant

les tribunaux ont permis le retrait de certaines publications. Pour aller plus loin dans le domaine des réseaux sociaux, les pouvoirs publics soutiennent, grâce au fonds de lutte contre les addictions, un projet associatif visant à déployer spécifiquement vers les influenceurs sur ces réseaux des actions de pédagogie et de sensibilisation aux enjeux de santé publique et de protection des mineurs. De plus, il convient de noter que depuis le 2 avril 2025, l'association Addictions France a été désignée « signaleur de confiance » par l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ce qui lui permet de saisir plus efficacement cette autorité des contenus numériques et comptes préjudiciables, participant ainsi activement à la lutte contre la promotion illicite de l'alcool sur internet. L'action du Gouvernement passe aussi, pour les plus jeunes, par le déploiement des compétences psycho-sociales auprès des enfants partout en France. Ce déploiement s'appuie sur des programmes scientifiquement prouvés, qui apprennent à mieux gérer le stress et réguler les émotions. Les compétences psycho-sociales permettent ainsi de prévenir l'entrée dans les addictions, y compris l'addiction à l'alcool. Plusieurs campagnes de prévention portant sur l'alcool, développées par Santé publique France, sont par ailleurs régulièrement diffusées, dont la campagne « C'est la base » qui cible spécifiquement les jeunes de 17 à 25 ans. Enfin, Santé publique France a mis à jour le site internet Accueil | Alcool Info Service, repensé pour améliorer l'accessibilité des informations et des conseils. Le numéro d'aide et d'écoute à distance (0 980 980 930) complète ce site, en accompagnant les personnes souhaitant réduire ou arrêter leur consommation d'alcool.

Décrets d'application Covid long

3081. – 6 février 2025. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** concernant l'absence de publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant la création d'une plateforme de référencement et prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Selon l'organisation mondiale de la santé, 10 % des personnes atteintes de la covid seraient concernées, soit 700 000 personnes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les malades puissent bénéficier du cadre légal prévu dans les délais fixés par la loi votée par le Parlement.

Réponse. – Le ministère de la santé a annoncé en 2022 une feuille de route dotée de moyens renforcés et fixant des objectifs de prise en charge pour les patients atteints de Covid long. En mai 2023, un comité de pilotage Covid long en présence de monsieur le ministre de la santé et auquel ont participé les associations de patients s'est tenu pour effectuer un premier bilan de cette feuille de route, notamment sur les aspects relatifs à la recherche et à la surveillance ainsi qu'à l'offre de soins et à la prise en charge. Concernant la prise en charge des patients, la structuration des soins doit s'organiser en trois niveaux de recours tels que formulés par la haute autorité de santé, à savoir, un premier niveau de recours constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif, un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels et un troisième niveau correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. Pour articuler ces prises en charge sur le territoire, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des professionnels pour les patients les plus complexes ont été créées en lien avec les agences régionales de santé. Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination sont portées par les acteurs locaux de la coordination assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. Pour aller plus loin, un cahier des charges visant à harmoniser l'activité Covid long au sein des dispositifs d'appui à la coordination a été publié en mars 2024. Enfin, la haute autorité de santé a publié en mai 2024 des recommandations visant à structurer le parcours de soins de l'adulte présentant des symptômes prolongés de Covid-19. L'analyse de ces recommandations a permis d'identifier et de spécifier les conditions de mise en oeuvre de ces parcours tout en s'intégrant dans l'offre de soins existante. S'agissant de la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, le comité de pilotage précité a décidé de l'ouverture d'un espace d'information sur le Covid long sur Santé.fr. Ayant mobilisé pour sa réalisation l'ensemble des parties prenantes concernées (experts, professionnels de santé, patients et directions d'administration centrale), cette plateforme permet depuis sa mise en ligne en mars 2024 d'accompagner les personnes concernées en leur fournissant de l'information sur le diagnostic, les symptômes, le quotidien, la recherche, etc. mais également sur l'offre de soins autour de leur lieu de vie par l'intégration d'un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité. Le taux de satisfaction, obtenu via le module présent sur les pages de l'espace, s'élève à 88 %.

Égalité des chances et prise en charge des enfants ayant des besoins sanitaires spécifiques

3493. – 27 février 2025. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la prise en charge des enfants ayant des besoins sanitaires spécifiques. Ainsi, en est-il des enfants atteints d'une glycogénose de type 1A. Il s'agit d'une pathologie rare qui affecte le foie et les reins en raison d'un stockage anormal de glycogène. Cette maladie nécessite une surveillance constante et régulière du taux de sucre sanguin. Dans le département de la Seine Maritime, les familles dont les enfants se trouvent concernés par cette situation ont effectué des démarches afin d'obtenir une prise en charge par un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). Malheureusement, ces demandes ont été refusées à deux reprises, au motif que cette mission ne relève pas des attributions des AESH. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes qu'elle entend prendre afin que les enfants qui vivent au quotidien cette situation de handicap soient en mesure de bénéficier d'une scolarité normale. Celle-ci relève en effet, du principe fondamental du droit à l'éducation pour tous tel qu'il est proclamé dans la Convention universelle des droits de l'Homme de 1948, le préambule de la Constitution de 1946, repris dans la Constitution de 1958 qui garantit « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des défis que doivent relever les enfants atteints d'une glycogénose de type 1As et reste attentif aux situations particulières quant à l'accompagnement dans le parcours de vie. Depuis 2004, la France s'est engagée de manière continue à travers trois Plans nationaux maladies rares (PNMR), visant à améliorer la prise en charge des patients et à structurer la recherche. Conduits par les ministères de la santé et de la recherche, en lien étroit avec les professionnels de santé et les associations de patients, ces plans ont permis la création des centres de référence maladies rares et des filières de santé maladies rares. Le PNMR3, en particulier, a consolidé ce maillage territorial et renforcé la coordination des soins, y compris dans les départements et régions d'outre-mer. Il s'est articulé autour de trois priorités essentielles : - le raccourcissement des délais diagnostiques ; - l'accélération de l'innovation thérapeutique ; - et l'amélioration de la qualité de vie des personnes concernées. Le quatrième Plan national maladies rares (PNMR4), officiellement lancé le 25 février 2025, s'inscrit dans la continuité des actions précédentes tout en introduisant une dynamique nouvelle. Construit autour de quatre axes et déclinant 26 objectifs, il vise notamment à améliorer les parcours de soins, à accélérer les diagnostics, à renforcer l'accès aux traitements et à optimiser l'exploitation des données de santé au service de la recherche. Une attention prioritaire est accordée aux enfants atteints de maladies rares, dont les besoins sanitaires spécifiques nécessitent un accompagnement global, coordonné et évolutif tout au long de leur développement. Dans cette perspective, le PNMR4 prévoit la généralisation de dispositifs de coordination, à travers la mise en place de coordonnateurs de soins et de parcours au sein des centres de référence et des plateformes d'expertise. Ces professionnels auront pour mission de garantir une continuité entre les acteurs de santé, les établissements scolaires, les structures médico-sociales et les familles, en limitant les ruptures de parcours. Le plan met également l'accent sur la détection précoce et la prévention des surhandicaps, en améliorant l'accès au diagnostic avec une montée en compétence des professionnels de santé, des référents maladies rares dans les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et des acteurs de la ville. La scolarisation des enfants en situation de handicap, qu'ils soient atteints d'une maladie rare ou non, s'inscrit dans le cadre défini par la loi du 11 février 2005, qui consacre leur droit à l'éducation en milieu ordinaire. Lorsque l'enfant est reconnu en situation de handicap par la MDPH, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut recommander la mise en oeuvre d'un projet personnalisé de scolarisation. Ce document organise les aménagements nécessaires pour garantir la scolarisation de l'élève : accompagnement par un AESH, adaptation des supports pédagogiques, ou équipement spécifique. Par ailleurs, des dispositifs d'aides financières existent pour compenser les charges liées à l'accompagnement des enfants. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, avec ses compléments, permet de prendre en compte les frais induits par le handicap. Lorsque la présence continue d'un parent est nécessaire, l'allocation journalière de présence parentale peut également être mobilisée. Enfin, une aide à domicile peut être sollicitée lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie. Ainsi, la politique conduite dans le cadre du PNMR4 et du droit commun vise à garantir à chaque enfant un accompagnement adapté à ses besoins, en assurant l'accès à la santé, à l'éducation et à une vie digne et inclusive.

Offre de soins en santé mentale pour les jeunes

3570. – 6 mars 2025. – **Mme Véronique Guillotin** interpelle **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'offre de soins en santé mentale pour les jeunes. La santé mentale des jeunes est devenue un enjeu crucial, aggravé par des facteurs tels que

l'isolement, la violence, le harcèlement scolaire, l'exposition aux écrans et l'écoanxiété. Dans ce contexte, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a relevé la recrudescence de certaines pratiques, telles que la prescription de médicaments avant l'âge de 6 ans, les polyprescriptions et les traitements prolongés, ainsi qu'un recul des approches psychothérapeutiques, éducatives et sociales. Ces tendances pourraient être liées à des difficultés structurelles rencontrées par les professionnels du secteur. En réponse à ces défis, Michel Barnier a érigé la santé mentale en grande cause nationale pour 2025, une initiative reprise par le Premier ministre François Bayrou dans son discours de politique générale le 14 janvier 2025. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour renforcer l'offre de soins en santé mentale en faveur des jeunes.

Réponse. – La santé mentale des enfants et des jeunes a été érigée en priorité depuis 2018 et l'action publique en la matière a été structurée grâce à différents plans et stratégies. Ainsi, tant sur le plan financier qu'organisationnel, le champ de la santé mentale des jeunes a fait l'objet de nombreuses mesures de soutien. Si l'on s'en tient aux seuls financements de la psychiatrie, ceux-ci ont été considérablement augmentés ces dernières années. En effet, l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie a augmenté de près de 44 % entre 2020 et 2025. En complément des évolutions liées aux revalorisations salariales, un accompagnement financier spécifique sur l'offre de soins en psychiatrie a été amorcé depuis 2019 et poursuivi chaque année par une augmentation des moyens financiers dévolus à la psychiatrie publique. Ces financements ont permis de soutenir l'activité des établissements sur les territoires, en déclinaison des priorités définies par le ministère. Dans le cadre de la feuille de route et des assises de la santé mentale et de la psychiatrie, des délégations de crédits pérennes à un niveau historique ont été réalisées, illustrant ainsi le volontarisme du Gouvernement dans le champ de la santé mentale. Ainsi, s'agissant de l'offre en direction des enfants et des adolescents, à titre d'exemples : - renforcement des Maisons des adolescents (MDA) ; - renforcement des centres médico-psychologiques de l'enfant et de l'adolescent afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; - renforcement de l'offre en accueil familial thérapeutique pour les enfants et les adolescents. Parallèlement à ces mesures, un Appel à projets (AAP) annuel dédié au renforcement de l'offre en psychiatrie périnatale, de l'enfant et de l'adolescent a été créé en 2019, afin de renforcer les capacités de prise en charge et d'améliorer l'accessibilité et le parcours de soins, incluant la transition vers l'âge adulte. Pour les années 2019 à 2022, l'AAP, qui était national, s'est concentré sur le renforcement de l'offre de soins en pédopsychiatrie avec des financements dédiés. L'édition 2021 a mis en place un volet « psychiatrie périnatale » dans l'appel à projets national psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un budget de 10 Meuros supplémentaires de crédits pérennes. Depuis 2023, ce sont directement les agences régionales de santé qui pilotent en région ces appels à projets car elles sont les mieux à même d'identifier les besoins au niveau local et de piloter le renforcement de l'offre de soins dans les territoires. Des grandes priorités toutefois ont été indiquées aux agences régionales de santé par voie d'instruction, notamment le renforcement de la psychiatrie périnatale ou encore le développement d'alternatives à l'hospitalisation. Pour l'année 2025, les dotations de psychiatrie progressent de 3,6 %, soit plus de 458 Meuros de ressources supplémentaires par rapport à 2024. Sur le sujet spécifique du repérage précoce et de l'intervention précoce, on peut souligner le fort soutien du ministère, depuis 2019, aux projets innovants en la matière. En effet, dès sa première édition, le Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (FIOP) avait fait du « Repérage et prise en charge précoce en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » l'une de ses orientations prioritaires. Comme annoncé en juin 2025, l'objectif est désormais de structurer d'ici 2027 un modèle national de repérage et d'intervention précoce sur tout le territoire qui doit permettre : - de coordonner les acteurs entre prévention / soins primaires (généralistes, 3114, MDA, premiers secours en santé mentale) et services spécialisés qui bien que renforcés ne peuvent faire face à un afflux massif de jeunes ; - de coordonner les acteurs entre psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et psychiatrie de l'adulte ; - d'améliorer la lisibilité du parcours pour les usagers à l'âge de transition qu'ils s'agissent de problématiques de symptomatologie psychique, de consommations / d'addiction, de situation à risque suicidaire et comportementaux, de troubles du neurodéveloppement etc. Dans ce cadre, le rapport de la mission - menée par trois expertes - sur le repérage et la prise en charge précoce des jeunes en santé mentale a été remis à la ministre de la santé en février 2026. Les recommandations formulées sont en cours d'expertise par les services du ministère de la santé afin de structurer un modèle d'ici 2027.

Politique promotionnelle des grandes surfaces en faveur des aliments très transformés

4968. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la politique promotionnelle de nombreuses grandes surfaces au bénéfice des aliments très transformés. Selon une étude réalisée

par plusieurs associations de consommateurs et de représentants des familles, les offres promotionnelles des grandes surfaces portent le plus souvent sur des produits très transformés dont le programme national nutrition santé recommande de limiter la consommation. En effet, seuls 6 % des offres promotionnelles concerneraient des fruits et légumes. Les produits frais issus de l'agriculture biologique ne représenteraient, quant à eux, que 1 à 2 % des promotions. Or, une étude réalisée en 2022 par NielsenIQ pour l'association nationale des industries alimentaires a montré que, dans un contexte de baisse du pouvoir d'achat, les deux tiers des consommateurs adaptent leurs achats en fonction des promotions. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de promouvoir la consommation de produits frais et de limiter celle d'aliments transformés. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Politique promotionnelle des grandes surfaces en faveur des aliments très transformés

5997. – 21 août 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 04968 sous le titre « Politique promotionnelle des grandes surfaces en faveur des aliments très transformés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis 2001, le Programme national nutrition santé (PNNS) porte la politique de prévention nutritionnelle du Gouvernement afin d'améliorer la santé de la population en agissant sur l'alimentation et la nutrition. Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics portent une attention particulière à la promotion d'un environnement alimentaire plus sain, y compris en magasins, afin de garantir à tous l'accès à une offre favorable à la santé et réduire ainsi les inégalités sociales de santé en nutrition. Cette volonté du Gouvernement s'est renforcée avec la loi Climat et résilience d'août 2021, qui prévoit l'élaboration d'une Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), visant à porter la politique pour une alimentation saine et durable à l'horizon 2030. Encourager la distribution à promouvoir des produits sains et durables (i.e. têtes de gondoles, couloirs de caisses, offres promotionnelles, etc.) fait ainsi l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la SNANC publiée mi-février 2026 et du futur PNNS, qui sera publié prochainement pour la période 2026-2030. Différentes mesures complémentaires sont également incluses afin d'améliorer la qualité de l'offre alimentaire, telles que l'élaboration d'accords collectifs avec les filières pour améliorer la composition en sel, sucres, gras et fibres des produits, ou l'expérimentation de l'extension du Nutri-Score aux produits non préemballés.

Dépistages chez l'enfant des maladies rares

5069. – 12 juin 2025. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de renforcer le dépistage des maladies rares chez les enfants, notamment aux âges pivots de 6 et 11 ans. À ce jour, le suivi médical de l'enfant est structuré de la naissance jusqu'à l'âge de deux ans, avec des consultations régulières permettant de surveiller sa croissance et son développement. Toutefois, au-delà de cette période, le suivi tend à s'alléger considérablement, laissant potentiellement passer des signes précoces de maladies rares. Or, un diagnostic précoce est souvent déterminant pour garantir une meilleure prise en charge et améliorer la qualité de vie des jeunes patients. Dans ce contexte, l'Alliance des maladies rares propose d'instaurer un calendrier de dépistage systématique, à l'instar du calendrier vaccinal, notamment à des étapes clés du développement de l'enfant, comme à 6 et 11 ans. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer, dans le parcours de santé de l'enfant, des rendez-vous de dépistage spécifiques aux maladies rares à ces âges pivots, afin de favoriser une détection plus précoce et une prise en charge plus efficace des pathologies concernées.

Réponse. – Les maladies rares constituent un enjeu majeur de santé publique en France, touchant environ trois millions de personnes, dont une majorité d'enfants. Ces pathologies, estimées à plus de 7 000, se caractérisent par leur grande hétérogénéité, leur potentiel de gravité et, dans la majorité des cas, l'absence de traitement curatif. Leur rareté contribue à rendre le diagnostic complexe, allongeant souvent la période d'errance diagnostique durant laquelle les familles demeurent sans réponse claire face aux symptômes présentés par l'enfant. Consciente de ces difficultés, la France a mis en place depuis 2004 une politique publique volontariste, structurée autour des Plans nationaux maladies rares (PNMR), visant à améliorer le diagnostic, l'accès aux soins et l'accompagnement des personnes concernées. L'organisation du dépistage des maladies rares s'articule aujourd'hui essentiellement autour du programme national de dépistage néonatal. Ce programme, encadré par la législation nationale, repose sur des examens de biologie médicale permettant d'identifier précocement certaines pathologies graves pour lesquelles une

intervention thérapeutique précoce est déterminante. Dans le cadre du quatrième PNMR4, couvrant la période 2025-2030, le Gouvernement a renforcé cette stratégie en prévoyant l'extension progressive du dépistage néonatal à de nouvelles maladies, sous réserve d'un bénéfice médical démontré. Parallèlement, le PNMR4 met l'accent sur le développement d'outils numériques innovants pour soutenir le diagnostic, le renforcement de la formation des professionnels de santé afin d'améliorer la capacité de repérage clinique, et la réduction de l'errance diagnostique par une meilleure coordination entre les acteurs du parcours de soins. Le PNMR4 insiste sur la formation et la sensibilisation des professionnels de santé à l'identification précoce des signes évocateurs d'une maladie rare. Il prévoit la diffusion et la mise à jour régulière des protocoles nationaux de diagnostic et de soins (PNDS), intégrant des outils d'aide à la décision, des calendriers de suivi et des recommandations pratiques. L'Alliance maladies rares, qui fédère plus de 250 associations et bénéficie du statut d'utilité publique, occupe une place centrale dans la représentation des personnes concernées auprès des pouvoirs publics. Dans le cadre du PNMR, elle collabore étroitement avec le ministère chargé de la santé en participant activement aux comités de pilotage, aux groupes de travail stratégiques et à l'élaboration des protocoles nationaux de diagnostic et de soins. Cette coopération institutionnelle assure une prise en compte effective des attentes et priorités des patients et contribue à orienter les actions publiques vers des mesures adaptées, notamment en matière de diagnostic précoce et d'amélioration des parcours de soins. Les acteurs sur le terrain, filières de santé maladies rares et associations, ont commencé à travailler à l'instauration d'un calendrier national de dépistage systématique aux âges intermédiaires tels que 6 et 11 ans. Une telle mesure impliquera une évaluation approfondie en termes de faisabilité médicale et organisationnelle, d'impact médico-économique et de rapport bénéfice/risque. La grande diversité des maladies rares, leur très faible prévalence individuelle et la variété des modes de révélation clinique devront être prises en compte avant d'envisager un dépistage généralisé et uniforme à ces étapes clés du développement de l'enfant.

Suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes

5436. – 3 juillet 2025. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes. En application de l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale, l'avis de l'objectif national des dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) du 18 juin 2025 entraîne automatiquement la suspension des revalorisations conventionnelles prévues pour les kinésithérapeutes, qui devaient bénéficier d'une nouvelle tranche de revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2025. Alors que ces revalorisations, négociées en contrepartie d'importants engagements professionnels, devaient compenser en partie la perte de pouvoir d'achat subie depuis dix ans par la profession, elles sont aujourd'hui suspendues en raison de dépassements budgétaires. Suite à cette alerte, elle demande au Gouvernement de préciser quelles mesures il envisage pour garantir l'application de ces revalorisations et pour réviser un dispositif de suspension qui pénalise des professionnels de santé respectueux de leurs engagements. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Suspension des revalorisations tarifaires des masseurs kinésithérapeutes

5502. – 10 juillet 2025. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la suspension, au 1^{er} juillet 2025, des revalorisations tarifaires prévues pour les masseurs kinésithérapeutes libéraux, dans le cadre de l'avenant n° 7 à la convention nationale signé en 2023. Cette suspension fait suite à l'avis rendu le 18 juin 2025 par le Comité d'alerte sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam), en application de l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale. Ce mécanisme, qui vise à prévenir un dépassement de l'Ondam, entraîne de manière automatique le gel de certains engagements conventionnels, indépendamment de la responsabilité effective des professions concernées dans la dynamique des dépenses. Or, la profession de masseur-kinésithérapeute déplore que cette décision les pénalise alors que les dépassements identifiés par le comité d'alerte trouvent leur origine principalement dans les déficits hospitaliers, la hausse des indemnités journalières et des économies non réalisées sur les médicaments. Ces professionnels, qui n'ont ni recours aux dépassements d'honoraires ni levier de rattrapage de pouvoir d'achat, avaient pourtant consenti des contreparties substantielles à ces revalorisations, notamment en matière d'installation en zones sous-dotées ou en établissements. Il l'interroge en conséquence sur les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle reprogrammation des revalorisations suspendues, dans le cadre d'un nouvel avenant, et sur les garanties qu'il peut apporter quant au respect des engagements issus du dialogue conventionnel.

Report de la revalorisation des actes en kinésithérapie

5706. – 17 juillet 2025. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le report au 1^{er} janvier 2026 des revalorisations des actes en kinésithérapie initialement prévues par l'avenant 7 au 1^{er} juillet 2025. Suite à l'avis de risque sérieux de dépassement de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) émis par le Comité d'alerte, la caisse nationale de l'assurance maladie a en effet décidé de reporter tous les changements de cotation conformément à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. Ce report des revalorisations attise d'autant plus la colère des professionnels que les contreparties consenties par la profession, à la suite d'un accord conclu en 2023 entre les représentants de la profession et l'assurance maladie, restent en place : limitation de l'accès au conventionnement pour les nouveaux professionnels et un durcissement des contraintes au conventionnement en zone non-prioritaire. Sachant que les honoraires pour des soins en kinésithérapie n'ont quasiment pas été revalorisés depuis plus de 20 ans, cette décision fragilise encore davantage la profession et risque d'avoir des conséquences concrètes notamment sur l'accès aux soins et la qualité des prises en charge. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder, dans les meilleurs délais, à l'application des revalorisations prévues.

Suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes

5773. – 24 juillet 2025. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes. Le 18 juin 2025, le Comité d'alerte sur l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (Ondam) a publié un avis pointant un « risque sérieux » de dépassement de l'Ondam pour l'année 2025. Cette alerte a conduit à la suspension des revalorisations prévues dans les accords conventionnels récemment conclus avec certaines professions de santé libérales, dont les kinésithérapeutes, qui devaient bénéficier d'une nouvelle tranche de revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2025. Ce revirement suscite l'incompréhension de la profession d'autant que les revalorisations avaient été obtenues en contrepartie d'engagements pris dans le cadre des négociations conventionnelles négociées avec l'assurance maladie, notamment en matière de régulation de l'installation, d'exercice en zones sous-dotées ou encore de présence en établissement pour les jeunes diplômés. Les représentants de la profession dénoncent le caractère arbitraire de cette suspension, conséquence d'une sous-estimation manifeste du sous-Ondam « soins de ville » pour 2025 et qui est déconnecté des dynamiques de soins constatées ces dernières années. La Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) alerte sur les conséquences pour l'attractivité de la profession alors qu'elle accuse une chute de 44 % de la rémunération horaire en valeur réelle ces 20 dernières années, et une perte de pouvoir d'achat de 20 %. Aux côtés du SNMKR et d'Alizé, elle demande l'ouverture sans délai de nouvelles négociations conventionnelles afin de fixer une nouvelle date d'application des revalorisations, dès juillet 2025, par voie d'avenant spécifique. Dans un contexte de vieillissement démographique accéléré et de tension croissante sur les métiers de la rééducation, il est indispensable de soutenir l'attractivité de cette profession essentielle à la prise en charge des patients. Elle lui demande donc que le Gouvernement puisse rétablir, sans délai, l'application des revalorisations prévues, conformément aux engagements pris dans le cadre conventionnel, et répondre ainsi à l'attente légitime des professionnels de santé concernés. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Suspension des revalorisations conventionnelles prévues pour les kinésithérapeutes

5799. – 24 juillet 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la suspension des revalorisations conventionnelles des masseurs-kinésithérapeutes, consécutive à l'avis du Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie du 18 juin 2025. Alors que ces revalorisations, négociées en contrepartie d'importants engagements professionnels, devaient compenser en partie la perte de pouvoir d'achat subie depuis dix ans par la profession, elles sont aujourd'hui suspendues en raison de dépassements budgétaires résultant principalement des déficits hospitaliers et de la dynamique des indemnités journalières. Il demande au Gouvernement de préciser quelles mesures il envisage pour garantir l'application rapide de ces revalorisations et pour réviser un dispositif de suspension qui pénalise des professionnels de santé respectueux de leurs engagements conventionnels. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Report de l'application des mesures de revalorisation des professionnels de santé en libéral

5813. – 24 juillet 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le report de la revalorisation des consultations de certains professionnels de santé exerçant en libéral, dont les kinésithérapeutes. En effet, au 1^{er} juillet 2025, des évolutions tarifaires de spécialistes devaient entrer en vigueur. Ces ajustements ont fait l'objet de négociations, aboutissant en 2023 à la signature de l'avenant 7 à la convention nationale entre les 110 000 masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie. Or, le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie a déclenché le 18 juin 2025 une procédure, arguant d'un risque sérieux que les dépenses dépassent dès cette année le seuil d'alerte. Se basant sur cet avis, la direction générale de la Caisse nationale d'assurance maladie a annoncé la suspension des mesures de revalorisation et son application au 1^{er} janvier 2026. Dès lors, ce report des revalorisations suscite de fortes inquiétudes chez de nombreux professionnels de santé qui estiment avoir atteints les engagements consentis tels que l'encadrement de jeunes diplômés et le zonage lors des projets d'installation. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Conséquences du report de la revalorisation tarifaire des actes de kinésithérapie

5815. – 24 juillet 2025. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences du report de la revalorisation tarifaire des actes de kinésithérapie prévue au 1^{er} juillet 2025. Dans le cadre de l'avenant conventionnel signé en juillet 2023 avec l'assurance maladie, les masseurs-kinésithérapeutes se sont engagés à contribuer à la régulation démographique de leur profession. Cet engagement s'est notamment traduit par l'obligation, pour les jeunes diplômés, d'exercer pendant deux ans en zone sous-dotée ou en établissement de santé avant de pouvoir s'installer librement. En contrepartie, une revalorisation tarifaire de 1,33 euro sur 60 % de leurs actes devait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2025. Le déclenchement du comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie a cependant conduit à la suspension de cette mesure, suscitant une profonde déception et un sentiment d'incompréhension parmi les professionnels. En Vendée, cette décision a suscité une forte mobilisation. De nombreux kinésithérapeutes ont exprimé leur inquiétude quant à la viabilité de leur exercice, notamment dans les cabinets confrontés à la hausse des charges et à l'absence de revalorisation depuis près de dix ans. Ces professionnels occupent pourtant une place essentielle dans la chaîne de soins, tant en matière de prévention et de rééducation que de maintien de l'autonomie ou de lutte contre la sédentarité. Le défaut de reconnaissance financière et statutaire fragilise leur engagement et nuit à l'attractivité du métier. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives de mise en oeuvre de la revalorisation tarifaire initialement convenue.

Report de la revalorisation des actes de kinésithérapie et nécessité de rétablir la confiance avec une profession clé du parcours de santé

5888. – 31 juillet 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes, engagés depuis plusieurs semaines dans un mouvement de mobilisation sans précédent. Les préoccupations partagées par l'ensemble de la profession résultent de difficultés structurelles mais aussi de décisions récentes qui suscitent incompréhension et colère. Le report au 1^{er} janvier 2026 de la revalorisation des actes de kinésithérapie, initialement prévue pour juillet 2025, a été perçu comme une rupture de confiance et un désengagement envers leur spécialité. La convention nationale signée en juillet 2023 prévoyait une hausse de 1,33 euros sur environ 60 % des actes, en échange d'engagements que la profession a pleinement respectés en matière de régulation de l'installation, en acceptant un cadre contraignant : restrictions dans les zones surdotées, incitations à s'installer dans les zones sous-dotées et contractualisation territoriale. Ces efforts visant à garantir un accès équitable aux soins, notamment dans les territoires ruraux comme le Lot, ont été réalisés avec responsabilité, témoignant d'une profession ouverte au changement et soucieuse de l'intérêt général. Cette revalorisation visait deux objectifs simples : compenser partiellement une perte continue du pouvoir d'achat estimée à près de 20 % en 10 ans et renforcer l'attractivité de la profession. En effet, ces professionnels sont confrontés à des conditions de travail contraignantes et bénéficient d'une rémunération insuffisante au regard de la charge de travail, notamment lorsque l'on considère qu'une séance d'une demi-heure est facturée en moyenne à hauteur de 17,50 euros. À cette situation s'ajoutent le poids croissant des charges et des contraintes administratives de plus en plus nombreuses. Des garanties concrètes sont attendues pour reconnaître pleinement leur rôle dans le parcours de santé et sauvegarder l'accès aux soins de rééducation, particulièrement dans les zones sous-dotées comme une partie du département du Lot. Afin d'optimiser la prise en

charge des patients, les kinésithérapeutes demandent également l'instauration d'un accès direct généralisé. Il tient à souligner qu'il est pleinement conscient des contraintes budgétaires pesant actuellement sur l'assurance maladie et des arbitrages complexes que cela implique. Cependant, il estime que le respect des engagements pris demeure essentiel au maintien de la confiance entre l'État et une profession dont le rôle est central dans l'organisation des soins. Aussi, il souhaite savoir si elle entend appliquer en urgence les engagements tarifaires de la convention signée en juillet 2023. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour enrayer la dégradation des conditions d'exercice et le manque de reconnaissance exprimé par les kinésithérapeutes au regard du rôle joué auprès des publics les plus fragiles. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Conséquences du projet de réduction des remises commerciales sur les médicaments génériques et biosimilaires pour le réseau officinal et l'emploi

5987. – 21 août 2025. – **Mme Brigitte Devésa** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les graves inquiétudes exprimées par les pharmaciens d'officine à l'égard du projet gouvernemental visant à réduire le plafond des remises commerciales sur les médicaments génériques entre 20 % et 25 % et à fixer celui des biosimilaires à 15 %. Depuis début août 2025, les pharmaciens se mobilisent par une grève des gardes, dans le prolongement du grand rassemblement du 1^{er} juillet 2025 à Paris et de la manifestation qui a suivi jusqu'au ministère de la santé. Malgré une rencontre avec le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins, la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), principale organisation représentative de la profession, n'a obtenu aucune garantie quant à l'avenir du réseau officinal. Celui-ci regroupe 20 000 entreprises, qui constituent souvent le premier, voire le dernier lieu de santé de proximité sur certains territoires. Les pharmacies représentent également un tissu économique essentiel, employant 146 000 salariés qualifiés, préparateurs et pharmaciens adjoints, dans toutes les régions. La remise en cause de leurs ressources fragilise non seulement leur équilibre économique et la continuité de l'accès aux soins, mais menace aussi directement l'emploi : 800 pharmacies seraient exposées à la fermeture et jusqu'à 30 000 postes pourraient être supprimés. Au-delà des enjeux de santé publique, il s'agit donc aussi d'une question sociale et économique majeure. Elle l'interroge, en conséquence, sur les mesures qu'elle entend prendre pour préserver la viabilité du réseau officinal, garantir l'accès aux soins de proximité et protéger l'emploi face aux conséquences annoncées du projet d'abaissement du plafond des remises commerciales. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Conséquences de l'avis du comité d'alerte sur l'objectif national des dépenses d'assurance maladie concernant la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux

6102. – 11 septembre 2025. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de l'avis du comité d'alerte sur l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), rendu le 18 juin 2025, concernant la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux. En application de l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale, cet avis entraîne automatiquement la suspension des revalorisations conventionnelles prévues, notamment celles concernant les masseurs-kinésithérapeutes. À compter du 1^{er} juillet 2025, ces derniers, qui assurent la prise en charge de plus d'un million de patients, en cabinet comme à domicile, devaient bénéficier d'une nouvelle tranche de revalorisation négociée dans le cadre de l'avenant conventionnel signé en juillet 2023. En effet, les masseurs-kinésithérapeutes avaient accepté de fortes contraintes en matière de régulation démographique de leur installation, en contrepartie de revalorisations modestes (1,33 euros pour 60 % des actes, dont le tarif moyen est aujourd'hui de 17,50 euros la séance de 30 minutes). La suspension brutale de cette mesure, sans dialogue ni alternative proposée, est vécue par la profession comme un désaveu. Elle met en péril l'attractivité de la profession, aggrave la perte de pouvoir d'achat (estimée à 20 % en dix ans) et fragilise encore davantage l'accès aux soins de rééducation dans les zones sous-dotées. Face à cette situation, il demande au Gouvernement s'il envisage une revalorisation significative de leurs actes, l'ouverture d'une réflexion sur un complément d'honoraires solvabilisé par les complémentaires santé et enfin, s'il entend favoriser un meilleur accès direct aux masseurs-kinésithérapeutes dans le parcours de soins, dans un souci d'efficacité du système de santé. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Signé en 2023, l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie, signée le 3 avril 2007, a permis une importante valorisation de la

profession des masseurs-kinésithérapeutes en prévoyant une revalorisation de la lettre clef et de certains actes et la création de nouveaux actes en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Les effets de ces mesures sont échelonnés entre 2024 et 2030. Parmi les mesures les plus importantes de cet avenant, figurent deux revalorisations structurantes pour la profession. La revalorisation générale des lettres clefs d'une valeur de 3 %. Et celle des actes de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques et de certains actes relatifs aux pathologies neurologiques et musculaires de manière échelonnée sur 2025, 2026 et 2027. Pour rappel, l'activité des masseurs-kinésithérapeutes se concentre à 70 % sur le traitement des affections orthopédiques et rhumatologiques. En juin 2025, le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'Assurance maladie a effectivement estimé qu'il y avait un risque sérieux que les dépenses d'Assurance maladie dépassent en 2025 le seuil d'alerte. Il a donc décidé de déclencher la procédure permettant de reporter au 1^{er} janvier 2026 les revalorisations des masseurs-kinésithérapeutes prévues pour juillet 2025 par l'avenant n° 7. Le report de l'entrée en vigueur des négociations conventionnelles constitue l'unique dispositif de régulation infra-annuelle existant pour les soins de ville. A l'inverse, les mécanismes de mise en réserve prudentielle pèsent essentiellement sur les établissements de santé et médico-sociaux et pas du tout sur la ville. Cela dit, afin de rassurer les représentants de la profession, la caisse nationale d'assurance maladie a signé un avenant n° 8 le 28 novembre 2025 avec les organisations syndicales représentatives de la profession dans le but d'avancer la date d'entrée en vigueur de certaines mesures prévues par l'avenant n° 7 en 2026 pour éviter un nouveau report des prochaines revalorisations. Enfin, le Ministère de la santé poursuit un travail approfondi, avec les représentants des masseurs-kinésithérapeutes, pour faire évoluer la profession dans ses compétences, ses modalités d'accès et son organisation avec les autres professionnels de santé.

Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes des progestatifs de synthèse

5438. – 3 juillet 2025. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des victimes de progestatifs de synthèse (notamment Androcur, Lutéran et Lutényl), prescrits à de nombreuses femmes pendant des années pour des indications gynécologiques variées. Plusieurs études scientifiques, ainsi que des expertises médicales, ont établi un lien de causalité entre la prise prolongée de ces médicaments et l'apparition de méningiomes, tumeurs cérébrales pouvant provoquer des séquelles neurologiques graves. Bien que l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) ait émis des alertes à partir de 2018, des signaux préoccupants étaient déjà identifiés dès les années 2000. Près de 70 procédures amiables ou contentieuses sont en cours, et une quarantaine de rapports d'expertise ont confirmé le lien médical entre ces traitements et les pathologies subies. Toutefois, les démarches restent extrêmement longues, lourdes, et particulièrement éprouvantes pour les patientes. Face à cette situation, les victimes demandent la création d'un dispositif d'indemnisation amiable, calqué sur ceux mis en oeuvre dans les cas du Mediator ou de la Dépakine. Ce mécanisme permettrait une reconnaissance équitable du préjudice, une expertise sur pièces, une égalité de traitement entre les dossiers, et éviterait des procédures judiciaires longues et inéquitables. Elles appellent également à la nomination d'un collège d'experts indépendants, ainsi qu'à l'ouverture d'un dialogue structuré entre les associations de victimes et les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en oeuvre. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Indemnisation des victimes de progestatifs de synthèse à l'origine de méningiomes

5569. – 10 juillet 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des patients ayant développé des méningiomes à la suite de la consommation prolongée de progestatifs de synthèse tels que l'Androcur, le Lutéran ou le Lutényl, prescrits dans un cadre médical. Dès les années 2000, des signaux d'alerte avaient été émis sur les risques de tumeurs cérébrales bénignes liés à l'exposition prolongée à ces traitements. Pourtant, ce n'est qu'en 2018 que l'Agence nationale de sécurité du médicament a renforcé ses recommandations auprès des professionnels de santé et des patientes. Plusieurs études ont depuis confirmé le lien de causalité entre la prise de ces médicaments et l'apparition de méningiomes, parfois multiples, entraînant de lourdes séquelles neurologiques. À ce jour, plus de 750 dossiers ont été constitués ou sont en cours, environ 70 procédures judiciaires ou amiables ont été engagées, et une quarantaine de rapports d'expertise confirment ce lien. Dans ce contexte, la création d'un dispositif d'indemnisation amiable, reposant sur un collège d'experts indépendants, permettrait d'harmoniser les procédures, de raccourcir les délais et d'éviter aux victimes des expertises médicales éprouvantes. Ce mécanisme pourrait s'inspirer de ceux mis en place pour le Mediator ou la

Dépakine, et être intégré au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un tel dispositif, et plus largement, les mesures envisagées pour accompagner les victimes sur les plans médical, social et juridique.

Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse

5646. – 17 juillet 2025. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences graves des progestatifs de synthèse (Androcur, Lutéran, Lutényl), prescrits pour des troubles gynécologiques, qui augmentent significativement le risque de méningiomes, des tumeurs cérébrales non cancéreuses. Ces tumeurs nécessitent des chirurgies complexes, entraînant des séquelles neurologiques importantes, voire une inaptitude au travail. Malgré des alertes de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) dès 2018, des signaux préoccupants existaient dès les années 2000, et les victimes, notamment celles d'avant 2020, peinent à obtenir réparation en raison de procédures longues et inégales. Une quarantaine de rapports d'expertise définitifs confirment le lien de causalité entre la consommation de ces médicaments et le développement de méningiomes, entraînant de graves séquelles chez les patientes. Les associations, comme l'Association Méningiomes dus à l'Acétate de cyprotérone, aide aux Victimes Et prise en compte des Autres molécules (AMAVEA), souhaitent qu'un dispositif d'indemnisation amiable, similaire à ceux du Mediator ou de la Dépakine, soit mis en place avec un collège d'experts indépendants pour garantir une évaluation équitable et rapide des dossiers. Elles appellent aussi à un dialogue avec les pouvoirs publics pour garantir une reconnaissance équitable des préjudices subis. Au vu du nombre de patientes concernées (750 dossiers constitués et 70 procédures judiciaires ou amiables en cours), elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour répondre à ces attentes.

Conséquences médicales de l'utilisation de progestatifs de synthèse

5973. – 7 août 2025. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences médicales liées à l'utilisation de progestatifs de synthèse sur de nombreux patients en France. En effet, il semblerait que l'utilisation de ces médicaments ait favorisé ou favoriserait l'apparition de méningiomes. En conséquence, de nombreuses procédures judiciaires ont été engagées par des patients afin de percevoir, notamment, une indemnisation et pour que leur statut de « victime » soit reconnu. Aussi, il souhaiterait connaître l'ampleur exacte de cette situation sanitaire, avec ses causes, ses implications et ses conséquences. De plus, il souhaiterait connaître quelles mesures ont été mises en place ou pourraient l'être pour accompagner les patients concernés tant sur le plan médical qu'indemnitaire.

Réponse. – Les progestatifs de synthèse, que constituent l'acétate de cyprotérone (Androcur et ses génériques), l'acétate de noméggestrol (Lutényl et ses génériques) ou l'acétate de chlormadinone (Lutéran et ses génériques), font l'objet, depuis les premiers signaux survenus, d'une surveillance renforcée par les autorités sanitaires, à la suite de la mise en évidence d'un risque accru de méningiome intracrânien en cas d'exposition prolongée. Les personnes s'estimant victimes d'effets indésirables liés à la consommation de progestatifs de synthèse peuvent demander réparation de leurs préjudices tant par la voie amiable que par la voie contentieuse. Dans un souci de cohérence et d'efficacité du dispositif d'indemnisation des dommages médicaux, qui doit privilégier l'application du droit commun plutôt que la multiplication de dispositifs ad hoc, la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable dédié - à l'instar de ceux existants pour le Benfluorex et le Valproate de Sodium - n'est pas envisagée par le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. En effet, en premier lieu, les dispositifs d'indemnisation existants constituent un cadre adapté pour le traitement des demandes présentées par les personnes s'estimant victimes d'effets indésirables liés aux progestatifs de synthèse. D'une part, ces personnes peuvent déposer une demande d'indemnisation amiable auprès de l'une des Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) couvrant l'ensemble du territoire national, sans obligation de recourir à l'assistance d'un avocat, cette procédure amiable étant entièrement gratuite. Adossées à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), les CCI ont pour mission de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales, ainsi que des autres litiges entre usagers et professionnels de santé, établissements de santé, services de santé ou organismes ou producteurs de produits de santé. S'agissant plus spécifiquement de l'acétate de cyprotérone (Androcur et ses génériques), la Commission nationale des accidents médicaux (CNAMed), qui est chargée par la loi d'établir des recommandations sur la conduite des expertises et de veiller à

l'application homogène du régime d'indemnisation amiable par les CCI, a défini, dès 2019, une démarche harmonisée pour l'instruction de ces demandes par les CCI. En outre, en septembre 2025, la CNAMed a conduit une analyse détaillée des décisions prises par les présidents de CCI et des avis rendus par les CCI concernant les demandes d'indemnisation liées à la prise de progestatifs de synthèse. Les travaux menés par la CNAMed montrent que la gestion des demandes d'indemnisation amiable auprès des CCI relatives aux progestatifs de synthèse fonctionne de manière satisfaisante. Pour la période du 18 juin 2019 au 15 juillet 2025, les dossiers ont été traités de manière globalement homogène par les CCI. L'analyse conduite a permis au groupe de travail de conclure à l'absence d'éléments justifiant la création d'un fonds d'indemnisation dédié pour les victimes de progestatifs de synthèse. D'autre part, toute personne s'estimant victime d'effets indésirables liés à un traitement médical par les progestatifs de synthèse peut également engager une procédure contentieuse afin d'obtenir réparation de ses préjudices, que ce soit à l'encontre de l'Etat, devant les juridictions administratives, ou à l'encontre des professionnels de santé et producteurs de médicaments, devant les juridictions judiciaires. S'agissant de la responsabilité de l'Etat, quatorze requêtes sont actuellement pendantes devant les tribunaux administratifs, introduites par des requérantes imputant les préjudices allégués à l'acétate de cyprotérone et soutenant qu'une carence fautive de l'Etat dans l'exercice de sa mission de police sanitaire en serait à l'origine. Par ailleurs, 97 actions contentieuses dans lesquelles l'ONIAM a été appelée à la cause, dont 22 introduites après un avis de la CCI, ont été recensées devant les juridictions judiciaires, et une devant un tribunal administratif, introduites par des personnes s'estimant victimes de progestatifs de synthèse. La responsabilité du médecin prescripteur ainsi que du laboratoire ayant fabriqué le médicament a d'ores et déjà été retenue par un jugement du tribunal judiciaire de Poitiers du 2 juin 2025 et par un jugement du tribunal judiciaire de Paris du 29 septembre 2025. Par un jugement du 30 décembre 2025, le tribunal judiciaire de Bobigny a également retenu l'ouverture d'un droit à indemnisation au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM. A noter qu'à ce jour, les juridictions administratives saisies n'ont pas retenu la responsabilité de l'Etat. Ainsi, les dispositifs existants, qu'ils relèvent de la voie amiable devant les CCI ou des recours contentieux, offrent un examen individualisé des situations et permettent, le cas échéant, l'indemnisation des demandeurs. En deuxième lieu, au regard de l'impératif d'efficience des moyens publics, ainsi que du nombre relativement restreint de dossiers concernés, il n'apparaît pas justifié de mettre en place un nouveau dispositif d'indemnisation ad hoc spécifique aux progestatifs de synthèse, dispositif qui serait ainsi juxtaposé aux collèges benfluorex, valproate de sodium et aux missions spécifiques gérées directement par les services de l'ONIAM. La gestion des demandes indemnitaires amiables relatives aux progestatifs de synthèse par les CCI apparaît en effet pertinente et adaptée au regard du nombre limité de dossiers déposés, ainsi qu'en atteste le dernier état des lieux des dossiers déposés auprès des CCI concernant ces spécialités, arrêté au 3 février 2026. A cette date, seuls 98 dossiers avaient été enregistrés par les CCI depuis le 18 juin 2019 : 65 dossiers relatifs à l'acétate de cyprotérone et 33 dossiers relatifs à l'acétate de nomégestrol ou à l'acétate de chlormadinone. Par ailleurs, les recommandations émises par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à partir de septembre 2018 ont mis fin aux pratiques de prescription antérieures, de sorte que la cohorte des personnes exposées de manière prolongée aux progestatifs de synthèse est appelée à décroître, comme l'illustre l'enregistrement par les CCI de seulement 25 nouvelles demandes en 2025 et aucune à ce jour en 2026. Enfin, à l'instar des demandes indemnitaires amiables, le nombre d'actions contentieuses engagées par les personnes s'estimant victimes d'effets indésirables liés à un traitement médical par les progestatifs de synthèse reste modéré. En troisième lieu, l'absence de création d'un nouveau dispositif spécifique est conforme aux préconisations formulées par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport intitulé « Evaluation du contrat d'objectifs et de performance 2021-2024 de l'ONIAM », publié le 28 octobre 2025. Ce rapport recommande de traiter les dommages sériels dans le cadre du dispositif de droit commun, plutôt que dans le cadre de nouveaux dispositifs ad hoc à l'instar de ceux mis en place pour les victimes du benfluorex ou du valproate de sodium. En effet, la multiplication de dispositifs particuliers, soumis à des règles qui leur sont spécifiques, est source de complexité administrative, procédurale et juridique, alors que, comme il a été démontré plus haut, les litiges concernant les victimes de l'acétate de cyprotérone, dont le nombre est plus limité que ceux relatifs à la depakine et au mediator, peuvent être traités de façon satisfaisante dans le cadre du droit commun. En quatrième lieu, concernant plus spécifiquement la question de la réalisation d'expertises sur pièces, celles-ci ne constituent pas la norme. En effet, la forme de l'expertise médicale est identique quelle que soit la pathologie initiale : elle comporte un examen médical réalisé par les experts et une analyse des pièces produites par la victime. La CNAMed a d'ailleurs, en 2019, préparé et diffusé pour les experts qui seraient saisis de demandes relatives à l'acétate de cyprotérone, un questionnaire type à remplir par la partie demanderesse et un rapport d'expertise type permettant d'assurer l'homogénéité de traitement de ces demandes. En cinquième et dernier lieu, s'agissant des mesures destinées à accompagner les personnes concernées par des effets indésirables liés à la consommation de progestatifs de synthèse précités, l'ANSM a engagé des actions dès l'apparition du premier signal sur l'existence d'un risque potentiel de

méningiomes, initialement pour la spécialité Androcur (acétate de cyprotérone). Les documents d'information de cette spécialité ont été actualisés dès janvier 2011 afin de porter ce risque à la connaissance des patients et prescripteurs. A la suite de la publication, en juin 2018, des premiers résultats de l'étude menée par l'Assurance maladie et l'hôpital Lariboisière à la demande de l'ANSM mettant en évidence un lien entre l'exposition prolongée à l'acétate de cyprotérone et l'apparition de méningiomes, les actions engagées par l'ANSM ont été renforcées. Elles ont ensuite été étendues à l'acétate de nomégestrol et à l'acétate de chlormadinone, à la lumière d'études ultérieures faisant apparaître un risque accru pour ces spécialités. Des recommandations ont ainsi été élaborées à destination des médecins et de leurs patientes. Elles précisent les modalités d'utilisation des progestatifs concernés, les protocoles de prise en charge des patientes et les conduites à tenir pour les médecins, ainsi que la mise en place de mesures de réduction des risques, notamment au moyen de supports d'information destinés aux patientes et aux professionnels de santé. D'autre part, depuis septembre 2018, l'ANSM assure une information régulière sur le risque de méningiome associé aux progestatifs concernés, par la diffusion des résultats d'études disponibles ainsi que des recommandations issues des comités spécialisés temporaires destinées aux patientes et aux médecins. Cette information a fait l'objet d'une diffusion large, par l'envoi de courriers et messages électroniques aux professionnels de santé, par la publication régulière d'informations actualisées sur le site de l'ANSM ainsi que par un relais auprès de la presse grand public. En lien avec la caisse nationale d'assurance maladie, des courriers nominatifs ont également été adressés aux patientes traitées par les progestatifs concernés ainsi qu'à leurs médecins prescripteurs, afin de les informer des risques identifiés et des modalités de suivi recommandées. Un dossier thématique dédié est par ailleurs accessible sur le site de l'ANSM. Enfin, l'ANSM poursuit la surveillance de l'exposition à ces traitements et l'analyse des déclarations de pharmacovigilance, tout en conduisant des investigations complémentaires relatives aux autres progestatifs pour lesquels le risque de méningiome n'est pas caractérisé.

Prescription de progestatifs de synthèse

5462. – 3 juillet 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** quant aux conséquences la prise de progestatifs de synthèse (Androcur, Lutéran ou Lutényl), dans le cadre de prescriptions médicales. Selon de nombreux témoignages, ces médicaments entraîneraient des effets indésirables et graves, à savoir des méningiomes, c'est-à-dire des tumeurs cérébrales non cancéreuses qui se développent à partir des méninges. Ces risques sanitaires ont amené l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) à prendre des mesures d'information, tant auprès des médecins que des patientes, à partir de 2018, alors que, selon certaines informations, les risques liés à ces médicaments auraient commencé à circuler dès le début des années 2000. Les victimes de ces prescriptions, dont certaines ont créé l'Association « Méningiomes dus à l'Acétate de cyprotérone, aide aux Victimes et prise en compte des Autres molécules » (AMAVEA) souhaitent que les procédures amiables actuellement en cours auprès de la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) et de la Commission nationale des accidents médicaux (CNAMED) soient uniformisées et exhaustives, ce qui ne semblerait pas être le cas pour des raisons financières. De même, elles demandent la création d'un dispositif d'indemnisation amiable et la nomination d'un collège d'experts « Androcur et progestatifs de synthèse ». Conscient des enjeux de ce dossier, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du ministère sur cette question et les mesures envisagées pour répondre à ces démarches.

Indemnisation des victimes imputable la prescription de progestatif de synthèse

5466. – 3 juillet 2025. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de l'indemnisation des victimes qui ont développé des méningiomes après avoir consommé des progestatifs, médicament utilisé pour traiter des troubles gynécologiques, tel que l'Androcur (acétate de cyprotérone) le Lutéran et le Lutényl (Acétate de nomégestrol). Une vaste étude épidémiologique menée en juin 2020 a démontré le risque élevé de développer des méningiomes avec la prise de ces médicaments, tumeur cérébrale non cancéreuse, dont l'ablation peut se révéler difficile et nécessite une opération chirurgicale lourde, entraînant de graves séquelles. Dans certains cas, elles sont la cause de troubles cognitifs importants, rendant la victime inapte au travail. Alors que ce médicament est commercialisé depuis les années 1990, les premières victimes, antérieures à la parution récentes d'études scientifiques démontrant le lien de causalité entre la consommation régulière de ces médicaments défectueux et le développement de méningiomes, rencontrent encore plus de difficultés à obtenir gain de cause. Devant l'ampleur du scandale sanitaire, il lui demande quelles solutions sont proposées pour venir en aide à toutes les victimes de méningiome imputable à la prescription de ces progestatifs de synthèse. Il demande si le ministère a

l'intention de mettre en place un dispositif d'indemnisation à l'amiable, en nommant un collège d'experts sur la question de ces progestatifs de synthèse, afin que chaque victime puisse bénéficier rapidement d'une indemnisation adaptée à son cas.

Situation des victimes de progestatifs de synthèse

5494. – 10 juillet 2025. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des victimes de progestatifs de synthèse tels que l'acétate de cyprotérone, le nomégestrol ou le chlormadinone. En effet, il apparaît que de nombreuses personnes ont développé des méningiomes intracrâniens après une exposition prolongée aux médicaments prescrits pour des pathologies gynécologiques bénignes. Depuis 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a reconnu les risques accrus de méningiomes liés à l'usage prolongé de ces spécialités, et a renforcé les mesures de surveillance et d'information. Pourtant, il apparaît que les premiers signaux de ce risque étaient connus bien plus tôt, dès le début des années 2000, sans que des mesures de prévention ou d'alerte n'aient été prises de manière suffisante. Aujourd'hui, des centaines de femmes victimes de ces effets indésirables graves, dont certaines souffrent de séquelles neurologiques lourdes, ont engagé des procédures judiciaires, longues, coûteuses et particulièrement éprouvantes. Or, malgré les demandes réitérées, aucune réponse ni initiative gouvernementale concrète n'a été engagée à ce jour. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif d'indemnisation amiable dédié, et si oui, selon quel calendrier. À défaut, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer une prise en charge équitable, rapide et digne des victimes de ce scandale sanitaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Situation des victimes des progestatifs de synthèse

5687. – 17 juillet 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des victimes des progestatifs de synthèse (notamment Androcur, Lutéran et Lutényl), prescrits à de nombreuses femmes pendant des années pour des indications gynécologiques variées. Les risques sanitaires liés à la consommation de ces médicaments ont amené l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) à prendre des mesures d'information, tant auprès des médecins que des patientes, à partir de 2018. De nombreuses victimes ont engagé des actions en responsabilités afin d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices, et se trouvent aujourd'hui dans une situation complexe, mêlant reconnaissance médicale tardive, procédures judiciaires longues et séquelles souvent lourdes. Afin d'uniformiser les procédures, ces victimes souhaitent la création d'un dispositif d'indemnisation amiable à l'instar de ceux existants pour le Benfluorex et le Valproate de Sodium. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir si un tel dispositif pourrait figurer dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Système d'indemnisation des patients victimes d'effets indésirables de l'Androcur

5716. – 17 juillet 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de mettre en place un système d'indemnisation relatif au nombre de patients ayant subi des effets indésirables graves à la suite de la prise du traitement Androcur. Le médicament Androcur est composé de l'acétate de cyprotérone et prescrit depuis de nombreuses années pour traiter certaines maladies telles que l'hirsutisme, l'endométriose, l'acné ou encore dans le cadre de traitements hormonaux, notamment pour les personnes en transition de genre. Or, depuis plusieurs années, de nombreuses alertes ont été émises concernant un effet indésirable de ce traitement, avec un risque de développer des méningiomes, qui sont des tumeurs du cerveau. Ils causent des crises d'épilepsie, ainsi que des troubles sensoriels et des changements comportementaux sont également observés. Tout ceci impacte la vie professionnelle, mais également la vie sociale. De plus, les conséquences des traitements avec chirurgie ou radiothérapie sont lourdes. Une étude menée par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a confirmé une corrélation entre l'utilisation prolongée à fortes doses d'Androcur et l'apparition de méningiomes. Aujourd'hui, une quarantaine de rapports d'expertise confirment cette corrélation. Il semblerait qu'il y ait plus de 750 dossiers constitués ou en cours de constitution, ainsi que 70 procédures judiciaires et amiables en cours. En attendant le déploiement de ces mesures de précaution, de nombreux témoignages de patients rapportent un manque d'information au moment de la prescription, une surveillance insuffisante, voire une absence de suivi post-traitement. Certaines personnes ayant

développé des méningiomes en lien avec l'Androcur se trouvent aujourd'hui dans des situations médicales et sociales préoccupantes, sans toujours bénéficier d'un accompagnement adapté. Pour toutes ces raisons, il semble important de mettre en place un système d'indemnisation collectif dans les plus brefs délais. Ce dispositif d'indemnisation amiable permettrait d'éviter un engorgement des tribunaux ainsi que des inégalités dans les conclusions. En conséquence, elle lui demande dans quel délai le Gouvernement compte mettre en place un système d'indemnisation amiable pour les personnes victimes d'effets indésirables graves à la suite de la prise d'Androcur.

Indemnisation des victimes d'effets indésirables graves des progestatifs de synthèse

5775. – 24 juillet 2025. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés des victimes d'effets indésirables graves des progestatifs de synthèse. De nombreuses femmes se sont vu prescrire des pilules contraceptives à base de progestérone de synthèse, parfois pour résoudre des problèmes de santé. Il est apparu par la suite que ces médicaments peuvent entraîner des effets indésirables graves comme les méningiomes. À ce jour, c'est une quarantaine de rapports d'expertise définitifs confirmant un lien de causalité entre consommation des médicaments et développement de méningiomes. Ainsi, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a pris des mesures en 2018, visant notamment à informer praticiens et patientes. Pourtant, les informations sur les risques liés aux progestatifs de synthèse ont émergé dès le début des années 2000. Du fait du nombre important de victimes, l'Association Méningiomes dus à l'Acétate de cyprotérone, aide aux Victimes Et prise en compte des Autres molécules (Amavea) s'est formée. Plus de 70 procédures judiciaires et amiables sont en cours contre l'État ou les laboratoires pharmaceutiques. Au total, ce sont plus de 750 dossiers constitués ou en cours de constitution. Face à la lenteur et la complexité des procédures judiciaires, et pour répondre au traumatisme pour les victimes, l'Amavea et la cabinet d'avocats DANTE ont sollicité à plusieurs reprises votre ministère pour mettre en place un dispositif d'indemnisation amiable, à l'image de ceux existants pour les victimes du Benfluorex et du Valproate de Sodium. Elle souhaite donc appuyer cette demande et l'appelle à prendre une position sur le sujet ou à lui faire part des difficultés d'indemnisation.

1205

Reconnaissance et indemnisation des victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse

5787. – 24 juillet 2025. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de la prise de progestatifs de synthèse (Androcur, Lutéran ou Lutényl). Ces médicaments ont été prescrits à grande échelle pendant plusieurs années, souvent sans que les patientes soient pleinement informées des risques graves qu'ils pouvaient engendrer. Il est aujourd'hui établi que leur usage prolongé constitue un facteur de risque de développement de méningiomes, tumeurs cérébrales le plus souvent bénignes mais susceptibles d'entraîner des troubles neurologiques sévères. Si des alertes ont été émises dès le début des années 2000 par des professionnels de santé, la reconnaissance officielle du lien entre ces traitements hormonaux et les méningiomes n'est intervenue qu'en 2018. Ce délai de reconnaissance a exposé durablement les patientes à un risque important, sans qu'un encadrement suffisant soit mis en place. Entre 2009 et 2018, plus de 2 500 femmes ont dû subir une intervention chirurgicale pour un méningiome lié à la prise de ces traitements. Une quarantaine de rapports d'expertise ont permis d'établir un lien de causalité direct. À ce jour, plus de 70 procédures judiciaires ou amiables sont en cours, et 750 dossiers de victimes ont été ou sont en cours de constitution. Les patientes concernées, regroupées notamment au sein de l'association AMAVEA (Association des Méningiomes dus à l'Acétate de cyprotérone, aide aux Victimes Et prise en compte des Autres molécules), demandent la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable permettant une reconnaissance effective de leurs préjudices. Sensible à la situation de ces femmes et aux impacts de ces traitements sur leur santé, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures envisagées pour répondre aux attentes légitimes des victimes.

Indemnisation des victimes de progestatifs de synthèse

5803. – 24 juillet 2025. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge des effets indésirables graves liés à la prise prolongée de progestatifs de synthèse. Depuis 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a reconnu l'existence d'un risque accru de méningiomes, déjà connu depuis 2008, chez les femmes exposées à long terme aux médicaments Androcur, Lutényl ou encore Lutéran. Ces tumeurs cérébrales, bien que non cancéreuses, peuvent avoir des conséquences neurologiques graves,

irréversibles, et fortement invalidantes. Plus de 750 dossiers de victimes de progestatifs de synthèse ont été recensés. Ces victimes doivent se tourner vers des procédures contentieuses longues, complexes et éprouvantes. Plusieurs actions judiciaires ont ainsi été engagées, et trois laboratoires ont récemment été condamnés au civil pour défaut d'information. Or, malgré l'ampleur du phénomène, aucun dispositif d'indemnisation amiable n'a encore été mis en place, contrairement à d'autres scandales sanitaires tels que le Médiateur ou la Dépakine. Il permettrait une égalité de traitement entre victimes, une uniformisation des critères d'évaluation du dommage et une indemnisation plus rapide, sans passage systématique devant les juridictions civiles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un mécanisme spécifique d'indemnisation amiable des victimes de progestatifs de synthèse.

Situation des victimes d'effets indésirables graves et invalidants de progestatifs de synthèse

5882. – 31 juillet 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** à propos des victimes d'effets indésirables graves et invalidants de progestatifs de synthèse. Il rappelle les inquiétudes des femmes ayant été traitées à l'aide de progestatifs de synthèse et qui, par la suite, ont développé des méningiomes affectant gravement leur santé. C'est notamment le cas dans le Calvados. Les risques sanitaires liés à la consommation de ces médicaments ont amené l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) à prendre des mesures d'information, tant auprès des médecins que des patientes, à partir de 2018. Plusieurs centaines de patientes ont engagé des actions en justice, souvent longues et éprouvantes, contre les laboratoires pharmaceutiques et l'État. Dans ce contexte, les victimes et l'association qui les représente réclament, sans succès, la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable, à l'instar de ceux créés pour le Médiateur ou le Valproate de sodium. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend remédier à cette situation, en lien avec les associations de victimes et s'il compte mettre en place un système d'indemnisation amiable pour les personnes atteintes d'effets indésirables graves à la suite de la prise de progestatifs de synthèse.

– **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Mise en place d'un dispositif amiable d'indemnisation pour les victimes de méningiomes progestatifs

5939. – 7 août 2025. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la demande de mise en place d'un dispositif amiable d'indemnisation pour les femmes ayant développé des méningiomes à la suite de la prescription médicale de certains progestatifs de synthèse comme le Lutéran et le Lutényl. Dès 2009, une étude française ainsi que plusieurs études internationales démontrent la forte suspicion de causalité entre la prise prolongée de ces progestatifs et l'augmentation significative du risque de méningiome, en 2018 de nombreuses alertes internes sont lancées, mais ce n'est qu'en juillet 2020 que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) publie une première alerte sur le sujet. Et il faudra attendre 2021-2022 pour que l'ANSM impose de nouvelles règles strictes pour la prescription de ces progestatifs. De nombreuses femmes qui ont pris ces médicaments pendant des années, parfois pour des troubles bénins, sans être informées des risques, ont été victimes de méningiomes avec parfois avec de graves séquelles. Elles reprochent aux autorités sanitaires françaises d'avoir agi trop tardivement alors que les signaux étaient connus depuis longtemps. C'est pourquoi, elles demandent la création d'un dispositif d'indemnisation amiable, comme cela avait été fait pour le Médiateur et la Dépakine. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend mettre en place un dispositif d'indemnisation amiable de nature à éviter de longues procédures judiciaires et assurer une égalité quant aux conclusions retenues et aux indemnisations proposées, pour toutes les femmes ayant développé un méningiome suite à la consommation de ces progestatifs.

Indemnisation des victimes des progestatifs de synthèse

5969. – 7 août 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'indemnisation des victimes de l'Androcur et autres progestatifs de synthèse. Des études scientifiques ont démontré un lien de causalité entre la prise de certains progestatifs de synthèse, notamment l'Androcur (acétate de cyprotérone), le Lutéran et le Lutényl (acétate de nomégestrol), et le développement de tumeurs, comme les méningiomes. Bien que non cancéreuses, ces tumeurs peuvent s'avérer particulièrement invalidantes, avec des conséquences neurologiques lourdes. Les premiers signaux d'alerte concernant la dangerosité de ces traitements remontent au début des années 2000. Toutefois, ce n'est qu'en 2018 que l'Agence nationale de sécurité du

médicament et des produits de santé (ANSM) a mis en place des mesures nationales de restriction d'usage et d'information à destination des professionnels de santé et des patientes. Face aux conséquences de ces traitements, de nombreuses victimes ont entamé des démarches en responsabilité afin d'obtenir réparation et indemnisation pour les préjudices subis. À ce jour, plus de 750 dossiers ont été constitués et 70 procédures judiciaires ou amiables sont en cours. Ces démarches sont longues, complexes, parfois traumatisantes et particulièrement éprouvantes pour les victimes. La mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable, à l'image de ceux instaurés pour le Médiateur ou la Dépakine, assorti de la nomination d'un collège d'experts, permettrait d'uniformiser les procédures, d'améliorer la prise en charge des victimes et de garantir l'égalité de traitement pour chacune, tant dans l'analyse des dossiers que dans les indemnisations proposées. Elle lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette demande.

Progestatifs de synthèse tels qu'Androcur, Lutéran et Lutényl

6014. – 28 août 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences dramatiques que peut engendrer la prise de progestatifs de synthèse - Androcur, Lutéran ou Lutényl - dans le cadre de prescriptions médicales. Selon de nombreux témoignages, les risques sanitaires liés à la consommation de ces médicaments, à savoir des méningiomes entraînant de graves séquelles chez les patientes, ont émergé dans les années 2000. Ils ont amené l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) à prendre des mesures d'information, auprès des médecins ainsi qu'auprès des patientes, à partir de 2018. L'association « Méningiomes dus à l'acétate de cyprotérone, aide aux victimes et prise en compte des autres molécules » (AMAVEA) indique que des centaines de victimes de ces prescriptions ont engagé des actions afin d'obtenir réparation pour le préjudice causé. Face à la lenteur des procédures judiciaires, leur complexité et le traumatisme causé aux victimes, afin d'améliorer la prise en charge des victimes en garantissant l'égalité de traitement de chacune, l'AMAVEA souhaite une uniformisation des procédures, la création d'un dispositif d'indemnisation amiable assorti de la nomination d'un collège d'experts. C'est pourquoi, elle souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend donner à cette demande.

1207

Patientes victimes d'effets indésirables comme suite à la prise de progestatifs de synthèse

6186. – 25 septembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les progestatifs de synthèse tels que l'Androcur, le Lutéran ou le Lutényl et leurs effets sur le corps humain dans le cadre de prescriptions médicales. Ces traitements pourraient être à l'origine d'effets secondaires sévères, en particulier l'apparition de méningiomes, des tumeurs cérébrales non malignes qui se forment à partir des méninges. En 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a pris la décision de mettre en place des actions d'information sur les risques associés à ces traitements. À cet égard, des associations demandent la création d'un dispositif d'indemnisation amiable à l'image de ceux existants pour les victimes du benfluorex et du valproate de sodium, permettant d'uniformiser les procédures, d'éviter aux victimes des expertises médicales particulièrement éprouvantes et d'assurer à chaque patiente une égalité quant aux conclusions retenues et aux indemnisations proposées. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend mettre en place un tel dispositif d'indemnisation amiable.

Situation des victimes de progestatifs de synthèse

6300. – 9 octobre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, de la solidarité, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des victimes de progestatifs de synthèse. Ces traitements prescrits pendant des années pour traiter divers troubles gynécologiques sont aujourd'hui reconnus comme pouvant entraîner, chez certaines patientes, des effets indésirables graves, notamment le développement de méningiomes. Plusieurs rapports d'expertise confirment ainsi le lien entre ces traitements et la survenue de méningiomes, parfois multiples et entraînant de lourdes séquelles. Alors que les premières alertes scientifiques ont été émises dès les années 2000, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) n'a pris des mesures d'encadrement et d'information qu'à partir de 2018. De nombreuses victimes ont depuis engagé des procédures longues, coûteuses et éprouvantes. D'après l'association méningiomes dus à l'acétate de cyprotérone, aide aux victimes et prise en compte des autres molécules (AMAVEA), plus de 750 dossiers ont été

constitués et 70 procédures sont en cours. Face à cette situation, elles demandent la création d'un dispositif d'indemnisation amiable, à l'instar de ceux mis en place pour le Médiateur ou la Dépakine, afin de garantir une réparation plus rapide et équitable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Reconnaissance et indemnisation des victimes des progestatifs à risque de méningiome

6748. – 20 novembre 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des patientes victimes des médicaments Androcur, Lutényl et Lutéran. Ces traitements hormonaux, prescrits pour des affections gynécologiques bénignes, ont été reconnus par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) comme présentant un risque accru de méningiomes intracrâniens lors d'une utilisation prolongée. De nombreuses patientes souffrent aujourd'hui de séquelles neurologiques lourdes, tandis que les procédures judiciaires engagées contre les laboratoires se révèlent longues, complexes et coûteuses. L'association AMAVEA, représentant les victimes, réclame depuis plusieurs années la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable sous l'égide de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), sur le modèle des dispositifs déjà existants pour le Médiateur ou la Dépakine. Or, malgré ces sollicitations et la reconnaissance scientifique du lien de causalité, aucune décision gouvernementale n'a été annoncée à ce jour pour permettre une réparation rapide et équitable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend instaurer un dispositif d'indemnisation spécifique et amiable pour les victimes de ces progestatifs, et dans quels délais une telle mesure pourrait être mise en oeuvre.

Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les patientes victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse

6853. – 27 novembre 2025. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante des patientes ayant développé des méningiomes à la suite d'une exposition prolongée à des progestatifs de synthèse tels que l'Androcur, le Lutéran ou le Lutényl, prescrits dans le cadre de divers traitements. En effet, plusieurs études scientifiques confirment aujourd'hui un lien de causalité entre la consommation prolongée de ces molécules et le développement de méningiomes (tumeur cérébrale non cancéreuse qui se développe à partir des méninges). Alors même que des signaux d'alerte existaient dès le début des années 2000, ce n'est qu'à partir de 2018 que l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a pris des mesures d'information à l'attention des professionnels de santé et des patientes. Plus de 750 dossiers de victimes sont en cours de constitution, environ 70 procédures judiciaires ou amiables ont été engagées et plusieurs rapports d'expertise confortent ce lien causal. L'association méningiomes dus à l'acétate de cyprotérone, aide aux victimes et prise en compte des autres molécules (AMAVEA) propose la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable, calqué sur ceux existant pour d'autres scandales sanitaires comme le Médiateur ou la Dépakine, afin d'accélérer et d'harmoniser la réparation des préjudices subis par les victimes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un tel dispositif d'indemnisation amiable et quelles mesures il entend prendre pour apporter une réponse rapide et adaptée aux patientes touchées par ces effets secondaires graves.

Patientes victimes d'effets indésirables comme suite à la prise de progestatifs de synthèse

6922. – 4 décembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06186 sous le titre « Patientes victimes d'effets indésirables comme suite à la prise de progestatifs de synthèse », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les progestatifs de synthèse, que constituent l'acétate de cyprotérone (Androcur et ses génériques), l'acétate de noméggestrol (Lutényl et ses génériques) ou l'acétate de chlormadinone (Lutéran et ses génériques), font l'objet, depuis les premiers signaux survenus, d'une surveillance renforcée par les autorités sanitaires, à la suite de la mise en évidence d'un risque accru de méningiome intracrânien en cas d'exposition prolongée. Les personnes s'estimant victimes d'effets indésirables liés à la consommation de progestatifs de synthèse peuvent demander réparation de leurs préjudices tant par la voie amiable que par la voie contentieuse. Dans un souci de cohérence et d'efficacité du dispositif d'indemnisation des dommages médicaux, qui doit privilégier l'application du droit commun plutôt que la multiplication de dispositifs ad hoc, la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable dédié - à l'instar de ceux existants pour le Benfluorex et le Valproate de Sodium - n'est pas envisagée par le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. En effet, en premier lieu, les dispositifs d'indemnisation existants constituent un cadre adapté pour le traitement des demandes présentées par

les personnes s'estimant victimes d'effets indésirables liés aux progestatifs de synthèse. D'une part, ces personnes peuvent déposer une demande d'indemnisation amiable auprès de l'une des Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) couvrant l'ensemble du territoire national, sans obligation de recourir à l'assistance d'un avocat, cette procédure amiable étant entièrement gratuite. Adossées à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), les CCI ont pour mission de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales, ainsi que des autres litiges entre usagers et professionnels de santé, établissements de santé, services de santé ou organismes ou producteurs de produits de santé. S'agissant plus spécifiquement de l'acétate de cyprotérone (Androcur et ses génériques), la Commission nationale des accidents médicaux (CNAMed), qui est chargée par la loi d'établir des recommandations sur la conduite des expertises et de veiller à l'application homogène du régime d'indemnisation amiable par les CCI, a défini, dès 2019, une démarche harmonisée pour l'instruction de ces demandes par les CCI. En outre, en septembre 2025, la CNAMed a conduit une analyse détaillée des décisions prises par les présidents de CCI et des avis rendus par les CCI concernant les demandes d'indemnisation liées à la prise de progestatifs de synthèse. Les travaux menés par la CNAMed montrent que la gestion des demandes d'indemnisation amiable auprès des CCI relatives aux progestatifs de synthèse fonctionne de manière satisfaisante. Pour la période du 18 juin 2019 au 15 juillet 2025, les dossiers ont été traités de manière globalement homogène par les CCI. L'analyse conduite a permis au groupe de travail de conclure à l'absence d'éléments justifiant la création d'un fonds d'indemnisation dédié pour les victimes de progestatifs de synthèse. D'autre part, toute personne s'estimant victime d'effets indésirables liés à un traitement médical par les progestatifs de synthèse peut également engager une procédure contentieuse afin d'obtenir réparation de ses préjudices, que ce soit à l'encontre de l'État, devant les juridictions administratives, ou à l'encontre des professionnels de santé et producteurs de médicaments, devant les juridictions judiciaires. S'agissant de la responsabilité de l'État, quatorze requêtes sont actuellement pendantes devant les tribunaux administratifs, introduites par des requérantes imputant les préjudices allégués à l'acétate de cyprotérone et soutenant qu'une carence fautive de l'État dans l'exercice de sa mission de police sanitaire en serait à l'origine. Par ailleurs, 97 actions contentieuses dans lesquelles l'ONIAM a été appelée à la cause, dont 22 introduites après un avis de la CCI, ont été recensées devant les juridictions judiciaires, et une devant un tribunal administratif, introduites par des personnes s'estimant victimes de progestatifs de synthèse. La responsabilité du médecin prescripteur ainsi que du laboratoire ayant fabriqué le médicament a d'ores et déjà été retenue par un jugement du tribunal judiciaire de Poitiers du 2 juin 2025 et par un jugement du tribunal judiciaire de Paris du 29 septembre 2025. Un jugement du tribunal judiciaire de Bobigny du 30 décembre 2025 a quant à lui retenu un droit à indemnisation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale. À noter qu'aucune responsabilité de l'État n'a pour l'heure été retenue par les juridictions administratives. Ainsi, les dispositifs existants, qu'ils relèvent de la voie amiable devant les CCI ou des recours contentieux, offrent un examen individualisé des situations et permettent, le cas échéant, l'indemnisation des demandeurs. En deuxième lieu, au regard de l'impératif d'efficience des moyens publics, ainsi que du nombre relativement restreint de dossiers concernés, il n'apparaît pas justifié de mettre en place un nouveau dispositif d'indemnisation ad hoc spécifique aux progestatifs de synthèse, dispositif qui serait ainsi juxtaposé aux collèges benfluorex, valproate de sodium et aux missions spécifiques gérées directement par les services de l'ONIAM. La gestion des demandes indemnitaires amiables relatives aux progestatifs de synthèse par les CCI apparaît en effet pertinente et adaptée au regard du nombre limité de dossiers déposés, ainsi qu'en atteste le dernier état des lieux des dossiers déposés auprès des CCI concernant ces spécialités, arrêté au 3 février 2026. À cette date, seuls 98 dossiers avaient été enregistrés par les CCI depuis le 18 juin 2019 : 65 dossiers relatifs à l'acétate de cyprotérone et 33 dossiers relatifs à l'acétate de nomégestrol ou à l'acétate de chlormadinone. Par ailleurs, les recommandations émises par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé à partir de septembre 2018 ont mis fin aux pratiques de prescription antérieures, de sorte que la cohorte des personnes exposées de manière prolongée aux progestatifs de synthèse est appelée à décroître, comme l'illustre l'enregistrement par les CCI de seulement 25 nouvelles demandes en 2025 et aucune à ce jour en 2026. Enfin, à l'instar des demandes indemnitaires amiables, le nombre d'actions contentieuses engagées par les personnes s'estimant victimes d'effets indésirables liés à un traitement médical par les progestatifs de synthèse reste modéré. En dernier lieu, l'absence de création d'un nouveau dispositif spécifique est conforme aux préconisations formulées par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport intitulé « Evaluation du contrat d'objectifs et de performance 2021-2024 de l'ONIAM », publié le 28 octobre 2025. Ce rapport recommande de traiter les dommages sériels dans le cadre du dispositif de droit commun, plutôt que dans le cadre de nouveaux dispositifs ad hoc à l'instar de ceux mis en place pour les victimes du benfluorex ou du valproate de sodium. En effet, la multiplication de dispositifs particuliers, soumis à des règles qui leur sont spécifiques, est source de complexité administrative, procédurale et juridique,

alors que, comme il a été démontré plus haut, les litiges concernant les victimes de l'acétate de cyprotérone, dont le nombre est plus limité que ceux relatifs à la depakine et au mediator, peuvent être traités de façon satisfaisante dans le cadre du droit commun.

Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse

5767. – 24 juillet 2025. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante des patientes ayant développé des méningiomes à la suite de la prise prolongée de progestatifs de synthèse tels que l'acétate de cyprotérone (Androcur), le nomégéstrol (Lutényl) ou le chlormadinone (Lutéran), prescrits notamment pour des troubles gynécologiques. Depuis 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a reconnu les risques associés à la consommation de ces médicaments, en particulier le développement de méningiomes, tumeurs cérébrales non cancéreuses pouvant entraîner des séquelles neurologiques graves et irréversibles. Pourtant, des signaux d'alerte sur ces effets secondaires étaient connus dès le début des années 2000. À ce jour, des centaines de patientes se sont constituées parties civiles ou ont engagé des démarches contentieuses contre les laboratoires concernés et contre l'État, estimant que leur exposition à ces molécules aurait pu être évitée si les autorités sanitaires avaient agi plus tôt. L'association AMAVEA (Association Méningiomes dus à l'Acétate de cyprotérone, aide aux Victimes Et prise en compte des Autres molécules) recense plus de 750 dossiers en cours, 70 procédures judiciaires engagées, et plusieurs dizaines de rapports d'expertise confirmant un lien de causalité entre la prise de ces médicaments et la survenue de méningiomes. Or, les procédures judiciaires en cours sont longues, coûteuses et particulièrement éprouvantes pour les victimes, notamment en raison des expertises médicales répétées et invasives. C'est pourquoi les patientes, soutenues par l'association AMAVEA et leurs avocats, demandent depuis plusieurs années la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable, sur le modèle de ceux créés pour le Médiateur ou la Depakine. Une telle solution permettrait d'assurer l'égalité de traitement entre les victimes, de faciliter l'instruction des dossiers, et de reconnaître pleinement la responsabilité, potentiellement partagée, des laboratoires pharmaceutiques et de l'État. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement entend enfin répondre à cette demande légitime et engager, dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, la création d'un tel dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de progestatifs de synthèse, avec la désignation d'un collège d'experts indépendants chargé de l'examen des dossiers sur pièces. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Indemnisation des patients victimes de progestatifs de synthèse

6179. – 25 septembre 2025. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de l'indemnisation des patients victimes de progestatifs de synthèse. En effet, ces médicaments, comme Androcur, Lutéran ou Lutényl sont prescrits depuis de nombreuses années à des patients atteints de différentes pathologies (cancer de la prostate chez l'homme, troubles menstruels ou endométriose chez la femme). Néanmoins, il est apparu que ces mêmes médicaments pouvaient entraîner des effets indésirables graves, tels des méningiomes. Ce risque a conduit en 2018 l'agence nationale de la sécurité du médicament à prendre des mesures afin d'informer professionnels et patients au sujet de ces risques. Aujourd'hui, de nombreuses victimes ont intenté des actions en justice, non seulement contre les laboratoires pharmaceutiques, mais aussi contre l'État, accusé d'avoir tardé à réagir face à des risques déjà identifiés, voire documentés. Face à la lenteur des procédures en cours, l'association méningiomes dus à l'acétate de cyprotérone, aide aux victimes et prise en compte des autres molécules (AMAVEA) et les avocats des victimes ont sollicité à plusieurs reprises le ministère de la santé dans l'espoir qu'un dispositif d'indemnisation amiable serait mis en place, à l'instar de ceux existants pour le Benfluorex et le valproate de sodium. Un tel dispositif permettrait l'uniformisation de chaque procédure sans contraindre les victimes à saisir les juridictions, et permettrait de réaliser des expertises sur pièce. Aussi, il demande au Gouvernement si la mise en place d'un tel dispositif est envisagée, et dans l'affirmative, à quelle échéance.

Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse

7498. – 29 janvier 2026. – **M. Daniel Salmon** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 05767 sous le titre « Mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable pour les victimes de méningiomes liés aux progestatifs de synthèse », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les progestatifs de synthèse, que constituent l'acétate de cyprotérone (Androcur et ses génériques), l'acétate de noméggestrol (Lutényl et ses génériques) ou l'acétate de chlormadinone (Lutéran et ses génériques), font l'objet, depuis les premiers signaux survenus, d'une surveillance renforcée par les autorités sanitaires, à la suite de la mise en évidence d'un risque accru de méningiome intracrânien en cas d'exposition prolongée. Les personnes s'estimant victimes d'effets indésirables liés à la consommation de progestatifs de synthèse peuvent demander réparation de leurs préjudices tant par la voie amiable que par la voie contentieuse. Dans un souci de cohérence et d'efficacité du dispositif d'indemnisation des dommages médicaux, qui doit privilégier l'application du droit commun plutôt que la multiplication de dispositifs ad hoc, la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable dédié - à l'instar de ceux existants pour le Benfluorex et le Valproate de Sodium - n'est pas envisagée par le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. En effet, en premier lieu, les dispositifs d'indemnisation existants constituent un cadre adapté pour le traitement des demandes présentées par les personnes s'estimant victimes d'effets indésirables liés aux progestatifs de synthèse. D'une part, ces personnes peuvent déposer une demande d'indemnisation amiable auprès de l'une des Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) couvrant l'ensemble du territoire national, sans obligation de recourir à l'assistance d'un avocat, cette procédure amiable étant entièrement gratuite. Adossées à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), les CCI ont pour mission de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales, ainsi que des autres litiges entre usagers et professionnels de santé, établissements de santé, services de santé ou organismes ou producteurs de produits de santé. S'agissant plus spécifiquement de l'acétate de cyprotérone (Androcur et ses génériques), la Commission nationale des accidents médicaux (CNAMed), qui est chargée par la loi d'établir des recommandations sur la conduite des expertises et de veiller à l'application homogène du régime d'indemnisation amiable par les CCI, a défini, dès 2019, une démarche harmonisée pour l'instruction de ces demandes par les CCI. En outre, en septembre 2025, la CNAMed a conduit une analyse détaillée des décisions prises par les présidents de CCI et des avis rendus par les CCI concernant les demandes d'indemnisation liées à la prise de progestatifs de synthèse. Les travaux menés par la CNAMed montrent que la gestion des demandes d'indemnisation amiable auprès des CCI relatives aux progestatifs de synthèse fonctionne de manière satisfaisante. Pour la période du 18 juin 2019 au 15 juillet 2025, les dossiers ont été traités de manière globalement homogène par les CCI. L'analyse conduite a permis au groupe de travail de conclure à l'absence d'éléments justifiant la création d'un fonds d'indemnisation dédié pour les victimes de progestatifs de synthèse. D'autre part, toute personne s'estimant victime d'effets indésirables liés à un traitement médical par les progestatifs de synthèse peut également engager une procédure contentieuse afin d'obtenir réparation de ses préjudices, que ce soit à l'encontre de l'Etat, devant les juridictions administratives, ou à l'encontre des professionnels de santé et producteurs de médicaments, devant les juridictions judiciaires. S'agissant de la responsabilité de l'Etat, quatorze requêtes sont actuellement pendantes devant les tribunaux administratifs, introduites par des requérantes imputant les préjudices allégués à l'acétate de cyprotérone et soutenant qu'une carence fautive de l'Etat dans l'exercice de sa mission de police sanitaire en serait à l'origine. Par ailleurs, 97 actions contentieuses dans lesquelles l'ONIAM a été appelée à la cause, dont 22 introduites après un avis de la CCI, ont été recensées devant les juridictions judiciaires, et une devant un tribunal administratif, introduites par des personnes s'estimant victimes de progestatifs de synthèse. La responsabilité du médecin prescripteur ainsi que du laboratoire ayant fabriqué le médicament a d'ores et déjà été retenue par un jugement du tribunal judiciaire de Poitiers du 2 juin 2025 et par un jugement du tribunal judiciaire de Paris du 29 septembre 2025. Par un jugement du 30 décembre 2025, le tribunal judiciaire de Bobigny a également retenu l'ouverture d'un droit à indemnisation au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM. A noter qu'à ce jour, les juridictions administratives saisies n'ont pas retenu la responsabilité de l'Etat. Ainsi, les dispositifs existants, qu'ils relèvent de la voie amiable devant les CCI ou des recours contentieux, offrent un examen individualisé des situations et permettent, le cas échéant, l'indemnisation des demandeurs. En deuxième lieu, au regard de l'impératif d'efficacité des moyens publics, ainsi que du nombre relativement restreint de dossiers concernés, il n'apparaît pas justifié de mettre en place un nouveau dispositif d'indemnisation ad hoc spécifique aux progestatifs de synthèse, dispositif qui serait ainsi

juxtaposé aux collègues benfluorex, valproate de sodium et aux missions spécifiques gérées directement par les services de l'ONIAM. La gestion des demandes indemnitaires amiables relatives aux progestatifs de synthèse par les CCI apparaît en effet pertinente et adaptée au regard du nombre limité de dossiers déposés, ainsi qu'en atteste le dernier état des lieux des dossiers déposés auprès des CCI concernant ces spécialités, arrêté au 3 février 2026. A cette date, seuls 98 dossiers avaient été enregistrés par les CCI depuis le 18 juin 2019 : 65 dossiers relatifs à l'acétate de cyprotérone et 33 dossiers relatifs à l'acétate de nomégestrol ou à l'acétate de chlormadinone. Par ailleurs, les recommandations émises par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé à partir de septembre 2018 ont mis fin aux pratiques de prescription antérieures, de sorte que la cohorte des personnes exposées de manière prolongée aux progestatifs de synthèse est appelée à décroître, comme l'illustre l'enregistrement par les CCI de seulement 25 nouvelles demandes en 2025 et aucune à ce jour en 2026. Enfin, à l'instar des demandes indemnitaires amiables, le nombre d'actions contentieuses engagées par les personnes s'estimant victimes d'effets indésirables liés à un traitement médical par les progestatifs de synthèse reste modéré. En troisième lieu, l'absence de création d'un nouveau dispositif spécifique est conforme aux préconisations formulées par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport intitulé « Evaluation du contrat d'objectifs et de performance 2021-2024 de l'ONIAM », publié le 28 octobre 2025. Ce rapport recommande de traiter les dommages sériels dans le cadre du dispositif de droit commun, plutôt que dans le cadre de nouveaux dispositifs ad hoc à l'instar de ceux mis en place pour les victimes du benfluorex ou du valproate de sodium. En effet, la multiplication de dispositifs particuliers, soumis à des règles qui leur sont spécifiques, est source de complexité administrative, procédurale et juridique, alors que, comme il a été démontré plus haut, les litiges concernant les victimes de l'acétate de cyprotérone, dont le nombre est plus limité que ceux relatifs à la depakine et au mediator, peuvent être traités de façon satisfaisante dans le cadre du droit commun. En dernier lieu, concernant plus spécifiquement la question de la réalisation d'expertises sur pièces, celles-ci ne constituent pas la norme. En effet, la forme de l'expertise médicale est identique quelle que soit la pathologie initiale : elle comporte un examen médical par les experts et une analyse des pièces produites par la victime. La CNAmed a d'ailleurs, en 2019, préparé et diffusé pour les experts qui seraient saisis de demandes relatives à l'acétate de cyprotérone, un questionnaire type à remplir par la demanderesse et un rapport d'expertise type permettant d'assurer l'homogénéité de traitement de ces demandes.

1212

Campagne de prévention des cancers de la peau

6176. – 25 septembre 2025. – **Mme Annie Le Houerou** demande à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** de développer la prévention des cancers de la peau et notamment du mélanome. Le nombre de nouveaux cas de cancers de la peau a plus que triplé entre 1990 et 2023. Les carcinomes cutanés représentent 90 % des cancers cutanés diagnostiqués en France. Les mélanomes cutanés représentent quant à eux 10 % des cancers de la peau avec 17 922 nouveaux cas estimés en 2023 en France métropolitaine. Moins fréquents, les mélanomes sont les plus dangereux, et pour cause, un diagnostic tardif réduit considérablement les chances de guérison car ce cancer est à fort potentiel métastatique : il peut s'étendre rapidement aux relais ganglionnaires et à d'autres organes. Pour enrayer la progression tant de leur incidence que de leur mortalité, il importe d'agir sur la prévention d'une part, sur le dépistage ciblé des populations à risque et le diagnostic précoce d'autre part. L'objectif du dépistage ciblé est de diagnostiquer le cancer à un stade précoce, avant l'apparition de symptômes, afin de mieux le soigner et d'en limiter les séquelles, ainsi que celles des traitements. Toutefois, les cancers de la peau ne sont pas intégrés dans les programmes de dépistages des cancers organisés par les pouvoirs publics. Aussi, il appartient aux patients de prendre l'initiative de se faire dépister auprès d'un dermatologue, ce qui n'est pas satisfaisant. Tout d'abord parce que le déterminisme social exclut une partie de la population du dépistage des cancers de la peau. Il s'observe déjà que le niveau de revenu influe significativement sur la participation aux programmes de dépistages organisés dont les personnes avec un niveau de revenu plus faible ont le moins tendance à s'être déjà fait dépister. Mais aussi, parce qu'il importe d'optimiser l'utilisation des ressources en santé en procédant à un dépistage ciblé des populations à risques (immunodépression, antécédents familiaux sensibilité de la peau, exposition aux UV). Aujourd'hui, les seules campagnes de prévention et de sensibilisation au dépistage ciblé des cancers de la peau connues sont celles qui sont organisées annuellement par un opérateur privé, le Syndicat national des dermatologues-vénéréologues (SNDV). Ni l'Assurance maladie, ni l'Institut national du cancer (INCa) ne sont associés à cette action, ce qui est hautement regrettable car ils disposent l'un et l'autre de moyens matériels, humains et techniques incomparables qui permettraient de toucher massivement l'ensemble des Françaises et des Français dans cette action de santé publique et d'améliorer significativement les résultats attendus. A l'occasion des questions au Gouvernement lors de la séance du 6 mai 2025, le ministre avait déclaré à l'Assemblée nationale qu'il

fallait faire feu de tout bois sur tout ce qui peut permettre de faire reculer le cancer en France. C'est pourquoi, elle souhaite connaître son avis sur l'opportunité d'associer l'Assurance maladie et l'INCa aux campagnes de prévention aux UV naturels et artificiels et de sensibilisation au dépistage ciblé des populations à risque des cancers de la peau.

Prévention des cancers de la peau et notamment du mélanome

6380. – 23 octobre 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prévention des cancers de la peau et notamment du mélanome. Le nombre de nouveaux cas de cancers de la peau a plus que triplé entre 1990 et 2023. Les carcinomes cutanés représentent 90 % des cancers cutanés diagnostiqués en France. Les mélanomes cutanés représentent quant à eux 10 % des cancers de la peau avec 17 922 nouveaux cas estimés en 2023 en France métropolitaine. Moins fréquents, les mélanomes sont les plus dangereux. Et pour cause, un diagnostic tardif réduit considérablement les chances de guérison car ce cancer est à fort potentiel métastatique : il peut s'étendre rapidement aux relais ganglionnaires et à d'autres organes. Pour enrayer la progression tant de leur incidence que de leur mortalité, il importe d'agir sur la prévention d'une part, sur le dépistage ciblé des populations à risque et le diagnostic précoce d'autre part. L'objectif du dépistage ciblé est de diagnostiquer le cancer à un stade précoce, avant l'apparition de symptômes, afin de mieux le soigner et d'en limiter les séquelles, ainsi que celles des traitements. Toutefois, les cancers de la peau ne sont pas intégrés dans les programmes de dépistages des cancers organisés par les pouvoirs publics. Aussi, il appartient aux patients de prendre l'initiative de se faire dépister auprès d'un dermatologue, ce qui n'est pas satisfaisant. Tout d'abord parce que le déterminisme social exclut une partie de la population du dépistage des cancers de la peau. Il s'observe déjà que le niveau de revenu influe significativement sur la participation aux programmes de dépistages organisés, les personnes avec un niveau de revenu plus faible ayant le moins tendance à se faire dépister. Mais aussi, parce qu'il importe d'optimiser l'utilisation des ressources en santé en procédant à un dépistage ciblé des populations à risques (immunodépression, antécédents familiaux sensibilité de la peau, exposition aux UV...). Aujourd'hui, les seules campagnes de prévention et de sensibilisation au dépistage ciblé des cancers de la peau connues sont celles qui sont organisées annuellement par un opérateur privé, le syndicat national des dermatologues vénéréologues (SNDV). Ni l'assurance maladie ni l'institut national du cancer (INCa) ne sont associés à cette action, ce qui est hautement regrettable car ils disposent l'un et l'autre de moyens matériels, humains et techniques incomparables qui permettraient de toucher massivement l'ensemble des Françaises et des Français dans cette action de santé publique et d'améliorer significativement les résultats que nous pourrions en attendre. À l'occasion des questions au Gouvernement lors de la séance du 6 mai 2025, le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il fallait « faire feu de tout bois afin de faire reculer cette maladie en France ». C'est pourquoi elle souhaite connaître son avis sur l'opportunité d'associer l'assurance maladie et l'INCa aux campagnes de prévention aux UV naturels et artificiels et de sensibilisation au dépistage ciblé des populations à risque des cancers de la peau lancées par le syndicat national des dermatologues vénéréologues.

Réponse. – Selon l'Institut national du cancer (INCa), le nombre de nouveaux cas de cancers de la peau a plus que triplé entre 1990 et 2023. Les carcinomes cutanés représentent 90 % des cancers cutanés diagnostiqués en France. Moins fréquents, les mélanomes sont les plus dangereux du fait de leur fort potentiel métastatique. Le nombre de nouveaux cas annuels de mélanomes est en augmentation constante depuis 10 ans ; il est estimé à environ 17 900 cas en 2023. En revanche, le nombre de décès annuel est en baisse depuis 2011, estimé à 1 920 en 2021. Les cancers de la peau (carcinomes et mélanomes) ne sont pas accessibles à un programme de dépistage organisé puisqu'on ne peut pas les identifier avant l'apparition de symptômes, mais ils peuvent être détectés de façon précoce. Le diagnostic du cancer de la peau consiste en un examen visuel complet destiné à repérer les taches ou grains de beauté suspects. Le mélanome cutané est de bon pronostic s'il est détecté suffisamment tôt. De plus, dans ses recommandations de 2006 et de 2020, la Haute autorité de santé (HAS) ne recommande pas la mise en oeuvre de campagne annuelle d'incitation de la population au diagnostic précoce faute de preuves pour affirmer la réduction significative du taux de mortalité liée au mélanome et leur efficacité. En dehors du parcours de soins des sujets à risque mentionné ci-dessous, aucune publication n'avait évalué ou proposé une stratégie d'amélioration du diagnostic précoce du mélanome cutané. La HAS recommande de promouvoir d'une part, la formation des professionnels de santé au diagnostic précoce et à la sémiologie des mélanomes cutanés mais aussi à l'identification des patients à risque et d'autre part, la sensibilisation de la population générale au repérage précoce du mélanome cutané en l'informant sur les risques liés à l'exposition solaire et sur les facteurs de risque de mélanome cutané. Sur le premier point, la HAS a préconisé que les médecins traitants identifient les populations à risque pour les

informer des dangers de l'exposition solaire ; leur recommander d'effectuer un autoexamen de la peau tous les quatre mois et de se faire examiner par un dermatologue une fois par an, mais aussi en cas de lésion douteuse ou d'apparition d'une tache brune, évolutive ou dont l'aspect s'est modifié. A cette fin, l'INCa a développé des outils pour les professionnels de santé disponibles sur le site internet de l'Institut. Les acteurs du repérage précoce de signes de mélanome cutané sont, pour la HAS, multiples : le patient, le médecin traitant ou tout autre spécialiste, l'infirmier, le masseur-kinésithérapeute, le pédicure-podologue. Sur le deuxième point, des campagnes d'information sur les risques liés à l'exposition aux rayons UV sont menées annuellement par l'INCa et l'association « Sécurité solaire ». Il s'agit de diffuser des outils de sensibilisation au risque du rayonnement solaire mais également d'encourager les collectivités locales à diffuser l'indice UV pour alerter les personnes dans les zones touristiques ou lors d'événements accueillant une population importante. Un appel à projets a également été lancé en 2025 par l'INCa « Réduire les expositions dans les établissements accueillant des jeunes : concevoir des politiques et agir dès maintenant - Plan Zéro Exposition » afin de mettre en place des actions de prévention permettant de réduire les expositions aux polluants et aux ultraviolets. L'Institut a également réalisé une brochure « Cancers de la peau : s'informer sur les risques et se protéger » qui permet de sensibiliser les personnes aux différents facteurs de risque, aux mesures de prévention et aux modalités de détection du mélanome. Enfin, les bilans de prévention qui ont été mis en place en 2024 pourront également contribuer au repérage des personnes à risque et à la sensibilisation des personnes aux facteurs de risque et aux modalités de détection des cancers cutanés. La détection précoce des cancers cutanés reste un enjeu de taille pour les années à venir. A ce titre, la prévention des cancers de la peau est expertisée dans le cadre de l'élaboration de la prochaine feuille de route 2026-2030 de la stratégie décennale de lutte contre les cancers.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Dérogation au 12e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée pour les territoires en crise hydrique

4303. – 17 avril 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les critères d'éligibilité aux aides définis dans le cadre du 12e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Ce programme conditionne le soutien financier aux projets hydrauliques à leur inscription dans des démarches de substitution ou d'économie d'eau. Cette orientation vise à encourager une gestion plus durable et raisonnée de la ressource, ce qui peut s'avérer pertinent dans un grand nombre de territoires. Cependant, dans le département des Pyrénées-Orientales, confronté à une sécheresse structurelle sans précédent et à une raréfaction critique de la ressource, cette condition restrictive empêche le financement de projets d'extension pourtant indispensables à la sécurisation de l'accès à l'eau, tant pour les usages agricoles que pour l'approvisionnement en eau potable. Elle lui demande de modifier le cadre d'intervention du 12e programme afin de prévoir, à titre dérogatoire et dans des conditions encadrées, la possibilité de financer des projets d'extension de la ressource en eau dans les territoires durablement et gravement affectés par le stress hydrique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Dérogation au 12e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée pour les territoires en crise hydrique

5470. – 3 juillet 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 04303 sous le titre « Dérogation au 12e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée pour les territoires en crise hydrique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La doctrine de l'État en matière de gestion quantitative de la ressource en eau prévoit que le financement des projets d'extension ou de création de stockages hydrauliques à vocation principalement agricole soit subordonné à leur inscription dans une démarche concertée et territorialisée, formalisée par exemple par un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE), notamment dans les zones identifiées en déséquilibre quantitatif ou en équilibre fragile. Ces projets doivent impérativement substituer des prélèvements effectués en

période d'étiage par des prélèvements en hautes eaux, sans induire d'impact significatif sur les milieux aquatiques ni sur les autres usages. La gouvernance locale doit garantir une répartition équitable de la ressource, prioritairement allouée aux besoins vitaux. En outre, les porteurs de projet doivent, conjointement au développement ou à l'extension de stockages, s'engager dans une trajectoire de stabilisation voire de réduction des prélèvements (optimisation des pratiques irriguées, conversion vers des systèmes moins consommateurs) et justifier d'une maîtrise d'ouvrage pérenne, tant sur le plan technique que financier, particulièrement pour les ouvrages classés au titre de la réglementation sur les barrages. Telles sont les conditions indispensables au bon emploi des deniers publics et à la préservation, dans la durée, des ressources en eau. Le cadre actuel a montré son efficacité puisqu'il permet d'ores et déjà des financements conséquents (24 Meuros engagés en 2024 et 29 Meuros engagés en 2025 dans les Pyrénées-Orientales, soit le double de la moyenne annuelle de la période 2019-2024).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Comptage obligatoire des prélèvements d'eau

667. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la nécessité de rendre obligatoire le comptage de tous les prélèvements dans le milieu, quels que soient les usages. Actuellement, le suivi des prélèvements n'est pas systématique, ce qui limite la capacité des autorités à gérer efficacement la ressource en eau. En référence à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la réglementation en matière d'assainissement, elle souhaite savoir si elle envisage de modifier cet arrêté ou d'en promulguer un nouveau pour rendre obligatoire le comptage de tous les prélèvements. Une telle mesure permettrait de mieux connaître les consommations et de mettre en place des tarifications adaptées aux besoins et spécificités des territoires, contribuant ainsi à une gestion plus durable des ressources en eau.

Comptage obligatoire des prélèvements d'eau

3332. – 13 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 00667 sous le titre « Comptage obligatoire des prélèvements d'eau », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le comptage des prélèvements d'eau est obligatoire pour les installations et les usagers prélevant de l'eau, notamment lorsqu'ils sont soumis à autorisation ou à redevance, afin d'assurer un suivi précis de l'utilisation de la ressource. Ce suivi est indispensable pour mieux identifier les déficits quantitatifs, en comprendre les causes et adapter les actions nécessaires à une gestion durable de la ressource en eau. Depuis mars 2024, le ministère de la transition écologique renforce l'application de ces dispositions, dans le cadre du Plan eau. Cela se traduit notamment par le déploiement de compteurs permettant la télétransmission des volumes prélevés et par un encadrement renforcé des petits prélèvements. Le déploiement d'un suivi des prélèvements précis pour tous les usages est ainsi en cours de mise en oeuvre avec les différentes parties prenantes concernées par cette politique publique.

Alarmante dégradation de l'état des cours d'eau

3303. – 13 février 2025. – **M. Jean-François Longeot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'état actuel de nos rivières, et l'alarmante dégradation de la qualité et de la santé des cours d'eau. Récemment, un garde-pêche a tiré la sonnette d'alarme sur l'état de la Loue, horrifié de la voir jonchée de truites mortes. Cette situation illustre une tendance inquiétante à l'échelle nationale : la dégradation accélérée de l'état des masses d'eau et des rivières. Des organisations internationales, comme le WWF, confirment cette réalité et font état, en s'appuyant sur des suivis réguliers, d'une chute de la biodiversité et d'un taux préoccupant de 56,9 % de cours d'eau ne répondant pas aux critères de bon état écologique. L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a corroboré ces observations dans un récent rapport : seuls 26 % des cours d'eau de son bassin hydrographique sont en bon état, 7 % en très bon état, tandis qu'ils contiennent en moyenne près de 500 substances chimiques, dont près de la moitié sont des pesticides ou des résidus de pesticides. L'état critique de la Loue rappelle une fois de plus l'urgence de la situation, mais des solutions existent pour y remédier. Premièrement, les outils de diagnostic dont nous disposons ne sont pas satisfaisants et révèlent un biais anthropomorphique qui empêche d'apprécier correctement l'état des cours d'eau.

Depuis la transposition de la directive-cadre sur l'eau en France, nous utilisons une moyenne d'indicateurs pour évaluer l'état des cours d'eau. Ainsi, nous oublions que chacun d'entre eux possède son propre équilibre. À titre d'exemple, La Loue, classée en bon état, ne présente pas de signes évidents de bonne santé. Deuxièmement, les efforts faits pour la bonne application du droit de l'environnement restent insuffisants. La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a constitué un pas dans la bonne direction. Les procureurs de la République dans la région Bourgogne-Franche-Comté ont démontré leur volonté de s'en saisir. Ils pointent cependant un manque de formation et d'effectifs. Alors même que les derniers jugements prononcés ont conduit à une prise de conscience de la part des acteurs concernés, le volet répressif n'est pas suffisant à lui seul. Les pratiques destructrices en question étant autrefois la norme, il est important d'accompagner les acteurs pour qu'ils s'adaptent aux nouvelles régulations. L'implication des pouvoirs publics lors de la conférence « Loue et rivières comtoises » est à saluer et il faut espérer qu'elle se traduise par des actions concrètes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir un suivi précis et régulier de l'état des rivières. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte assurer le respect effectif des prescriptions environnementales et des obligations européennes en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau et quelles initiatives nouvelles il compte mettre en oeuvre pour renforcer l'information et la formation des acteurs concernés. Enfin, il lui demande s'il est prévu une stratégie globale, cohérente et multi-acteurs pour la protection durable des cours d'eau.

Protection des rivières et cours d'eau

3598. – 6 mars 2025. – **M. Jean-François Longeot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'état actuel des rivières, et l'alarmante dégradation de la qualité et de la santé des cours d'eau. Récemment, un garde-pêche a tiré la sonnette d'alarme sur l'état de la Loue, horrifié de la voir jonchée de truites mortes. Cette situation illustre une tendance inquiétante à l'échelle nationale : la dégradation accélérée de l'état des masses d'eau et des rivières. Des organisations internationales, comme le WWF, confirment cette réalité et font état, en s'appuyant sur des suivis réguliers, d'une chute de la biodiversité et d'un taux préoccupant de 56,9 % de cours d'eau ne répondant pas aux critères de bon état écologique. L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a corroboré ces observations dans un récent rapport : seuls 26 % des cours d'eau de son bassin hydrographique sont en bon état, 7 % en très bon état, tandis qu'ils contiennent en moyenne près de 500 substances chimiques, dont près de la moitié sont des pesticides ou des résidus de pesticides. L'état critique de la Loue rappelle une fois de plus l'urgence de la situation, mais des solutions existent pour y remédier. Premièrement, les outils de diagnostic dont nous disposons ne sont pas satisfaisants et révèlent un biais anthropomorphique qui empêche d'apprécier correctement l'état des cours d'eau. Depuis la transposition de la directive-cadre sur l'eau en France, une moyenne d'indicateurs est utilisée pour évaluer l'état des cours d'eau. Ainsi, il est oublié que chacun d'entre eux possède son propre équilibre. À titre d'exemple, La Loue, classée en bon état, ne présente pas de signes évidents de bonne santé. Deuxièmement, les efforts faits pour la bonne application du droit de l'environnement restent insuffisants. La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a constitué un pas dans la bonne direction. Les procureurs de la République dans la région Bourgogne-Franche-Comté ont démontré leur volonté de s'en saisir. Ils pointent cependant un manque de formation et d'effectifs. Alors même que les derniers jugements prononcés ont conduit à une prise de conscience de la part des acteurs concernés, le volet répressif n'est pas suffisant à lui seul. Les pratiques destructrices en question étant autrefois la norme, il est important d'accompagner les acteurs pour qu'ils s'adaptent aux nouvelles régulations. Il est à saluer l'implication des pouvoirs publics lors de la conférence « Loue et rivières comtoises » et il faut espérer qu'elle se traduise par des actions concrètes. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour garantir un suivi précis et régulier de l'état des rivières, comment il compte assurer le respect effectif des prescriptions environnementales et des obligations européennes en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau, quelles initiatives nouvelles il compte mettre en oeuvre pour renforcer l'information et la formation des acteurs concernés et enfin si le Gouvernement prévoit une stratégie globale, cohérente et multi-acteurs pour la protection durable des cours d'eau.

Réponse. – L'état écologique d'une masse d'eau de surface, une rivière par exemple, résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide de plusieurs éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). L'état écologique d'une rivière se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de celle-ci, qui est désigné par

l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Ces conditions de référence sont les conditions représentatives d'une rivière pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Cette démarche est scientifiquement rigoureuse et repose sur des données de surveillance recueillies sur plusieurs années qui viennent alimenter les différents indicateurs. Cette procédure d'évaluation de l'état écologique et les outils/indicateurs associés sont développés en suivant strictement les règles définies par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Ils sont étudiés et validés par la Commission européenne et font l'objet d'une comparaison entre Etats membres afin d'établir une évaluation harmonisée de l'état écologique des rivières à l'échelle de l'Union. Les indicateurs biologiques et les seuils de bon état sont publiés au *Journal officiel* de l'Union européenne, la dernière mise à jour de date du 27/02/2024 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202400721). Les indicateurs font l'objet d'actualisation pour prendre en compte les dernières connaissances en termes de taxinomie. De plus, sont financés des travaux pour questionner les conditions de références des indicateurs dans le cadre du changement climatique. L'Etat travaille activement à l'amélioration de la surveillance de l'état des rivières. D'une part les opérateurs scientifiques et techniques (Agences de l'eau, OFB, INRAE, ...) travaillent à l'amélioration des connaissances et le développement d'outils de diagnostics complémentaires à ceux prévu par la DCE, cela afin d'affiner les diagnostics. D'autre part, l'Etat prévoit d'augmenter de l'ordre de 20 % le nombre de stations de surveillance à l'échelle du territoire afin d'améliorer le diagnostic, et en particulier sur les petites rivières. Concernant le respect effectif des prescriptions environnementales, la mise en place progressive en 2024 des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale dans tous les départements, sous la présidence des procureurs des ressorts concernés, a permis d'organiser plus précisément les échanges entre tous les acteurs concernés par la lutte contre les atteintes à l'environnement. Cette instance permet de renforcer la coordination entre polices administrative et judiciaire pour tout ce qui concerne les atteintes à l'environnement, à fois de manière très opérationnelle, sur des affaires spécifiques, mais aussi en mettant en relation des acteurs, pour permettre notamment des échanges d'informations sur des dossiers techniques et des formations croisées. Par ailleurs, la stratégie nationale de contrôles en matière de police de l'eau et de la nature, signée par les ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture, mais aussi de l'intérieur et de la justice, a souligné l'importance du partage d'informations et de connaissances techniques sur les sujets de police de l'environnement. Cette stratégie est déclinée par les préfets dans tous les départements dans leur plan de contrôle interservices. Cet outil de programmation des contrôles, validé par le préfet et le procureur, décline concrètement les priorités nationales de contrôle en les adaptant aux enjeux de chaque territoire. Enfin, l'Etat s'attèle activement *via* un certain nombre de politiques publiques, en concertation avec les acteurs au niveau local, à protéger durablement les cours d'eau et améliorer leur état. Au-delà du code de l'environnement (avec les débits minimums biologiques, la politique de restauration de la continuité, l'encadrement des rejets de pollutions, ...), il peut être cité la récente modification des SAGE, la stratégie nationale biodiversité, et plus récemment au niveau européen le règlement sur la restauration de la nature qui vient conforter les efforts réalisés en France à ce sujet.

1217

Stratégie de lutte contre les frelons asiatiques

6830. – 27 novembre 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'urgence écologique, sanitaire et économique liée à la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina*). D'une part, actuellement, cette espèce invasive exerce une pression sans précédent sur l'ensemble du territoire, provoquant la destruction massive de colonies d'abeilles et fragilisant durablement la filière apicole, essentielle à la pollinisation, à l'agriculture et à la souveraineté alimentaire du pays. Les apiculteurs constatent cette année un niveau inédit d'attaques, et les conséquences sur la biodiversité sont alarmantes. D'autre part, la proximité de nids avec les zones d'habitation représente un risque réel pour la sécurité des habitants, comme en témoignent les nombreux accidents graves, parfois mortels, recensés chaque année. Par ailleurs, cette situation place les maires en première ligne, ceux-ci étant régulièrement confrontés aux critiques et inquiétudes exprimées par la population à ce sujet. Aussi, face à l'ampleur de cette menace, la destruction des nids de frelons asiatiques repose aujourd'hui quasi exclusivement sur les particuliers, alors même qu'il s'agit d'un enjeu d'intérêt général affectant l'environnement, la santé publique et l'économie locale. Or, les interventions de destruction, lorsqu'elles sont réalisées au niveau local par des opérateurs spécialisés, représentent un coût modeste au regard des dommages beaucoup plus importants causés par la prolifération de ces nids. De plus, la stratégie de lutte doit impérativement privilégier la destruction systématique des nids, seule mesure réellement efficace pour réduire durablement l'impact de cette espèce invasive, contrairement aux dispositifs de capture individuels, insuffisants et pouvant

affecter d'autres espèces non ciblées. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'une politique claire de destruction des nids de frelons asiatiques, en lien avec le secteur des assurances, qui devra y prendre sa part, et conformément au principe de lutte sélective et proportionnée.

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes constitue un enjeu majeur tant pour la pérennité de la filière apicole que pour la préservation de la biodiversité et la sécurité publique. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par le ministère de la Transition écologique. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en oeuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont prévus avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. S'agissant des moyens financiers, il est précisé que la mobilisation de financements dédiés à cette politique publique fera l'objet d'échanges dans le cadre de la co-construction, en cours, du plan d'actions prévu par la loi. Le secteur des assurances pourra être mobilisé dans ce contexte.

Frelons asiatiques et aides financières à la destruction des nids

6985. – 11 décembre 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation préoccupante liée à l'épuisement de l'aide financière destinée à la destruction des nids de frelons asiatiques pour les particuliers, portée par la FREDON Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du plan de lutte régional et financée jusqu'à présent par le Fonds vert. Cette aide permettait de soutenir les particuliers en prenant en charge une partie du coût de destruction des nids, évalué en moyenne à 120 euros, et réduisant la facture à 50 euros. Or, il apparaît que cette enveloppe arrive à épuisement dès le mois de novembre 2025, alors même que cette période correspond au pic de traitement des nids avant dispersion des reines et multiplication des colonies. Dans le seul département du Doubs, près de 800 dossiers doivent encore être traités d'ici la fin du mois, et l'interruption de la prise en charge fragilise fortement la lutte contre cette espèce invasive, dont l'expansion constitue une menace grave pour la biodiversité, la sécurité publique et les activités apicoles. Les apiculteurs professionnels comme amateurs alertent régulièrement sur les pertes de ruches, qui se comptent en milliers d'euros et en pertes de production significatives. Il en résulte également une difficulté croissante pour les collectivités et pour les entreprises spécialisées, qui se trouvent sollicitées à des coûts prohibitifs pour les habitants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit la reconduction ou l'abondement exceptionnel du Fonds vert en fin d'année afin d'assurer la continuation du dispositif de prise en charge ; quelles solutions transitoires pourraient être mobilisées, en lien avec les services déconcentrés et les collectivités territoriales, pour éviter une rupture de la lutte contre cette espèce invasive ; si une stratégie nationale pluriannuelle de financement et de coordination est envisagée, au regard de la progression rapide du frelon asiatique sur l'ensemble du territoire et des impacts économiques et écologiques avérés.

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes soulève des préoccupations importantes pour la filière apicole, en raison des impacts économiques et sanitaires constatés sur les ruchers. Elle suscite également des interrogations quant à ses effets sur la biodiversité, qui demeurent à ce stade insuffisamment documentés. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par les ministères. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en oeuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Par ailleurs, le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est actuellement en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont en cours avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin

de partager les constats de terrain, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer. S'agissant des moyens financiers, il est précisé que la mobilisation de financements dédiés à cette politique publique fera l'objet d'échanges dans le cadre de la co-construction, en cours, du plan d'actions prévu par la loi.

Publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole

7586. – 5 février 2026. – **M. Cyril Pellevat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Depuis plusieurs années, cette espèce envahissante cause des dégâts considérables aux ruchers, met en péril les insectes pollinisateurs et accentue la fragilisation de la biodiversité. Les apiculteurs, déjà confrontés à de nombreuses difficultés, subissent des pertes lourdes, parfois irréversibles, du fait de la prédation exercée par ce frelon. Conscient de l'urgence, le Parlement a voté la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole destinée à structurer une lutte collective et coordonnée contre ce fléau. Toutefois, faute de cadre réglementaire opérationnel, les acteurs de terrain ne disposent toujours pas des outils nécessaires pour agir efficacement. Dans de nombreux départements, les collectivités, les services de l'État et les structures sanitaires apicoles restent dans l'attente de directives claires, alors même que la saison de reproduction du frelon asiatique approche. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour accélérer la mise en oeuvre de cette loi et à quelle date les mesures réglementaires attendues seront publiées afin que la protection de la filière apicole et de la biodiversité devienne pleinement effective.

Décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et préservation de la filière apicole et de la biodiversité

7593. – 5 février 2026. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de publication du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Cette loi, adoptée à l'unanimité par le Parlement, a suscité de fortes attentes de la part des apiculteurs, des collectivités territoriales et des acteurs de la biodiversité, confrontés depuis de nombreuses années aux conséquences écologiques, économiques et sanitaires de la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes. Or, près de dix mois après la promulgation de cette loi, le décret nécessaire à sa pleine application n'a toujours pas été publié, empêchant la mise en oeuvre effective des dispositifs de lutte collective prévus par le législateur. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la période hivernale et le début de l'année constituent une phase déterminante pour organiser la destruction des nids et coordonner les actions de prévention à l'échelle départementale et nationale. Les retards accumulés risquent de conduire à la perte d'une nouvelle saison apicole, avec des effets particulièrement graves sur la pollinisation, la biodiversité, les rendements agricoles et la sécurité des populations, plusieurs attaques graves ayant été signalées ces dernières années. Les apiculteurs et leurs organisations représentatives alertent par ailleurs sur l'urgence de disposer de consignes claires, de moyens adaptés et d'un cadre réglementaire stabilisé afin de permettre aux préfets, aux collectivités territoriales et aux services concernés d'agir de manière coordonnée et efficace. À cet égard, le délai désormais écoulé apparaît excessif au regard de la jurisprudence administrative, qui considère généralement qu'un délai de six mois constitue un délai raisonnable pour la prise des mesures réglementaires d'application d'une loi. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître le calendrier de la mise en oeuvre de la loi du 14 mars 2025 afin que les acteurs de terrain puissent agir sans délai pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique et protéger durablement la filière apicole et la biodiversité.

Départ du plan national de lutte contre le frelon

7642. – 12 février 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** à propos de la gestion des nids de frelon. La prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina*) semble de plus en plus importante si l'on en juge les interventions recueillies de manière générale mais partielle. Ce phénomène qui s'est étendu sur l'ensemble du territoire entraîne la destruction importante des colonies d'abeilles en détruisant la filière apicole, essentielle à la pollinisation et à l'agriculture. Par

ailleurs, beaucoup de ces nids sont installés à proximité des habitations entraînant des accidents graves. Certaines collectivités locales, établissements intercommunaux ou établissements publics prennent en charge les interventions dispensant ainsi les particuliers de dépenser des sommes indues. Mais beaucoup de ces destructions reposent sur l'initiative des particuliers sans plan d'action global et rationnel. Ainsi un quotidien régional du Nord expliquait, dans une bonne intention, dans son édition du 4 décembre 2025 : « Que faire à son échelle pour lutter contre le frelon asiatique ? ». La lutte contre le frelon n'est-elle pas un enjeu d'intérêt général, une mission de service public, célébrée par la jurisprudence du Conseil d'État, en d'autres temps, pour les vipères ? Elle devrait appeler à une destruction systématique et anticipée par l'intermédiaire d'un plan national d'action et non de mesures individuelles pas toujours opportunes. Une proposition de loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole a été effectivement adoptée et prévoit le plan souhaité. Les décrets d'application ont été publiés, le 29 décembre 2025. Toutefois elle souhaiterait connaître les délais de mise en place des dispositions de cette loi alors que la saison du mois de mars est déterminante pour le piégeage de l'espèce et ses chances d'éradication pour l'année 2026. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes soulève des préoccupations importantes pour la filière apicole, en raison des impacts économiques et sanitaires constatés sur les ruchers. Elle suscite également des interrogations quant à ses effets sur la biodiversité, qui demeurent à ce stade insuffisamment documentés. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par les ministères. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret constitue une étape déterminante pour la mise en oeuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Par ailleurs, le plan national de lutte, élaboré sur le fondement de ce décret, est actuellement en préparation. Dans ce cadre, des échanges sont en cours avec les représentants des apiculteurs ainsi qu'avec les instituts techniques spécialisés, afin de partager les constats de terrain, d'évaluer les dispositifs existants et d'identifier les moyens de lutte les plus efficaces à déployer.

1220

TRANSPORTS

Avenant à la concession Cofiroute : suites données à l'avis critique de l'autorité de régulation des transports et protection des intérêts des usagers

7271. – 15 janvier 2026. – **M. Vincent Delahaye** interroge **M. le ministre des transports** sur les suites que le Gouvernement entend donner à l'avis n° 2025-079 rendu par l'autorité de régulation des transports (ART) concernant le projet d'avenant à la convention de concession autoroutière conclue entre l'État et la société Cofiroute, filiale du groupe Vinci. Cet avis met en évidence plusieurs dysfonctionnements majeurs. Il relève d'abord une surévaluation manifeste de certains investissements présentés par le concessionnaire, conduisant à un déséquilibre économique du projet estimé à environ 32 millions d'euros, dont la charge serait indûment reportée sur les usagers par le biais d'une augmentation exceptionnelle des péages. L'ART souligne également que le projet d'avenant tend à affaiblir les leviers dont dispose l'État concédant pour garantir la restitution de l'infrastructure autoroutière en bon état à l'issue de la concession, ce qui soulève un risque significatif tant pour la continuité du service public que pour les finances publiques. En outre, l'avis relève plusieurs propositions de financement par le péage de dépenses qui ne relèvent pas, au regard du droit en vigueur, du champ normal de la concession autoroutière. Sont notamment mentionnés le financement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de pôles d'échanges multimodaux et de parkings de covoiturage situés hors du domaine public autoroutier, alors même que ces équipements n'ont pas vocation à être supportés par les usagers de l'autoroute. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour corriger les déséquilibres économiques et les fragilités contractuelles relevés par l'ART, garantir le maintien d'un contrôle effectif de l'État sur la bonne exécution de la concession et la restitution de l'infrastructure, tout en s'assurant que les hausses de péage envisagées reposent exclusivement sur des dépenses légalement éligibles. Il lui demande enfin si l'avis de l'autorité de

régulation des transports sera pleinement pris en compte dans la négociation avec la société Cofiroute et, le cas échéant, selon quelles modalités l'État entend faire prévaloir l'intérêt général et la protection des usagers face aux demandes formulées par le concessionnaire.

Réponse. – Le décret approuvant le vingtième avenant au contrat de concession de Cofiroute a été publié ce samedi 1^{er} février 2026 au *Journal officiel*, après l'avis favorable du Conseil d'État. Le projet d'avenant avait été, préalablement à l'avis du Conseil d'État, modifié pour tenir compte de l'avis de l'Autorité de régulation des transports en ce qui concerne l'ordre de mobilisation des sources de financement dans le sens le plus avantageux pour l'usager. L'augmentation tarifaire qui en résulte a ainsi été revue à la baisse. Concernant les moyens dont dispose l'État pour garantir la restitution de l'infrastructure autoroutière en bon état à l'issue de la concession, il convient de rappeler que, à la différence d'autres contrats de concessions autoroutières, le contrat initial de COFIROUTE ne prévoyait pas l'établissement d'un programme d'entretien et de renouvellement (PER) pour s'assurer du bon état des ouvrages en fin de concession. Cette situation a donc été réglée par l'avenant, lequel permet d'introduire un PER validé par les services de l'État et fondé sur la doctrine technique en vigueur en matière d'indicateurs de suivi de la qualité du patrimoine. L'avenant permet également d'instaurer une garantie à première demande offrant à l'État la possibilité de disposer de façon effective et immédiate des sommes qui sont jugées nécessaires pour assurer la bonne exécution dudit PER. La remarque de l'autorité concernant le « quitus » octroyé au concessionnaire en cas de bonne réalisation du PER a été suivie et la notion a été retirée du contrat. Concernant la garantie, elle a été maintenue à 100 % de la valeur du PER : en effet, un tel montant apparaît très largement suffisant au vu des autres leviers contractuels dont dispose l'État par ailleurs, à savoir la pénalisation du concessionnaire pour tout manquement à ses obligations contractuelles. Enfin, l'autorité avait formulé des objections quant à la conformité du financement des investissements par rapport au droit du péage. S'agissant des pôles d'échanges multimodaux et des parkings de covoiturage situés hors du domaine public autoroutier, l'ensemble de ces opérations répond aux exigences de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités par laquelle le législateur a expressément rattaché les politiques d'intermodalité et de covoiturage à l'article L. 122-4 du code de la voirie routière (CVR) dès lors que ces ouvrages sont susceptibles d'apporter un bénéfice aux usagers de l'autoroute (v., dans le même sens, art. D. 122-5-2-1 du CVR). S'agissant des financements en faveur de la recharge électrique, l'autorité suggère, au point 23 de son avis, que le financement devrait être limité au différentiel entre les recettes attendues et les coûts. Or, l'avenant prévoit le financement des raccordements électriques des aires de services ainsi que d'éventuelles extensions d'aires nécessaires, ce qui correspond, d'après les analyses économiques menées par la DGITM, précisément au différentiel suggéré par l'autorité. Cette lecture a été validée par le conseil d'État lors de l'examen du projet de décret.

1221

Difficultés rencontrées par les usagers des péages en « flux libre »

7419. – 22 janvier 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les usagers à la suite de la mise en place des péages en « flux libre » sur plusieurs autoroutes françaises. La mise en oeuvre de péages en « flux libre » repose sur le principe du paiement en ligne au terme du trajet ou bien sur des bornes situées dans les aires de repos sous 72 heures avant majoration. Or, il apparaît que ce délai de 72 heures a été fixé par les exploitants autoroutiers eux-mêmes, sans qu'une base législative ou réglementaire ne soit identifiée. Ce délai peut s'avérer insuffisant pour de nombreux usagers, en particulier pour les personnes ne disposant pas d'accès à internet, les automobilistes âgés et peu familiers de ces nouveaux dispositifs, ou encore pour les touristes, français comme étrangers, qui ne sont pas informés des modalités de paiement. Malgré les diverses campagnes de sensibilisation menée à ce sujet, nombre d'utilisateurs ont encore du mal à comprendre le fonctionnement du système, qu'il s'agisse du paiement en ligne ou sur une aire de repos. Des difficultés spécifiques pourraient également se poser en cas de vol de véhicule ou d'usurpation d'identité, situations dans lesquelles les contestations peuvent se révéler complexes. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la protection des droits des automobilistes.

Réponse. – Le système de péage en flux libre permet l'identification des véhicules et le paiement sans arrêt. Il est déployé à grande échelle depuis plusieurs années dans d'autres états européens. Il a des impacts positifs en matière de temps de parcours, d'écoulement des flux, de sécurité routière, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation foncière. Du fait de son caractère nouveau à cette échelle en France, la mise en place de ce système, à la demande de l'État, sur l'autoroute A79 en 2022 et sur l'axe A13-A14 en 2024, a constitué un changement important pour les usagers, qu'il a fallu accompagner. À la demande de l'État, les concessionnaires ont ainsi mis en oeuvre une communication forte, avec une importante composante locale. Les retours sont positifs sur le

fonctionnement du système. Le choix du délai de paiement de 72 heures a été fait en concertation avec l'Etat et ses modalités de mise en oeuvre ont été validées par l'autorité concédante, conformément aux stipulations des contrats de concession, approuvés par décret en Conseil d'Etat. Cette durée de 72 heures vise à garantir un recouvrement efficace des péages tout en laissant une marge suffisante à l'usager pour organiser son paiement, les expériences en France et à l'étranger ayant montré que l'augmentation de ce délai n'entraîne pas de meilleurs taux de paiement. Au contraire, un long délai incite l'usager à ne pas se préoccuper du paiement, favorisant l'oubli. Le Gouvernement partage votre vigilance quant à l'adaptation de ce dispositif à tous les usagers. À ce titre et suite aux premiers retours d'expérience, le Gouvernement a demandé aux exploitants autoroutiers de renforcer l'information des usagers sur les modalités de paiement et une séquence d'information renforcée a été mise en oeuvre sur les axes en flux libre. Pour les personnes ne disposant pas d'accès à internet une solution alternative structurante a été mise en oeuvre avec le paiement via le service Nirio chez les buralistes partenaires. Pour les étrangers, la réglementation a été adaptée pour prévoir une signalisation d'information complémentaire dans d'autres langues. Selon les besoins, des déploiements en ce sens seront prochainement réalisés. Les cas de contestation liés à des vols de véhicules ou à des usurpations d'identité sont identifiés dans les procédures mises en oeuvre par les exploitants autoroutiers et sont encadrés par voie réglementaire. Elles font l'objet d'une information spécifique obligatoire dans les avis de paiement envoyés aux usagers, indiquant les pièces à fournir et les démarches à suivre. Le Gouvernement reste mobilisé pour garantir que cette modernisation du système de péage ne se fasse pas au détriment des usagers. Le concédant évalue régulièrement le fonctionnement du dispositif, identifie les actions correctives et demande aux sociétés concessionnaires de les mettre en oeuvre.

Améliorer les procédures relatives aux grands projets d'infrastructures

7439. – 29 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures administratives en matière de réalisation de grandes infrastructures. La mission présidée par Michel Cadot concernant les grands projets d'infrastructures pour le compte du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan a publié son rapport au mois de janvier 2026. Celui-ci constate les nombreux blocages de grands projets d'infrastructures dont les travaux ont été initiés avant que tous les recours en matière d'autorisation environnementale aient été purgés (CDG-Express, autoroute A69...) et recommande de faire évoluer le mode d'attribution de la déclaration d'utilité publique (DUP) à ces projets. Le rapport propose, ainsi, de regrouper « la DUP initiale et l'anticipation des éléments les plus dimensionnants de l'autorisation environnementale, tous alors purgés de recours ». Une fois ces éléments réunis, les acteurs du projet pourraient initier les travaux sans craindre de changement majeur des autorisations. Dans un second temps, le projet pourrait recevoir une autorisation définitive qui comporterait l'entière de l'autorisation environnementale et, le cas échéant, les ajustements de la déclaration d'utilité publique. Sur le plan financier, le rapport suggère de subordonner l'obtention de la DUP à un protocole de financement pluriannuel signé par les parties prenantes et complété par un calendrier prévisionnel de réalisation du projet. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les procédures administratives relatives à la réalisation de grandes infrastructures de transports.

Réponse. – Le rapport de la mission présidée par Michel Cadot présente plusieurs pistes d'évolution concernant les grands projets d'infrastructures. Plusieurs font écho à des mesures structurantes que le Gouvernement a d'ores et déjà engagées. Il en est ainsi de la proposition portée par le ministre des transports d'élaborer une loi-cadre, dont le projet a été déposé au Sénat le 11 février dernier, puis d'une loi de programmation du financement des infrastructures de transports. Elles permettront, entre autres, de fixer une perspective pluriannuelle pour le financement des transports et de fournir ainsi aux porteurs de projet et aux parties prenantes une visibilité tant attendue. S'agissant de la suggestion de conditionner la déclaration d'utilité publique à la signature d'un protocole de financement pluriannuel, à joindre au dossier d'enquête publique, le ministère des transports n'y est pas favorable. L'expérience montre qu'il est difficilement envisageable, avant même d'avoir acté le principe et l'utilité publique d'un projet et d'avoir tiré les conséquences des remarques du public dans le cadre de l'enquête publique, d'aboutir à un accord avec les cofinanceurs sur un protocole de financement pluriannuel des travaux, qui aille au-delà d'un plan de financement de principe. Pour ce qui concerne la possibilité de reconnaître plus tôt, dès le stade de la déclaration d'utilité publique, le fait qu'un projet réponde également à une raison impérative d'intérêt public majeur, cette mesure fait partie des évolutions législatives portées par le Gouvernement. Une telle disposition est en cours d'examen par le Parlement. Cette possibilité permettra de purger en amont le contentieux sur cette question et donc de limiter les risques d'annulation tardive à ce titre. Des travaux sont également en cours, dans le cadre de négociations au niveau européen, afin de limiter les incertitudes sur le périmètre des études d'impact à

mener dans le cas de projets complexes. Des mesures de clarification des modalités de participation du public, devenues aujourd'hui particulièrement complexes pour le public mais aussi pour les porteurs de projet et les services instructeurs de l'Etat, sont prévues dans le projet de loi-cadre mentionné précédemment. Enfin, à la lumière de travaux récents pilotés par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a également préparé une refonte ambitieuse du régime du contentieux environnemental de certains projets en vue de l'accélérer fortement et de le simplifier : le projet de décret correspondant fait actuellement l'objet des consultations obligatoires préalables à son adoption. Le Gouvernement n'a pas retenu la suggestion de la mission présidée par M. Cadot d'assortir d'un effet suspensif tout recours contre l'autorisation environnementale, qui présenterait de nombreux inconvénients et qui ne figurait pas parmi les pistes de travail proposées par le Conseil d'Etat. Ainsi, le Gouvernement est fortement mobilisé pour fluidifier le cadre de réalisation des grands projets d'infrastructure et relever les défis importants auquel est confronté le secteur de la mobilité.

VILLE ET LOGEMENT

Démarches de déclaration de travaux en mairie liées à l'installation de panneaux photovoltaïques

4305. – 17 avril 2025. – **M. Emmanuel Capus** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les démarches de déclaration de travaux en mairie liées à l'installation de panneaux photovoltaïques. Son attention a été attirée sur la situation d'habitants de Maine-et-Loire qui ont été démarchés de manière insistante par des sociétés. Ces dernières avaient notamment déposé des demandes de déclaration de travaux une fois que l'installation avait été faite ou sans respecter le délai de rétractation. C'est pourquoi il s'interroge sur la possibilité de modifier la règle pour que ce soient les propriétaires qui déposent les demandes d'installation de ces panneaux et non les entreprises directement. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – L'installation de panneaux photovoltaïques peut nécessiter le dépôt d'une déclaration préalable en mairie, dans les conditions fixées par le livre IV du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, cette demande peut être déposée par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux. L'instruction des autorisations d'urbanisme se fonde sur la théorie du propriétaire apparent, selon laquelle l'administration n'a pas à vérifier les relations contractuelles entre le propriétaire et l'entreprise réalisant les travaux pour lesquels une demande d'autorisation est déposée, dès lors que le demandeur déclare être habilité à déposer la demande. Toutefois, toute autorisation d'urbanisme qui serait obtenue par une personne ne disposant pas de la qualité requise pour la demander serait regardée comme frauduleuse. Un tel acte administratif obtenu par fraude peut être retiré à tout moment par l'autorité compétente, sans condition de délai. Ainsi, les propriétaires ayant connaissance d'autorisations obtenues par des tiers sans leur consentement aux travaux projetés peuvent se rapprocher de l'autorité l'ayant délivrée, afin de faire connaître la fraude et que la décision puisse être retirée. En tout état de cause, les travaux ne sauraient être exécutés légalement sur le bien sans l'accord du propriétaire. Le droit garantissant ainsi les droits du propriétaire sur ce bien, il n'est pas envisagé de faire évoluer les textes. En effet, imposer que seuls les propriétaires puissent déposer les demandes d'autorisation engendrerait d'importantes contraintes sur les projets régulièrement conduits par des mandataires, beaucoup de personnes confiant par exemple aux architectes ou entreprises de travaux le soin de déposer pour leur compte les demandes d'autorisations. Le Gouvernement reste très attentif aux pratiques abusives de démarchages dans le secteur du bâtiment et poursuit ses actions de contrôle pour lutter contre la fraude.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1992)

PREMIER MINISTRE (6)

N^{os} 05351 Sylvie Goy-Chavent ; 05648 Gisèle Jourda ; 06323 Philippe Folliot ; 06843 Françoise Dumont ; 06856 Christine Lavarde ; 06886 Bruno Belin.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (157)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00134 Sabine Drexler ; 00270 Max Brisson ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulis ; 01073 Hervé Maurey ; 01205 Fabien Genet ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01541 Christine Herzog ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02381 Olivier Bitz ; 02438 Hervé Maurey ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02582 Hervé Maurey ; 02667 Lauriane Josende ; 02833 Hervé Maurey ; 03041 Marie-Pierre Richer ; 03133 Yan Chantrel ; 03416 Hugues Saury ; 03442 Serge Mérillou ; 03644 Lauriane Josende ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03870 Olivier Henno ; 03893 Hervé Maurey ; 03942 Alain Joyandet ; 04087 Christine Herzog ; 04118 Stéphane Sautarel ; 04158 Jean-François Longeot ; 04306 Hervé Maurey ; 04316 Céline Brulin ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04553 Hervé Maurey ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04682 Céline Brulin ; 04691 Alexandre Basquin ; 04757 Bruno Rojouan ; 04850 Olivier Henno ; 04861 Hervé Maurey ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04905 Michel Canévet ; 04907 Else Joseph ; 04911 Denis Bouad ; 04996 Jean-François Longeot ; 05013 Hervé Maurey ; 05051 Laurent Burgoa ; 05087 Patrick Kanner ; 05156 Christine Herzog ; 05157 Gérard Lahellec ; 05178 Bruno Belin ; 05179 Bruno Belin ; 05207 Anne-Sophie Romagny ; 05247 Alexandre Basquin ; 05272 Alexandre Basquin ; 05279 Laurence Garnier ; 05355 Hervé Maurey ; 05371 Vincent Delahaye ; 05381 Alain Duffourg ; 05385 Marie-Jeanne Bellamy ; 05387 Pauline Martin ; 05392 Laurent Burgoa ; 05403 Christian Redon-Sarrazy ; 05406 Christian Redon-Sarrazy ; 05435 Jean Hingray ; 05451 Pierre Ouzoulis ; 05499 Kristina Pluchet ; 05500 Jacques Groperrin ; 05516 Amel Gacquerre ; 05564 Brigitte Micoulean ; 05565 Mickaël Vallet ; 05572 Jean-François Longeot ; 05592 Daniel Gremillet ; 05637 Nicole Bonnefoy ; 05640 Éric Jeansannetas ; 05649 Jean-Raymond Hugonet ; 05686 Nicole Bonnefoy ; 05689 Guillaume Chevrollier ; 05707 Alexandre Basquin ; 05745 Hervé Maurey ; 05769 Hugues Saury ; 05786 Marie-Jeanne Bellamy ; 05858 Max Brisson ; 05881 Éric Gold ; 05892 Annick Jacquemet ; 05919 Hugues Saury ; 05922 Nadège Havet ; 05926 Hervé Maurey ; 05964 Jean-François Longeot ; 05966 Philippe Grosvalet ; 06022 Olivier Paccaud ; 06049 Hugues Saury ; 06057 Lauriane Josende ; 06105 Lauriane Josende ; 06119 Marion Canals ; 06128 Jean-François Longeot ; 06135 Martine Berthet ; 06190 Pierre-Antoine Levi ; 06210 Bruno Belin ; 06211 Bruno Belin ; 06246 Pierre Barros ; 06302 Pauline Martin ; 06306 Fabien Genet ; 06316 Philippe Folliot ; 06317 Raphaël Daubet ; 06324 Marie-Claude Varaillas ; 06330 Nadège Havet ; 06370 Sebastien Pla ; 06377 Bruno Belin ; 06397 Hervé Maurey ; 06430 Jean-Raymond Hugonet ; 06436 Agnès Canayer ; 06438 Agnès Canayer ; 06442 Karine Daniel ; 06466 Guillaume Gontard ; 06497 Christophe-André Frassa ; 06524 Pauline Martin ; 06545 Hervé Maurey ; 06551 Loïc Hervé ; 06567 Pierre Barros ; 06568 Christine Herzog ; 06573 Hervé Maurey ; 06642 Christine Herzog ; 06669 Daniel Gremillet ; 06675 Loïc Hervé ; 06733 Jean-Yves Roux ; 06770 Pierre Barros ; 06779 Olivier Bitz ; 06781 Muriel Jourda ; 06787 Daniel Laurent ; 06791 Lauriane Josende ; 06794 Lauriane Josende ; 06800 Philippe Mouiller ; 06818 Vanina Paoli-Gagin ; 06821 Hervé Maurey ; 06857 Raphaël Daubet ; 06871 Hervé Maurey ; 06903 Jean Hingray ; 07019 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 07022 Jean-Jacques Michau ; 07030 Hervé Reynaud ; 07064 Françoise Dumont ; 07067 Hervé Maurey ; 07069 Marie-Jeanne Bellamy ; 07078 Elsa Schalck ; 07080 Christian Bilhac ; 07094 Marie-Claude Lermytte ; 07123 Hervé Maurey ; 07166 Marie-Pierre Monier ; 07170 Alexandre Basquin ; 07179 Sebastien Pla ; 07197 Olivier Bitz.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (76)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00484 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00631 Guislain Cambier ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sebastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 01234 Cyril Pellevat ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02100 Jean-Claude Tissot ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02433 Sylvie Robert ; 02590 Anne Ventalon ; 02770 Franck Menonville ; 03174 Catherine Dumas ; 03424 Éric Gold ; 03608 Florence Lassarade ; 03665 Sonia De La Provôté ; 04016 Christine Herzog ; 04120 Kristina Pluchet ; 04296 François Bonhomme ; 04621 Philippe Grosvalet ; 05211 Christine Herzog ; 05224 Nicole Bonnefoy ; 05481 Pauline Martin ; 05582 Laure Darcos ; 05720 Pauline Martin ; 05778 Christian Bilhac ; 05831 Alain Joyandet ; 05866 Cyril Pellevat ; 05867 Sylviane Noël ; 05893 Alain Duffourg ; 05907 Guillaume Gontard ; 05915 Sylvie Valente Le Hir ; 05940 Christopher Szczurek ; 05982 Serge Mérillou ; 06088 Philippe Grosvalet ; 06148 Else Joseph ; 06154 Daniel Gremillet ; 06155 Daniel Gremillet ; 06165 Antoinette Guhl ; 06173 François Bonhomme ; 06221 Evelynne Corbière Naminzo ; 06307 Serge Mérillou ; 06315 Viviane Malet ; 06332 Anne Souyris ; 06335 Hugues Sauray ; 06348 Françoise Dumont ; 06353 Laurence Garnier ; 06599 Frédérique Puissat ; 06610 Hugues Sauray ; 06612 Rémy Pointereau ; 06678 Olivier Jacquin ; 06744 Laurence Garnier ; 06763 Bernard Pillefer ; 06809 Annick Billon ; 06835 Jean-François Rapin ; 06892 Dominique Estrosi Sassone ; 06952 Michaël Weber ; 06982 Bruno Rojouan ; 07032 Frédérique Puissat ; 07037 Jean-Pierre Corbisez ; 07041 Pauline Martin ; 07052 Anne-Sophie Romagny ; 07068 Marie-Jeanne Bellamy ; 07090 Franck Montaugé ; 07113 Stéphane Ravier ; 07134 Christian Klingner ; 07158 Sylvie Goy-Chavent ; 07176 François Bonhomme ; 07181 Nicole Bonnefoy.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (80)

N^{os} 00266 Max Brisson ; 00489 Laurent Burgoa ; 00906 Denis Bouad ; 00924 Sebastien Pla ; 01010 Hervé Maurey ; 01243 Hervé Maurey ; 01255 Sylviane Noël ; 01270 Éric Gold ; 01536 Rémi Cardon ; 01643 Philippe Grosvalet ; 01683 Alain Cadec ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 02784 Hervé Maurey ; 02803 Hervé Maurey ; 02966 Éric Gold ; 03395 Marianne Margaté ; 03989 Amel Gacquerre ; 04020 Olivier Cigolotti ; 04203 Jean-Claude Anglars ; 04264 Hervé Maurey ; 04289 Lauriane Josende ; 04322 David Margueritte ; 04485 Marianne Margaté ; 04611 Christine Herzog ; 04714 Laurence Garnier ; 04734 Olivier Jacquin ; 04906 Michel Canévet ; 05170 Franck Menonville ; 05360 Hervé Maurey ; 05469 Lauriane Josende ; 05514 Cédric Chevalier ; 05543 Jean-Marie Mizzon ; 05545 Bruno Belin ; 05599 Sylvie Goy-Chavent ; 05684 Aymeric Durox ; 05862 Max Brisson ; 05903 Rémi Cardon ; 06009 Martine Berthet ; 06039 Rémy Pointereau ; 06067 Christine Herzog ; 06078 Christine Herzog ; 06153 Jean Sol ; 06175 Bruno Rojouan ; 06215 Bruno Belin ; 06226 Stéphane Demilly ; 06254 Pierre Barros ; 06278 Denise Saint-Pé ; 06279 Denise Saint-Pé ; 06294 Jean-François Longeot ; 06325 Serge Mérillou ; 06334 Christine Herzog ; 06350 Nicole Bonnefoy ; 06352 Laurence Garnier ; 06477 Michaël Weber ; 06486 Sylvie Robert ; 06489 Christian Bilhac ; 06509 Alain Joyandet ; 06594 Christine Herzog ; 06597 Christine Herzog ; 06631 Jean-Michel Arnaud ; 06632 Jean-Michel Arnaud ; 06634 Daniel Gueret ; 06643 Marion Canalès ; 06657 Hervé Reynaud ; 06752 Catherine Morin-Desailly ; 06812 Édouard Courtial ; 06831 Pauline Martin ; 06882 Hervé Maurey ; 06955 Paulette Matray ; 06999 Fabien Genet ; 07000 Fabien Genet ; 07025 Philippe Paul ; 07049 Anne-Sophie Romagny ; 07055 Annick Billon ; 07092 Jean-Yves Roux ; 07126 Fabien Genet ; 07146 Cédric Chevalier ; 07160 Jean-Claude Tissot ; 07169 Laurent Burgoa ; 07180 Nadia Sollogoub.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (5)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 02782 Ian Brossat ; 04320 Michel Savin ; 06487 Mickaël Vallet ; 06671 Mickaël Vallet.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (44)

N^{os} 00834 Jean-Gérard Paumier ; 01317 Jérôme Darras ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01550 Christine Herzog ; 01913 Jean-Pierre Corbisez ; 02408 Jérôme Darras ; 02683 Lauriane Josende ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03375 Véronique Guillotin ; 03649 Lauriane Josende ; 03816 Véronique Guillotin ; 03842 Michel Canévet ; 03891 Dominique Vérien ; 04023 Chantal Deseyne ; 04059 Christine Herzog ; 04096 Christine Herzog ; 04274 Laurent

Burgoa ; 04288 Laurent Burgoa ; 04309 Daniel Salmon ; 04431 Daniel Gremillet ; 04681 Laure Darcos ; 04852 Christian Redon-Sarrazy ; 04912 Olivier Henno ; 05407 Françoise Dumont ; 05427 Brigitte Micouveau ; 05433 Denise Saint-Pé ; 05606 Corinne Féret ; 06107 Patrice Joly ; 06184 Annie Le Houerou ; 06305 Alexandre Basquin ; 06369 Alexandre Basquin ; 06405 Christopher Szczurek ; 06465 Guillaume Gontard ; 06575 Daniel Gremillet ; 06616 Véronique Guillotin ; 06648 Alexandre Basquin ; 06880 Marie-Pierre Mouton ; 06954 Patricia Demas ; 06989 Hugues Saury ; 07065 Brigitte Micouveau ; 07072 Marie-Jeanne Bellamy.

CULTURE (15)

N^{os} 03872 Audrey Bélim ; 04470 Édouard Courtial ; 05280 Bruno Rojouan ; 05703 Yves Bleunven ; 05732 Jean-Raymond Hugonet ; 06373 Patrick Chauvet ; 06419 Pierre Barros ; 06431 Jean-Raymond Hugonet ; 06443 Christian Bruyen ; 06455 Joshua Hochart ; 06565 Pascal Martin ; 06703 Ian Brossat ; 06738 Dominique Vérien ; 07097 Sylviane Noël ; 07157 Pauline Martin.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

(161)

N^{os} 00707 Kristina Pluchet ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 01011 Philippe Paul ; 01088 Hervé Maurey ; 01110 Patrick Chaize ; 01151 Mickaël Vallet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01226 Fabien Gay ; 01233 Stéphane Sautarel ; 01260 Cyril Pellevat ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varailles ; 01460 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01679 Alain Cadec ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 01754 Pascal Allizard ; 01960 Mickaël Vallet ; 02131 Jean-Michel Arnaud ; 02191 Fabien Gay ; 02299 Joshua Hochart ; 02368 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02389 Jérémy Bacchi ; 02391 Patrick Kanner ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02759 Cathy Apourceau-Poly ; 02773 Franck Menonville ; 02859 Hervé Maurey ; 02912 Sylvie Vermeillet ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03127 Colombe Brossel ; 03327 Marie-Pierre Richer ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03582 Laurent Burgoa ; 03593 Marie-Claude Varailles ; 03597 Jean-François Longeot ; 03622 Alain Joyandet ; 03696 Grégory Blanc ; 03746 Kristina Pluchet ; 03899 Jean-Claude Anglars ; 03911 Dany Wattebled ; 03926 Hervé Maurey ; 03931 Jean Bacci ; 03940 Alain Houpert ; 03952 Marianne Margaté ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 03985 Philippe Paul ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04029 Hervé Maurey ; 04117 Grégory Blanc ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04400 Bruno Belin ; 04404 Raymonde Poncet Monge ; 04500 Hervé Maurey ; 04535 Viviane Malet ; 04548 Claude Raynal ; 04558 Fabien Gay ; 04582 Catherine Dumas ; 04603 Ian Brossat ; 04639 Bruno Belin ; 04654 Jean-Claude Anglars ; 04671 Olivia Richard ; 04692 Louis Vogel ; 04731 Jean-Michel Arnaud ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 04759 Bruno Rojouan ; 04768 Rémi Cardon ; 04937 Évelyne Perrot ; 04945 Claude Malhuret ; 04956 Sebastien Pla ; 04958 Max Brisson ; 04975 Fabien Gay ; 05014 Hervé Maurey ; 05021 Hervé Maurey ; 05035 Michaël Weber ; 05091 Christine Herzog ; 05098 Éric Gold ; 05100 Jean-Baptiste Blanc ; 05105 Marianne Margaté ; 05154 Mickaël Vallet ; 05372 Fabien Genet ; 05412 Fabien Gay ; 05486 Olivier Henno ; 05525 Florence Blatrix Contat ; 05635 Christian Redon-Sarrazy ; 05690 Guillaume Chevrollier ; 05708 Christine Lavarde ; 05742 Hervé Maurey ; 05776 Annie Le Houerou ; 05854 Jean-Jacques Panunzi ; 05869 David Ros ; 05905 Jean-Claude Tissot ; 05999 Martine Berthet ; 06054 Else Joseph ; 06069 Christine Herzog ; 06146 Antoinette Guhl ; 06149 Serge Mérillou ; 06161 Michel Canévet ; 06197 Bruno Belin ; 06201 Bruno Belin ; 06238 Jean-Luc Ruelle ; 06250 François Bonhomme ; 06258 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06395 Mickaël Vallet ; 06399 Hervé Maurey ; 06403 Hervé Maurey ; 06434 Serge Mérillou ; 06449 Yan Chantrel ; 06450 Patrice Joly ; 06518 Béatrice Gosselin ; 06528 Pauline Martin ; 06554 Frédérique Espagnac ; 06574 Hervé Maurey ; 06582 Dany Wattebled ; 06645 Michaël Weber ; 06651 Dominique Estrosi Sassone ; 06654 Hervé Maurey ; 06662 Christian Bruyen ; 06668 Fabien Gay ; 06681 Valérie Boyer ; 06683 Fabien Gay ; 06696 Alain Duffourg ; 06747 Amel Gacquerre ; 06797 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06804 Hervé Maurey ; 06807 Alexandre Basquin ; 06808 Édouard Courtial ; 06816 Agnès Canayer ; 06822 Hervé Maurey ; 06823 Dominique Estrosi Sassone ; 06836 Sophie Briante Guillemont ; 06860 Didier Marie ; 06861 Viviane Malet ; 06876 Nadia Sollogoub ; 06909 Éric Kerrouche ; 06918 Hervé Maurey ; 06959 Hervé Maurey ; 06974 Fabien Gay ; 06975 Fabien Gay ; 06996 Pauline Martin ; 07023 Hervé Maurey ; 07103 Corinne Féret ; 07105 Patricia Schillinger ; 07116 Jean Hingray ; 07118 Yan Chan-

trel ; 07124 Hervé Maurey ; 07137 Patrick Kanner ; 07138 Vincent Delahaye ; 07162 Franck Menonville ; 07165 Franck Menonville ; 07177 François Bonhomme ; 07188 Marc-Philippe Daubresse ; 07189 Marc-Philippe Daubresse ; 07190 Marc-Philippe Daubresse ; 07191 Marc-Philippe Daubresse ; 07194 Pierre-Alain Roiron ; 07196 Olivier Bitz.

ÉDUCATION NATIONALE (70)

N^{os} 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00712 Aymeric Durox ; 00895 Daniel Salmon ; 00988 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01922 Nicole Duranton ; 02031 Mathilde Ollivier ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02395 Vincent Capocanellas ; 02476 Corinne Féret ; 02743 Pascal Savoldelli ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03187 Catherine Dumas ; 03539 Nadège Havet ; 03786 Cédric Vial ; 03788 Guy Benarroche ; 03847 Éric Kerrouche ; 04028 Hervé Maurey ; 04031 Arnaud Bazin ; 04035 Florence Lassarade ; 04683 Martine Berthet ; 04772 Viviane Malet ; 04895 Marion Canalès ; 05015 Hervé Maurey ; 05506 Daniel Gremillet ; 05529 Hugues Saury ; 05666 Éric Gold ; 05700 Jean Hingray ; 05880 Jean-François Longeot ; 06007 Gérard Lahellec ; 06038 Brigitte Micouveau ; 06116 Jean-François Longeot ; 06117 Cédric Chevalier ; 06133 Pascal Savoldelli ; 06134 Pascal Savoldelli ; 06159 Rémy Pointereau ; 06168 Else Joseph ; 06283 Françoise Dumont ; 06288 Anne-Sophie Patru ; 06313 Else Joseph ; 06374 Nadège Havet ; 06382 Alexandre Basquin ; 06493 Christian Bilhac ; 06514 Jérôme Darras ; 06523 Cédric Vial ; 06529 Sophie Briante Guillemont ; 06553 Colombe Brossel ; 06665 Samantha Cazebonne ; 06666 Samantha Cazebonne ; 06697 Isabelle Florennes ; 06739 Dominique Vérien ; 06759 Colombe Brossel ; 06764 Lauriane Josende ; 06840 David Ros ; 06850 Thierry Meignen ; 06866 Hugues Saury ; 06870 Hervé Maurey ; 06888 Jean-Luc Ruelle ; 06895 Patricia Schillinger ; 06933 Christine Herzog ; 07018 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 07029 Brigitte Micouveau ; 07047 Raphaël Daubet ; 07100 Cyril Pellevat ; 07153 Adel Ziane ; 07164 Sébastien Pla.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (6)

1227

N^{os} 02219 Mélanie Vogel ; 02768 Hugues Saury ; 03733 Sophie Briante Guillemont ; 05303 Sébastien Pla ; 06472 Édouard Courtial ; 06896 Guillaume Gontard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE (34)

N^{os} 00748 David Ros ; 00750 David Ros ; 00994 Catherine Dumas ; 01020 Alain Duffourg ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02962 David Ros ; 03028 Joshua Hochart ; 03191 Catherine Dumas ; 03286 Pierre Ouzoulis ; 03741 Clément Pernot ; 03785 David Ros ; 03897 Jean-Luc Ruelle ; 04025 Bernard Fialaire ; 04311 Éric Gold ; 04330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04667 Marion Canalès ; 04851 Olivier Henno ; 05102 Patrick Chaize ; 05116 Bernard Fialaire ; 05138 Jean Hingray ; 05553 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05593 Daniel Gremillet ; 05833 Jean-Pierre Corbisez ; 05958 Hugues Saury ; 06000 Marie-Claude Varailas ; 06605 Catherine Dumas ; 06789 Pauline Martin ; 06910 Jean-Baptiste Blanc ; 06972 Pascal Savoldelli ; 07108 Patrick Chaize.

EUROPE (1)

N^o 07172 Philippe Paul.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (15)

N^{os} 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04777 Ian Brossat ; 05761 Sylviane Noël ; 06285 Florence Blatrix Contat ; 06354 Mélanie Vogel ; 06561 Colombe Brossel ; 06576 Jean-Luc Ruelle ; 06644 Pascal Savoldelli ; 06672 Mickaël Vallet ; 06707 Jean-Claude Anglars ; 06750 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06846 Bruno Rojouan ; 06863 Olivier Cadic ; 06957 Sophie Briante Guillemont ; 07133 Yan Chantrel.

INDUSTRIE (8)

N^{os} 01149 Mickaël Vallet ; 02716 Stéphane Ravier ; 06474 Fabien Gay ; 06476 Fabien Gay ; 06479 Guillaume Gontard ; 06753 Guillaume Gontard ; 06998 Dominique Estrosi Sassone ; 07135 Audrey Linkenheld.

INTÉRIEUR (131)

N^{os} 00125 Hugues Saury ; 00392 Michelle Gréaume ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00671 Stéphane Ravier ; 00725 Aymeric Durox ; 00904 Sebastien Pla ; 01047 Hervé Maurey ; 01567 Fabien Genet ; 02288 Valérie Boyer ; 02468 Laurence Harribey ; 02739 Joshua Hochart ; 02821 Hervé Maurey ; 03445 Ian Brossat ; 03472 Joshua Hochart ; 03691 Brigitte Micouveau ; 04156 Hervé Maurey ; 04216 Joshua Hochart ; 04961 Bruno Belin ; 04984 Hugues Saury ; 05000 Pascal Allizard ; 05008 Philippe Folliot ; 05084 Patrick Kanner ; 05144 Hervé Maurey ; 05177 Olivier Jacquin ; 05184 Cédric Chevalier ; 05186 Pauline Martin ; 05276 Rémi Cardon ; 05316 Agnès Canayer ; 05369 Hervé Maurey ; 05397 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05439 Hugues Saury ; 05452 Guy Benarroche ; 05456 Pauline Martin ; 05524 Marie-Claude Lermytte ; 05546 Bruno Belin ; 05580 Arnaud Bazin ; 05596 Laure Darcos ; 05660 Anne-Sophie Romagny ; 05668 Jean-Claude Anglars ; 05691 Audrey Linkenheld ; 05715 Anne Ventalon ; 05762 Sylviane Noël ; 05789 Laurent Burgoa ; 05802 Nadia Sollogoub ; 05825 Jérémy Bacchi ; 05875 Patrick Chaize ; 05908 Yves Bleunven ; 05952 Corinne Féret ; 05963 Christine Herzog ; 06023 Olivier Paccaud ; 06025 Hugues Saury ; 06026 Daniel Gremillet ; 06027 Alexandra Borchio Fontimp ; 06059 Lauriane Josende ; 06098 Christine Herzog ; 06110 Christine Herzog ; 06115 Philippe Folliot ; 06120 Pascal Allizard ; 06209 Bruno Belin ; 06216 Bruno Belin ; 06237 Jérôme Darras ; 06244 Catherine Dumas ; 06248 Jean-Pierre Corbisez ; 06264 Hugues Saury ; 06277 Denise Saint-Pé ; 06284 Monique Lubin ; 06299 Pauline Martin ; 06312 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06320 Philippe Folliot ; 06361 Bruno Rojouan ; 06413 Christine Herzog ; 06418 Franck Montaugé ; 06422 Else Joseph ; 06426 Christine Herzog ; 06428 Daniel Salmon ; 06447 Marie-Claude Lermytte ; 06507 Grégory Blanc ; 06512 Nadège Havet ; 06513 Jean-Michel Arnaud ; 06530 Catherine Dumas ; 06550 Laurent Duplomb ; 06584 Marie-Claude Lermytte ; 06606 Stéphane Ravier ; 06621 Grégory Blanc ; 06630 Sabine Drexler ; 06633 Alain Joyandet ; 06708 Sonia De La Provôté ; 06725 Hervé Maurey ; 06736 Olivia Richard ; 06757 Annick Jacquemet ; 06765 Joshua Hochart ; 06768 Didier Marie ; 06777 Anne Ventalon ; 06780 Mathilde Ollivier ; 06792 Lauriane Josende ; 06810 Céline Brulin ; 06826 Pierre Ouzoulis ; 06832 Pauline Martin ; 06844 Daniel Gremillet ; 06869 Patrick Kanner ; 06873 Christine Herzog ; 06885 Bruno Belin ; 06900 Philippe Grosvalet ; 06913 Christine Herzog ; 06917 Christine Herzog ; 06923 Christine Herzog ; 06927 Christine Herzog ; 06928 Christine Herzog ; 06930 Stéphane Demilly ; 06934 Christine Herzog ; 06936 Hervé Maurey ; 06943 Fabien Genet ; 06951 Gilbert-Luc Devinaz ; 06995 Dany Wattebled ; 07006 Anne Souyris ; 07026 Patrick Chaize ; 07033 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07039 Pierre Barros ; 07070 Michel Canévet ; 07074 Marion Canalès ; 07075 Philippe Paul ; 07077 Philippe Paul ; 07082 Christine Herzog ; 07083 Christine Herzog ; 07120 Catherine Dumas ; 07127 Fabien Genet ; 07132 Christine Herzog ; 07142 Jérôme Darras ; 07144 Jacques Fernique ; 07148 Marion Canalès ; 07151 Catherine Dumas.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (3)

N^{os} 04662 Michaël Weber ; 06435 Serge Mérillou ; 07161 Christophe-André Frassa.

JUSTICE (50)

N^{os} 00530 Laurent Burgoa ; 02103 Jean-Claude Tissot ; 02161 Michaël Weber ; 03815 Fabien Gay ; 03840 Sylvie Robert ; 03841 Stéphane Ravier ; 04347 Jean-Jacques Michau ; 04739 Philippe Grosvalet ; 04767 Christine Herzog ; 04782 Viviane Malet ; 04809 Daniel Salmon ; 04994 Jean-François Longeot ; 05037 Joshua Hochart ; 05057 Mickaël Vallet ; 05117 Brigitte Micouveau ; 05158 Catherine Dumas ; 05241 Sophie Briante Guillemont ; 05308 Alexandre Basquin ; 05318 Arnaud Bazin ; 05344 Stéphane Ravier ; 05404 Christian Redon-Sarrazy ; 05487 Christopher Szczurek ; 05522 Valérie Boyer ; 05590 Isabelle Briquet ; 05616 Jérôme Darras ; 05935 Jean-François Longeot ; 06075 Christine Herzog ; 06267 Sophie Briante Guillemont ; 06286 Marie-Do Aeschlimann ; 06338 Corinne Féret ; 06357 Catherine Dumas ; 06501 Pauline Martin ; 06566 Henri Leroy ; 06581 Sabine Drexler ; 06704 Marion Canalès ; 06706 Lana Tetua-

nui ; 06849 Marie-Do Aeschlimann ; 06915 Jérôme Darras ; 06964 Olivia Richard ; 06969 Gérard Lahellec ; 06984 Marianne Margaté ; 07013 Antoine Lefèvre ; 07016 Pascal Allizard ; 07040 Hugues Saury ; 07062 Jean Hingray ; 07071 Patricia Schillinger ; 07091 Sophie Briante Guillemont ; 07122 Hervé Maurey ; 07131 Éric Gold ; 07163 Cédric Perrin.

MER ET PÊCHE (6)

N^{os} 01693 Jean Sol ; 04973 David Margueritte ; 05568 Franck Dhersin ; 06891 Alexandra Borchio Fontimp ; 06901 François Bonhomme ; 07150 Cathy Apourceau-Poly.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT (37)

N^{os} 00746 Kristina Pluchet ; 04664 Éric Gold ; 05189 Michel Laugier ; 05794 Sylviane Noël ; 06097 Laurent Burgoa ; 06266 Laurent Burgoa ; 06368 Marie-Lise Housseau ; 06414 Stéphane Piednoir ; 06423 Jérôme Darras ; 06500 Lauriane Josende ; 06555 Frédérique Espagnac ; 06580 Alexandra Borchio Fontimp ; 06607 Nadège Havet ; 06614 Guillaume Chevrollier ; 06635 Daniel Gueret ; 06638 Nicole Bonnefoy ; 06741 Cédric Vial ; 06751 Catherine Morin-Desailly ; 06829 Hugues Saury ; 06898 Bernard Pillefer ; 06916 Jérôme Darras ; 06920 Patrick Chaize ; 06949 Pascal Allizard ; 06950 Alexandre Basquin ; 06960 Jean Hingray ; 06987 Céline Brulin ; 06993 Serge Mérillou ; 07012 Bruno Belin ; 07014 Christian Klinger ; 07028 Kristina Pluchet ; 07035 Antoinette Guhl ; 07048 Didier Mandelli ; 07058 Brigitte Micouveau ; 07084 Annick Jacquemet ; 07098 Jérôme Darras ; 07099 Else Joseph ; 07145 Anne Ventalon.

RURALITÉ (3)

N^{os} 06578 Philippe Folliot ; 06652 Bruno Rojouan ; 07043 Agnès Canayer.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (687)

N^{os} 00104 Sylviane Noël ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00141 Sophie Briante Guillemont ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00177 Nadia Sollogoub ; 00189 Sebastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00213 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00220 Mireille Jouve ; 00233 Daniel Laurent ; 00238 Stéphane Demilly ; 00251 Annick Jacquemet ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00353 Michelle Gréaume ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00398 Françoise Dumont ; 00399 Hugues Saury ; 00402 Vincent Delahaye ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00477 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00525 Véronique Guillotin ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00557 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micouveau ; 00686 Brigitte Micouveau ; 00697 Brigitte Micouveau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00810 Cédric Chevalier ; 00815 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00844 Olivia Richard ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00888 Céline Brulin ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01093 Hervé Maurey ; 01106 Patrick Chaize ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01327 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre

Barros ; 01414 Marie-Claude Varailas ; 01425 Marie Mercier ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01518 Dany Wattebled ; 01526 Colombe Brossel ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01599 Franck Montaugé ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01638 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01672 Christian Bruyen ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01682 Alain Cadec ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01774 Vincent Capocanellas ; 01781 Michel Canévet ; 01782 Michel Canévet ; 01830 Christine Herzog ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01850 Jean-Yves Roux ; 01858 Jean-Baptiste Blanc ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01902 Jean-Michel Arnaud ; 01910 Évelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01946 Sylviane Noël ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 01995 Brigitte Devésà ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02053 Dominique Vérien ; 02057 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02085 Brigitte Micouveau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02091 Patricia Schillinger ; 02092 Patricia Schillinger ; 02101 Jean-Claude Tissot ; 02116 Hugues Saury ; 02156 Anne Ventalon ; 02157 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02194 Raymonde Poncet Monge ; 02209 Grégory Blanc ; 02238 Véronique Guillotin ; 02244 Brigitte Devésà ; 02251 Brigitte Devésà ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02310 Henri Leroy ; 02347 Olivia Richard ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02355 Hugues Saury ; 02363 Isabelle Briquet ; 02409 Pauline Martin ; 02415 Henri Cabanel ; 02427 Alexandre Basquin ; 02497 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02509 Mireille Jouve ; 02520 Mickaël Vallet ; 02525 Annick Billon ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02558 Annie Le Houerou ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02690 Didier Mandelli ; 02697 Lauriane Josende ; 02709 Pascal Savoldelli ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02865 Hervé Maurey ; 02908 Stéphane Sautarel ; 02909 Daniel Chasseing ; 02916 Pierre Barros ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02990 Jean-Yves Roux ; 02993 Cédric Perrin ; 02995 Marie-Claude Lermytte ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03054 Jean-François Longeot ; 03060 Agnès Evren ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varailas ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03190 Catherine Dumas ; 03209 Arnaud Bazin ; 03216 Jean-Yves Roux ; 03223 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03258 Michelle Gréaume ; 03267 Alexandra Borchio Fontimp ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03279 Guillaume Chevrollier ; 03302 Christian Cambon ; 03330 Patrice Joly ; 03349 Lauriane Josende ; 03371 Mickaël Vallet ; 03402 Franck Montaugé ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03462 Lauriane Josende ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03503 Daniel Gueret ; 03552 Bruno Belin ; 03559 Annie Le Houerou ; 03564 Michaël Weber ; 03583 Laurent Burgoa ; 03623 Alain Duffourg ; 03631 Cédric Chevalier ; 03634 Cédric Chevalier ; 03648 Lauriane Josende ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03690 Alexandre Basquin ; 03734 Sophie Briante Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03765 Joshua Hochart ; 03766 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03770 Annie Le Houerou ; 03779 Bruno Rojouan ; 03780 Bruno Rojouan ; 03783 Jean-Yves Roux ; 03793 Patrick Chaize ; 03798 Sebastien Pla ; 03820 Mickaël Vallet ; 03829 Véronique Guillotin ; 03869 Corinne Féret ; 03877 Annick Jacquemet ; 03884 Mireille Jouve ; 03914 Jean-Pierre Corbisez ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03921 Hervé Maurey ; 03943 Christian Redon-Sarrazay ; 03951 Marianne Margaté ; 03960 Philippe Mouiller ; 03974 Hugues Saury ; 03987 Mathilde Ollivier ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04010 Patrick Chauvet ; 04013 Dominique Estrosi Sassone ; 04014 Annie Le Houerou ; 04033 Mathieu Darnaud ; 04051 Alain Milon ; 04052 Raymonde Poncet Monge ; 04056 Gilbert-Luc Devinaz ; 04057 Jérôme Darras ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04088 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04114 Gérard Lahellec ; 04124 Marie-Claude Lermytte ; 04130 Philippe Mouiller ; 04143 Patrice Joly ; 04166 Marie Mercier ; 04167 Marion Canalès ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazay ; 04177 Hugues Saury ; 04186 Jérôme Darras ; 04195 Henri Leroy ; 04196 Henri Leroy ; 04207 Céline Brulin ; 04208 Brigitte Micouveau ; 04217 Didier Mandelli ; 04248 Colombe Brossel ; 04249 Colombe Brossel ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04290 Sonia De La Provôté ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04308 Hervé Maurey ; 04323 Emmanuel Capus ; 04326 Marie-Do Aeschlimann ; 04336 Fabien Genet ; 04364 Marie-Pierre Richer ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04446 Michel Laugier ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04456 Patricia Schillinger ; 04473 Lauriane Josende ; 04493 Stéphane Demilly ; 04506 Gérard

Lahellec ; 04525 Marie-Pierre Richer ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04540 Gérard Lahellec ; 04557 Patrick Chaize ; 04567 David Margueritte ; 04573 Yves Bleunven ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04602 Olivia Richard ; 04609 Michaël Weber ; 04620 Jean-Luc Fichet ; 04631 Joshua Hochart ; 04632 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04665 Éric Gold ; 04680 Patrice Joly ; 04687 Marianne Margaté ; 04693 Patricia Demas ; 04717 Bruno Belin ; 04740 Marie-Do Aeschlimann ; 04758 Bruno Rojouan ; 04796 Jean-François Longeot ; 04802 Denis Bouad ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04816 Guislain Cambier ; 04838 Anne Souyris ; 04854 Pascale Gruny ; 04908 Didier Marie ; 04920 Christian Bilhac ; 04928 Henri Leroy ; 04938 Frédérique Gerbaud ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04962 Chantal Deseyne ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05025 Hervé Maurey ; 05042 Françoise Dumont ; 05043 Marianne Margaté ; 05053 Marie-Jeanne Bellamy ; 05064 Alain Cadec ; 05079 Hervé Maurey ; 05093 Florence Lassarade ; 05104 Lauriane Josende ; 05106 Marianne Margaté ; 05113 Brigitte Micouveau ; 05140 Jean Hingray ; 05145 Jérémy Bacchi ; 05176 Joshua Hochart ; 05180 Marianne Margaté ; 05183 Nicole Bonnefoy ; 05198 Véronique Guillotin ; 05202 Jérôme Darras ; 05208 Anne-Sophie Romagny ; 05229 Nicole Bonnefoy ; 05243 Stéphane Sautarel ; 05249 Viviane Malet ; 05254 Philippe Mouiller ; 05268 Fabien Gay ; 05286 Sebastien Pla ; 05287 Laurent Burgoa ; 05291 Nadège Havet ; 05295 Max Brisson ; 05297 Annie Le Houerou ; 05298 Cathy Apourceau-Poly ; 05299 Cathy Apourceau-Poly ; 05300 Cathy Apourceau-Poly ; 05302 Chantal Deseyne ; 05307 Pascal Savoldelli ; 05331 Henri Leroy ; 05336 Anne-Marie Nédélec ; 05348 Bruno Belin ; 05354 Hervé Maurey ; 05376 Antoine Lefèvre ; 05411 Éric Gold ; 05416 Laure Darcos ; 05440 Grégory Blanc ; 05454 Alain Duffourg ; 05460 Nicole Bonnefoy ; 05464 Anne-Sophie Romagny ; 05467 Marianne Margaté ; 05483 Gisèle Jourda ; 05485 Frédérique Espagnac ; 05489 Jean-François Longeot ; 05492 Hervé Maurey ; 05496 Nicole Bonnefoy ; 05497 François Bonhomme ; 05507 Florence Lassarade ; 05508 Frédérique Espagnac ; 05520 Patrice Joly ; 05523 Jean Sol ; 05528 Rémy Pointereau ; 05537 Jérémy Bacchi ; 05538 Christian Cambon ; 05540 Laurence Rossignol ; 05541 Laurent Burgoa ; 05549 Laurence Muller-Bronn ; 05556 Dany Wattebled ; 05562 Anne-Sophie Romagny ; 05578 Christine Bonfanti-Dossat ; 05607 Marie-Do Aeschlimann ; 05608 Else Joseph ; 05609 Jean-Claude Tissot ; 05611 Jacques Groperrin ; 05612 Philippe Mouiller ; 05618 Michaël Weber ; 05634 Christian Redon-Sarrazay ; 05638 Pauline Martin ; 05639 Jean Hingray ; 05641 Hervé Maurey ; 05647 Annie Le Houerou ; 05653 Gérard Lahellec ; 05654 Jean-Yves Roux ; 05656 Sylvie Goy-Chavent ; 05663 Grégory Blanc ; 05670 Vincent Louault ; 05675 Philippe Mouiller ; 05676 Daniel Chasseing ; 05679 Marie-Jeanne Bellamy ; 05680 Jean-Jacques Panunzi ; 05683 Anne Ventalon ; 05688 Michelle Gréaume ; 05696 Grégory Blanc ; 05712 Bruno Belin ; 05714 Pascal Allizard ; 05717 Laurent Burgoa ; 05721 Isabelle Briquet ; 05725 Elsa Schalck ; 05726 Éric Kerrouche ; 05733 Patrick Kanner ; 05736 Jean Hingray ; 05738 Corinne Féret ; 05749 Bruno Rojouan ; 05750 Alain Duffourg ; 05753 Sebastien Pla ; 05754 Joshua Hochart ; 05756 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05768 Alain Houpert ; 05772 Henri Cabanel ; 05777 Christian Bilhac ; 05780 Christian Bilhac ; 05781 Christian Bilhac ; 05782 Christian Bilhac ; 05800 Brigitte Micouveau ; 05804 Franck Menonville ; 05828 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05837 Nadège Havet ; 05844 Patrick Chaize ; 05849 Véronique Guillotin ; 05853 Brigitte Micouveau ; 05861 Pierre-Jean Verzellen ; 05863 Olivier Rietmann ; 05871 Philippe Grosvalet ; 05884 Patrick Chaize ; 05885 Patrick Chaize ; 05887 Henri Cabanel ; 05914 Sylvie Valente Le Hir ; 05917 Guillaume Chevrollier ; 05924 Jean Hingray ; 05925 Marie-Claude Varailles ; 05932 Didier Rambaud ; 05938 Laurence Muller-Bronn ; 05942 Anne Ventalon ; 05947 Patricia Schillinger ; 05948 Patricia Schillinger ; 05955 Marie-Pierre Monier ; 05959 Patricia Schillinger ; 05960 Christian Redon-Sarrazay ; 05972 Corinne Féret ; 05974 Philippe Mouiller ; 05977 Amel Gacquerre ; 05980 Florence Lassarade ; 05983 Pauline Martin ; 05986 Pierre Barros ; 05993 Jean-Pierre Corbisez ; 06001 Raphaël Daubet ; 06004 Pierre Barros ; 06011 Lauriane Josende ; 06012 Christian Klinger ; 06016 Laurent Burgoa ; 06021 Pierre Barros ; 06024 Olivier Bitz ; 06050 Christian Bilhac ; 06051 Hervé Gillé ; 06055 Laure Darcos ; 06081 Hervé Maurey ; 06082 Hervé Maurey ; 06084 Hervé Maurey ; 06086 Hervé Maurey ; 06100 Fabien Genet ; 06104 Mathieu Darnaud ; 06112 Jérôme Darras ; 06137 Jean-Marc Delia ; 06141 Patrick Chaize ; 06145 Gérard Lahellec ; 06147 Dominique Estrosi Sassone ; 06160 Michel Canévet ; 06167 Else Joseph ; 06170 Jean Hingray ; 06178 Marie-Claude Varailles ; 06187 Sylviane Noël ; 06193 Marianne Margaté ; 06194 Marianne Margaté ; 06195 Marianne Margaté ; 06200 Bruno Belin ; 06204 Bruno Belin ; 06212 Bruno Belin ; 06218 Bruno Belin ; 06220 Serge Mérillou ; 06227 Christine Herzog ; 06230 Jean-Yves Roux ; 06231 Jean-Michel Arnaud ; 06233 Dominique Estrosi Sassone ; 06236 Jérôme Darras ; 06255 Jean-Jacques Michau ; 06256 Hugues Saury ; 06262 Hugues Saury ; 06265 Alain Milon ; 06269 Anne-Sophie Romagny ; 06274 Else Joseph ; 06282 Frédérique Espagnac ; 06287 Catherine Dumas ; 06290 Nadège Havet ; 06296 Marie-Claude Varailles ; 06308 Fabien Genet ; 06337 Jean-Claude

Anglars ; 06339 François Bonhomme ; 06363 Jean Hingray ; 06379 Pascale Gruny ; 06386 Marie Mercier ; 06389 Anne Souyris ; 06390 Anne Ventalon ; 06392 Jean-François Longeot ; 06406 Nadège Havet ; 06408 Annie Le Houerou ; 06410 Anne Souyris ; 06417 Véronique Guillotin ; 06420 Corinne Féret ; 06439 Jean-Luc Ruelle ; 06441 Christian Bruyen ; 06451 Joshua Hochart ; 06452 Patrice Joly ; 06459 Marie-Claude Lermytte ; 06471 Édouard Courtial ; 06473 Sylvie Robert ; 06483 Marie-Jeanne Bellamy ; 06485 Sylvie Valente Le Hir ; 06492 Christian Bilhac ; 06494 Christian Bilhac ; 06504 Anne-Sophie Romagny ; 06505 Patricia Demas ; 06506 Patricia Demas ; 06519 Ian Brossat ; 06521 Catherine Dumas ; 06522 Marion Canalès ; 06527 Pauline Martin ; 06531 Anne-Sophie Romagny ; 06537 Sylvie Valente Le Hir ; 06539 Nadia Sollogoub ; 06549 Corinne Bourcier ; 06552 Bruno Belin ; 06560 Marianne Margaté ; 06585 Sophie Briante Guillemont ; 06589 Patricia Schillinger ; 06602 Ian Brossat ; 06604 Catherine Dumas ; 06609 Daniel Gremillet ; 06617 Jérôme Darras ; 06619 Christine Herzog ; 06620 Brigitte Micouveau ; 06622 Patrice Joly ; 06623 Marion Canalès ; 06625 Marie Mercier ; 06626 Lauriane Josende ; 06640 Paulette Matray ; 06661 Hugues Saury ; 06673 Mickaël Vallet ; 06682 Valérie Boyer ; 06690 Pauline Martin ; 06694 Hervé Maurey ; 06699 Philippe Grosvalet ; 06705 Marion Canalès ; 06715 Hervé Maurey ; 06720 Hervé Maurey ; 06727 Hervé Maurey ; 06740 Éric Gold ; 06754 Hervé Maurey ; 06755 Frédérique Gerbaud ; 06758 Stéphane Piednoir ; 06767 Didier Marie ; 06769 Laure Darcos ; 06772 Khalifé Khalifé ; 06773 Marie-Pierre Richer ; 06784 Else Joseph ; 06799 Jérémy Bacchi ; 06801 Sylvie Valente Le Hir ; 06805 Jean Hingray ; 06806 Jean Hingray ; 06814 Édouard Courtial ; 06819 Hervé Maurey ; 06820 Hervé Maurey ; 06824 Patrice Joly ; 06834 Pauline Martin ; 06839 Elsa Schalck ; 06890 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 06899 Bruno Rojouan ; 06904 Annick Jacquemet ; 06919 Arnaud Bazin ; 06932 Marion Canalès ; 06940 Fabien Genet ; 06962 Olivia Richard ; 06990 Marion Canalès ; 06992 Nadia Sollogoub ; 07002 Fabien Genet ; 07009 Anne Souyris ; 07011 Michelle Gréaume ; 07020 Jérôme Darras ; 07021 Pauline Martin ; 07024 Hervé Maurey ; 07031 Antoinette Guhl ; 07034 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07042 Hervé Reynaud ; 07046 Fabien Genet ; 07050 Anne Souyris ; 07051 Anne Souyris ; 07056 François Bonhomme ; 07061 Jean Hingray ; 07066 Patricia Demas ; 07081 Pauline Martin ; 07096 Francis Szpiner ; 07109 Cédric Vial ; 07115 Viviane Malet ; 07136 Hervé Gillé ; 07147 Sonia De La Provôté ; 07149 Laure Darcos ; 07152 Fabien Gay ; 07154 Jean-Yves Roux ; 07155 Jean-François Longeot ; 07159 Bruno Belin ; 07171 Céline Brulin ; 07174 Olivier Henno ; 07175 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 07183 Corinne Bourcier ; 07184 Stéphane Sautarel ; 07192 Pierre-Alain Roiron.

1232

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (6)

N^{os} 01529 Marie-Pierre Monier ; 02231 Brigitte Micouveau ; 06301 Christine Herzog ; 06965 Cédric Vial ; 07101 Cyril Pellevat ; 07125 Fabien Genet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (23)

N^{os} 00169 Bruno Sido ; 01052 Hervé Maurey ; 02142 Daniel Gremillet ; 02259 Michel Laugier ; 02639 Monique Lubin ; 02735 Jean-Raymond Hugonet ; 02823 Hervé Maurey ; 03866 Jean-Raymond Hugonet ; 04337 Laurent Burgoa ; 04914 Olivier Henno ; 06122 Marion Canalès ; 06163 Hervé Gillé ; 06398 Hervé Maurey ; 06495 François Bonhomme ; 06499 François Bonhomme ; 06510 Annick Jacquemet ; 06650 Olivier Bitz ; 06653 Bruno Rojouan ; 06663 Christian Redon-Sarrazay ; 06745 Sonia De La Provôté ; 06837 Fabien Gay ; 06851 Jacques Fernique ; 07114 Guillaume Chevrollier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE (197)

N^{os} 00152 Marie-Claude Varailas ; 00155 Sylviane Noël ; 00187 Sébastien Pla ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00272 Nathalie Goulet ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00609 Serge Mérillou ; 00727 David Ros ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00902 Jean-Luc Fichet ; 00966 Hervé Maurey ; 00975 Hervé Maurey ; 01014 Rémi Féraud ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisey ; 01130 Jean-Pierre Corbisey ; 01166 Fabien Genet ; 01218 Olivier Paccaud ; 01282 Pascal Martin ; 01436 Sébastien Pla ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01752 Pascal Allizard ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 01892 Patrick

Chaize ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02176 Didier Mandelli ; 02421 Sebastien Pla ; 02466 Hugues Saury ; 02513 Ghislaine Senée ; 02615 Muriel Jourda ; 02643 Ghislaine Senée ; 02662 Marie-Claude Varailas ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02688 Didier Mandelli ; 02731 Rémi Cardon ; 02756 Christine Herzog ; 02795 Hervé Maurey ; 02798 Hervé Maurey ; 02831 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 02984 Patrick Chaize ; 03037 Khalifé Khalifé ; 03055 Else Joseph ; 03062 Nicole Duranton ; 03091 Ronan Dantec ; 03105 Christopher Szczurek ; 03110 Christopher Szczurek ; 03226 Alexandre Basquin ; 03230 Patrick Kanner ; 03317 Marianne Margaté ; 03320 Christian Klingner ; 03452 Mireille Jouve ; 03475 Sebastien Pla ; 03486 Ludovic Haye ; 03523 Stéphane Ravier ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03641 Lauriane Josende ; 03643 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03754 Hervé Maurey ; 03757 Hervé Maurey ; 03791 Thomas Dossus ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03814 Nicole Bonnefoy ; 03819 Anne Souyris ; 03828 Grégory Blanc ; 03830 Éric Jeansannetas ; 03890 Fabien Genet ; 03923 Hervé Maurey ; 03972 Corinne Féret ; 04002 Pascal Allizard ; 04073 Christine Herzog ; 04094 Christine Herzog ; 04145 Jean-François Longeot ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04209 Michel Savin ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04555 Laure Darcos ; 04572 Rémy Pointereau ; 04584 Clément Pernot ; 04637 Bruno Belin ; 04644 Michel Canévet ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04651 Elsa Schalck ; 04706 Hugues Saury ; 04709 Jean Hingray ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04744 François Bonneau ; 04750 Mathieu Darnaud ; 04755 Bruno Rojouan ; 04771 Viviane Malet ; 04789 Lauriane Josende ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04822 Hervé Maurey ; 04825 Hervé Maurey ; 04843 Michel Savin ; 04955 Sebastien Pla ; 04976 Fabien Gay ; 04978 Khalifé Khalifé ; 04979 Sebastien Pla ; 04991 Stéphane Fouassin ; 05024 Hervé Maurey ; 05034 Raymonde Poncet Monge ; 05133 Hervé Maurey ; 05136 Fabien Genet ; 05166 Jean-Jacques Panunzi ; 05174 Christine Herzog ; 05201 Guillaume Gontard ; 05228 Nicole Bonnefoy ; 05233 Ronan Dantec ; 05234 Gilbert-Luc Devinaz ; 05250 Audrey Bélim ; 05252 Audrey Bélim ; 05305 Alexandre Basquin ; 05353 Bruno Belin ; 05482 Pauline Martin ; 05504 Jean-Claude Anglars ; 05510 Frédérique Espagnac ; 05518 Mathilde Ollivier ; 05594 Daniel Gremillet ; 05597 Bruno Belin ; 05681 Amel Gacquerre ; 05704 Annick Jacquemet ; 05730 Daniel Laurent ; 05798 Nadège Havet ; 05809 Jean-Jacques Michau ; 05816 Guillaume Chevrollier ; 05836 Cédric Chevalier ; 05909 Pierre-Jean Verzelen ; 05998 Martine Berthet ; 06018 Lauriane Josende ; 06019 Lauriane Josende ; 06030 Christine Herzog ; 06037 Cédric Vial ; 06129 Christopher Szczurek ; 06144 Lauriane Josende ; 06151 Nathalie Goulet ; 06202 Bruno Belin ; 06213 Bruno Belin ; 06217 Bruno Belin ; 06223 Christine Herzog ; 06235 Philippe Folliot ; 06245 Kristina Pluchet ; 06249 Jean-Pierre Corbisez ; 06251 Mickaël Vallet ; 06271 Agnès Canayer ; 06311 Lauriane Josende ; 06327 Christopher Szczurek ; 06328 Hugues Saury ; 06329 Anne Souyris ; 06349 Jean-Jacques Michau ; 06351 Guislain Cambier ; 06355 Guislain Cambier ; 06391 Dominique De Legge ; 06400 Hervé Maurey ; 06429 Kristina Pluchet ; 06526 Pauline Martin ; 06534 François Bonhomme ; 06547 Hervé Maurey ; 06562 Jean Hingray ; 06586 Ludovic Haye ; 06655 Jean Hingray ; 06667 Samantha Cazebonne ; 06679 Yannick Jadot ; 06701 Isabelle Florennes ; 06726 Hervé Maurey ; 06761 Jean Hingray ; 06790 Lauriane Josende ; 06796 Lauriane Josende ; 06798 Jean-François Longeot ; 06868 Dominique Estrosi Sassone ; 06874 Emmanuel Capus ; 06884 Sylvie Valente Le Hir ; 06914 Jérôme Darras ; 07110 Cédric Vial ; 07119 Michaël Weber ; 07139 Vincent Delahaye ; 07186 Anne-Sophie Romagny ; 07195 Jean-Baptiste Blanc.

1233

TRANSPORTS (41)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00495 Alain Marc ; 00633 Patrick Chaize ; 00945 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02313 Hervé Maurey ; 02650 Patrick Chaize ; 02706 Martine Berthet ; 02950 Hervé Gillé ; 02974 Hervé Maurey ; 03182 Catherine Dumas ; 03243 Frédérique Puissat ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 03637 Cédric Chevalier ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 03782 Jean-Gérard Paumier ; 03805 Dominique Estrosi Sassone ; 03924 Hervé Maurey ; 03983 Philippe Paul ; 04765 Patricia Schillinger ; 05023 Hervé Maurey ; 05617 Agnès Canayer ; 05692 Audrey Bélim ; 05839 Marie-Jeanne Bellamy ; 06101 Fabien Genet ; 06396 Hervé Maurey ; 06416 Pierre Barros ; 06542 Hervé Maurey ; 06569 Christine Herzog ; 06677 Marianne Margaté ; 06889 Thomas Dossus ; 07054 Paulette Matray ; 07140 Marie-Jeanne Bellamy ; 07156 Alexandre Basquin.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS (102)

N^{os} 00211 Antoine Lefèvre ; 00346 Michelle Gréaume ; 00841 Yan Chantrel ; 01043 Alain Duffourg ; 01283 Sebastien Pla ; 01367 Viviane Malet ; 01391 Laure Darcos ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01718 Jérôme Darras ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01869 Louis Vogel ; 01959 Mickaël Vallet ; 02040 Corinne Bourcier ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03045 Véronique Guillotin ; 03341 Hervé Reynaud ; 03509 Sebastien Pla ; 03712 Monique Lubin ; 03789 Michel Canévet ; 03808 François Bonhomme ; 03832 Yan Chantrel ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 04180 Sylviane Noël ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04291 Frédérique Gerbaud ; 04495 Nadège Havet ; 04606 Anne-Sophie Patru ; 04616 Christine Herzog ; 04617 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04656 Marie Mercier ; 04837 Annie Le Houerou ; 04870 Michel Canévet ; 04931 Patrick Chaize ; 05058 Jean-Michel Arnaud ; 05107 Corinne Bourcier ; 05160 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05169 Mélanie Vogel ; 05193 Corinne Bourcier ; 05294 Cathy Apourceau-Poly ; 05473 Véronique Guillotin ; 05511 Alexandre Basquin ; 05548 Alain Duffourg ; 05557 Amel Gacquerre ; 05678 Jérôme Darras ; 05697 Mickaël Vallet ; 05727 Fabien Gay ; 05739 Patrick Kanner ; 05765 Laurent Burgoa ; 05810 Isabelle Briquet ; 05812 Michelle Gréaume ; 05923 Antoine Lefèvre ; 05937 Jean Hingray ; 05951 Martine Berthet ; 05961 Christian Redon-Sarrazy ; 05978 Aymeric Durox ; 05990 Aymeric Durox ; 06032 Jean-François Longeot ; 06041 Sophie Briante Guillemont ; 06076 Christine Herzog ; 06077 Christine Herzog ; 06079 Christine Herzog ; 06106 Patrice Joly ; 06157 Lauriane Josende ; 06234 Philippe Folliot ; 06252 Mickaël Vallet ; 06259 Jean-Luc Ruelle ; 06336 Jérôme Darras ; 06342 Patrick Chaize ; 06364 Jean Hingray ; 06409 Christian Bilhac ; 06570 Jean-Luc Ruelle ; 06592 Marion Canalès ; 06636 Daniel Gueret ; 06639 Alexandre Basquin ; 06646 Aymeric Durox ; 06691 Frédérique Espagnac ; 06786 Olivier Bitz ; 06833 Silvana Silvani ; 06847 Cathy Apourceau-Poly ; 06858 Cédric Chevalier ; 06893 Fabien Gay ; 06911 Maryse Carrère ; 06935 Fabien Genet ; 06938 Fabien Genet ; 06948 Fabien Genet ; 06963 Olivia Richard ; 06986 Céline Brulin ; 07001 Fabien Genet ; 07004 Anne Souyris ; 07010 Jean-Claude Tissot ; 07038 Pierre Barros ; 07044 Fabien Genet ; 07053 Anne-Sophie Romagny ; 07060 Jean Hingray ; 07089 Philippe Paul ; 07117 Véronique Guillotin ; 07178 François Bonhomme.

1234

VILLE ET LOGEMENT (28)

N^{os} 00212 Antoine Lefèvre ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00551 Franck Montaugé ; 01235 Cyril Pellevat ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 02695 Didier Mandelli ; 02880 Jean-Claude Anglars ; 03212 Ian Brossat ; 03297 Colombe Brossel ; 04268 Hervé Maurey ; 04435 Hervé Marseille ; 04698 Pascal Allizard ; 05074 Hervé Maurey ; 05261 Christine Herzog ; 05357 Hervé Maurey ; 06080 Christine Herzog ; 06314 Viviane Malet ; 06341 Guillaume Chevrollier ; 06401 Hervé Maurey ; 06520 Catherine Dumas ; 06579 Pierre Barros ; 06731 Hervé Maurey ; 06912 Maryse Carrère ; 07045 Fabien Genet ; 07063 Thierry Meignen.